



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6932

Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Date de dépôt : 11-01-2016

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-07-2016

Auteur(s) : Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
23-10-2017	Résumé du dossier	Résumé	<u>4</u>
11-01-2016	Déposé	6932/00	<u>6</u>
17-02-2016	Avis de la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics (3.2.2016)	6932/01	<u>43</u>
17-05-2016	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.5.2016) 2) Exposé des motifs 3) Texte des amendements gouverne [...]	6932/02	<u>48</u>
21-07-2016	Avis du Conseil d'État (21.7.2016)	6932/03	<u>89</u>
27-10-2016	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission des Affaires intérieures	6932/04	<u>106</u>
23-12-2016	Avis complémentaire du Conseil d'État (23.12.2016)	6932/05	<u>135</u>
30-01-2017	Amendement gouvernemental 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.1.2017) 2) Exposé des motifs 3) Texte de l'amendement gouverneme [...]	6932/06	<u>140</u>
01-03-2017	Deuxième avis complémentaire du Conseil d'État (28.2.2017)	6932/07	<u>143</u>
16-03-2017	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	6932/08	<u>146</u>
23-03-2017	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°30 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6932	<u>171</u>
11-04-2017	Refus de la dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'État (7.4.2017)	6932/09	<u>173</u>
19-06-2017	Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'État (19.6.2017)	6932/10	<u>176</u>
22-06-2017	Dépêche du Président du Conseil d'État au Président de la Chambre des Députés (20.6.2017)	6932/11	<u>179</u>
27-06-2017	Rapport de commission(s) : Commission des Affaires intérieures Rapporteur(s) : Monsieur Yves Cruchten	6932/12	<u>182</u>
05-07-2017	Second vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°44	6932	<u>203</u>
27-06-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (20) de la reunion du 27 juin 2017	20	<u>206</u>
16-03-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (12) de la reunion du 16 mars 2017	12	<u>209</u>
23-01-2017	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (04) de la reunion du 23 janvier 2017	04	<u>219</u>

Date	Description	Nom du document	Page
12-09-2016	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (13) de la reunion du 12 septembre 2016	13	<u>225</u>
18-02-2016	Commission des Affaires intérieures Procès verbal (08) de la reunion du 18 février 2016	08	<u>242</u>
31-07-2017	Publié au Mémorial A n°679 en page 1	6932	<u>248</u>

Résumé

Projet de loi
portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Le présent projet de loi a pour objet la transposition dans le secteur communal de la réforme du statut général opérée au niveau de la Fonction publique étatique.

Il apporte également certaines modifications à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, en exécution de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, plus précisément au niveau de la définition des compétences en matière d'engagement des salariés. Finalement une précision est apportée quant au contenu des décisions du conseil communal portant création d'un poste d'agent communal.

Les éléments-clé de la transposition des mesures de réforme de la fonction publique étatique dans le secteur communal se présentent comme suit :

La durée de stage est augmentée de deux à trois ans voire quatre ans en cas de poste à temps partiel.

Le plan d'insertion professionnelle est introduit. Est introduite la possibilité de dispense de deux des trois langues administratives.

Un congé linguistique est introduit pour les personnes dispensées de la connaissance d'une ou de plusieurs des trois langues administratives.

Le système de gestion par objectifs est introduit.

Le système d'appréciation des performances professionnelles des fonctionnaires est introduit.

Est introduite la possibilité de fonctionnarisation de l'employé communal après quinze années de service.

Le projet de loi introduit aussi le principe de la possibilité du détachement temporaire du fonctionnaire.

6932/00

N° 6932

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal et 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

* * *

(Dépôt: le 11.1.2016)

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (14.12.2015).....	1
2) Texte du projet de loi.....	2
3) Exposé des motifs.....	19
4) Commentaire des articles.....	19

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Intérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.– Notre Ministre de l'Intérieur est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal et 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Palais de Luxembourg, le 14 décembre 2015

Le Ministre de l'Intérieur,

Dan KERSCH

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

I. – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés communaux, sont applicables à ces employés compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes du présent statut:

Les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1^{er} point f), l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, ainsi que les articles 6, 6bis, l'article 6ter, les articles 8, 10 à 22, 24 à 27, 29 à 48, 49, paragraphe 1^{er}, 50 et 51, l'article 52, à l'exception de l'alinéa dernier, 53 et 54, 55 à 93 pour autant que l'employé communal tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires communaux.

Les dispositions des articles 6, 6bis, 6ter, 21ter, 35 et 50 ne sont applicables qu'aux employés communaux engagés à durée indéterminée.“

2. Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„La situation des salariés au sens du Code du Travail, sans préjudice de l'article 22, troisième alinéa, de la présente loi, est régie par le Code du Travail. Ils sont affiliés à la Caisse nationale d'assurance Pension et à la Caisse Nationale de Santé et ils ressortissent à la Chambre des salariés.“

3. Le paragraphe 7. est modifié comme suit:

L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Sont applicables aux fonctionnaires retraités, les dispositions suivantes de la présente loi: l'article 12, paragraphe 4, l'article 25, l'article 36, paragraphes 4 à 6, l'article 39, l'article 43, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 48, l'article 52, alinéa 4 ainsi que les articles 89 et 93.“

Art. 2. A l'article 1bis, paragraphe 1^{er}, sous b), la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Le harcèlement défini à l'article 13 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.“

Art. 3. A l'article 1ter, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le harcèlement sexuel tel que défini à l'article 13 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.“

Art. 4. L'article 2 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) A la suite du point f) il est ajouté les trois alinéas suivants:

„Exceptionnellement, le conseil communal peut procéder à la création d'emplois en vue de l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Lorsque après deux publications externes, un poste n'a pas pu être occupé par un candidat correspondant à la description du poste vacant, le conseil communal peut procéder à l'engagement d'un agent ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Le fonctionnaire en service provisoire, recruté en exécution de l'alinéa qui précède doit, au moment de son entrée en service, se soumettre à un contrôle des langues administratives prévu au point f) du présent paragraphe. Le fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année du service provisoire en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième

année du service provisoire en cas d'échec dans deux langues. Le fonctionnaire en service provisoire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la révocation du service provisoire."

- b) Le dernier alinéa actuel du paragraphe 1^{er}, qui devient le nouvel avant-dernier alinéa, est remplacé comme suit:

„L'admission au service des communes est refusée aux candidats qui étaient au service d'une commune à titre définitif et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le service provisoire a été résilié pour la seconde fois.“

- c) Le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant:

„Pour l'application des dispositions de la lettre e) ci-dessus, le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.“

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes „du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne“ sont remplacés par les termes „du XXX fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien“.

3. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à tâche principalement intellectuelle par le collège des bourgmestre et échevins.“

4. Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le conseil communal sur avis conforme du Ministre de l'Intérieur, des agents disposant d'une formation universitaire, qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposent de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant, peuvent être admis au service d'une commune. Cette admission se fait par dérogation aux conditions normales d'admission définitive et de service provisoire.

Ces agents sont engagés sous le régime du salarié à un poste de la catégorie d'indemnité A, groupes A1 ou A2, prévus pour les employés communaux. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire communal à l'un des échelons de l'un des grades faisant partie de la catégorie de fonctionnaire concernée. La date de la nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par le règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.“

Art. 5. L'article 4 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„La nomination provisoire vaut admission au service provisoire dont la durée est de trois ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à tâche complète et de quatre ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Les fonctionnaires communaux peuvent bénéficier d'une réduction du service provisoire dont les conditions et modalités d'application sont fixées par règlement grand-ducal. Toutefois la durée du service provisoire ne peut être inférieure à deux années en cas de tâche complète, ni être inférieure à trois années en cas de service à temps partiel.“

2. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„L'admission au service provisoire est résiliable. La résiliation est prononcée soit pour faute grave, soit lorsque le fonctionnaire en service provisoire s'est vu attribuer une appréciation profes-

sionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 6bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour faute grave, le fonctionnaire en service provisoire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle. En cas de résiliation pour faute grave, le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis."

3. La première phrase de l'alinéa 4 du paragraphe 3 est remplacée comme suit:

„Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30bis ou 31, paragraphe 1. ci-après. En cas d'incapacité de travail, le paiement du traitement, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins."

4. L'alinéa 5 du paragraphe 3 est complété par la phrase suivante:

„Le fonctionnaire en service provisoire a réussi à l'examen d'admission définitive lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves. Par note finale, il y a lieu d'entendre celle qui se compose du résultat de la partie générale et de la partie spéciale de l'examen d'admission définitive."

5. Au paragraphe 4, les termes „, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle“ sont ajoutés à la suite des termes „les modalités du service provisoire“.

6. Il est inséré un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit:

„5. Le service provisoire a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du fonctionnaire en service provisoire.

La période de service provisoire comprend une phase de formation administrative théorique générale, une phase de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le fonctionnaire en service provisoire est soumis pendant son service provisoire à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du fonctionnaire en service provisoire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du fonctionnaire en service provisoire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le fonctionnaire en service provisoire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'accompagnement d'un patron de stage."

Art. 6. A la suite de l'article 5, il est ajouté un nouveau chapitre intitulé comme suit:

„Chapitre 2bis.– Développement professionnel du fonctionnaire“

Art. 7. L'article 6 est remplacé comme suit:

„**Art. 6.** Le développement professionnel du fonctionnaire s'inscrit dans le cadre d'un système de gestion par objectifs qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration et de la performance individuelle des agents qui font partie de l'administration.

Le système de gestion par objectifs est mis en oeuvre par cycles de trois années, dénommés „périodes de référence“, sur base des éléments suivants:

- a) La description des missions et objectifs des communes et de leurs services,
- b) l'organigramme,
- c) la description de poste avec le relevé des tâches,
- d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son interlocuteur hiérarchique,
- e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.

La description de poste, établie par le collège des bourgmestre et échevins, définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences

théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités.

Le collège des bourgmestre et échevins est responsable de la mise en oeuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Il établit la description des missions et objectifs de la commune et de ses services ainsi que l'organigramme de l'administration.

Les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collège des bourgmestre et échevins. Sauf pour les agents assumant les fonctions de secrétaire communal ou de receveur communal, telles qu'elles sont prévues par la communale modifiée du 13 décembre 1988 ou ceux bénéficiant d'une nomination comme directeur, le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer ces fonctions au supérieur hiérarchique direct de l'agent, cette position découlant de l'organigramme de l'administration. Dans des cas exceptionnels les fonctions d'interlocuteur peuvent être déléguées à un agent communal classé dans une catégorie, un groupe de traitement ou un grade supérieur à celle ou celui de l'agent faisant l'objet d'un entretien individuel, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins. Il en est de même dans le cas d'un agent faisant l'objet d'une mise à disposition en exécution de la loi du 28 novembre 2009 sur la mise à disposition par les communes de main d'oeuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz.

Pour l'agent détaché temporairement en exécution de l'article 8, les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par l'autorité hiérarchique de l'entité communale à laquelle l'agent est détaché, soit déléguées par celle-ci suivant les modalités définies à l'alinéa qui précède.

L'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire pour la période de référence suivante se déroulent pendant la dernière année de la période de référence en cours. Pour le fonctionnaire nouvellement nommé à titre définitif, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant les trois premiers mois suivant la date d'effet de sa nomination définitive.

Pour le fonctionnaire en service provisoire, la période de référence est fixée à une année, sauf dans le cas où la dernière partie du service provisoire est inférieure à une année. Dans cette hypothèse, la période de référence est réduite en conséquence. Le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au service provisoire."

Art. 8. A la suite de l'article 6, il est ajouté un nouvel article 6bis libellé comme suit:

„**Art. 6bis.** 1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants:

- la pratique professionnelle comprenant les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste,
- la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

- le niveau de performance 4 équivaut à „dépasse les attentes“,
- le niveau de performance 3 équivaut à „répond à toutes les attentes“,
- le niveau de performance 2 équivaut à „répond à une large partie des attentes“,
- le niveau de performance 1 équivaut à „ne répond pas aux attentes“.

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son interlocuteur hiérarchique, tel qu'il est prévu par l'article 6, est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de son administration. Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'interlocuteur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, l'interlocuteur hiérarchique soumet par écrit au collège des bourgmestre et échevins une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le collège des bourgmestre et échevins arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du collège des bourgmestre et échevins est communiquée par écrit au fonctionnaire. Lorsque les fonctions de l'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collège des bourgmestre et échevins, la décision motivée au sujet du résultat de l'appréciation du fonctionnaire est prise directement par le collège des bourgmestre et échevins sur la base de l'entretien d'appréciation.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le collège des bourgmestre et échevins lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 6ter.

3. Pour le fonctionnaire en service provisoire, l'appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions d'appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes:

- pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte,
- lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire en service provisoire est accompagné par son patron de stage.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2. "

Art. 9. A la suite du nouvel article 6bis, il est ajouté un nouvel article 6ter libellé comme suit:

„**Art. 6ter.** Lorsque le résultat de l'appréciation fait apparaître le niveau de performance 1 ou lorsque les performances du fonctionnaire sont insuffisantes en dehors des cas où le système d'appréciation s'applique, le collège des bourgmestre et échevins déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles.

Lorsque des performances insuffisantes du fonctionnaire sont constatées sans application du système d'appréciation, le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles est opéré sur la base d'un rapport circonstancié élaboré par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire concerné entendu préalablement en ses explications.

Au début de cette procédure, un programme d'appui d'une durée maximale d'une année est établi afin d'aider le fonctionnaire à retrouver le niveau de performances requis.

A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles sur la base des critères du système d'appréciation est établi par le collège des bourgmestre et échevins. Si les performances du fonctionnaire correspondent aux niveaux de performance 2, 3 ou 4, la procédure est arrêtée. Si les performances du fonctionnaire correspondent au niveau de performance 1, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 54 est déclenchée. "

Art. 10. L'article 7 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il ne remplit pas les conditions telles que définies par le règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

Les décisions en matière de promotion des fonctionnaires communaux relèvent de la compétence du conseil communal et celles ayant trait aux avancements en traitement des fonctionnaires communaux sont prises par le collège des bourgmestre et échevins. Toutes les décisions prévues par le présent paragraphe sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur."

2. Au paragraphe 3 les termes „peut fixer“ sont remplacés par „fixe“ et les termes „une carrière supérieure à la sienne“ sont remplacés par les termes „un groupe de traitement supérieur au sien.“
3. Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 11. A l'article 8, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

„Sans préjudice de l'affectation du fonctionnaire, le collège des bourgmestre et échevins peut, pour des raisons dûment motivées relatives au bon fonctionnement des services publics, procéder à des détachements pour une durée maximale de deux ans renouvelable à son terme.

Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à son sous-groupe de traitement et à son grade dans une autre administration communale, dans un syndicat de communes un établissement public placé sous la surveillance des communes ou auprès d'un organisme international.

Sauf le cas d'un détachement dans un syndicat de communes dans lequel la commune concernée est membre, le détachement se fait sur accord du fonctionnaire intéressé.

En cas de détachement, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration communale, du syndicat de communes respectivement de l'établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'organisme international auquel il est détaché. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine"

Art. 12. A l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. Le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.“

Art. 13. A l'article 18, il est ajouté à la suite des termes „l'article 36“ les termes „paragraphe 8“.

Art. 14. A la suite de l'article 21bis, il est inséré un nouvel article 21ter libellé comme suit:

„**Art. 21ter.** 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut, si l'intérêt du service le permet, se voir accorder par le collège des bourgmestre et échevins une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit:

- a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination définitive;
- b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'administration publique;
- c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès d'une administration communale, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du sous-groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au collège des bourgmestre et échevins. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues ainsi que les date de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues pour l'année d'études ainsi que les date de début et de fin de l'année d'études.

4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires communaux.“

Art. 15. A l'article 22, l'alinéa dernier est remplacé comme suit:

„La rémunération des salariés au sens du Code du Travail est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

Art. 16. L'article 23 est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, les termes „dont il jouit en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi“ sont supprimés.
2. L'alinéa 2 est supprimé.
3. A l'alinéa 3, les termes „différentes fonctions communales“ sont remplacés par les termes „différents grades“ et le terme „pouvait“ est remplacé par le terme „peut“.

Art. 17. L'article 25 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1. il est ajouté à la suite du mot „temporairement“ les termes „et pour une durée dépassant trois mois“.

Art. 18. 1. L'article 29 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1^{er}, sous la lettre o), les termes „le congé culturel“ sont remplacés par les termes „le congé linguistique“ et il est ajouté les lettres r), s) et t), libellée comme suit:

- r) le congé social;
- s) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix;
- t) le congé de reconnaissance.“.

2. Il est complété par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

„5. Si, au moment de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les quinze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions n'est indemnisé que proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.“

Art. 19. L'article 30bis est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 1^{er}, les termes „de la personne“ sont remplacés par les termes „du fonctionnaire“.
- b) L'alinéa 2 est modifié comme suit:
 - les termes „toute personne“ sont remplacés par les termes „le fonctionnaire“;
 - le mot „appelée“ est remplacé par „appelé“;
 - les termes „qu'elle“ sont remplacés par les termes „qu'il“;
 - le terme „domiciliée“ est remplacé par le terme „domicilié“;
 - le terme „occupée“ est remplacé par le terme „occupé“;
 - les termes „auprès d'une même administration publique ou d'un même établissement public pour une durée mensuelle de travail au moins égale à la moitié de la durée normale de travail applicable en vertu de la loi et est détenteur d'un tel titre pendant toute la durée du congé parental“ sont remplacés par les termes „auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes pour une durée de travail au moins égale à la moitié d'une tâche complète et ce pendant toute la durée du congé parental“;
 - le terme „affiliée“ est remplacé par le terme „affilié“;
 - les termes „sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement prestée, y compris les heures supplémentaires éventuelles, ne dépasse la moitié de la durée mensuelle normale de travail applicable dans l'administration en vertu de la loi“ sont remplacés par les termes „sans que la durée totale de travail effectivement prestée, y compris les heures supplémentaires éventuelles, ne dépasse la moitié d'une tâche complète“.

Art. 20. L'article 30ter est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 2, les termes „le ou les employeurs“ sont remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“.
2. Au même alinéa, les termes „de la durée mensuelle normale de travail lui applicable en vertu de la loi“ sont remplacés par les termes „d'une tâche complète“.

Art. 21. A l'article 30quater, paragraphes 6 et 7, les termes „l'employeur“ sont à chaque fois remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“.

Art. 22. A l'article 30quinquies, les termes „à son employeur“ sont remplacés à chaque fois par les termes „au collège des bourgmestre et échevins“.

Art. 23. L'article 30sexies est modifié comme suit:

1. Aux paragraphes 1^{er} et 2, les termes „L'employeur“ sont à chaque fois remplacés par les termes „Le collège des bourgmestre et échevins“.
2. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 2, le terme „salarié“ est remplacé par le terme „parent“.
 - b) A l'alinéa 3, les termes „l'employeur“ sont remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“, le terme „salarié“ est remplacé par le terme „parent“, les termes „plusieurs employeurs“ sont remplacés par les termes „plusieurs communes, syndicats de communes ou établissements publics placés sous la surveillance des communes“ et les termes „les employeurs“ sont remplacés par les termes „les collèges des bourgmestre et échevins respectifs“.
 - c) A l'alinéa 4, les termes „l'employeur“ sont remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“, les termes „à l'agent“ sont remplacés par les termes „au parent“ et les termes „de l'agent“ sont remplacés par les termes „du parent“.

Art. 24. L'article 30nonies est modifié comme suit:

- 1° Au paragraphe 2, alinéa 2, le terme „travailleur“ est remplacé par le terme „fonctionnaire“ et les termes „son employeur“ sont remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“.

2° Au paragraphe 3, alinéa 5, les termes „de son administration“ sont remplacés par les termes „du collège des bourgmestre et échevins“.

Art. 25. A la suite de l'article 30nonies, il est ajouté un nouvel article 30decies libellé comme suit:

„Art. 30decies. Congé linguistique

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé linguistique à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du Travail.“

Art. 26. L'article 31 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

„Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 30bis, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, à une prolongation de ce congé pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité.“

b) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes „des majorations de l'indice“ sont supprimés.

2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, point a) le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“.

b) A l'alinéa 1^{er}, le point b) est complété par la disposition suivante:

„Les congés sans traitement accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé sans traitement pour raisons professionnelles.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 30bis, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, à moins que ce dernier ne fasse valoir son droit au congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et ce avec effet à partir de la fin du congé de maternité.“

c) A l'alinéa dernier, les termes „ , des majorations de l'indice“ sont supprimés et les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3“ sont remplacés par les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}“.

Art. 27. L'article 32 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 2, les termes „à la première année d'études primaires“ sont remplacés par les termes „au cycle deux de l'enseignement fondamental“.

b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

„Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 30bis, à un congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé pour travail à mi-temps du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce congé dans la limite de la durée maximale prévue à l'alinéa 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} avec effet à partir de la fin du congé de maternité.“

- c) A l'alinéa 5, les termes „à moitié“ sont remplacés par les termes „à la moitié“ et les termes „ , des majorations de l'indice“ sont supprimés.
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1^{er}, point a), le terme „quinze“ est remplacé par „seize“.
- b) A l'alinéa 1^{er}, le point b) est complété par la disposition suivante:
- „Les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé pour travail à mi-temps pour raisons professionnelles.“
- c) L'alinéa 2 est complété par la disposition suivante:
- „Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant.“
- d) A l'alinéa 4 les termes „ , des majorations de l'indice“ sont supprimés et les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3“ sont remplacés par les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}“.
3. Le paragraphe 4 est complété par la disposition suivante:
- „Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le congé est accordé pour des raisons professionnelles.“

Art. 28. L'article 34 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, alinéa 3, la première phrase est supprimée.
 2. Au paragraphe 2, alinéa 4, il est ajouté la phrase suivante:
- „Le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant.“
3. Au paragraphe 4, le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“ et les termes „ , des majorations de l'indice“ sont supprimés.

Art. 29. L'article 36, paragraphe 4, est complété par une troisième phrase libellée comme suit:

„Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre le fonctionnaire en raison de sa qualité ou de ses fonctions devant les juridictions de l'ordre judiciaire.“

Art. 30. A l'article 39, le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

„5. Les administrations communales sont tenues de délivrer au fonctionnaire communal une ampliation de toute délibération concernant sa carrière.“

Art. 31. A la suite de l'article 41, il est ajouté un nouvel article 41bis libellé comme suit:

„**Art. 41bis.** Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué traite, pour ce qui est des candidats aux emplois communaux, du personnel y nommé ou engagé contractuellement et des bénéficiaires d'une pension en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel.

Le même droit appartient au ministre de l'intérieur pour autant que les données visées sont requises en exécution de la tutelle administrative qu'il exerce sur les communes respectivement d'autres missions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires en matière de gestion du personnel communal.

Le même droit appartient à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux pour autant que les données visées sont requises en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux.

Ces processus concernent:

- les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois,
- le recrutement,

- la gestion de l'organisation et des organigrammes,
- la formation des fonctionnaires en service provisoire, la formation continue et la gestion des compétences,
- le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles,
- la gestion du temps, des activités et des déplacements,
- la santé et la sécurité au travail,
- la discipline,
- la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

L'accès aux données à caractère personnel sera sécurisé, limité et contrôlé. Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit."

Art. 32. L'article 43 est modifié comme suit:

1. Au point 7 il est ajouté la phrase suivante:

„Lorsque la délégation se compose d'un seul membre titulaire, le délégué suppléant est autorisé de plein droit à assister aux réunions qui se tiennent en présence du collège des bourgmestre et échevins.“

2. Le point 9 est remplacé comme suit:

„Sont électeurs tous les fonctionnaires et employés bénéficiant du statut de l'employé communal âgés de dix-huit ans accomplis, en service auprès de la commune depuis au moins six mois au jour de l'élection.

Pour être éligibles, les agents énumérés à l'alinéa qui précède doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection;
- b) le fonctionnaire doit bénéficier d'une nomination définitive et compter, au jour de l'élection, une année de service au moins;
- c) l'employé communal doit compter, au jour de l'élection, trois années de service au moins.

Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent être élus membres titulaires ou suppléants d'une délégation du personnel.

L'agent exclu temporairement de ses fonctions conformément à l'article 58 paragraphe 9 de la présente loi ne peut faire valoir le droit d'électorat ou d'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel.“

3. Il est ajouté au point 10 une nouvelle phrase libellée comme suit:

„Le mandat du délégué du personnel prend également fin lorsque l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature a informé le collège des bourgmestre et échevins et la délégation du personnel que l'intéressé a cessé de lui appartenir.“

4. Il est ajouté un nouveau point 16 libellé comme suit:

„16. Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la constitution d'une délégation du personnel, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, soit à la désignation d'un délégué à l'égalité, soit à l'exercice de sa mission, est punie d'une amende de 251 à 15.000 euros.“

Art. 33. A l'article 43bis, les termes „la loi du 8 décembre 1981 relative“ sont remplacés par les termes „les dispositions du Code du Travail relatives“.

Art. 34. A l'article 48bis, alinéa 3, les termes „quarante-deux semaines“ sont remplacés par les termes „six mois“.

Art. 35. Le paragraphe 3 de l'article 49 est supprimé.

Art. 36. L'article 50 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est modifié et complété comme suit:
 - a) Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit, l'alinéa 2 actuel devenant le nouvel alinéa 3: „Le délai précité est de six mois pour le fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.“
 - b) A l'alinéa 2 actuel, devenu le nouvel alinéa 3, le terme „Elle“ est remplacé par les termes „La demande“.
2. Au paragraphe 3 il est ajouté une nouvelle phrase au deuxième alinéa, libellée comme suit: „Cette prolongation ne s'applique pas au fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.“
3. Au paragraphe 3, alinéa 4, les termes „n'a pas informé l'administration“ sont remplacés par les termes „ne l'a pas informé“.

Art. 37. A l'article 51, paragraphe 2, les termes „par le conseil communal“ sont ajoutés à la suite du terme „prononcée“.

Art. 38. A l'article 52, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:

„Le conseil communal peut conférer au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions le titre honorifique de la fonction qu'il remplissait en dernier lieu.“

Art. 39. A la suite de l'article 53 il est inséré les termes „Chapitre 14bis – De la commission d'appréciation des performances professionnelles“ et l'article 54 est remplacé comme suit:

„**Art. 54.** 1. Lorsqu'un rapport d'amélioration des performances professionnelles prévu au chapitre 2bis fait apparaître le niveau de performance 1, le fonctionnaire fait l'objet de la procédure d'insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées ci-dessous, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou à la révocation.

Par réaffectation au sens du présent article, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à un grade inférieur de son groupe de traitement à un échelon de traitement inférieur à l'échelon atteint dans le grade occupé par le fonctionnaire avant la décision. A partir de la date d'effet de la décision, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.

2. Dans le cadre du présent article, le collège des bourgmestre et échevins saisit la commission d'appréciation des performances professionnelles instituée auprès du ministre de l'Intérieur.

La commission est composée d'un délégué du ministre, d'un délégué du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises et d'un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative sur le plan national en fonction du total des suffrages obtenus lors des élections à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics – groupe des fonctionnaires communaux, qui sont nommés à titre permanent par le ministre de l'Intérieur pour un mandat renouvelable de trois ans. La commission comporte en outre un délégué du collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève l'agent intéressé et d'un représentant de la délégation du personnel de l'administration dont fait partie l'agent, qui sont nommés ad hoc par le ministre de l'Intérieur. S'il n'y existe pas de délégation du personnel, l'organisation la plus représentative sur le plan national envoie deux membres dans cette commission.

Lorsque la commission est appelée à se prononcer au sujet d'un agent engagé par une institution d'enseignement musical communal, telle que prévue par la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, elle est complétée par le commissaire à l'enseignement musical.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

Les personnes nommées en remplacement d'un membre effectif, „ad hoc“ ou suppléant dont la place devient vacante en cours de mandat, achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Lorsque le fonctionnaire comparissant devant la commission appartient au cadre de la même administration qu'un membre permanent de celle-ci, ce dernier ne peut pas siéger. Il en est de même en cas de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré avec le fonctionnaire. Pour des raisons dûment motivées, un membre peut demander au président de ne pas siéger. Pour l'application du présent alinéa, le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats est assimilé à l'alliance.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le membre suppléant remplace le membre effectif. Si le membre suppléant est affecté de la même incompatibilité, le ministre de l'Intérieur nomme, selon les mêmes critères que le membre à remplacer, un autre membre ad hoc par rapport auquel il n'existe pas d'incompatibilité.

3. Le fonctionnaire est informé du déclenchement de la procédure.

Il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins un mois.

Le président de la commission convoque le fonctionnaire à l'audience aux jour et heure fixés pour celle-ci. Le fonctionnaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le fonctionnaire est entendu par la commission. Il peut également présenter des observations écrites. La commission peut soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire, ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer ses débats.

4. Après avoir examiné tous les éléments du dossier et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites et orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des autres mesures d'instruction, la commission prend, après avoir entendu les observations du délégué du collège des bourgmestre et échevins, l'une des mesures suivantes:

- a) elle prononce le déplacement, la réaffectation ou la révocation du fonctionnaire;
- b) elle classe le dossier si elle estime qu'aucune des trois décisions visées au point a) n'est indiquée.

La décision de la commission est motivée et arrêtée par écrit suivant les modalités prévues à l'article 80 ci-dessous. La décision de la commission est incessamment transmise au collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève le fonctionnaire. Elle est communiquée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 87 ci-dessous.

5. L'autorité communale est tenue d'appliquer la décision telle que retenue par la commission. Cette mission incombe au collège des bourgmestre et échevins en cas de déplacement ou de réaffectation et au conseil communal en cas de révocation. Le collège des bourgmestre et échevins renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite lorsque la commission n'a pas retenu l'une des décisions visées au point a) du paragraphe 4.

La décision à prendre par l'autorité communale en exécution de l'alinéa qui précède est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire et au délégué du collège des bourgmestre et échevins dans les formes prévues par l'article 87 ensemble avec la décision de la commission. Sans préjudice des dispositions de l'article 87 concernant la date d'effet des autres décisions, celle révoquant le fonctionnaire prendra effet:

- à l'expiration d'une durée de deux mois si le fonctionnaire peut faire valoir une ancienneté de service de moins de cinq ans,
- à l'expiration d'une durée de quatre mois lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service comprise entre cinq et dix années,
- à l'expiration d'une durée de six mois lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service d'au moins dix années.

Les durées visées au présent paragraphe ne comptent pas comme temps de service pour les augmentations biennales, les avancements en traitement et les promotions.

6. L'application des décisions à prononcer aux termes de la procédure prévue ci-dessus s'effectue, compte tenu du caractère spécifique de la procédure d'insuffisance professionnelle, par l'autorité communale compétente en exécution du paragraphe 5 ci-dessus.“

Art. 40. Le chapitre 14bis, comportant les articles 54bis à 54octies, est abrogé.

Art. 41. L'article 58 est modifié comme suit:

1. Les termes „majorations biennales“, respectivement „majoration biennale“ sont à chaque fois remplacés par le terme „biennales“, respectivement „biennale“.
2. Le point 5 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:
„A partir du prononcé de la sanction du déplacement, le fonctionnaire est suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à sa nouvelle affectation, sans que cette suspension ne puisse dépasser trois mois. Le Conseil de discipline peut assortir cette période de suspension de la retenue de la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“
3. Au point 7, l'alinéa 2 est supprimé.
4. Le point 8 est modifié comme suit:
 - a) La phrase „Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.“ est supprimée.
 - b) Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant: „A partir de la date d'effet de la décision disciplinaire, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.“
5. Au point 10, les termes „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12“.
6. Au point 11, l'alinéa dernier est remplacé comme suit:
„Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.“

Art. 42. L'article 59 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, les termes „porte ou“ sont supprimés et les termes „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12“.
2. Au paragraphe 4, à la suite des termes „paragraphe 2“, il est inséré la partie de phrase suivante: „et jusqu'à la décision définitive en cas de condamnation prévue sous b) du paragraphe 2“.
3. Au paragraphe 5, les caractères „b)“ sont supprimés.

Art. 43. L'article 60 est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:
„Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal perd de plein droit son emploi, son titre et son droit à la pension.“
- 2° L'alinéa 2 est remplacé comme suit:
„Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois“.

Art. 44. L'article 61, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, les caractères b) sont supprimés.
2. Le point b) est remplacé par la disposition suivante:
„b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12;“

Art. 45. A l'article 62, les termes „entendu en ses explications“ sont remplacés par les termes „appelé à donner ses explications“.

Art. 46. A l'article 65, le terme „préposé“ est remplacé par les termes „supérieur hiérarchique“.

Art. 47. L'article 66 est modifié comme suit:

1. A l'article 66, paragraphe 1^{er}, les termes „soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le collège des bourgmestre et échevins“ sont remplacés par les termes „soit prononcer l'une des autres sanctions mineures précitées“.
2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:
 3. „L'autorité saisie du recours peut, soit confirmer la décision attaquée, soit prononcer une autre sanction, soit acquitter le fonctionnaire.“

Art. 48. L'article 68 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2, alinéa 2 est complété par la phrase suivante:

„A cet effet, les dispositions de l'article 77, alinéa 3 sont applicables.“
2. Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes „Si le fonctionnaire ne peut être touché personnellement, l'information“ sont remplacés par les termes „L'information“.

Art. 49. L'article 70 est modifié comme suit:

- 1° A l'alinéa 2, les termes „à des carrières différentes“ sont remplacés par „à des sous-groupes de traitement différents“.
- 2° L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante: „Les membres du conseil ne peuvent être entre eux parents jusqu'au troisième degré inclusivement.“

Art. 50. A l'article 77, alinéa 3, les termes „l'article 80“ sont remplacés par les termes „l'article 77“.

Art. 51. A l'article 79, alinéa 3, il est ajouté la phrase suivante:

„Les trois jours précédant chaque audience, ils ont en outre le droit de prendre connaissance du dossier au secrétariat du Conseil de discipline.“

Art. 52. A l'article 87, paragraphe 1^{er}, les termes „huit jours francs“ sont remplacés par les termes „cinq jours“.

Art. 53. A l'article 88, alinéa 2, les termes „par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire“ sont remplacés par les termes „par la saisine du commissaire du Gouvernement“.

Art. 54. A l'article 89, les termes „a encouru“ sont à chaque fois remplacés par les termes „s'est vu infliger“.

Art. 55. A l'article 90 il est ajouté sous le point 3° à la suite des termes „à son conjoint“ les termes „ou à son partenaire“,

Art. 56. 1° L'intitulé du chapitre 16 est remplacé comme suit: „Fonctionnarisation d'employés communaux“.

2° L'article 94 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 94.** 1. L'employé communal peut être admis au statut de fonctionnaire communal dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous. Le présent paragraphe s'applique aux employés communaux relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes en qualité d'employé communal;

- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives;
- c) avoir réussi à l'examen de carrière lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé communal;
- d) le cas échéant avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées peut être admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen d'admission définitive prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.

L'employé qui remplit les conditions précitées est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Le traitement auquel a droit l'agent au moment de sa nomination comme fonctionnaire ne peut pas être supérieur à celui qu'il toucherait par application des dispositions des articles 10 à 13 du règlement grand-ducal du xx fixant le régime des traitements et les modalités d'avancement des fonctionnaires communaux s'il avait bénéficié d'une nomination au même groupe de traitement en tant que fonctionnaire dès son entrée en service.

En cas de fonctionnarisation d'un employé communal dont la rémunération est fixée en exécution de l'article 5, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux ou en exécution de l'article 51.1 du règlement grand-ducal déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, la fixation du niveau de groupe de traitement, du grade et de l'échelon est effectuée sur avis préalable conforme du ministre de l'Intérieur.

Les avancements ultérieurs dans le nouveau groupe de traitement sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires communaux.

2. Les employés communaux relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire communal, sur base des mêmes critères, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement."

II. – Modification de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal

Art. 57. A l'article 2, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit:

„1. Les litiges collectifs font l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation. Au sens de la présente loi, on entend par litiges collectifs les litiges qui interviennent entre le personnel et les collectivités visés à l'article 1^{er} ou le Gouvernement et qui ont trait aux rémunérations, au statut, aux pensions et plus généralement aux conditions de travail du personnel visé ainsi qu'à l'organisation des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le litige collectif est considéré comme généralisé lorsqu'il concerne les intérêts de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel de ces collectivités.

Lorsque le litige concerne l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel de l'une ou de l'autre commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'un ou de l'autre sous groupe de traitement, respectivement de l'une ou de l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe, il est considéré comme non généralisé."

2° L'alinéa 2 est complété par les termes „et d'autant de suppléants"

3° A l'alinéa 3, les termes „l'association" sont remplacés par „le Syndicat".

4° Il est ajouté à l'alinéa 3 une phrase libellée comme suit:

„Le mandat de président ou président-suppléant est incompatible avec les fonctions de Président de la Cour Supérieure de Justice."

5° A l'alinéa 4, sous b), les termes „soit à l'une ou l'autre carrière ou fonction" sont remplacés par les termes „soit à l'un ou l'autre sous-groupe de traitement, respectivement à l'une ou l'autre fonction".

Art. 58. L'article 3 est remplacé comme suit:

„En cas de non conciliation, le différend est soumis au Président de la Cour Supérieure de Justice siégeant comme médiateur.“

Art. 59. A l'article 5, l'alinéa 1^{er} est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„La décision de recourir à la grève doit intervenir dans un délai de six mois au plus tard à partir de l'échec de la procédure de conciliation ou, le cas échéant, de la médiation.“

Art. 60. L'alinéa 1^{er} de l'article 8 est remplacé comme suit:

„Le membre du personnel désigné à l'article 1^{er} ainsi que le représentant d'un syndicat, qui ne se serait pas conformé aux règles énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 et aux articles 2, 5, 6 et 7 sera passible d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal ainsi que celles des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables.“

III. – Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 61. L'article 30 est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante:

„La décision y afférente fixe la tâche du poste visé et en définit le groupe et sous-groupe de traitement respectivement le niveau de qualification requis.“

2. Le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„Le conseil communal nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

Art. 62. A l'article 57, le point 8° est remplacé comme suit:

„8° de l'engagement des salariés sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance du personnel communal, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions légales ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires;“

IV. – Dispositions transitoires

Art. 63. L'agent communal qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se trouve en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales, continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme, même si sa durée dépasse dix années. Lorsque la durée de ce congé est inférieure à dix années, une éventuelle prolongation peut être accordée, sans que cependant la durée totale desdits congés ne puisse dépasser dix années.

Art. 64. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6bis paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux précitée, l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles y prévue n'est pas applicable aux fonctionnaires en service provisoire en service au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Art. 65. Les dispositions du chapitre II de la présente loi ne sont pas applicables aux litiges collectifs en cours.

Art. 66. Les dispositions de l'article 36, paragraphe 1, sous a) ne s'appliquent pas au fonctionnaire qui peut prétendre à pension dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de l'article 36 visé.

V. – Disposition finale

Art. 67. La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 10, point 3. dont l'entrée en vigueur est différée de cinq années.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la transposition dans le secteur communal de la réforme du statut général opérée au niveau de la Fonction Publique étatique.

Il est profité de l'occasion pour apporter certaines modifications à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui deviennent nécessaires en exécution de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé et ceci au niveau de la définition des compétences en matière d'engagement des salariés. Finalement une précision est apportée quant au contenu des décisions du conseil communal portant création d'un poste d'agent communal.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Ad article 1^{er}

1° Il est tenu compte, en ce qui concerne les dispositions du statut général des fonctionnaires communaux qui sont applicables aux employés communaux, des mesures nouvellement introduites pour les fonctionnaires, à savoir l'introduction du principe de la gestion de l'administration par objectifs, du système d'appréciation des compétences professionnelles de l'agent communal ainsi que du congé linguistique. A noter que le système d'appréciation ne s'applique aux employés communaux engagés pour une durée déterminée. Cette exclusion est une conséquence logique de la gestion par objectifs qui est basée sur un rythme pluriannuel et qui présuppose une durée minimale pour la fixation et le suivi des objectifs.

Il en est de même de la situation des employés communaux en ce qui concerne les dispositions relatives à la démission de l'agent, ceci pour des raisons évidentes ayant trait à la durée de l'engagement. Il est profité de l'occasion pour assimiler les employés communaux aux fonctionnaires communaux en matière de contrôle de la connaissance des langues administratives. Ceci implique que dorénavant ce contrôle sera effectué pour les employés communaux également par l'Institut national d'administration publique, ce contrôle ayant été fait dans le passé par le Ministère de l'Intérieur. Dorénavant seront également applicables aux employés communaux les dispositions qui prévoient que l'admission au service des communes est refusée aux personnes qui ont été au service d'une institution communale et qui ont été licenciées, révoquées, démisées d'office ou dont le service provisoire a été résilié pour la seconde fois.

2° Le paragraphe 6 de l'article 1^{er}, qui traite de la situation des „anciens“ employés privés, dénommés „salariés“ par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, est modifié en fonction des modifications apportées au régime des agents visés par la loi en question. A noter que dorénavant le paragraphe en question concerne également les „anciens“ ouvriers communaux, qui se sont également vus conférer le statut du „salarié“ en exécution de la loi du 13 mai 2008 précitée.

3° Il y a lieu de noter qu'en raison de la suppression de la réintégration des fonctionnaires communaux, l'alinéa 2 du paragraphe 7. doit être supprimé. L'accord conclu le 15 juillet 2011 entre le Gouvernement et la CGFP dans le cadre de la réforme de la Fonction publique prévoit que „le statut général sera précisé en ce sens que les retraités de l'Etat continueront à être considérés comme fonctionnaires avec application des mêmes droits et devoirs, selon le principe de la nomination à vie“.

Comme suite à cet accord, le paragraphe 7 est donc remplacé par de nouvelles dispositions comprenant l'énumération des articles du statut qui s'appliquent aux fonctionnaires retraités. En résumé, il s'agit des règles suivantes: l'obligation de garder le secret sur les informations obtenues dans l'exercice des fonctions, la protection et l'indemnisation du fonctionnaire en cas d'atteinte ou de dommage subis en raison des fonctions, les règles relatives au dossier personnel, la liberté syndicale, la possibilité de se voir accorder le titre honorifique de ses fonctions et la procédure de révision d'une sanction disciplinaire.

Ad article 2

La modification adapte la référence à la disposition légale intéressée aux modifications qui sont apportées à la structure du statut général des fonctionnaires communaux par le présent projet de loi.

Ad article 3

La remarque portant sur l'article 2 vaut également pour le présent article.

Ad article 4

1° a) La disposition reprend une mesure existant auprès de la Fonction Publique étatique, à savoir la possibilité d'accorder une dispense de la connaissance adéquate de deux des trois langues administratives. Il s'agit de permettre aux communes d'engager des personnes offrant des connaissances professionnelles exceptionnelles mais ne disposant pas des connaissances linguistiques requises en vue de l'accès à la Fonction Publique communale. Afin de garantir une application uniforme de la disposition visée au sein du secteur communal, il est prévu que les décisions à prendre en l'occurrence sont soumis à l'avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Afin de permettre aux communes d'occuper certains postes pour lesquels il est devenu de plus en plus difficile de trouver des candidats maîtrisant les trois langues administratives, il est prévu la possibilité pour les communes de procéder à l'engagement de tels candidats au cas où deux publications externes d'une vacance de poste n'ont pas permis d'occuper ledit poste. Etant évident que chaque fonctionnaire doit faire preuve de la connaissance des trois langues administratives, la nouvelle disposition prévoit que les candidats en question doivent se soumettre au contrôle y afférent et y réussir au plus tard à la fin de leur service provisoire.

b) L'énumération des cas dans lesquels un candidat n'a plus le droit d'accéder au statut de fonctionnaire communal est adaptée en raison d'une modification apportée à une autre disposition du statut.

En effet, d'une part, la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale a été remplacée par la démission pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.

Par ailleurs, et afin de lui accorder une seconde chance, il est désormais prévu que le fonctionnaire dont le service provisoire est résilié (pour motifs graves ou en cas d'obtention d'un niveau de performance 1) aura la possibilité de poser une nouvelle, mais ultime, candidature pour être admis au service des communes. Jusqu'à présent, une révocation du service provisoire avait pour conséquence d'exclure définitivement le candidat de toute nouvelle admission au service des communes.

c) Le paragraphe 1 de l'article 2 est tout d'abord complété par une disposition qui prévoit que les membres du Gouvernement ayant respectivement la Fonction publique, l'Education nationale ou l'Enseignement supérieur dans leurs attributions peuvent accorder des équivalences de diplômes par rapport à ceux exigés pour l'accès au service des communes.

Ensuite, comme corollaire à la possibilité de bénéficier exceptionnellement d'une dispense de la langue luxembourgeoise, il a été jugé utile de prévoir que l'agent en question doit suivre des cours de langue en la matière et ce en pouvant bénéficier du congé linguistique prévu par le nouvel article 30decies du statut qui fait référence au Code du Travail dans lequel ce congé a été introduit par une loi du 17 février 2009.

2° La disposition fait référence au nouveau règlement grand-ducal ayant trait au changement de carrière.

3° La modification apportée à la disposition légale visée tient compte de l'introduction d'un statut unique pour les salariés, regroupant sous la dénomination de „salarié“ les anciennes catégories de personnel d'ouvriers et d'employés privés. En effet l'ancien régime accordait la compétence pour procéder à l'engagement d'un employé privé au conseil communal, tandis que le recrutement des salariés relèvera désormais de la compétence du collège des bourgmestre et échevins.

4° Dans la mesure où la disposition figurant au paragraphe 6 de l'article 2 constitue une mesure d'exception en matière de recrutement de fonctionnaires communaux, il importe de veiller à ce qu'il en soit fait une application limitative et uniforme au sein du secteur communal. C'est pourquoi la décision y afférente sera dorénavant prise par le conseil communal sur avis conforme du ministre de

l'Intérieur. En raison du caractère exceptionnel de la mesure visée, il est désormais prévu qu'elle ne peut être appliquée qu'à des agents offrant une expérience professionnelle minimale de douze années. A noter que la nouvelle formulation des conditions d'application de cette mesure est de nature à préciser que l'engagement d'un fonctionnaire par le biais de cette disposition dispense les candidats intéressés des seules conditions de service provisoire et des examens y afférents, toutes les autres conditions d'admission à un emploi sous le statut du fonctionnaire communal, prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er} devant être remplies en l'occurrence.

Par ailleurs, l'alinéa 2 a été reformulé pour tenir compte des changements à intervenir au niveau des carrières des fonctionnaires communaux. Le nouveau texte permet en outre d'engager les agents visés non seulement pour une durée déterminée d'une année, donc obligatoirement par un contrat de travail à durée déterminée. A l'avenir ces personnes peuvent donc être engagées pour une durée indéterminée comme salarié et être fonctionnarisé après une durée minimale de service d'une année.

Ad article 5

1° Cette modification résulte de la décision du Gouvernement d'augmenter la durée du service provisoire de 2 à 3 ans. En conséquence, la durée du service provisoire pour l'agent occupant un poste à 50% ou à 75% d'une tâche complète est portée de 3 à 4 ans.

Il est profité de l'occasion pour introduire également pour les fonctionnaires communaux de la possibilité de bénéficier d'une réduction du service provisoire, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal. Il s'agit en l'occurrence de reprendre une mesure existant depuis longue date pour les fonctionnaires de l'Etat.

2° Il est désormais prévu que dans le cas d'une appréciation de niveau de performance 1 à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année du service provisoire, le service provisoire est résilié. Cette résiliation prend effet à la suite d'un préavis d'un mois qui court à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui de la constatation de l'insuffisance. Cette disposition permet au fonctionnaire en service provisoire de pouvoir bénéficier d'une indemnité de chômage en cas de résiliation pour insuffisance professionnelle. Il est profité de l'occasion pour renforcer la protection du fonctionnaire en service provisoire en cas de licenciement pour faute grave. A noter que les anciens termes „motif grave“ ont été remplacés par „faute grave“, la nouvelle formulation indiquant avec plus de précision que la raison du licenciement constitue le cas échéant une faute de l'agent concerné.

3° La modification en question a comme objet d'étendre la possibilité d'une suspension du service provisoire également au cas où un fonctionnaire bénéficie soit d'un congé parental, soit d'un congé sans traitement de deux années en cas de naissance d'un enfant.

4° Dans la lignée de la nouvelle orientation du service provisoire, qui sera davantage axé sur la qualité de la formation et de l'initiation des fonctionnaires en service provisoire, ces derniers devront désormais obtenir une note finale de deux tiers du total des points à l'examen d'admission définitive. Il s'agit de souligner l'importance du savoir-faire des agents communaux au moment de leur nomination définitive. Par note finale, il y a lieu d'entendre celle qui se compose du résultat de la partie générale et de la partie spéciale de l'examen d'admission définitive. En pratique cela signifie qu'un fonctionnaire en service provisoire doit avoir réussi les deux parties en combinant ces deux parties, avoir obtenu un résultat final correspondant à deux tiers du total des points ainsi qu'une note suffisante dans chacune des épreuves.

5° Les modalités de mise en oeuvre du plan d'insertion professionnelle sont fixées par règlement grand-ducal.

6° Le nouveau paragraphe 5 introduit à l'égard du fonctionnaire en service provisoire un plan d'insertion professionnelle. Ce plan a pour objet de faciliter le processus d'intégration administrative et sociale du fonctionnaire en service provisoire dans sa nouvelle administration tout en lui conférant la formation et les connaissances de base indispensables pour bien exercer sa mission. Il doit être établi par les administrations et doit obligatoirement prévoir pour chaque fonctionnaire en service provisoire:

- a) la mise à disposition d'un patron de stage qui a pour mission d'initier et d'encadrer le fonctionnaire en service provisoire dans son administration et doit veiller à son appréciation périodique,

- b) la remise d'un livret d'accueil qui permet au fonctionnaire en service provisoire de s'orienter dans son administration et de pouvoir se familiariser avec son nouvel environnement,
- c) l'élaboration d'un carnet de stage qui permet d'accompagner le fonctionnaire en service provisoire tout au long de son service provisoire et qui renseigne sur sa performance, son comportement, son assiduité, sa capacité professionnelle et intellectuelle d'une manière détaillée.

Par ailleurs, et dans le souci de souligner la nouvelle orientation qu'il est prévu de donner au service provisoire, il est proposé d'inscrire au niveau du présent paragraphe, une définition tant des objectifs du service provisoire que du fonctionnaire en service provisoire.

Ainsi, le service provisoire a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du fonctionnaire en service provisoire.

Le fonctionnaire en service provisoire à lui est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions et il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'accompagnement d'un patron de stage.

Ad article 6

Un nouveau chapitre 2bis intitulé „Développement professionnel du fonctionnaire“ a été inséré en cet endroit, avec les précisions et détails nécessaires au nouvel article 6.

Ad article 7

L'article 6 nouveau introduit le principe des nouvelles dispositions en matière de développement professionnel, de gestion des objectifs et d'appréciation des compétences personnelles et professionnelles, avec les précisions qui s'y ajouteront plus tard aux articles 6bis et 54. A noter que pour les fonctionnaires en service provisoire, la période de référence y afférente est d'une année. Ceci permet un contrôle efficace du développement professionnel des agents visés. Dans la mesure où le collègue des bourgmestre et échevins assume les fonctions du „chef d'administration“ en exécution de la loi communale modifiée du 13 août 1988, il assume de façon exclusive toute compétence en matière de gestion du personnel communal. Afin de permettre de déléguer cette compétence en matière de développement professionnel de l'agent communal et de gestion par objectifs à un ou plusieurs agents communaux, l'article en question institue un pouvoir de délégation en la matière au collègue échevinal.

Ad article 8

Cette disposition introduit le principe général d'une appréciation des performances personnelles. Elle en détermine les deux critères, à savoir la pratique professionnelle ainsi que la réalisation du plan de travail permettant d'apprécier le résultat du travail de l'agent.

La disposition crée de même la base légale pour l'établissement du rapport d'appréciation, la procédure y afférente divergeant selon que les missions de l'interlocuteur sont assumées par le collègue des bourgmestre et échevins ou par un agent délégué par le collègue échevinal.

Le système d'appréciation se présente comme suit: le niveau 1 déclenche la procédure d'amélioration des prestations professionnelles, le niveau 2 engendre une recommandation d'une formation continue destinée à combattre les déficiences professionnelles de l'intéressé, le niveau 3 est sans effet et le niveau 4 génère 3 jours de congé de récréation supplémentaires pour la période de référence suivant l'appréciation.

Les modalités d'appréciation des performances professionnelles du fonctionnaire en service provisoire sont déterminées par le paragraphe 3. Le nouveau dispositif prévoit une appréciation du fonctionnaire en service provisoire à la fin de chaque année du service provisoire. Dans la mesure où la dernière partie du service provisoire ne correspond pas forcément à une année entière (en raison par exemple d'une réduction ou d'une prolongation du service provisoire), il est prévu qu'une nouvelle appréciation à la fin du service provisoire n'est effectuée que lorsque celle-ci est égale ou supérieure à six mois.

Ad article 9

Le nouvel article 6ter apporte les modifications nécessaires au statut pour permettre le traitement de l'insuffisance professionnelle qui débutera par une procédure d'amélioration des compétences pro-

fessionnelles du fonctionnaire qui pourra déboucher sur la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 54 du statut lorsque le fonctionnaire n'améliore pas ses compétences.

Précisons encore que les conditions du déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles sont donc remplies lorsque l'appréciation fait apparaître un niveau de performance 1 ou lorsque le collège des bourgmestre et échevins constate que les prestations du fonctionnaire sont insuffisantes. A noter que les règles de la procédure administrative non contentieuse devront être appliquées, surtout lorsque le collège échevinal déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles en dehors de toute autre procédure, c'est-à-dire lorsque le fonctionnaire n'a pas été soumis à la procédure de l'appréciation. C'est notamment dans cette dernière hypothèse qu'il ne suffira pas que la décision soit motivée (chose d'ailleurs plus aisée lorsque l'agent aura fait l'objet d'une appréciation), mais il faudra au surplus que le fonctionnaire soit informé au préalable des raisons du déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles avec la possibilité de faire valoir ses observations. Il y a lieu d'ajouter que dans ce dernier cas, le collège des bourgmestre et échevins pourra baser sa motivation pour déclencher la procédure d'amélioration des performances professionnelles, entre autres, sur les indications résultant des comptes-rendus qui sont dressés à la suite de l'entretien individuel qui a également lieu lorsque le fonctionnaire ne fait pas encore l'objet de la procédure d'appréciation. Afin de garantir que les raisons du déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles en l'absence d'un rapport d'appréciation soient portées avec précision au fonctionnaire concerné, il est prévu que le cas échéant le déclenchement de la procédure se fait sur la base d'un rapport circonstancié du collège échevinal, le fonctionnaire entendu en ses explications.

Ad article 10

1° Dans la mesure où la notion de promotion sera désormais définie par la réglementation fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, le paragraphe 1^{er} de l'article 7 du statut est modifié pour y faire simplement une référence.

Il est profité de l'occasion pour définir avec précision les compétences des différentes autorités communales en matière de développement de carrière des fonctionnaires communaux.

2° La modification tient compte des changements au niveau de la terminologie relative aux carrières des fonctionnaires publics.

3° En raison des modifications prévues au niveau des conditions d'avancement, avec notamment les nouveaux délais entre deux avancements, le paragraphe 4 actuel est devenu sans objet.

Ad article 11

Le nouveau paragraphe 3 institue le principe de la possibilité du détachement d'un fonctionnaire communal à une autre institution publique, relevant du secteur communal. La mesure de détachement n'est pas possible vers une institution étatique étant donné que la qualité de fonctionnaire communal est incompatible avec celle de fonctionnaire de l'Etat.

Il est en outre précisé que le détachement peut se faire pour une durée ne dépassant pas deux ans, mais avec la possibilité de le prolonger au-delà de cette limite. Chaque renouvellement peut se faire par période maximale de deux années.

L'introduction d'une durée déterminée se justifie par le fait que le détachement devrait constituer un mécanisme temporaire et pour un besoin spécifique. S'il existe un besoin permanent pour le transfert d'un fonctionnaire auprès d'une autre administration, le mécanisme du changement d'administration est plus adapté. Pour souligner le caractère exceptionnel de la mesure visée, il est prévu qu'elle ne peut être opérée que sur avis préalable conforme du Ministre de l'Intérieur, qui garantira que les mêmes critères d'application en la matière soient observés par l'ensemble des administrations et services publics communaux.

Ad article 12

Cette disposition a pour objet de supprimer la mesure figurant actuellement à l'article visé, qui prévoit qu'en cas d'absence non motivée, la période d'absence peut comporter soit une réduction y afférente de la rémunération de l'agent visé, soit d'imputer l'absence sur le congé de récréation.

Ad article 13

La modification a comme objet de préciser une référence au médecin de travail dans la Fonction publique.

Ad article 14

L'article 21ter institue le principe de la possibilité pour le fonctionnaire de se voir accorder une dispense de service lui permettant de suivre un cycle d'études menant à une qualification supplémentaire et en définit les modalités d'application.

Ad article 15

La modification apportée à l'article 22 du statut concerne la terminologie introduite en ce qui concerne les anciens employés privés et les ouvriers, qui, en exécution du statut unique sont regroupés sous la dénomination de „salariés“.

Ad article 16

1° La partie de phrase qui est supprimée est inutile puisqu'elle fait double emploi avec l'article 22 du statut.

2° Cet alinéa est supprimé étant donné, d'une part, qu'une nouvelle loi peut toujours prévoir des dérogations à une autre loi et, d'autre part, qu'une loi postérieure l'emporte sur une loi antérieure qui y serait contraire.

3° La notion de „grade“ est plus appropriée pour définir la notion de „traitement“ que celle de „fonctions communales“. Elle vise les grades dans lesquels sont classés les fonctionnaires et tels qu'ils ressortent des tableaux indiciaires annexés à la réglementation sur les traitements.

L'article 10 de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires a été modifié par une loi du 16 janvier 1951 pour prévoir que „Par „traitement“ il faut entendre l'émolument fixé pour les différents emplois publics“. Par la suite, cette disposition a été modifiée par la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat pour se référer à la notion de „différentes fonctions publiques“, notion qui a été reprise par le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Les commentaires relatifs à ces modifications ne précisaient toutefois pas ce qu'il y avait lieu d'entendre par „différents emplois publics“ respectivement par „différentes fonctions publiques“.

Ce n'est donc que pour donner une définition plus claire à la notion de „traitement“ que les termes „différentes fonctions publiques“ sont remplacés par ceux de „différents grades“.

Le remplacement du terme „pouvait“ par celui de „peut“ est en cohérence avec l'idée selon laquelle un avantage accordé par une disposition légale ne peut pas être garanti à l'infini dans la mesure où une nouvelle disposition légale peut y déroger.

Ad article 17

Le paragraphe 1^{er} apporte à la disposition figurant au statut général des fonctionnaires communaux et ayant trait au versement d'une indemnité spéciale en dehors du traitement du fonctionnaire une précision en ce qui concerne l'allocation d'une telle indemnité au cas où l'agent intéressé remplace un collègue ou cumule ses fonctions avec celles d'un autre agent de son administration. La modification a comme objet de souligner le caractère temporaire obligatoire d'une telle situation. Le versement d'une indemnité spéciale n'étant possible le cas échéant que pour autant que le remplacement d'un agent dure au moins trois mois, il est assuré qu'il ne soit fait de la disposition légale en question une application abusive.

Ad article 18

1° L'énumération des congés à l'article 29 doit être complétée par le congé linguistique, prévu par le nouvel article 30decies, qui, en vue d'éviter un décalage des lettres, prend la place du congé culturel, abrogé par la loi relative au paquet d'avenir, ainsi que par le congé social. L'énumération est en outre complétée par une référence au congé de reconnaissance, à accorder le cas échéant dans le cadre de

l'appréciation du fonctionnaire ainsi que par le congé spécial pour la participation aux opérations pour le maintien de la paix.

2° Jusqu'à présent, aucune disposition légale ne prévoyait la possibilité d'indemniser le congé de récréation restant des fonctionnaires et employés de l'Etat en cas de cessation des fonctions.

En pratique, ce congé a été généralement pris les jours ou semaines précédant la fin de l'activité. Dans ces cas, la question de l'indemnisation dudit congé ne s'est donc pas posée.

Il arrive toutefois que le congé restant ne puisse pas être pris intégralement avant la cessation des fonctions. Pour cette raison, le statut prévoit désormais que l'agent perçoit au moment de son départ le traitement qui correspond au nombre de jours de congé de récréation non pris. Afin de tenir compte des exigences retenues par la Commission européenne dans le cadre d'une procédure d'infraction relative au report et au paiement du congé de récréation, la période pendant le congé doit pouvoir être reporté est fixée à quinze mois.

Par traitement, il faut dans ce contexte comprendre la rémunération que l'agent touche normalement pour une journée de travail.

Finalement, et afin d'éviter que la pension ne soit réduite d'autant, l'alinéa 2 précise que la partie de traitement qui est versée au titre du congé de récréation non pris n'est pas prise en compte pour l'application des règles anti-cumul prévues par les différents régimes de pension.

Ad article 19

L'article 30bis, qui a été réformé par une loi du 22 décembre 2006, est modifié pour adapter certains termes ou expressions à la situation des agents communaux.

Ad article 20

Voir le commentaire relatif à l'article qui précède.

Ad article 21

Voir le commentaire relatif à l'article qui précède.

Ad article 22

Voir le commentaire relatif à l'article qui précède.

Ad article 23

Voir le commentaire relatif à l'article qui précède.

Ad article 24

L'article 30nonies, qui a été introduit par une loi du 16 mars 2009, est modifié pour adapter certains termes ou expressions à la situation des agents communaux.

Ad article 25

Le congé linguistique a été introduit au profit des salariés du secteur privé et des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale par une loi du 17 février 2009. Jusqu'à présent, ce nouveau congé n'était cependant pas applicable aux fonctionnaires et employés publics.

Or, il a été jugé utile d'accorder le bénéfice du congé linguistique également à ces derniers pour deux raisons. D'une part, et même si la maîtrise du luxembourgeois est en principe une condition d'admission au service des communes, les agents communaux peuvent ainsi perfectionner leurs connaissances dans cette langue.

D'autre part, les agents qui, dans certains cas, sont recrutés par dérogation aux conditions linguistiques pourront tirer profit de ce congé afin d'apprendre le luxembourgeois.

En ce qui concerne la terminologie utilisée dans le Code du Travail (articles L. 234-72 et suivants) dans le cadre de la procédure d'octroi du congé linguistique, il y a lieu de l'adapter en pratique à la situation des communes. Ainsi, par exemple, lorsqu'il est question d'une „ancienneté de service de six mois au moins auprès du même employeur“, la notion d'employeur vise la commune et lorsqu'il est

prévu que l'employeur avise la demande de congé, il faut entendre par là le collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève l'agent demandeur.

Ad article 26

1° a) Actuellement, le congé sans traitement accordé pour l'éducation des enfants prend fin s'il survient une nouvelle grossesse ou une adoption. Le texte actuel ne fait pas de différence à ce sujet entre femmes et hommes. Il a toutefois été jugé utile de préciser ce qui se passe avec un tel congé accordé à l'agent masculin.

Ainsi, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin continue de s'appliquer même s'il devient de nouveau père. Il est toutefois prévu qu'il pourra demander une prolongation de ce congé au titre du nouvel enfant, pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité de la mère de l'enfant. L'intéressé bénéficie donc du droit à deux années de congé sans traitement par enfant.

Le système de la prolongation dudit congé pour les agents masculins a été choisi afin de faciliter les démarches administratives. Une interruption automatique du congé initial à une certaine date avec ensuite le droit d'obtenir, sur demande, un nouveau congé pour le nouvel enfant constituerait en effet une procédure inutile.

b) Cette modification résulte de la suppression des majorations de l'indice dans la nouvelle loi sur les traitements.

2° a) Par assimilation aux dispositions y afférentes, applicables aux fonctionnaires de l'Etat, la durée maximale d'un congé sans traitement pour élever des enfants est portée de 15 à 16 années.

b) En vertu de cette nouvelle disposition, les congés sans traitement accordés pour des raisons personnelles ou familiales sont limités à dix années. A l'issue d'une période de dix années, l'agent devrait savoir s'il désire réintégrer ses fonctions ou non. Une limite, de quatre années existe déjà depuis 2004 pour les congés accordés pour raisons professionnelles. Cette limite peut être dépassée d'une durée de deux années au maximum dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque l'agent concerné occupe un poste lié à un mandat qui prend fin après la limite initiale de quatre années. La décision de prolongation est prise par le collège échevinal.

Pour des raisons de clarté, il a été décidé d'inscrire ces limites dans le statut et non pas dans le règlement grand-ducal relatif aux congés.

En ce qui concerne le nouvel alinéa 2, il y a lieu de se reporter au commentaire relatif au point 1°.

b) Cette modification résulte de la suppression des majorations de l'indice dans la nouvelle réglementation sur les traitements. La référence à l'article 7 tient compte d'une restructuration apportée à cet article par la présente loi.

Ad article 27

1° a) A la suite des modifications intervenues au niveau de l'enseignement, à savoir le remplacement de l'enseignement primaire et préscolaire par l'enseignement fondamental, la présente disposition doit être adaptée en conséquence.

b) En ce qui concerne l'alinéa 3, il y a lieu de se reporter au commentaire relatif au point 1° de l'article précédent.

c) Cette disposition ne nécessite pas de remarque particulière.

2° a) Par assimilation aux dispositions y afférentes, applicables aux fonctionnaires de l'Etat, la durée maximale d'un congé pour travail à mi-temps pour élever des enfants est portée de 15 à 16 années.

b) Les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales sont limités à dix années. A l'issue d'une période de dix années, l'agent devrait savoir s'il désire réintégrer à temps complet ses fonctions ou non. Par ailleurs, il dispose de la possibilité de demander l'octroi

d'un service à temps partiel. Une limite de quatre années, existe déjà depuis 2004 pour les congés accordés pour raisons professionnelles.

Pour des raisons de clarté, il a été décidé d'inscrire ces limites dans le statut et non pas dans le règlement grand-ducal relatif aux congés.

c) L'alinéa en question est complété par une disposition qui prévoit qu'un fonctionnaire qui bénéficie d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas assumer de fonction dirigeante. Une telle règle est logique dans la mesure où un fonctionnaire dirigeant ne peut pas bénéficier d'un congé pour travail à mi-temps, mais le texte de loi ne le prévoyait pas de manière explicite.

d) Cette modification résulte de la suppression des majorations de l'indice dans la nouvelle réglementation sur les traitements. La référence à l'article 7 tient compte d'une restructuration apportée à cet article par la présente loi.

3° L'interdiction d'exercer, pendant un congé pour travail à mi-temps, une activité rémunérée du secteur privé est supprimée afin de permettre le cas échéant aux agents concernés l'exercice de toute activité accessoire à leur fonction principale auprès d'une commune. Il est évident qu'une telle activité devra être autorisée et ne pourra se faire qu'en l'absence de tout risque de conflit d'intérêts.

Ad article 28

1° Voir le commentaire relatif au point 3° de l'article précédent.

2° Voir le commentaire relatif au point 2° b) de l'article précédent.

3° Cette modification tient compte de l'abolition des majorations de l'indice par le nouveau règlement grand-ducal ayant trait aux traitements des fonctionnaires communaux ainsi que de l'augmentation de la durée maximale des congés destinées à élever des enfants.

Ad article 29

Il s'agit d'étendre la protection juridique du fonctionnaire prévue par la disposition légale visée au cas où celui-ci fait lui-même l'objet d'une action judiciaire intentée par des tiers contre sa personne.

Ad article 30

La disposition visée a figuré au passé à l'article 6 du statut général.

Le paragraphe 5 ancien de l'article 39, qui prévoit les entretiens personnels („Mitarbeitergespräche“), est supprimé dans la mesure où la mise en place du système de gestion par objectifs comporte notamment, et des entretiens réguliers entre les agents et leurs supérieurs hiérarchiques.

Ad article 31

La nouvelle disposition légale accorde au collège des bourgmestre et échevins les droits en matière de traitement des données personnelles des agents communaux, qui sont attribués au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative en ce qui concerne le personnel de l'Etat. Pour des raisons évidentes de gestion du personnel communal, les mêmes droits sont accordés au ministre de l'Intérieur et à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, dans les limites des missions leur confiées en relation avec le personnel communal.

Considérant le nombre important de processus de gestion du personnel existant au sein du secteur communal (cf. entre autres les lois et règlements de référence en la matière repris au volume 8 du Code administratif), il est impossible de détailler l'ensemble des finalités des traitements de données à caractère personnel. Ne sont ainsi énumérés que les domaines principaux qui interviennent, ou peuvent intervenir, aux différents stades du „cycle de vie“ d'un candidat à un poste, d'un agent en activité de service ou d'un bénéficiaire d'une pension de la part de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Conformément à la loi modifiée du 2 août 2002, la personne concernée a bien évidemment le droit d'accéder à ses données et, le cas échéant, de les faire modifier, corriger ou supprimer, sans que ces droits ne doivent figurer expressément dans le présent article.

Les agents en charge de la gestion du personnel, dûment autorisés, n'auront accès, d'une manière sécurisée et contrôlée, aux données qu'en raison d'un besoin dans le cadre de leur mission.

La communication des données à caractère personnel à des tiers ne sera possible que si elle repose sur des fondements juridiques.

Ad article 32

1° Cette modification introduit le principe suivant lequel dans les administrations à effectif réduit ne disposant que d'un seul délégué, le délégué suppléant peut assister aux réunions et entrevues avec le collège des bourgmestre et échevins. Cette mesure permet aux petites délégations d'être quand-même représentée par deux membres.

2° La modification en question concerne les conditions de l'électorat actif et passif en vue des élections relatives à la délégation du personnel, afin de les rendre identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1 prévoit que pour être électeur le fonctionnaire ou l'employé communal doit travailler dans l'administration depuis six mois au moins au jour de l'élection.

L'alinéa 2 détermine les conditions d'éligibilité des fonctionnaires et employés communaux. Le projet retient trois conditions d'éligibilité à savoir: la condition d'âge de 18 ans, la condition du bénéfice d'une nomination définitive comme fonctionnaire et la condition d'être occupé dans une administration de façon continue pendant les 12 mois qui précèdent la date de l'élection. Ces mêmes conditions doivent être remplies dans le chef d'un employé communal, qui à cette fin doit être occupé au jour le l'élection depuis au moins trois ans, durée du service provisoire.

Il va de soi que les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du vote. Par ailleurs, comme pour l'électorat actif, l'ancienneté requise doit être déterminée dans le cadre de l'administration, même si le candidat a été muté d'une administration à une autre.

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} tend à éviter que les membres de la famille d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ne fassent partie de la délégation. Dans la mesure où la loi communale ainsi que le statut général des fonctionnaires communaux n'attribue aucun pouvoir de décision propre en matière de gestion du personnel communal à une fonctionnaire communal, quelque soit sa fonction, il n'y a pas lieu d'étendre le champ d'application de cette mesure à des fonctionnaires, tel qu'il est le cas pour certaines fonctions dirigeantes auprès de l'Etat.

L'alinéa dernier prévoit que l'exclusion temporaire de ses fonctions du fonctionnaire ou de l'employé comporte pour celui-ci la perte du droit d'électorat et du droit d'éligibilité.

3° La modification visée a pour objet de garantir que le travail de la délégation du personnel ne soit préjudicié en cas de désaccord d'un délégué avec l'organisation syndicale pour le compte de laquelle il a posé sa candidature lors des élections pour la délégation, comportant soit l'exclusion de la personne intéressée de l'organisation en question, soit sa démission.

4° Le nouveau point 16 réprime le délit d'entrave. Le texte vise tout obstacle, de quelque nature que ce soit, apporté par une personne quelconque à l'application des textes sur les délégations du personnel depuis la constitution de la délégation et le déroulement des élections jusqu'aux diverses modalités de fonctionnement d'une délégation constituée et l'exercice de leurs fonctions par les délégués.

Ad article 33

Cette disposition remplace une référence à une loi qui a été intégrée dans le Code du Travail.

Ad article 34

La loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois a introduit dans le statut général des fonctionnaires le nouvel article 48bis, qui fixe les nouvelles dispositions relatives à la mise à la retraite obligatoire pour raison d'invalidité des fonctionnaires communaux, qui sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. La présente modification a comme objet d'adapter la durée de la période après laquelle un fonctionnaire en congé

de maladie pendant au moins six mois consécutifs, doit se soumettre à un contrôle du médecin de contrôle à ce qui est prévu pour les fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 35

La suppression du paragraphe 3 de l'article 49 résulte de la reprise des dispositions y afférentes dans la législation ayant trait aux pensions des fonctionnaires communaux.

Ad article 36

Au point 1°, le délai à respecter avant de pouvoir démissionner est porté à six mois pour les agents qui partent à la retraite. L'augmentation de ce délai est introduite afin d'accorder aux administrations concernées plus de temps pour organiser la relève de l'agent partant à la retraite.

La disposition du point 2° exclue la possibilité d'un report de la date de démission volontaire d'un fonctionnaire en cas de départ à la retraite.

Dans la mesure où les agents qui partent à la retraite doivent déjà respecter un délai de six mois, la possibilité d'une prolongation du délai de démission ne leur est pas applicable.

La modification du point 3° constitue une conséquence logique de ce qui est prévu au paragraphe 2, qui dispose que la démission volontaire doit être adressée au conseil communal.

Ad article 37

2° a) Afin d'indiquer explicitement quelle autorité peut prononcer la démission d'office, les termes „par le conseil communal“ sont ajoutés.

Ad article 38

Il s'agit d'ajouter à l'article 52 une disposition légale qui a figuré dans le passé à l'article 54, qui à son tour traitera dorénavant de la procédure d'insuffisance.

Ad article 39

Le présent article introduit un nouvel article 54 qui a pour objet d'organiser la procédure d'insuffisance professionnelle visée à l'article 6ter, ce qui signifie que le fonctionnaire n'aura pas réussi à améliorer ses prestations professionnelles.

Le paragraphe 1 du nouvel article règle le déclenchement de la procédure qui est opéré par le collègue des bourgmestre et échevins.

Le paragraphe 2 concerne la composition de la commission d'appréciation des performances professionnelles.

Les paragraphes 3 et 4 règlent le déroulement de la procédure d'insuffisance professionnelle qui a donc en grande partie lieu devant la commission. Le fonctionnaire y sera entendu aussi bien que les témoins qu'il citera. Le collègue échevinal évidemment des mêmes droits. Il convient de noter à ce titre que la procédure n'aboutit pas automatiquement à une des mesures prévues et ceci même si le rapport d'amélioration des performances professionnelles est négatif. Il se peut ainsi que les déclarations du fonctionnaire ou celles des témoins puissent le décharger de sa responsabilité, du moins pour partie. La commission doit donc également disposer du pouvoir de se prononcer pour un classement du dossier sous peine de rendre illusoire la défense du fonctionnaire.

Le paragraphe 5 règle l'intervention de l'autorité communale qui reste de pure forme puisqu'elle ne doit et ne peut qu'entériner la décision de la commission. Par ailleurs, il précise encore les formalités suivant lesquelles la décision est communiquée à l'intéressé.

Enfin, le paragraphe 76 fait référence, en ce qui concerne les modalités d'exécution des différentes sanctions à l'autorité communale compétente en la matière.

Ad article 40

La suppression du chapitre 14bis constitue une suite logique de l'article 38 du présent projet de loi.

Ad article 41

La modification du point 1 résulte du fait que la notion de „biennales“ est plus adaptée que celle de „majorations biennales“.

Au niveau de la sanction du déplacement, il est prévu au point 2 de suspendre le fonctionnaire de l'exercice de ses fonctions pendant la période se situant entre le prononcé et l'exécution de la sanction. La pratique a en effet montré que pendant cette période le fonctionnaire concerné et l'administration se trouvent dans une situation embarrassante, l'administration étant peu encline à réintégrer temporairement l'agent ainsi sanctionné.

Afin de ne pas faire perdurer cette situation, le temps de suspension est toutefois limité à un maximum de trois mois. Ce laps de temps devrait être suffisant pour procéder au déplacement du fonctionnaire en question.

Ensuite, il est encore prévu que le Conseil de discipline peut décider que l'agent concerné peut également se voir retenir la moitié du traitement et de ses accessoires pendant la période de suspension. Le Conseil de discipline prendra sa décision en fonction de la gravité des faits et du comportement du fonctionnaire sanctionné.

Les modifications inscrites aux points 3 et 4 résultent des modifications apportées au niveau du régime des traitements des fonctionnaires communaux.

Le point 5 remplace les termes „disqualification morale“ par ceux de „non-respect de la dignité des fonctions“, cette terminologie étant plus adaptée aux exigences découlant des règles de déontologie du statut général.

Le point 6 tient compte de la nouvelle loi relative au régime de pension spécial transitoire.

Ad article 42

1. En ce qui concerne le remplacement des termes „disqualification morale“ par ceux de „non-respect de la dignité des fonctions“, il est renvoyé au commentaire du paragraphe 5 de l'article qui précède.

2. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 59 du statut général, le fonctionnaire qui est condamné par une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée entraînant la perte de l'emploi est de plein droit suspendu de ses fonctions et privé de la moitié de son traitement et ce jusqu'à la décision définitive.

Par contre, le fonctionnaire poursuivi disciplinairement voit cesser ses droits à partir de l'exécution par l'autorité de nomination de la sanction de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale même non encore passée en force de chose jugée. Ceci peut conduire à des situations iniques alors que les faits dont s'est rendu coupable le fonctionnaire puni pénalement sont a priori plus graves que les manquements dont a eu à répondre un fonctionnaire poursuivi uniquement administrativement. En complétant le paragraphe 4 par une référence au cas prévu sous la lettre b) du paragraphe 2, le fonctionnaire condamné par une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée entraînant la perte de l'emploi sera dorénavant privé de l'intégralité de son traitement et des rémunérations accessoires jusqu'à la décision définitive. A noter que les cas de rigueur qui sont susceptibles de survenir peuvent, comme par le passé, être réglés par la possibilité prévue par l'article 61 paragraphe 2 du statut général permettant au conseil communal de disposer, en faveur du conjoint ou partenaire et des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.

3. La suppression au niveau du paragraphe 5 de la référence au point b) est le corollaire de la modification prévue sous le point 2° ci-dessus.

Ad article 43

1° La perte de l'emploi n'est prévue que lorsque la condamnation à une peine de prison est supérieure à un an. Dans la mesure où une peine de prison d'un an constitue déjà une peine grave, il est désormais prévu que la perte de l'emploi s'opère à partir d'un an de prison ferme.

Le texte actuel prévoit encore que le fonctionnaire condamné „encourt“ entre autres la perte de l'emploi. Le terme „encourt“ signifie „s'expose à“ ou „risque“ et se trouve donc en contradiction avec le fait que la perte de l'emploi se fait de plein droit. La fin de la phrase en question est dès lors reformulée pour en tenir compte.

2° La nouvelle disposition tient compte de la nouvelle loi relative au régime de pension spécial transitoire.

Ad article 44

1. La suppression de la référence au point b) est le corollaire de la modification prévue au niveau du paragraphe 5 de l'article 59.

2. Cette disposition est destinée à compléter les cas dans lesquels la rémunération retenue est retenue définitivement, à savoir celui de la perte de l'emploi résultant d'une condamnation basée sur l'article 11 du Code pénal. Pour ce qui est de la modification concernant les termes „disqualification morale“, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 46, sous 1.

Ad article 45

Le remplacement des termes „entendu en ses explications“ par ceux de „appelé à donner ses explications“ a pour objet de mettre fin à la différence qui existe actuellement entre le cas de la suspension facultative initiée par le collège des bourgmestre et échevins qui, au terme d'une interprétation stricte de cette disposition, est susceptible d'être bloquée par le refus du fonctionnaire de comparaître, contrairement au cas de la même suspension prononcée par le commissaire du Gouvernement en application de l'article 68, paragraphe 3, alinéa 3 qui prévoit explicitement que la procédure disciplinaire suit son cours même si le fonctionnaire dûment informé ne se présente pas.

Ad article 46

Le terme „préposé“ désigne, dans une organisation administrative, les agents d'exécution ou agents subalternes. Dans la mesure où l'article 65 du statut entend toutefois viser les supérieurs hiérarchiques, la présente disposition remplace le terme de „préposé“ par ceux de „supérieur hiérarchique“.

Ad article 47

1° L'article 66 du statut prévoit actuellement que lorsque le Conseil de discipline est saisi comme instance d'appel à la suite d'une sanction mineure prononcée par le collège des bourgmestre et échevins, il ne peut pas prononcer de sanction plus grave. Dans ce cas, le fonctionnaire a toujours intérêt à faire appel contre la décision du collège échevinal puisqu'il ne risque au pire que la confirmation de la sanction décidée par le collège des bourgmestre et échevins.

Or, le Conseil de discipline peut estimer que la sanction prononcée par le collège échevinal ne correspond pas à la gravité des faits commis par le fonctionnaire. Dans ce cas, il doit pouvoir prononcer une sanction plus élevée. Cette possibilité se limite toutefois aux sanctions mineures, à savoir l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base.

2° Cette modification tient compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle 49/09 du 22 mai 2009, qui a déclaré inconstitutionnelle la différence entre le texte de l'article 66 paragraphe 3 du statut général des fonctionnaires communaux et le texte de la disposition analogue de l'article 54 paragraphe 3 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Cette différence consiste dans le fait que l'autorité saisie d'un recours dirigé contre une sanction disciplinaire ne peut, en ce qui concerne les fonctionnaires communaux que „confirmer la sanction attaquée, soit prononcer une sanction moins sévère, soit acquitter le fonctionnaire“ tandis que l'autorité compétente pour les fonctionnaires de l'Etat peut également prononcer une „sanction plus sévère“.

Ad article 48

La modification du point 1° est destinée à permettre au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire d'obliger un témoin à comparaître devant lui, tel que cela est prévu pour le Conseil de discipline. C'est pourquoi les dispositions de l'article 77, alinéa 3 du statut sont rendues applicables au commissaire.

Pour ce qui est du point 2°, le texte actuel prévoit que la notification par lettre recommandée, qui est de règle en pratique, ne peut se faire qu'à la condition que le fonctionnaire n'ait pas pu être touché personnellement. Il y a lieu d'assouplir cette condition en prévoyant désormais que la seule lettre recommandée suffit pour informer le fonctionnaire de l'ouverture d'une instruction disciplinaire.

Ad article 49

La modification figurant au point 1° tient compte de la terminologie employée par la nouvelle réglementation relative aux traitements des fonctionnaires communaux.

Les cas d'incompatibilité au point 2° entre les membres du Conseil de discipline sont limités au lien de parenté afin d'éviter que des couples mariés soient soumis à un cas d'incompatibilité, celui lié à l'alliance, auquel des couples vivant en partenariat ou en concubinage ne sont pas soumis.

Ad article 50

Cette disposition a pour objet de rectifier une référence au Code d'instruction criminelle.

Ad article 51

Afin de renforcer la protection du fonctionnaire faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, il est prévu qu'outre l'obligation de se voir communiquer toute pièce nouvellement versée au dossier en question, l'inculpé a également le droit de consulter son dossier intégral au secrétariat du Conseil de discipline, le même droit existant évidemment dans le chef du délégué du collège échevinal.

Ad article 52

La prise d'effet de la notification seulement après huit jours francs crée une lenteur inutile. Par ailleurs, l'expression „jours francs“ n'est guère plus utilisée.

Pour ces raisons, le délai prévu à l'article 87 du statut est fixé à cinq jours.

Ad article 53

La présente modification est destinée à clarifier l'acte qui interrompt la prescription. En pratique, la notion d'acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire ne semble pas être assez précise dans la mesure où certains estiment que l'information sur l'ouverture d'une procédure disciplinaire faite par le commissaire du Gouvernement constituerait le premier acte de poursuite.

Or, il faut relever que la saisine du commissaire du Gouvernement par l'autorité compétente doit être considérée comme premier acte de poursuite.

De ce fait, l'article 88 du statut prévoit désormais clairement que la saisine du commissaire du Gouvernement interrompt le délai de prescription.

Ad article 54

Le terme „encouru“ n'est pas adapté en l'espèce dans la mesure où la situation visée est celle d'un fonctionnaire qui s'est vu infliger une sanction disciplinaire. Pour cette raison, les termes „s'est vu infliger“ y sont substitués aux termes „a encouru“.

Ad article 55

Il s'agit d'étendre le droit de demander révision dans le cadre du régime disciplinaire également au partenaire du fonctionnaire intéressé.

Ad article 56

Le présent article introduit dans le statut général un chapitre relatif à la fonctionnarisation d'employés communaux.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 94 du statut s'applique aux employés relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Pour pouvoir bénéficier d'une fonctionnarisation, l'employé doit pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de quinze années, quel que soit le degré de la tâche. Il doit maîtriser les trois langues administratives, c'est-à-dire qu'il devra passer les épreuves linguistiques au cas où il aurait bénéficié d'une dispense de l'une ou de l'autre langue au moment de son engagement en qualité d'employé communal. Lorsqu'il fait partie d'un sous-groupe d'indemnité pour lequel la législation relative aux employés communaux prévoit un examen de carrière, il devra avoir passé avec succès cet examen. Finalement, il devra avoir accompli son programme de travail individuel déterminé dans le cadre de la gestion par objectifs et qui résultent des entretiens annuels. Il est à noter que la fonctionnarisation d'un employé communal ne constitue pas un droit dans le chef de l'agent visé mais qu'il s'agit d'une mesure facultative de sorte qu'il appartient à l'autorité communale compétente d'en décider.

A partir du moment où l'employé aura rempli les conditions précitées, il sera admis à participer à l'examen de promotion lorsqu'un tel examen est prévu au niveau du groupe de traitement duquel il veut faire partie. A défaut d'un tel examen, il sera admis à participer à l'examen de fin de stage du groupe de traitement visé. Le choix d'utiliser des examens qui sont de toute façon organisés de manière régulière permettra d'éviter de devoir mettre en place des commissions d'examen supplémentaires.

En cas de réussite à l'examen ainsi prévu, l'employé sera nommé au même niveau, c'est-à-dire au même groupe de traitement, au même grade et au même échelon, que celui atteint en tant qu'employé. Afin de ne pas privilégier en matière de développement de carrière les employés bénéficiant d'une fonctionnarisation par rapport à leurs collègues ayant été engagés dès leur entrée en service sous le statut du fonctionnaire, il est prévu que le traitement revenant à un agent communal au moment de sa fonctionnarisation ne peut pas être supérieur à celui que la personne toucherait à ce moment si elle avait été engagée dès son entrée en service comme fonctionnaire communal. La date de nomination constituera le point de départ pour déterminer l'évolution future de la carrière de l'agent.

Le paragraphe 2 prévoit que les employés relevant de l'enseignement peuvent également être fonctionnarisés s'ils remplissent les critères précités, mais selon des modalités qui sont à déterminer par voie de règlement grand-ducal dans le cadre duquel il faudra tenir compte des spécificités du secteur de l'enseignement.

II. Modification de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal

Ad article 57

Le point 1° concerne la définition des termes de „litiges collectifs“; le nouveau texte s'inspire des dispositions afférentes du Code du Travail tout en les adaptant aux différents litiges se présentant en la matière dans le secteur public. Dans la mesure où certains sous-groupes de traitement englobent des fonctions correspondant à des métiers différents, il a été nécessaire de préciser qu'un litige peut concerner l'une ou l'autre fonction d'un sous-groupe, sous condition que les agents concernés exercent le même métier. Les fonctions ainsi visées correspondent aux carrières actuelles.

Le point 2° a pour objet de doter la commission de conciliation pour des raisons relatives à son bon fonctionnement de membres-suppléants.

Le point 3° tient compte de la dénomination exacte du syndicat des Villes et communes luxembourgeoises.

Le point 4° concerne les conditions de nomination du président respectivement du président-suppléant. Dans la mesure où les fonctions de médiateur seront assumées à l'avenir par le Président de la Cour supérieure de Justice, il y a lieu de prévoir une incompatibilité entre la fonction de président respectivement de président-suppléant de la commission de conciliation et celle de Président de la Cour supérieure de Justice.

Le point 5° tient compte de la terminologie employée par la nouvelle réglementation relative aux traitements des fonctionnaires communaux.

Ad article 58

Les fonctions de médiateur ne seront plus assumées à l'avenir par le président du Conseil d'Etat mais par le Président de la Cour supérieure de Justice, ceci par analogie à ce qui est prévu pour les agents de l'Etat.

Ad article 59

L'article en question introduit un délai maximal dans lequel le personnel doit recourir à la grève. En effet, le texte actuel ne prévoit pas un tel délai. Or, il apparaît comme non approprié de laisser au personnel le choix de recourir à la grève pendant un temps indéfini après l'échec des deux procédures de conciliation et de médiation.

Ad article 60

Le texte remplace les indications figurant en francs par celles exprimées en euros et introduit une référence au code d'instruction criminelle.

III. Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Ad article 61

Le point 1^{er} a comme objet d'affiner le contenu de toute décision d'un conseil communal portant création d'un emploi communal. Cette précision s'avère nécessaire dans l'intérêt de l'exécution de la tutelle administrative par le ministre de l'Intérieur en la matière.

Le deuxième point précise la compétence du conseil communal en matière d'engagement du personnel communal. Dans le passé le conseil communal a engagé les fonctionnaires, les employés communaux ainsi que les employés privés, les ouvriers communaux ayant été recrutés par le collège des bourgmestre et échevins. Dans la mesure où le statut unique a regroupé les employés privés et les ouvriers communaux sous la dénomination unique de „salariés“, il y a lieu de décider actuellement quelle autorité communale sera compétente pour l'engagement des agents statutaires, donc les fonctionnaires et employés communaux respectivement des salariés.

Il est proposé de confier l'engagement des fonctionnaires communaux et des employés communaux au conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins étant chargé du recrutement des salariés.

Ad article 62

La modification à apporter à l'article 57 constitue une suite logique de ce qui est exposé au commentaire relatif à l'article précédent, dans la mesure où dorénavant le collège des bourgmestre et échevins engagera les salariés.

IV. Dispositions transitoires

Ad article 63

Dans la mesure où les congés sans traitement et les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles et familiales seront dorénavant limités à une durée totale maximale de dix années, il est nécessaire de régler, d'une part, la situation des agents bénéficiant actuellement d'un tel congé et dont le terme dépasse cette limite et, d'autre part, la situation des agents se voyant accorder une prolongation d'un tel congé qui n'a pas encore atteint ladite limite.

Dans le premier cas, le congé accordé précédemment courra jusqu'à son terme, même si la durée totale dépassera la limite nouvellement fixée.

Dans le second cas, une prolongation pourra être accordée sous réserve que la durée totale du congé, y compris donc la durée de la prolongation, ne dépasse pas la limite de dix années.

Ad article 64

Pour les fonctionnaires en service provisoire déjà en service au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au service provisoire, le service provisoire continuera à se dérouler selon l'ancienne législation.

Ad article 65

Cette disposition assure l'application de l'ancienne législation en matière de grève aux litiges en cours. En effet, cette mesure est nécessaire alors que les nouveaux délais prévus par la loi et son règlement d'exécution au niveau des procédures de conciliation et de médiation risqueraient de perturber les procédures déjà en cours s'ils ne sont appliqués dès le début à celles-ci.

Ad article 66

Dans la mesure où l'article 40 impose un délai de six mois à respecter par le fonctionnaire communal pour introduire sa demande de démission en vue du départ à la retraite, il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux agents qui peuvent prétendre à pension dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci afin d'éviter que des agents communaux doivent retarder leur départ à la pension pour être en mesure de respecter les dispositions de l'article 40 visé.

V. Disposition finale*Ad article 67*

L'article en question fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. L'entrée en vigueur différée de l'article 10, point 3 s'explique par le fait qu'il s'agit d'une disposition qui a trait aux traitements des fonctionnaires communaux et qui doit rester en vigueur pendant une période transitoire de 5 années prévue par le règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6932/01

N° 6932¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal et 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

* * *

**AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES
ET EMPLOYES PUBLICS**

(3.2.2016)

Par dépêche datée au 2 décembre 2015, mais entrée au secrétariat de la Chambre le 10 du même mois seulement, Monsieur le Ministre de l'Intérieur a demandé, „dans les meilleurs délais“ bien évidemment, l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics sur le projet de loi spécifié à l'intitulé.

Selon l'exposé des motifs qui l'accompagne, le projet en question a tout d'abord pour objet de transposer dans le secteur communal celles des mesures des réformes dans la fonction publique qui visent le statut général des fonctionnaires de l'Etat. En outre, il procède à certaines modifications mineures de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal.

Enfin, toujours selon l'exposé des motifs, „il est profité de l'occasion pour apporter certaines modifications à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, (...) ceci au niveau de la définition des compétences en matière d'engagement des salariés“ communaux.

Dans ses avis n^{os} A-2490, A-2490⁻² et A-2490⁻³ sur le projet de loi modifiant, entre autres, la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, la Chambre des fonctionnaires et employés publics avait formulé de multiples observations, recommandations et propositions de modification, dont certaines ont été retenues dans le texte finalement adopté, alors que d'autres n'ont malheureusement pas été suivies d'effet.

Afin de ne pas se répéter, la Chambre ne reviendra pas sur toutes ces remarques dans le présent avis, tout en maintenant sa position relative aux recommandations suggérées et en faisant confiance aux responsables du dossier lui soumis pour transposer les réformes de la fonction publique dans le secteur communal dans le respect des intérêts et des droits des agents concernés. Elle se limite donc à soulever plusieurs considérations essentielles concernant le projet de loi lui transmis.

*

REMARQUES D'ORDRE GENERAL

La Chambre des fonctionnaires et employés publics constate tout d'abord que le projet de loi reprend pour l'essentiel, tout en les adaptant aux spécificités du secteur communal, les mesures qui avaient été retenues dans le cadre de l'accord négocié en 2011 entre la Confédération Générale de la Fonction Publique CGFP et le gouvernement et qui ont mené à l'adoption de textes ayant eu pour objet de transposer dans un cadre législatif et réglementaire adapté les consensus acceptés pour procéder à une réforme d'ensemble dans la fonction publique.

Dans le secteur étatique, les lois et les règlements grand-ducaux issus de cet accord sont déjà en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015, alors que les agents du secteur communal ne sont pas encore soumis aux nouvelles règles, ce qui risque de créer des situations de vide et d'insécurité juridiques.

Ainsi par exemple, tant les fonctionnaires de l'Etat que ceux du secteur communal peuvent actuellement bénéficier d'un service à temps partiel pour raisons de santé en exécution de l'une ou de l'autre des deux lois concernant les régimes de pension publics (régime transitoire et nouveau régime). Or, alors que la loi sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat prévoit une indemnité compensatoire pour l'agent visé pour le temps chômé, une telle compensation n'est pas encore prévue, faute de texte afférent, pour le secteur communal – alors que les ressortissants y ont pourtant le droit audit service à temps partiel pour raisons de santé au même titre que leurs collègues serviteurs de l'Etat!

Comme la Chambre l'a déjà signalé dans bon nombre de ses avis, elle tient à rappeler que, dans la fonction publique étatique, l'entrée en vigueur des textes sur les réformes a dû être largement retardée, étant donné que ceux-ci ont dû être retravaillés et amendés plusieurs fois avant de pouvoir être adoptés finalement en 2015. Un tel retard doit être empêché dans le secteur communal pour éviter des situations d'inégalité de traitement (comme celle signalée ci-dessus) entre les agents de l'Etat et les agents communaux. Il est donc impératif que toutes les mesures de la réforme, et notamment celles en faveur des droits du personnel communal, soient mises en oeuvre sans tarder.

Ensuite, la Chambre tient à rappeler qu'elle maintient sa position critique quant aux mesures suivantes, qui ont été introduites dans les textes sur les réformes dans le secteur étatique et qui seront également applicables dans le secteur communal:

- le mécanisme d'appréciation des performances professionnelles du personnel,
- les entretiens individuels d'appréciation,
- le système de la gestion par objectifs,
- l'extension de la période de stage (ou de service provisoire) et la réduction des indemnités afférentes.

*

MODIFICATION DE LA LOI MODIFIEE DU 24 DECEMBRE 1985 FIXANT LE STATUT GENERAL DES FONCTIONNAIRES COMMUNAUX

Concernant la future mise en oeuvre des réformes du statut général des fonctionnaires communaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait remarquer qu'à défaut de préparation adéquate des autorités et responsables appelés à exécuter les nouvelles mesures au niveau communal, il risque d'y avoir des divergences d'application dans la pratique. Cela vaut tout particulièrement pour les mesures relatives à l'évaluation et à l'appréciation des performances professionnelles du personnel.

Ainsi, afin de garantir une application équitable des dispositions projetées à tous les agents concernés, tant à ceux des communes qu'à ceux des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, la Chambre estime qu'il serait utile d'établir une ligne de conduite ayant pour objectif de guider les autorités locales dans la mise en oeuvre de la réforme statutaire.

Cette ligne de conduite – qui serait le cas échéant à arrêter par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (SYVICOL) ensemble avec les syndicats représentatifs du secteur communal – pourrait par exemple fournir des précisions sur l'établissement d'un organigramme et prévoir des règles de conduite et de communication interne et externe ou encore instituer un moyen de supervision (éventuellement sous forme d'un groupe de travail permanent) de l'évolution de la mise en oeuvre des réformes.

La définition de paramètres généraux et homogènes, destinés à l'ensemble des communes, syndicats de communes et établissements publics communaux pour l'application des mesures prévues par la réforme, aurait l'avantage que celle-ci serait mise en oeuvre de façon uniforme dans le secteur – ce qui n'empêcherait cependant pas la prise en compte des spécificités locales – et sans laisser le personnel concerné à la merci du pouvoir des autorités municipales.

En effet, certaines des nouvelles mesures prévues par le projet de loi sous avis, tel le mécanisme d'appréciation des performances professionnelles, risquent d'être mises en oeuvre par chaque autorité

communale d'une façon différente, ce qui pourra mener à des situations d'abus au détriment du personnel, qui, au final, n'auront pas seulement des conséquences néfastes pour ces agents, mais également pour le fonctionnement des administrations et services communaux.

*

**MODIFICATION DE LA LOI DU 24 DECEMBRE 1985
REGLEMENTANT LE DROIT DE GREVE DANS LES SERVICES
DU SECTEUR COMMUNAL**

L'article 59 du projet de loi prévoit de compléter l'article 5, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal par une deuxième phrase prévoyant que „*la décision (du personnel communal) de recourir à la grève doit intervenir dans un délai de six mois au plus tard à partir de l'échec de la procédure de conciliation ou, le cas échéant, de la médiation*“, modification que la Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saurait qu'approuver.

*

**MODIFICATION DE LA LOI COMMUNALE MODIFIEE
DU 13 DECEMBRE 1988**

Selon le commentaire des articles 61 et 62 du projet de loi, ceux-ci ont, entre autres, pour objet de modifier les articles 30 et 57 de la loi communale dans le sens que „*dorénavant le collège des bourgmestre et échevins engagera les salariés*“.

Selon l'actuel article 57 de cette loi, le collège des bourgmestre et échevins est chargé „*de l'engagement des ouvriers communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur (...)*“. La Chambre fait remarquer que l'engagement des „*salariés*“ qui avaient le statut de l'ouvrier communal avant l'entrée en vigueur de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique relevait donc depuis toujours de la compétence du collège des bourgmestre et échevins, sauf que la terminologie n'a jamais été adaptée.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics ne saisit pas la raison pour laquelle les salariés communaux devraient être engagés par le collège des bourgmestre et échevins, alors que les fonctionnaires et les employés sont pourtant engagés par le conseil communal. Faute d'explications à ce sujet dans le commentaire des articles, elle est d'avis que, pour des raisons d'équité et de transparence, les salariés communaux devraient également être engagés par le conseil communal.

Ensuite, aux termes de l'article 30, alinéa 1^{er}, de la loi communale actuellement en vigueur, „*le conseil communal procède sous l'approbation du ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal, de l'employé privé ou de l'ouvrier*“.

La Chambre constate que l'article 62 du projet sous avis remplace le terme „*ouvrier*“ par celui de „*salarié*“ au point 8° de l'article 57 précité, ceci (selon le commentaire de l'article 61) „*dans la mesure où le statut unique a regroupé les employés privés et les ouvriers communaux sous la dénomination unique de „salariés*“. Par conséquent, il y a également lieu de remplacer le bout de phrase „*, de l'employé privé ou de l'ouvrier*“, figurant donc audit premier alinéa de l'article 30, par les mots „*ou de salarié*“.

Sous la réserve des observations et recommandations qui précèdent, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi lui soumis pour avis.

Ainsi délibéré en séance plénière le 3 février 2016.

Le Directeur,
G. MULLER

Le Président,
R. WOLFF

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6932/02

N° 6932²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal 3. de la loi communale modifiée du 3 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (13.5.2016).....	1
2) Exposé des motifs	2
3) Texte des amendements gouvernementaux.....	2
4) Commentaire des amendements gouvernementaux.....	3
5) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(13.5.2016)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,*

Fernand ETGEN

*

EXPOSE DES MOTIFS

Les présents amendements gouvernementaux s'inscrivent dans la foulée des réformes dans la Fonction publique communale et ont pour objet de modifier la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. Les modifications proposées tiennent compte de la répercussion de la réforme en matière de statut général et des traitements des fonctionnaires communaux au niveau de la formation pendant le service provisoire des agents communaux.

Il s'agit dans ce contexte de déterminer dans la loi du 15 juin 1999 le champ d'application de la formation pendant le service provisoire et d'exclure les sous-groupes de traitement non visés par une formation pendant le service provisoire.

Par ailleurs, l'amendement prévoit l'introduction d'un cycle de formation de début de carrière pour les employés des communes.

A relever que dans la mesure où à la fois le régime des traitements des fonctionnaires communaux et celui des indemnités des employés communaux sont déterminés par règlement grand-ducal, la mise en oeuvre et l'organisation de la formation pendant le service provisoire et la formation de début de carrière des employés doivent également être déterminés par voie de règlement grand-ducal.

*

TEXTE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

1° L'intitulé du projet de loi est remplacé comme suit:

„Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.“

2° A la suite de l'article 62, il est ajouté un nouveau chapitre IV, intitulé: **„IV. – Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique“**.

3° L'article 63 est remplacé comme suit:

„A l'article 5. le point 2, du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„2. aux fonctionnaires communaux en service provisoire à l'exception des fonctions de la rubrique „Administration générale“, relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières du groupe de traitement A1, énumérées par l'article 12, paragraphe 1^{er}, sous d), aux points 4° à 12° du règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ainsi qu'à l'exception des fonctions de la rubrique „Enseignement“ relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières du groupe de traitement A1, énumérées par l'article 13 du règlement visé, paragraphe 1^{er}, sous b), aux points 1° et 2°.“ “

4° L'article 64 est remplacé comme suit:

L'article 9bis est modifié et complété comme suit:

1. Les deux alinéas actuels deviennent le paragraphe 1^{er} de l'article.

2. La première phrase du paragraphe 1^{er} est complétée comme suit:

„et des sous-groupes éducatifs et psycho-sociaux de l'Education nationale.

3. Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante:

„2) Le cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 20 paragraphe 3 du règlement grand-ducal déterminant le régime et les indemnités des employés communaux est organisé par l'Institut pour les employés communaux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée relevant des groupes d'indemnité prévus aux articles 43 à 49, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. Il est sanctionné par un contrôle des connaissances.“ “

5° L'article 65 est remplacé comme suit:

„A l'article 18, paragraphe 1^{er}, point i), les termes „carrières des communes“ sont remplacés par les termes „catégories de traitement du personnel des communes“.

6° A la suite de l'article 65, il est inséré un nouveau chapitre V. intitulé „– **Dispositions transitoires**“.

7° L'article 67 est remplacé comme suit:

„L'agent communal qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se trouve en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales, continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme, même si sa durée dépasse dix années. Lorsque la durée de ce congé est inférieure à dix années, une éventuelle prolongation peut être accordée, sans que cependant la durée totale desdits congés ne puisse dépasser dix années.“

8° Il est inséré un nouvel article 68, libellé comme suit:

„Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6bis paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux précitée, l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles y prévue n'est pas applicable aux fonctionnaires en service provisoire en service au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition.“

9° Il est inséré un nouvel article 69 libellé comme suit:

„Les dispositions du chapitre II de la présente loi ne sont pas applicables aux litiges collectifs en cours.“

10° A la suite de l'article 69, il est inséré un nouveau chapitre VI. intitulé „– **Disposition finale**“.

11° Il est inséré un nouvel article 70, libellé comme suit:

„La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 10, point 3, dont l'entrée en vigueur est différée de cinq années.“

*

COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Ad point 1°

Le présent point a pour objet de compléter l'intitulé du projet de loi par un nouveau point 4, qui prévoit la modification de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'institut national d'administration publique.

Ad point 2°

Le point 2 introduit un nouveau chapitre IV dans le projet de loi qui concerne la modification de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Ad point 3°

La modification apportée au paragraphe 2 de l'article 5 a comme objet d'adapter la disposition légale en question à la nouvelle terminologie relative aux carrières du secteur communal, introduite par le règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. L'obligation de suivre une formation générale auprès de l'Institut national d'administration publique s'applique en exécution du paragraphe 2 nouveau à tout fonctionnaire communal en service provisoire, à l'exception, de ceux relevant de la rubrique „Administration générale“ des fonctions du groupe de traitement A1, sous-groupe à attribution particulière. Il s'agit en l'occurrence des fonctions „dirigeantes“ auprès des entités communales ainsi que les fonctions médicales. Il en est de même des fonctions relevant de la rubrique „Enseignement“, sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1, à savoir celles de directeur, respectivement de directeur-adjoint d'un conservatoire.

Ad point 4°

Cet article introduit une précision quant à l'application de la formation de début de carrière. En effet celle-ci ne s'appliquera pas au sous-groupe de l'enseignement ni au sous-groupe socio-éducatif relevant du secteur de l'Education nationale. Cette disposition est importante dans la mesure où les employés de ce dernier sous-groupe doivent déjà suivre une formation de début de carrière à l'Institut de l'éducation nationale. Il est profité de l'occasion pour introduire dans la législation ayant trait à l'Institut national d'administration publique cette modification qui concerne le personnel étatique.

Par ailleurs, l'article en question confère à l'institut national d'administration publique la compétence pour procéder à l'organisation de la formation de début de carrière des employés communaux. L'introduction d'une obligation pour les employés communaux de suivre une telle formation de base est prévue par le règlement grand-ducal déterminant le régime et les indemnités des employés communaux. Cette mesure vise à permettre également aux employés communaux d'acquérir en début de carrière des connaissances générales en matière de législation communale. Cette obligation ne s'applique pas aux employés communaux relevant de l'enseignement musical communal, savoir aux chargés de cours des conservatoires et écoles de musique, pour lesquelles des connaissances en la matière ne constituent pas une condition sine qua non en vue de l'accomplissement de leur mission, qui consiste à enseigner la musique aux élèves des institutions visées.

Ad point 5°

La modification proposée au niveau de l'article 18 est d'ordre technique et vise à remplacer l'ancienne terminologie des carrières par la nouvelle nomenclature des catégories de traitement.

Ad point 6°

Ce point tient compte de l'insertion d'un nouveau chapitre IV. en raison de laquelle l'ancien chapitre IV. devient le nouveau chapitre V.

Ad point 7°

Le nouvel article 67 reprend le texte de l'ancien article 63.

Ad point 8°

Le nouvel article 68 reprend les dispositions de l'ancien article 64.

Ad point 9°

Les dispositions de l'ancien article 65 sont reprises par le nouvel article 69.

Ad point 10°

Ce point tient compte de de l'insertion d'un nouveau chapitre IV. en raison de laquelle l'ancien chapitre V. devient le nouveau chapitre VI.

Ad point 11°

Cet article reprend le texte de l'ancien article 67.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique..

TEXTE DU PROJET DE LOI

I.– Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés communaux, sont applicables à ces employés compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes du présent statut:

Les articles 1bis, 1ter et 1quater, l'article 2, paragraphe 1^{er} point f), l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, ainsi que les articles 6, 6bis, l'article 6ter, les articles 8, 10 à 22, 24 à 27, 29 à 48, 49, paragraphe 1^{er}, 50 et 51, l'article 52, à l'exception de l'alinéa dernier, 53 et 54, 55 à 93 pour autant que l'employé communal tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires communaux.

Les dispositions des articles 6, 6bis, 6ter, 21ter, 35 et 50 ne sont applicables qu'aux employés communaux engagés à durée indéterminée.“

2. Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„La situation des salariés au sens du Code du Travail, sans préjudice de l'article 22 troisième alinéa, de la présente loi, est régie par le Code du Travail. Ils sont affiliés à la Caisse nationale d'assurance Pension et à la Caisse Nationale de Santé et ils ressortissent à la Chambre des salariés.“

3. Le paragraphe 7 est modifié comme suit:

L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes:

„Sont applicables aux fonctionnaires retraités, les dispositions suivantes de la présente loi l'article 12, paragraphe 4, l'article 25, l'article 36, paragraphes 4 à 6, l'article 39, l'article 43, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 48, l'article 52, alinéa 4 ainsi que les articles 89 et 93.“

Art. 2. A l'article 1bis, paragraphe 1^{er}, sous b), la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Le harcèlement défini à l'article 13 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.“

Art. 3. A l'article 1ter, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le harcèlement sexuel tel que défini à l'article 13 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.“

Art. 4. L'article 2 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) A la suite du point f) il est ajouté les trois alinéas suivants:

Exceptionnellement, le conseil communal peut procéder à la création d'emplois en vue de l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Lorsque après deux publications externes, un poste n'a pas pu être occupé par un candidat correspondant à la description du poste vacant, le conseil communal peut procéder à l'engagement d'un agent ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Le fonctionnaire en service provisoire, recruté en exécution de l'alinéa qui précède doit, au moment de son entrée en service, se soumettre à un contrôle des langues administratives prévu au point f) du présent paragraphe. Le fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année du service provisoire en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année du service provisoire en cas d'échec dans deux langues. Le fonctionnaire en service provisoire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraînera révocation du service provisoire.

- b) Le dernier alinéa actuel du paragraphe 1^{er}, qui devient le nouvel avant-dernier alinéa, est remplacé comme suit:

„L'admission au service des communes est refusée aux candidats qui étaient au service d'une commune à titre définitif et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le service provisoire a été résilié pour la seconde fois.“

- c) Le paragraphe 1^{er} est complété par l'alinéa suivant:

„Pour l'application des dispositions de la lettre e) ci-dessus, le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.“

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes „du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne“ sont remplacés par les termes „du XXX fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien“.

3. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à tâche principalement intellectuelle par le collègue des bourgmestre et échevins.“

4. Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le conseil communal sur avis conforme du Ministre de l'Intérieur, des agents disposant d'une formation universitaire, qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et disposent de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant, peuvent être admis au service d'une commune. Cette admission se fait par dérogation aux conditions normales d'admission définitive et de service provisoire.“

Ces agents sont engagés sous le régime du salarié à un poste de la catégorie d'indemnité A, groupes A1 ou A2, prévus pour les employés communaux. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire communal à l'un des échelons de l'un des grades faisant partie de la catégorie de fonctionnaire concernée. La date de la nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par le règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.“

Art. 5. L'article 4 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„La nomination provisoire vaut admission au service provisoire dont la durée est de trois ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à tâche complète et de quatre ans pour

le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Les fonctionnaires communaux peuvent bénéficier d'une réduction du service provisoire dont les conditions et modalités d'application sont fixées par règlement grand-ducal. Toutefois la durée du service provisoire ne peut être inférieure à deux années en cas de tâche complète, ni être inférieure à trois années en cas de service à temps partiel.“

2. Le deuxième alinéa du paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„L'admission au service provisoire est résiliable La résiliation est prononcée soit pour faute grave, soit lorsque le fonctionnaire en service provisoire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 6bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour faute grave, le fonctionnaire en service provisoire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle. En cas de résiliation pour faute grave, le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis.“

3. La première phrase de l'alinéa 4 du paragraphe 3 est remplacée comme suit:

„Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30bis ou 31, paragraphe 1. ci-après. En cas d'incapacité de travail, le paiement du traitement, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins.“

4. L'alinéa 5 du paragraphe 3 est complété par la phrase suivante:

„Le fonctionnaire en service provisoire a réussi à l'examen d'admission définitive lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves. Par note finale, il y a lieu d'entendre celle qui se compose du résultat de la partie générale et de la partie spéciale de l'examen d'admission définitive.“

5. Au paragraphe 4, les termes „, , la mise en oeuvre du plan d'insertion professionnelle“ sont ajoutés à la suite des termes „les modalités du service provisoire“.

6. Il est inséré un nouveau paragraphe 5, libellé comme suit:

„5. Le service provisoire a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du fonctionnaire en service provisoire.

La période de service provisoire comprend une phase de formation administrative théorique générale, une phase de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le fonctionnaire en service provisoire est soumis pendant son service provisoire à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du fonctionnaire en service provisoire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du fonctionnaire en service provisoire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le fonctionnaire en service provisoire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'accompagnement d'un patron de stage.“

Art. 6. A la suite de l'article 5, il est ajouté un nouveau chapitre intitulé comme suit:

„Chapitre 2bis.– Développement professionnel du fonctionnaire“

Art. 7. L'article 6 est remplacé comme suit:

„**Art. 6.** Le développement professionnel du fonctionnaire s'inscrit dans le cadre d'un système de gestion par objectifs qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration et de la performance individuelle des agents qui font partie de l'administration.

Le système de gestion par objectifs est mis en oeuvre par cycles de trois années, dénommés „périodes de référence“, sur base des éléments suivants:

- a) La description des missions et objectifs des communes et de leurs services,
- b) l'organigramme,
- c) la description de poste avec le relevé des tâches,
- d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son interlocuteur hiérarchique,
- e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.

La description de poste, établie par le collège des bourgmestre et échevins, définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités.

Le collège des bourgmestre et échevins est responsable de la mise en oeuvre de la gestion par objectifs dans son administration Il établit la description des missions et objectifs de la commune et de ses services ainsi que l'organigramme de l'administration.

Les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collège des bourgmestre et échevins. Sauf pour les agents assumant les fonctions de secrétaire communal ou de receveur communal, telles qu'elles sont prévues par la communale modifiée du 13 décembre 1988 ou ceux bénéficiant d'une nomination comme directeur, le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer ces fonctions au supérieur hiérarchique direct de l'agent, cette position découlant de l'organigramme de l'administration. Dans des cas exceptionnels les fonctions d'interlocuteur peuvent être déléguées à un agent communal classé dans une catégorie, un groupe de traitement ou un grade supérieur à celle ou celui de l'agent faisant l'objet d'un entretien individuel, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins. Il en est de même dans le cas d'un agent faisant l'objet d'une mise à disposition en exécution de la loi du 28 novembre 2009 sur la mise à disposition par les communes de main d'oeuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz. Pour l'agent détaché temporairement en exécution de l'article 8, les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par l'autorité hiérarchique de l'entité communale à laquelle l'agent est détaché, soit déléguées par celle-ci suivant les modalités définies à l'alinéa qui précède.

L'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire pour la période de référence suivante se déroulent pendant la dernière année de la période de référence en cours. Pour le fonctionnaire nouvellement nommé à titre définitif, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant les trois premiers mois suivant la date d'effet de sa nomination définitive.

Pour le fonctionnaire en service provisoire, la période de référence est fixée à une année, sauf dans le cas où la dernière partie du service provisoire est inférieure à une année. Dans cette hypothèse, la période de référence est réduite en conséquence. Le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au service provisoire.“

Art. 8. A la suite de l'article 6, il est ajouté un nouvel article 6bis libellé comme suit:

„**Art. 6bis.** 1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants:

- la pratique professionnelle comprenant les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste,
- la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

- le niveau de performance 4 équivaut à „dépasse les attentes“,
- le niveau de performance 3 équivaut à „répond à toutes les attentes“,
- le niveau de performance 2 équivaut à „répond à une large partie des attentes“,
- le niveau de performance 1 équivaut à „ne répond pas aux attentes“.

Un entretien d’appréciation entre le fonctionnaire et son interlocuteur hiérarchique, tel qu’il est prévu par l’article 6, est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de son administration. Le collègue des bourgmestre et échevins ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d’appréciation définis ci-dessus sont discutées et appréciées sur base d’une proposition d’appréciation élaborée par l’interlocuteur hiérarchique. A l’issue de l’entretien, l’interlocuteur hiérarchique soumet par écrit au collègue des bourgmestre et échevins une proposition d’appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le collègue des bourgmestre et échevins arrête le résultat de l’appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du collègue des bourgmestre et échevins est communiquée par écrit au fonctionnaire. Lorsque les fonctions de l’interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collègue des bourgmestre et échevins, la décision motivée au sujet du résultat de l’appréciation du fonctionnaire est prise directement par le collègue des bourgmestre et échevins sur la base de l’entretien d’appréciation.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l’appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3 n’a pas d’effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le collègue des bourgmestre et échevins lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l’appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d’une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d’un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d’amélioration des performances professionnelles telle que définie à l’article 6ter.

3. Pour le fonctionnaire en service provisoire, l’appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions d’appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 2 ci-dessus, sous réserve des dispositions suivantes:

- pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d’appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte,
- lors de l’entretien d’appréciation, le fonctionnaire en service provisoire est accompagné par son patron de stage.

Lorsque l’une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l’article 4, paragraphe 3, alinéa 2.“

Art. 9. A la suite du nouvel article 6bis, il est ajouté un nouvel article 6ter libellé comme suit:

„**Art. 6ter.** Lorsque le résultat de l’appréciation fait apparaître le niveau de performance 1 ou lorsque les performances du fonctionnaire sont insuffisantes en dehors des cas où le système d’appréciation s’applique, le collègue des bourgmestre et échevins déclenche la procédure d’amélioration des performances professionnelles.

Lorsque des performances insuffisantes du fonctionnaire sont constatées sans application du système d’appréciation, le déclenchement de la procédure d’amélioration des performances professionnelles est opéré sur la base d’un rapport circonstancié élaboré par le collègue des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire concerné entendu préalablement en ses explications.

Au début de cette procédure, un programme d’appui d’une durée maximale d’une année est établi afin d’aider le fonctionnaire à retrouver le niveau de performances requis.

A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles sur la base des critères du système d'appréciation est établi par le collège des bourgmestre et échevins. Si les performances du fonctionnaire correspondent aux niveaux de performance 2, 3 ou 4, la procédure est arrêtée. Si les performances du fonctionnaire correspondent au niveau de performance 1, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 54 est déclenchée.

Art. 10. L'article 7 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il ne remplit pas les conditions telles que définies par le règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

Les décisions en matière de promotion des fonctionnaires communaux relèvent de la compétence du conseil communal et celles ayant trait aux avancements en traitement des fonctionnaires communaux sont prises par le collège des bourgmestre et échevins. Toutes les décisions prévues par le présent paragraphe sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.

2. Au paragraphe 3 les termes „peut fixer“ sont remplacés par „fixe“ et les termes „une carrière supérieure à la sienne“ sont remplacés par les termes „un groupe de traitement supérieur au sien.“
3. Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 11. A l'article 8, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 libellé comme suit:

Sans préjudice de l'affectation du fonctionnaire, le collège des bourgmestre et échevins peut, pour des raisons dûment motivées relatives au bon fonctionnement des services publics, procéder à des détachements pour une durée maximale de deux ans renouvelable à son terme.

Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à son sous-groupe de traitement et à son grade dans une autre administration communale, dans un syndicat de communes un établissement public placé sous la surveillance des communes ou auprès d'un organisme international.

Sauf le cas d'un détachement dans un syndicat de communes dans lequel la commune concernée est membre, le détachement se fait sur accord du fonctionnaire intéressé.

En cas de détachement, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de [administration communale, du syndicat de communes respectivement de Rétablissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'organisme international auquel il est détaché. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans la cadre de son administration d'origine.

Art. 12. A l'article 14, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.“

Art. 13. A l'article 18, il est ajouté à la suite des termes „l'article 36“ les termes „paragraphe 8“.

Art. 14. A la suite de l'article 21bis, il est inséré un nouvel article 21ter libellé comme suit:

„**Art. 21ter.** 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut, si l'intérêt du service le permet, se voir accorder par le collège des bourgmestre et échevins une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit:

- a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination définitive;
- b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'administration publique;
- c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er} lettre q);

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès d'une adminis-

tration communale, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du sous-groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au collègue des bourgmestre et échevins. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues ainsi que les dates de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues pour l'année d'études ainsi que les dates de début et de fin de l'année d'études.

4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires communaux.“

Art. 15. A l'article 22, l'alinéa dernier est remplacé comme suit:

„La rémunération des salariés au sens du Code du Travail est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

Art. 16. L'article 23 est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, les termes „dont il jouit en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi“ sont supprimés.
2. L'alinéa 2 est supprimé.
3. A l'alinéa 3, les termes „différentes fonctions communales“ sont remplacés par les termes „différents grades“ et le terme „pouvait“ est remplacé par le terme „peut“.

Art. 17. L'article 25 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1. il est ajouté à la suite du mot „temporairement“ les termes „et pour une durée dépassant trois mois“.

Art. 18. 1. L'article 29 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1^{er}, sous la lettre o), les termes „le congé culturel“ sont remplacés par les termes „le congé linguistique“ et il est ajouté les lettres r), s) et t), libellée comme suit:

- r) le congé social;
- s) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix;
- t) le congé de reconnaissance.“

Il est complété par un nouveau paragraphe 5 libellé comme suit:

„5. Si, au moment de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les quinze mois précédant cette cessation, la rémunération corres-

pendant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions n'est indemnisé que proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension."

Art. 19. L'article 30bis est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, les termes „de la personne“ sont remplacés par les termes „du fonctionnaire“.

b) L'alinéa 2 est modifié comme suit:

- les termes „toute personne“ sont remplacés par les termes „le fonctionnaire“;
- le mot „appelée“ est remplacé par „appelé“;
- les termes „qu'elle“ sont remplacés par les termes „qu'il“;
- le terme „domiciliée“ est remplacé par le terme „domicilié“;
- le terme „occupée“ est remplacé par le terme „occupé“;
- les termes „auprès d'une même administration publique ou d'un même établissement public pour une durée mensuelle de travail au moins égale à la moitié de la durée normale de travail applicable en vertu de la loi et est détenteur d'un tel titre pendant toute la durée du congé parental“ sont remplacés par les termes „auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes pour une durée de travail au moins égale à la moitié d'une tâche complète et ce pendant toute la durée du congé parental“;
- le terme „affiliée“ est remplacé par le terme „affilié“;
- les termes „sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement prestée, y compris les heures supplémentaires éventuelles, ne dépasse la moitié de la durée mensuelle normale de travail applicable dans l'administration en vertu de la loi“ sont remplacés par les termes „sans que la durée totale de travail effectivement prestée, y compris les heures supplémentaires éventuelles, ne dépasse la moitié d'une tâche complète“.

Art. 20. L'article 30ter est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 2, les termes „le ou les employeurs“ sont remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“.
2. Au même alinéa, les termes „de la durée mensuelle normale de travail lui applicable en vertu de la loi“ sont remplacés par les termes „d'une tâche complète“.

Art. 21. A l'article 30quater, paragraphes 6 et 7, les termes „l'employeur“ sont à chaque fois remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“.

Art. 22. A l'article 30quinquies, les termes „à son employeur“ sont remplacés à chaque fois par les termes „au collège des bourgmestre et échevins“.

Art. 23. L'article 30sexies est modifié comme suit:

1. Aux paragraphes 1^{er} et 2, les termes „L'employeur“ sont à chaque fois remplacés par les termes „Le collège des bourgmestre et échevins“.
2. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 2, le terme „salarié“ est remplacé par le terme „parent“.
 - b) A l'alinéa 3, les termes „l'employeur“ sont remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“, le terme „salarié“ est remplacé par le terme „parent“, les termes „plusieurs employeurs“ sont remplacés par les termes „plusieurs communes, syndicats de communes ou

établissements publics placés sous la surveillance des communes“ et les termes „les employeurs“ sont remplacés par les termes „les collèges des bourgmestre et échevins respectifs“.

- c) A l'alinéa 4, les termes „l'employeur“ sont remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“, les termes „à l'agent“ sont remplacés par les termes „au parent“ et les termes „de l'agent“ sont remplacés par les termes „du parent“.

Art. 24. L'article 30nonies est modifié comme suit:

- 1°. Au paragraphe 2, alinéa 2, le terme „travailleur“ est remplacé par le terme „fonctionnaire“ et les termes „son employeur“ sont remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“.
- 2°. Au paragraphe 3, alinéa 5, les termes „de son administration“ sont remplacés par les termes „du collège des bourgmestre et échevins“.

Art. 25. A la suite de l'article 30nonies, il est ajouté un nouvel article 30decies libellé comme suit:

„Art. 30decies. Congé linguistique

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé linguistique à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du Travail.“

Art. 26. L'article 31 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:
- a) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:
- „Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 30bis, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, à une prolongation de ce congé pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité.“
- b) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes „des majorations de l'indice“ sont supprimés.
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 1^{er} point a) le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“.
- b) A l'alinéa 1^{er} le point b) est complété par a disposition suivante:
- „Les congés sans traitement accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé sans traitement pour raisons professionnelles.“
- Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 30bis, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, à moins que ce dernier ne fasse valoir son droit au congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et ce avec effet à partir de la fin du congé de maternité.“
- c) A l'alinéa dernier, les termes „ , des majorations de l'indice“ sont supprimés et les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3“ sont remplacés par les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}“.

Art. 27. L'article 32 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:
- a) A l'alinéa 2, les termes „à la première année d'études primaires“ sont remplacés par les termes „au cycle deux de l'enseignement fondamental“.

b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante

„Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi que, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 30bis, à un congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé pour travail à mi-temps du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce congé dans la limite de la durée maximale prévue à l'alinéa 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} avec effet à partir de la fin du congé de maternité.“

c) A l'alinéa 5, les termes „à moitié“ sont remplacés par les termes „à la moitié“ et les termes „, des majorations de l'indice“ sont supprimés.

2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, point a), le terme „quinze“ est remplacé par „seize“.

b) A l'alinéa 1^{er}, le point b) est complété par la disposition suivante:

„Les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé pour travail à mi-temps pour raisons professionnelles.“

c) L'alinéa 2 est complété par la disposition suivante:

„Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant.“

d) A l'alinéa 4 les termes „, des majorations de l'indice“ sont supprimés et les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3“ sont remplacés par les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 1^{er}“.

Le paragraphe 4 est complété par la disposition suivante:

„Cette interdiction ne s'applique pas lorsque le congé est accordé pour des raisons professionnelles.“

Art. 28. L'article 34 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, alinéa 3, la première phrase est supprimée.

2. Au paragraphe 2, alinéa 4, il est ajouté la phrase suivante:

„Le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant.“

3. Au paragraphe 4, le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“ et les termes „, des majorations de l'indice“ sont supprimés.

Art. 29. L'article 36, paragraphe 4, est complété par une troisième phrase libellée comme suit:

„Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre le fonctionnaire en raison de sa qualité ou de ses fonctions devant les juridictions de l'ordre judiciaire.“

Art. 30. A l'article 39, le paragraphe 5 est remplacé comme suit:

„5. Les administrations communales sont tenues de délivrer au fonctionnaire communal une ampliation de toute délibération concernant sa carrière.“

Art. 31. A la suite de l'article 41, il est ajouté un nouvel article 41bis libellé comme suit:

„**Art. 41bis.** Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué traite, pour ce qui est des candidats aux emplois communaux, du personnel y nommé ou engagé contractuellement et des bénéficiaires d'une pension en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel.“

Le même droit appartient au ministre de l'intérieur pour autant que les données visées sont requises en exécution de la tutelle administrative qu'il exerce sur les communes respectivement d'autres missions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires en matière de gestion du personnel communal.

Le même droit appartient à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux pour autant que les données visées sont requises en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux.

Ces processus concernent:

- les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois,
- le recrutement,
- la gestion de l'organisation et des organigrammes,
- la formation des fonctionnaires en service provisoire, la formation continue et la gestion des compétences,
- le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles,
- la gestion du temps, des activités et des déplacements,
- la santé et la sécurité au travail,
- la discipline,
- la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

L'accès aux données à caractère personnel sera sécurisé, limité et contrôlé. Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.“

Art. 32. L'article 43 est modifié comme suit:

1. Au point 7 il est ajouté la phrase suivante:

„Lorsque la délégation se compose d'un seul membre titulaire, le délégué suppléant est autorisé de plein droit à assister aux réunions qui se tiennent en présence du collège des bourgmestre et échevins.“

2. Le point 9 est remplacé comme suit:

„Sont électeurs tous les fonctionnaires et employés bénéficiant du statut de l'employé communal âgés de dix-huit ans accomplis, en service auprès de la commune depuis au moins six mois au jour de l'élection.

Pour être éligibles, les agents énumérés à l'alinéa qui précède doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection;
- b) le fonctionnaire doit bénéficier d'une nomination définitive et compter, au jour de l'élection une année de service au moins;
- c) l'employé communal doit compter, au jour de l'élection trois années de service au moins.

Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent être élus membres titulaires ou suppléants d'une délégation du personnel.

L'agent exclu temporairement de ses fonctions conformément à l'article 58 paragraphe 9 de la présente loi ne peut faire valoir le droit d'électorat ou d'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel.“

3. Il est ajouté au point 10 une nouvelle phrase libellée comme suit:

„Le mandat du délégué du personnel prend également fin lorsque l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature a informé le collège des bourgmestre et échevins et la délégation du personnel que l'intéressé a cessé de lui appartenir.“

4. Il est ajouté un nouveau point 16 libellé comme suit:

„16. Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la constitution d’une délégation du personnel, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, soit à la désignation d’un délégué à l’égalité, soit à l’exercice de sa mission, est punie d’une amende de 251 à 15.000 euros.“

Art. 33. A l’article 43bis, les termes „la loi du 8 décembre 1981 relative“ sont remplacés par les termes „les dispositions du Code du Travail relatives“.

Art. 34. A l’article 48bis, alinéa 3, les termes „quarante-deux semaines“ sont remplacés par les termes „six mois“.

Art. 35. Le paragraphe 3 de l’article 49 est supprimé.

Art. 36. L’article 50 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un nouvel alinéa 2 libellé comme suit, l’alinéa 2 actuel devenant le nouvel alinéa 3:
„Le délai précité est de six mois pour le fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.“

b) A l’alinéa 2 actuel, devenu le nouvel alinéa 3, le terme „Elle“ est remplacé par les termes „La demande“.

2. Au paragraphe 3 il est ajouté une nouvelle phrase au deuxième alinéa, libellée comme suit:

„Cette prolongation ne s’applique pas au fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.“

3. Au paragraphe 3, alinéa 4, les termes „n’a pas informé l’administration“ sont remplacés par les termes „ne l’a pas informé“.

Art. 37. A l’article 51, paragraphe 2, les termes „par le conseil communal“ sont ajoutés à la suite du terme „prononcée“.

Art. 38. A l’article 52, il est ajouté un nouvel alinéa 4, libellé comme suit:

„Le conseil communal peut conférer au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions le titre honorifique de la fonction qu’il remplissait en dernier lieu.“

Art. 39. A la suite de l’article 53 il est inséré les termes „Chapitre 14bis – De la commission d’appréciation des performances professionnelles“ et l’article 54 est remplacé comme suit

„**Art. 54.** 1. Lorsqu’un rapport d’amélioration des performances professionnelles prévu au chapitre 2bis fait apparaître le niveau de performance 1, le fonctionnaire fait l’objet de la procédure d’insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées ci-dessous, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou à la révocation.

Par réaffectation au sens du présent article, il y a lieu d’entendre la nomination du fonctionnaire à un grade inférieur de son groupe de traitement à un échelon de traitement inférieur à l’échelon atteint dans le grade occupé par le fonctionnaire avant la décision. A partir de la date d’effet de la décision, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d’accès au niveau supérieur et au dernier grade.

2. Dans le cadre du présent article, le collège des bourgmestre et échevins saisit la commission d’appréciation des performances professionnelles instituée auprès du ministre de l’Intérieur.

La commission est composée d’un délégué du ministre, d’un délégué du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises et d’un représentant de l’organisation syndicale la plus représentative sur le plan national en fonction du total des suffrages obtenus lors des élections à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics – groupe des fonctionnaires communaux, qui sont nommés à titre permanent par le ministre de l’intérieur pour un mandat renouvelable de trois ans. La commission comporte en outre un délégué du collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève l’agent intéressé et d’un représentant de la délégation du personnel de l’administration dont

fait partie l'agent, qui sont nommés ad hoc par le ministre de l'Intérieur. S'il n'y existe pas de délégation du personnel, l'organisation la plus représentative sur le plan national envoie deux membres dans cette commission.

Lorsque la commission est appelée à se prononcer au sujet d'un agent engagé par une institution d'enseignement musical communal, telle que prévue par la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, elle est complétée par le commissaire à l'enseignement musical.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

Les personnes nommées en remplacement d'un membre effectif, „ad hoc“ ou suppléant dont la place devient vacante en cours de mandat, achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Lorsque le fonctionnaire comparaisant devant la commission appartient au cadre de la même administration qu'un membre permanent de celle-ci, ce dernier ne peut pas siéger.

Il en est de même en cas de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré avec le fonctionnaire. Pour des raisons dûment motivées, un membre peut demander au président de ne pas siéger. Pour l'application du présent alinéa, le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats est assimilé à l'alliance.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le membre suppléant remplace le membre effectif. Si le membre suppléant est affecté de la même incompatibilité, le ministre de l'intérieur nomme, selon les mêmes critères que le membre à remplacer, un autre membre ad hoc par rapport auquel il n'existe pas d'incompatibilité.

3. Le fonctionnaire est informé du déclenchement de la procédure.

Il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins un mois.

Le président de la commission convoque le fonctionnaire à l'audience aux jour et heure fixés pour celle-ci. Le fonctionnaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le fonctionnaire est entendu par la commission. Il peut également présenter des observations écrites. La commission peut soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire, ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer ses débats.

4. Après avoir examiné tous les éléments du dossier et compte tenu, le cas échéant, des déclarations écrites et orales de l'intéressé et des témoins ainsi que des autres mesures d'instruction, la commission prend, après avoir entendu les observations du délégué du collège des bourgmestre et échevins, l'une des mesures suivantes:

- a) elle prononce le déplacement, la réaffectation ou la révocation du fonctionnaire;
- b) elle classe le dossier si elle estime qu'aucune des trois décisions visées au point a) n'est indiquée.

La décision de la commission est motivée et arrêtée par écrit suivant les modalités prévues à l'article 80 ci-dessous. La décision de la commission est incessamment transmise au collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève le fonctionnaire. Elle est communiquée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 87 ci-dessous.

5. L'autorité communale est tenue d'appliquer la décision telle que retenue par la commission. Cette mission incombe au collège des bourgmestre et échevins en cas de déplacement ou de réaffectation et au conseil communal en cas de révocation. Le collège des bourgmestre et échevins renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite lorsque la commission n'a pas retenu l'une des décisions visées au point a) du paragraphe 4.

La décision à prendre par l'autorité communale en exécution de l'alinéa qui précède est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire et au délégué du collège des bourgmestre et échevins dans les formes prévues par l'article 87 ensemble avec la décision de la commission. Sans préjudice des dispositions de l'article 87 concernant la date d'effet des autres décisions, celle révoquant le fonctionnaire prendra effet:

- à l’expiration d’une durée de deux mois si le fonctionnaire peut faire valoir une ancienneté de service de moins de cinq ans,
- à l’expiration d’une durée de quatre mois lorsqu’il peut faire valoir une ancienneté de service comprise entre cinq et dix années,
- à l’expiration d’une durée de six mois lorsqu’il peut faire valoir une ancienneté de service d’au moins dix années.

Les durées visées au présent paragraphe ne comptent pas comme temps de service pour les augmentations biennales, les avancements en traitement et les promotions.

6. L’application des décisions à prononcer aux termes de la procédure prévue ci-dessus s’effectue, compte tenu du caractère spécifique de la procédure d’insuffisance professionnelle, par l’autorité communale compétente en exécution du paragraphe 5 ci-dessus.“

Art. 40. Le chapitre 14bis, comportant les articles 54bis à 54octies est abrogé.

Art. 41. L’article 58 est modifié comme suit:

1. Les termes „majorations biennales“, respectivement „majoration biennale“ sont à chaque fois remplacés par le terme „biennales“, respectivement „biennale“.
2. Le point 5 est complété par un nouvel alinéa libellé comme suit:

„A partir du prononcé de la sanction du déplacement, le fonctionnaire est suspendu de l’exercice de ses fonctions jusqu’à sa nouvelle affectation, sans que cette suspension ne puisse dépasser trois mois. Le Conseil de discipline peut assortir cette période de suspension de la retenue de la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“
3. Au point 7, l’alinéa 2 est supprimé.
4. Le point 8 est modifié comme suit:
 - a) La phrase „Lorsque l’ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l’article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l’Etat, l’échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l’indice calculé sur base de l’article 4 précité.“ est supprimée.
 - b) Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l’alinéa suivant: „A partir de la date d’effet de la décision disciplinaire, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d’accès au niveau supérieur et au dernier grade.“.
5. Au point 10, les termes „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l’article 12“.
6. Au point 11, l’alinéa dernier est remplacé comme suit:

„Toutefois, la perte du droit à la pension n’est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.“

Art. 42. L’article 59 est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, les termes „porte ou“ sont supprimés et les termes „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l’article 12“.
2. Au paragraphe 4, à la suite des termes „paragraphe 2“, il est inséré la partie de phrase suivante: „et jusqu’à la décision définitive en cas de condamnation prévue sous b) du paragraphe 2“.
3. Au paragraphe 5, les caractères „b)“ sont supprimés.

Art. 43. L’article 60 est modifié comme suit:

- 1°. A l’alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté d’au moins un an sans sursis ou à l’interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l’article 11 du Code pénal perd de plein droit son emploi, son titre et son droit à la pension.“

2°. L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois“.

Art. 44. L'article 61, paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, les caractères b) sont supprimés.

2. Le point b) est remplacé par la disposition suivante:

„b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12;“

Art. 45. A l'article 62, les termes „entendu en ses explications“ sont remplacés par les termes „appelé à donner ses explications“.

Art. 46. A l'article 65, le terme „préposé“ est remplacé par les termes „supérieur hiérarchique“.

Art. 47. L'article 66 est modifié comme suit:

1. A l'article 66, paragraphe 1^{er}, les termes „soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le collège des bourgmestre et échevins“ sont remplacés par les termes „soit prononcer l'une des autres sanctions mineures précitées“.

2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. L'autorité saisie du recours peut, soit confirmer la décision attaquée, soit prononcer une autre sanction, soit acquitter le fonctionnaire.“

Art. 48. L'article 68 est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2, alinéa 2 est complété par la phrase suivante:

„A cet effet, les dispositions de l'article 77, alinéa 3 sont applicables.“

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes „Si le fonctionnaire ne peut être touché personnellement, l'information“ sont remplacés par les termes „L'information“.

Art. 49. L'article 70 est modifié comme suit:

1° A l'alinéa 2, les termes „à des carrières différentes“ sont remplacés par „à des sous-groupes de traitement différents“.

2° L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante „Les membres du conseil ne peuvent être entre eux parents jusqu'au troisième degré inclusivement.“

Art. 50. A l'article 77, alinéa 3, les termes „l'article 80“ sont remplacés par les termes „l'article 77“.

Art. 51. A l'article 79, alinéa 3, il est ajouté la phrase suivante:

„Les trois jours précédant chaque audience, ils ont en outre le droit de prendre connaissance du dossier au secrétariat du Conseil de discipline.“

Art. 52. A l'article 87, paragraphe 1^{er}, les termes „huit jours francs“ sont remplacés par les termes „cinq jours“.

Art. 53. A l'article 88, alinéa 2, les termes „par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire“ sont remplacés par les termes „par la saisine du commissaire du Gouvernement“.

Art. 54. A l'article 89, les termes „a encouru“ sont à chaque fois remplacés par les termes „s'est vu infliger“.

Art. 55. A l'article 90 il est ajouté sous le point 3° à la suite des termes „à son conjoint“ les termes „ou à son partenaire;“

Art. 56. 1° L'intitulé du chapitre 16 est remplacé comme suit: „Fonctionnarisation d'employés communaux“.

2° L'article 94 est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 94.** 1. L'employé communal peut être admis au statut de fonctionnaire communal dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous. Le présent paragraphe s'applique aux employés communaux relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes en qualité d'employé communal;
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives;
- c) avoir réussi à l'examen de carrière lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé communal;
- d) le cas échéant avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées peut être admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen d'admission définitive prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.

L'employé qui remplit les conditions précitées est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Le traitement auquel a droit l'agent au moment de sa nomination comme fonctionnaire ne peut pas être supérieur à celui qu'il toucherait par application des dispositions des articles 10 à 13 du règlement grand-ducal du xx fixant le régime des traitements et les modalités d'avancement des fonctionnaires communaux s'il avait bénéficié d'une nomination au même groupe de traitement en tant que fonctionnaire dès son entrée en service.

En cas de fonctionnarisation d'un employé communal dont la rémunération est fixée en exécution de l'article 5, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux ou en exécution de l'article 51.1 du règlement grand-ducal déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, la fixation du niveau de groupe de traitement, du grade et de l'échelon est effectuée sur avis préalable conforme du ministre de l'intérieur.

Les avancements ultérieurs dans le nouveau groupe de traitement sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires communaux.

2. Les employés communaux relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire communal, sur base des mêmes critères, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement.“

II. – Modification de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal

Art. 57. A l'article 2, le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

1° L'alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit:

„1. Les litiges collectifs font l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation. Au sens de la présente loi, on entend par litiges collectifs les litiges qui interviennent entre le personnel et les collectivités visés à l'article 1^{er} ou le Gouvernement et qui ont trait aux rémunérations, au statut, aux pensions et plus généralement aux conditions de travail du personnel visé ainsi qu'à l'organisation des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le litige collectif est considéré comme généralisé lorsqu'il concerne les intérêts de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel de ces collectivités. Lorsque le litige concerne l'en-

semble du personnel ou de la majorité du personnel de l'une ou de l'autre commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'un ou de l'autre sous-groupe de traitement, respectivement de l'une ou de l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe, il est considéré comme non généralisé."

2° L'alinéa 2 est complété par les termes „et d'autant de suppléants“.

3° A l'alinéa 3, les termes „l'association“ sont remplacés par „le Syndicat“.

4° Il est ajouté à l'alinéa 3 une phrase libellée comme suit:

„Le mandat de président ou président-suppléant est incompatible avec les fonctions de Président de la Cour Supérieure de Justice.“

5° A l'alinéa 4, sous b), les termes „soit à l'une ou l'autre carrière ou fonction“ sont remplacés par les termes „soit à l'un ou l'autre sous-groupe de traitement, respectivement à l'une ou l'autre fonction.“

Art. 58. L'article 3 est remplacé comme suit

„En cas de non conciliation: le différend est soumis au Président de la Cour Supérieure de Justice siégeant comme médiateur.“

Art. 59. A l'article 5, l'alinéa 1^{er} est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„La décision de recourir à la grève doit intervenir dans un délai de six mois au plus tard à partir de l'échec de la procédure de conciliation ou, le cas échéant, de la médiation.“

Art. 60. L'alinéa 1^{er} de l'article 8 est remplacé comme suit:

„Le membre du personnel désigné à l'article 1^{er} ainsi que le représentant d'un syndicat qui ne se serait pas conformé aux règles énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 et aux articles 2, 5, 6 et 7 sera passible d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal ainsi que celles des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle sont applicables.“

III. – Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 61. L'article 30 est modifié comme suit

1. L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante:

„La décision y afférente fixe la tâche du poste visé et en définit le groupe et sous-groupe de traitement respectivement le niveau de qualification requis.“

2. Le deuxième alinéa est remplacé comme suit:

„Le conseil communal nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

Art. 62. A l'article 57, le point 8° est remplacé comme suit:

„8° de l'engagement des salariés sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance du personnel communal, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions légales ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires;“

IV. – Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Art. 63. „A l'article 5, le point 2. du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„2. aux fonctionnaires communaux en service provisoire à l'exception des fonctions de la rubrique „Administration générale“, relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières du groupe de traitement A1, énumérées par l'article 12, paragraphe 1^{er}, sous d), aux points 4° à 12° du règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux ainsi qu'à l'exception des fonctions de la rubrique „Enseignement“ relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières du groupe de

traitement A1, énumérées par l'article 13 du règlement visé, paragraphe 1^{er}, sous b), aux points 1^o et 2^o."

Art. 64. L'article 9bis est modifié et complété comme suit:

1. Les deux alinéas actuels deviennent le paragraphe 1^{er} de l'article.
2. La première phrase du paragraphe 1^{er} est complétée comme suit:
„et des sous-groupes éducatifs et psycho-sociaux de l'Education nationale.“
3. Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante:
„2) Le cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 20 paragraphe 3 du règlement grand-ducal déterminant le régime et les indemnités des employés communaux est organisé par l'Institut pour les employés communaux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée relevant des groupes d'indemnité prévus aux articles 43 à 49, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. Il est sanctionné par un contrôle des connaissances.“

Art. 65. A l'article 18, paragraphe 1^{er}, point i, les termes „carrières des communes“ sont remplacés par les termes „catégories de traitement du personnel des communes.“

V. – Dispositions transitoires

Art. 66. Les dispositions de l'article 36, paragraphe 1, sous a) ne s'appliquent pas au fonctionnaire qui peut prétendre à pension dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de l'article 36 visé.

Art. 67. L'agent communal qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se trouve en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales, continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme, même si sa durée dépasse dix années. Lorsque la durée de ce congé est inférieure à dix années, une éventuelle prolongation peut être accordée, sans que cependant la durée totale desdits congés ne puisse dépasser dix années.

Art. 68. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6bis paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux précitée, l'appréciation des compétences professionnelles et personnelles y prévue n'est pas applicable aux fonctionnaires en service provisoire en service au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Art. 69. Les dispositions du chapitre II de la présente loi ne sont pas applicables aux litiges collectifs en cours.

VI. – Disposition finale

Art. 70. La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 10, point 3. dont l'entrée en vigueur est différée de cinq années.

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi a pour objet la transposition dans le secteur communal de la réforme du statut général opérée au niveau de la Fonction Publique étatique.

Il est profité de l'occasion pour apporter certaines modifications à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui deviennent nécessaires en exécution de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé et ceci au niveau de la définition des compétences en matière d'engagement des salariés. Une précision est également apportée quant au contenu des décisions du conseil communal portant création d'un poste d'agent communal. **Enfin, des modifications sont apportées à la loi organique de l'Institut national d'administration publique, modifications qui tiennent compte de la nouvelle terminologie introduite par la réforme dans la fonction Publique au niveau de la désignation des carrières. En outre il est introduit la base légale autorisant l'INAP à offrir des formations également aux employés communaux.**

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

I. Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Ad article 1^{er}

1° Il est tenu compte, en ce qui concerne les dispositions du statut général des fonctionnaires communaux qui sont applicables aux employés communaux, des mesures nouvellement introduites pour les fonctionnaires, à savoir l'introduction du principe de la gestion de l'administration par objectifs, du système d'appréciation des compétences professionnelles de l'agent communal ainsi que du congé linguistique. A noter que le système d'appréciation ne s'applique aux employés communaux engagés pour une durée déterminée. Cette exclusion est une conséquence logique de la gestion par objectifs qui est basée sur un rythme pluriannuel et qui présuppose une durée minimale pour la fixation et le suivi des objectifs.

Il en est de même de la situation des employés communaux en ce qui concerne les dispositions relatives à la démission de l'agent, ceci pour des raisons évidentes ayant trait à la durée de l'engagement. Il est profité de l'occasion pour assimiler les employés communaux aux fonctionnaires communaux en matière de contrôle de la connaissance des langues administratives. Ceci implique que dorénavant ce contrôle sera effectué pour les employés communaux également par l'Institut national d'administration publique, ce contrôle ayant été fait dans le passé par le Ministère de l'Intérieur. Dorénavant seront également applicables aux employés communaux les dispositions qui prévoient que l'admission au service des communes est refusée aux personnes qui ont été au service d'une institution communale et qui ont été licenciées, révoquées, démisées d'office ou dont le service provisoire a été résilié pour la seconde fois.

2° Le paragraphe 6 de l'article 1^{er}, qui traite de la situation des „anciens“ employés privés, dénommés „salariés“ par la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé, est modifié en fonction des modifications apportées au régime des agents visés par la loi en question. A noter que dorénavant le paragraphe en question concerne également les „anciens“ ouvriers communaux, qui se sont également vus conférer le statut du „salarié“ en exécution de la loi du 13 mai 2008 précitée.

3. Il y a lieu de noter qu'en raison de la suppression de la réintégration des fonctionnaires communaux, l'alinéa 2 du paragraphe 7. doit être supprimé. L'accord conclu le 15 juillet 2011 entre le Gouvernement et la CGFP dans le cadre de la réforme de la Fonction publique prévoit que „le statut général sera précisé en ce sens que les retraités de l'Etat continueront à être considérés comme fonctionnaires avec application des mêmes droits et devoirs, selon le principe de la nomination à vie“.

Comme suite à cet accord, le paragraphe 7 est donc remplacé par de nouvelles dispositions comprenant l'énumération des articles du statut qui s'appliquent aux fonctionnaires retraités. En résumé, il s'agit des règles suivantes: l'obligation de garder le secret sur les informations obtenues dans l'exer-

cice des fonctions, la protection et l'indemnisation du fonctionnaire en cas d'atteinte ou de dommage subis en raison des fonctions, les règles relatives au dossier personnel, la liberté syndicale, la possibilité de se voir accorder le titre honorifique de ses fonctions et la procédure de révision d'une sanction disciplinaire.

Ad article 2

La modification adapte la référence à la disposition légale intéressée aux modifications qui sont apportées à la structure du statut général des fonctionnaires communaux par le présent projet de loi.

Ad article 3

Le remarque portant sur l'article 2 vaut également pour le présent article.

Ad article 4

1° a) La disposition reprend une mesure existant auprès de la Fonction Publique étatique, à savoir la possibilité d'accorder une dispense de la connaissance adéquate de deux des trois langues administratives. Il s'agit de permettre aux communes d'engager des personnes offrant des connaissances professionnelles exceptionnelles mais ne disposant pas des connaissances linguistiques requises en vue de l'accès à la Fonction Publique communale. Afin de garantir une application uniforme de la disposition visée au sein du secteur communal, il est prévu que les décisions à prendre en l'occurrence sont soumis à l'avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Afin de permettre aux communes d'occuper certains postes pour lesquels il est devenu de plus en plus difficile de trouver des candidats maîtrisant les trois langues administratives, il est prévu la possibilité pour les communes de procéder à l'engagement de tels candidats au cas où deux publications externes d'une vacance de poste n'ont pas permis d'occuper ledit poste. Etant évident que chaque fonctionnaire doit faire preuve de la connaissance des trois langues administratives, la nouvelle disposition prévoit que les candidats en question doivent se soumettre au contrôle y afférent et y réussir au plus tard à la fin de leur service provisoire.

b) L'énumération des cas dans lesquels un candidat n'a plus le droit d'accéder au statut de fonctionnaire communal est adaptée en raison d'une modification apportée à une autre disposition du statut.

En effet, d'une part, la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale a été remplacée par la démission pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale.

Par ailleurs, et afin de lui accorder une seconde chance, il est désormais prévu que le fonctionnaire dont le service provisoire est résilié (pour motifs graves ou en cas d'obtention d'un niveau de performance 1) aura la possibilité de poser une nouvelle, mais ultime, candidature pour être admis au service des communes. Jusqu'à présent, une révocation du service provisoire avait pour conséquence d'exclure définitivement le candidat de toute nouvelle admission au service des communes.

c) Le paragraphe 1 de l'article 2 est tout d'abord complété par une disposition qui prévoit que les membres du Gouvernement ayant respectivement la Fonction publique, l'Education nationale ou l'Enseignement supérieur dans leurs attributions peuvent accorder des équivalences de diplômes par rapport à ceux exigés pour l'accès au service des communes.

Ensuite, comme corollaire à la possibilité de bénéficier exceptionnellement d'une dispense de la langue luxembourgeoise, il a été jugé utile de prévoir que l'agent en question doit suivre des cours de langue en la matière et ce en pouvant bénéficier du congé linguistique prévu par le nouvel article 30decies du statut qui fait référence au Code du Travail dans lequel ce congé a été introduit par une loi du 17 février 2009.

2° La disposition fait référence au nouveau règlement grand-ducal ayant trait au changement de carrière.

3° La modification apportée à la disposition légale visée tient compte de l'introduction d'un statut unique pour les salariés, regroupant sous la dénomination de „salarié“ les anciennes catégories de personnel d'ouvriers et d'employés privés. En effet l'ancien régime accordait la compétence pour

procéder à l'engagement d'un employé privé au conseil communal, tandis que le recrutement des salariés relèvera désormais de la compétence du collège des bourgmestre et échevins.

4° Dans la mesure où la disposition figurant au paragraphe 6 de l'article 2 constitue une mesure d'exception en matière de recrutement de fonctionnaires communaux, il importe de veiller à ce qu'il en soit fait une application limitative et uniforme au sein du secteur communal. C'est pourquoi la décision y afférente sera dorénavant prise par le conseil communal sur avis conforme du ministre de l'Intérieur. En raison du caractère exceptionnel de la mesure visée, il est désormais prévu qu'elle ne peut être appliquée qu'à des agents offrant une expérience professionnelle minimale de douze années. A noter que la nouvelle formulation des conditions d'application de cette mesure est de nature à préciser que l'engagement d'un fonctionnaire par le biais de cette disposition dispense les candidats intéressés des seules conditions de service provisoire et des examens y afférents, toutes les autres conditions d'admission à un emploi sous le statut du fonctionnaire communal, prévues à l'article 2, paragraphe 1^{er} devant être remplies en l'occurrence.

Par ailleurs, l'alinéa 2 a été reformulé pour tenir compte des changements à intervenir au niveau des carrières des fonctionnaires communaux. Le nouveau texte permet en outre d'engager les agents visés non seulement pour une durée déterminée d'une année, donc obligatoirement par un contrat de travail à durée déterminée. A l'avenir ces personnes peuvent donc être engagées pour une durée indéterminée comme salarié et être fonctionnarisé après une durée minimale de service d'une année.

Ad article 5

1° Cette modification résulte de la décision du Gouvernement d'augmenter la durée du service provisoire de 2 à 3 ans. En conséquence, la durée du service provisoire pour l'agent occupant un poste à 50% ou à 75% d'une tâche complète est portée de 3 à 4 ans.

Il est profité de l'occasion pour introduire également pour les fonctionnaires communaux de la possibilité de bénéficier d'une réduction du service provisoire, dont les modalités sont fixées par règlement grand-ducal s'agit en l'occurrence de reprendre une mesure existant depuis longue date pour les fonctionnaires de l'Etat.

2° Il est désormais prévu que dans le cas d'une appréciation de niveau de performance 1 à la fin de la première, de la deuxième ou de la troisième année du service provisoire, le service provisoire est résilié. Cette résiliation prend effet à la suite d'un préavis d'un mois qui court à partir du 1^{er} jour du mois suivant celui de la constatation de l'insuffisance. Cette disposition permet au fonctionnaire en service provisoire de pouvoir bénéficier d'une indemnité de chômage en cas de résiliation pour insuffisance professionnelle. Il est profité de l'occasion pour renforcer la protection du fonctionnaire en service provisoire en cas de licenciement pour faute grave. A noter que les anciens termes „motif grave“ ont été remplacés par „faute grave“, la nouvelle formulation indiquant avec plus de précision que la raison du licenciement constitue le cas échéant une faute de l'agent concerné.

3° La modification en question a comme objet d'étendre la possibilité d'une suspension du service provisoire également au cas où un fonctionnaire bénéficie soit d'un congé parental, soit d'un congé sans traitement de deux années en cas de naissance d'un enfant.

4° Dans la lignée de la nouvelle orientation du service provisoire, qui sera davantage axé sur la qualité de la formation et de l'initiation des fonctionnaires en service provisoire, ces derniers devront désormais obtenir une note finale de deux tiers du total des points à l'examen d'admission définitive. Il s'agit de souligner l'importance du savoir-faire des agents communaux au moment de leur nomination définitive. Par note finale, il y a lieu d'entendre celle qui se compose du résultat de la partie générale et de la partie spéciale de l'examen d'admission définitive. En pratique cela signifie qu'un fonctionnaire en service provisoire doit avoir réussi les deux parties en combinant ces deux parties, avoir obtenu un résultat final correspondant à deux tiers du total des points ainsi qu'une note suffisante dans chacune des épreuves.

5° Les modalités de mise en oeuvre du plan d'insertion professionnelle sont fixées par règlement grand-ducal.

6° Le nouveau paragraphe 5 introduit à l'égard du fonctionnaire en service provisoire un plan d'insertion professionnelle. Ce plan a pour objet de faciliter le processus d'intégration administrative

et sociale du fonctionnaire en service provisoire dans sa nouvelle administration tout en lui conférant la formation et les connaissances de base indispensables pour bien exercer sa mission. Il doit être établi par les administrations et doit obligatoirement prévoir pour chaque fonctionnaire en service provisoire:

- a) la mise à disposition d'un patron de stage qui a pour mission d'initier et d'encadrer le fonctionnaire en service provisoire dans son administration et doit veiller à son appréciation périodique,
- b) la remise d'un livret d'accueil qui permet au fonctionnaire en service provisoire de s'orienter dans son administration et de pouvoir se familiariser avec son nouvel environnement,
- c) l'élaboration d'un carnet de stage qui permet d'accompagner le fonctionnaire en service provisoire tout au long de son service provisoire et qui renseigne sur sa performance, son comportement, son assiduité, sa capacité professionnelle et intellectuelle d'une manière détaillée.

Par ailleurs, et dans le souci de souligner la nouvelle orientation qu'il est prévu de donner au service provisoire, il est proposé d'inscrire au niveau du présent paragraphe, une définition tant des objectifs du service provisoire que du fonctionnaire en service provisoire.

Ainsi, le service provisoire a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du fonctionnaire en service provisoire.

Le fonctionnaire en service provisoire à lui est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions et il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'accompagnement d'un patron de stage.

Ad article 6

Un nouveau chapitre 2bis intitulé „Développement professionnel du fonctionnaire“ a été inséré en cet endroit, avec les précisions et détails nécessaires au nouvel article 6.

Ad article 7

L'article 6 nouveau introduit le principe des nouvelles dispositions en matière de développement professionnel, de gestion des objectifs et d'appréciation des compétences personnelles et professionnelles, avec les précisions qui s'y ajouteront plus tard aux articles 6bis et 54. A noter que pour les fonctionnaires en service provisoire, la période de référence y afférente est d'une année. Ceci permet un contrôle efficace du développement professionnel des agents visés. Dans la mesure où le collègue des bourgmestre et échevins assume les fonctions du „chef d'administration“ en exécution de la loi communale modifiée du 13 août 1988, il assume de façon exclusive toute compétence en matière de gestion du personnel communal. Afin de permettre de déléguer cette compétence en matière de développement professionnel de l'agent communal et de gestion par objectifs à un ou plusieurs agents communaux, l'article en question institue un pouvoir de délégation en la matière au collègue échevinal.

Ad article 8

Cette disposition introduit le principe général d'une appréciation des performances personnelles. Elle en détermine les deux critères, à savoir la pratique professionnelle ainsi que la réalisation du plan de travail permettant d'apprécier le résultat du travail de l'agent.

La disposition crée de même la base légale pour l'établissement du rapport d'appréciation, la procédure y afférente divergeant selon que les missions de l'interlocuteur sont assumées par le collègue des bourgmestre et échevins ou par un agent délégué par le collègue échevinal.

Le système d'appréciation se présente comme suit: le niveau 1 déclenche la procédure d'amélioration des prestations professionnelles, le niveau 2 engendre une recommandation d'une formation continue destinée à combattre les déficiences professionnelles de l'intéressé, le niveau 3 est sans effet et le niveau 4 génère 3 jours de congé de récréation supplémentaires pour la période de référence suivant l'appréciation.

Les modalités d'appréciation des performances professionnelles du fonctionnaire en service provisoire sont déterminées par le paragraphe 3. Le nouveau dispositif prévoit une appréciation du fonctionnaire en service provisoire à la fin de chaque année du service provisoire. Dans la mesure où la dernière partie du service provisoire ne correspond pas forcément à une année entière (en raison par exemple d'une réduction ou d'une prolongation du service provisoire), il est prévu qu'une nouvelle

appréciation à la fin du service provisoire n'est effectuée que lorsque celle-ci est égale ou supérieure à six mois.

Ad article 9

Le nouvel article 6ter apporte les modifications nécessaires au statut pour permettre le traitement de l'insuffisance professionnelle qui débutera par une procédure d'amélioration des compétences professionnelles du fonctionnaire qui pourra déboucher sur la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 54 du statut lorsque le fonctionnaire n'améliore pas ses compétences

Précisons encore que les conditions du déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles sont donc remplies lorsque l'appréciation fait apparaître un niveau de performance 1 ou lorsque le collège des bourgmestre et échevins constate que les prestations du fonctionnaire sont insuffisantes. A noter que les règles de la procédure administrative non contentieuse devront être appliquées, surtout lorsque le collège échevinal déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles en dehors de toute autre procédure, c'est-à-dire lorsque le fonctionnaire n'a pas été soumis à la procédure de l'appréciation. C'est notamment dans cette dernière hypothèse qu'il ne suffira pas que la décision soit motivée (chose d'ailleurs plus aisée lorsque l'agent aura fait l'objet d'une appréciation), mais il faudra au surplus que le fonctionnaire soit informé au préalable des raisons du déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles avec la possibilité de faire valoir ses observations. Il y a lieu d'ajouter que dans ce dernier cas, le collège des bourgmestre et échevins pourra baser sa motivation pour déclencher la procédure d'amélioration des performances professionnelles, entre autres, sur les indications résultant des comptes-rendus qui sont dressés à la suite de l'entretien individuel qui a également lieu lorsque le fonctionnaire ne fait pas encore l'objet de la procédure d'appréciation. Afin de garantir que les raisons du déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles en l'absence d'un rapport d'appréciation soient portées avec précision au fonctionnaire concerné, il est prévu que le cas échéant le déclenchement de la procédure sa fait sur la base d'un rapport circonstancié du collège échevinal, le fonctionnaire entendu en ses explications.

Ad article 10

1°. Dans la mesure où la notion de promotion sera désormais définie par la réglementation fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, le paragraphe 1^{er} de l'article 7 du statut est modifié pour y faire simplement une référence.

Il est profité de l'occasion pour définir avec précision les compétences des différentes autorités communales en matière de développement de carrière des fonctionnaires communaux.

2°. La modification tient compte des changements au niveau de la terminologie relative aux carrière des fonctionnaires publics.

3°. En raison des modifications prévues au niveau des conditions d'avancement, avec notamment les nouveaux délais entre deux avancements, le paragraphe 4 actuel est devenu sans objet.

Ad article 11

Le nouveau paragraphe 3 institue le principe de la possibilité du détachement d'un fonctionnaire communal à une autre institution publique, relevant du secteur communal. La mesure de détachement n'est pas possible vers une institution étatique étant donné que la qualité de fonctionnaire communal est incompatible avec celle de fonctionnaire de l'Etat. Il est en outre précisé que le détachement peut se faire pour une durée ne dépassant pas deux ans, mais avec la possibilité de le prolonger au-delà de cette limite. Chaque renouvellement peut se faire par période maximale de deux années.

L'introduction d'une durée déterminée se justifie par le fait que le détachement devrait constituer un mécanisme temporaire et pour un besoin spécifique. S'il existe un besoin permanent pour le transfert d'un fonctionnaire auprès d'une autre administration, le mécanisme du changement d'administration est plus adapté. Pour souligner le caractère exceptionnel de la mesure visée, il est prévu qu'elle ne peut être opérée que sur avis préalable conforme du Ministre de l'Intérieur, qui garantira que les mêmes critères d'application en la matière soient observés par l'ensemble des administrations et services publics communaux.

Ad article 12

Cette disposition a pour objet de supprimer la mesure figurant actuellement à l'article visé, qui prévoit qu'en cas d'absence non motivée, la période d'absence peut comporter soit une réduction y afférente de la rémunération de l'agent visé, soit d'imputer l'absence sur le congé de récréation.

Ad article 13

La modification a comme objet de préciser une référence au médecin de travail dans la Fonction publique.

Ad article 14

L'article 21ter institue le principe de la possibilité pour le fonctionnaire de se voir accorder une dispense de service lui permettant de suivre un cycle d'études menant à une qualification supplémentaire et en définit les modalités d'application.

Ad article 15

La modification apportée à l'article 22 du statut concerne la terminologie introduite en ce qui concerne les anciens employés privés et les ouvriers, qui, en exécution du statut unique sont regroupés sous la dénomination de „salariés“.

Ad article 16

1°. La partie de phrase qui est supprimée est inutile puisqu'elle fait double emploi avec l'article 22 du statut.

2°. Cet alinéa est supprimé étant donné, d'une part, qu'une nouvelle loi peut toujours prévoir des dérogations à une autre loi et, d'autre part, qu'une loi postérieure l'emporte sur une loi antérieure qui y serait contraire.

3°. La notion de „grade“ est plus appropriée pour définir la notion de „traitement“ que celle de „fonctions communales“. Elle vise les grades dans lesquels sont classés les fonctionnaires et tels qu'ils ressortent des tableaux indiciaires annexés à la réglementation sur les traitements.

L'article 10 de la loi du 8 mai 1872 sur les droits et devoirs des fonctionnaires a été modifié par une loi du 16 janvier 1951 pour prévoir que „Par „traitement“ il faut entendre l'émolument fixé pour les différents emplois publics“. Par la suite, cette disposition a été modifiée par la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat pour se référer à la notion de „différentes fonctions publiques“, notion qui a été reprise par le règlement grand-ducal du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communales, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat. Les commentaires relatifs à ces modifications ne précisaient toutefois pas ce qu'il y avait lieu d'entendre par „différents emplois publics“ respectivement par „différentes fonctions publiques“.

Ce n'est donc que pour donner une définition plus claire à la notion de „traitement“ que les termes „différentes fonctions publiques“ sont remplacés par ceux de „différents grades“.

Le remplacement du terme „pouvait“ par celui de „peut“ est en cohérence avec l'idée selon laquelle un avantage accordé par une disposition légale ne peut pas être garanti à l'infini dans la mesure où une nouvelle disposition légale peut y déroger.

Ad article 17

Le paragraphe 1^{er} apporte à la disposition figurant au statut général des fonctionnaires communaux et ayant trait au versement d'une indemnité spéciale en dehors du traitement du fonctionnaire une précision en ce qui concerne l'allocation d'une telle indemnité au cas où l'agent intéressé remplace un collègue ou cumule ses fonctions avec celles d'un autre agent de son administration. La modification a comme objet de souligner le caractère temporaire obligatoire d'une telle situation. Le versement d'une indemnité spéciale n'étant possible le cas échéant que pour autant que le remplacement d'un agent dure au moins trois mois, il est assuré qu'il ne soit fait de la disposition légale en question une application abusive.

Ad article 18

1°. L'énumération des congés à l'article 29 doit également être complétée par le congé linguistique, prévu par le nouvel article 30decies, qui, en vue d'éviter un décalage des lettres, prend la place du congé culturel, abrogé par la loi relative au paquet d'avenir ainsi que par le congé social. L'énumération est en outre complétée par une référence au congé de reconnaissance, à accorder le cas échéant dans le cadre de l'appréciation du fonctionnaire ainsi que par le congé spécial pour la participation aux opérations pour le maintien de la paix.

2°. Jusqu'à présent, aucune disposition légale ne prévoyait la possibilité d'indemniser le congé de récréation restant des fonctionnaires et employés de l'Etat en cas de cessation des fonctions.

En pratique, ce congé a été généralement pris les jours ou semaines précédant la fin de l'activité. Dans ces cas, la question de l'indemnisation dudit congé ne s'est donc pas posée.

Il arrive toutefois que le congé restant ne puisse pas être pris intégralement avant la cessation des fonctions. Pour cette raison, le statut prévoit désormais que l'agent perçoit au moment de son départ le traitement qui correspond au nombre de jours de congé de récréation non pris. Afin de tenir compte des exigences retenues par la Commission européenne dans le cadre d'une procédure d'infraction relative au report et au paiement du congé de récréation, la période pendant le congé doit pouvoir être reporté est fixée à quinze mois.

Par traitement il faut dans ce contexte comprendre la rémunération que l'agent touche normalement pour une journée de travail.

Finally, et afin d'éviter que la pension ne soit réduite d'autant, l'alinéa 2 précise que la partie de traitement qui est versée au titre du congé de récréation non pris n'est pas prise en compte pour l'application des règles anti-cumul prévues par les différents régimes de pension.

Ad article 19

L'article 30bis, qui a été réformé par une loi du 22 décembre 2006, est modifié pour adapter certains termes ou expressions à la situation des agents communaux.

Ad article 20

Voir le commentaire relatif à l'article qui précède.

Ad article 21

Voir le commentaire relatif à l'article qui précède.

Ad article 22

Voir le commentaire relatif à l'article qui précède.

Ad article 23

Voir le commentaire relatif à l'article qui précède.

Ad article 24

L'article 30nonies, qui a été introduit par une loi du 16 mars 2009, est modifié pour adapter certains termes ou expressions à la situation des agents communaux.

Ad article 25

Le congé linguistique a été introduit au profit des salariés du secteur privé et des personnes exerçant une activité professionnelle indépendante ou libérale par une loi du 17 février 2009. Jusqu'à présent, ce nouveau congé n'était cependant pas applicable aux fonctionnaires et employés publics.

Or, il a été jugé utile d'accorder le bénéfice du congé linguistique également à ces derniers pour deux raisons. D'une part, et même si la maîtrise du luxembourgeois est en principe une condition d'admission au service des communes, les agents communaux peuvent ainsi perfectionner leurs connaissances dans cette langue.

D'autre part les agents qui, dans certains cas, sont recrutés par dérogation aux conditions linguistiques pourront tirer profit de ce congé afin d'apprendre le luxembourgeois.

En ce qui concerne la terminologie utilisée dans le Code du Travail (articles L. 234-72 et suivants) dans le cadre de la procédure d'octroi du congé linguistique, il y a lieu de l'adapter en pratique à la situation des communes. Ainsi, par exemple, lorsqu'il est question d'une „ancienneté de service de six mois au moins auprès du même employeur“, la notion d'employeur vise la commune et lorsqu'il est prévu que l'employeur avise la demande de congé, il faut entendre par là le collègue des bourgmestre et échevins de la commune dont relève l'agent demandeur.

Ad article 26

- 1°. a) Actuellement, le congé sans traitement accordé pour l'éducation des enfants prend fin s'il survient une nouvelle grossesse ou une adoption. Le texte actuel ne fait pas de différence à ce sujet entre femmes et hommes. Il a toutefois été jugé utile de préciser ce qui se passe avec un tel congé accordé à l'agent masculin.

Ainsi, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin continue de s'appliquer même s'il devient de nouveau père. Il est toutefois prévu qu'il pourra demander une prolongation de ce congé au titre du nouvel enfant, pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité de la mère de l'enfant. L'intéressé bénéficie donc du droit à deux années de congé sans traitement par enfant.

Le système de la prolongation dudit congé pour les agents masculins a été choisi afin de faciliter les démarches administratives. Une interruption automatique du congé initial à une certaine date avec ensuite le droit d'obtenir, sur demande, un nouveau congé pour le nouvel enfant constituerait en effet une procédure inutile.

- b) Cette modification résulte de la suppression des majorations de l'indice dans la nouvelle loi sur les traitements.
- 2°. a) Par assimilation aux dispositions y afférentes, applicables aux fonctionnaires de l'Etat, la durée maximale d'un congé sans traitement pour élever des enfants est portée de 15 à 16 années.
- b) En vertu de cette nouvelle disposition, les congés sans traitement accordés pour des raisons personnelles ou familiales sont limités à dix années. A l'issue d'une période de dix années, l'agent devrait savoir s'il désire réintégrer ses fonctions ou non. Une limite, de quatre années existe déjà depuis 2004 pour les congés accordés pour raisons professionnelles. Cette limite peut être dépassée d'une durée de deux années au maximum dans des circonstances exceptionnelles, par exemple lorsque l'agent concerné occupe un poste lié à un mandat qui prend fin après la limite initiale de quatre années. La décision de prolongation est prise par le collègue échevinal.
- Pour des raisons de clarté, il a été décidé d'inscrire ces limites dans le statut et non pas dans le règlement grand-ducal relatif aux congés.
- En ce qui concerne le nouvel alinéa 2, il y a lieu de se reporter au commentaire relatif au point 1°.
- c) Cette modification résulte de la suppression des majorations de l'indice dans la nouvelle réglementation sur les traitements. La référence à l'article 7 tient compte d'une restructuration apportée à cet article par la présente loi.

Ad article 27

- 1°. a) A la suite des modifications intervenues au niveau de l'enseignement, à savoir le remplacement de l'enseignement primaire et préscolaire par l'enseignement fondamental, la présente disposition doit être adaptée en conséquence.
- b) En ce qui concerne l'alinéa 3, il y a lieu de se reporter au commentaire relatif au point 1°. de l'article précédent.
- c) Cette disposition ne nécessite pas de remarque particulière.
- 2° a) Par assimilation aux dispositions y afférentes, applicables aux fonctionnaires de l'Etat, la durée maximale d'un congé pour travail à mi-temps pour élever des enfants est portée de 15 à 16 années.
- b) Les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales sont limités à dix années. A l'issue d'une période de dix années, l'agent devrait savoir s'il désire

réintégrer à temps complet ses fonctions ou non. Par ailleurs, il dispose de la possibilité de demander l'octroi d'un service à temps partiel. Une limite de quatre années, existe déjà depuis 2004 pour les congés accordés pour raisons professionnelles.

Pour des raisons de clarté, il a été décidé d'inscrire ces limites dans le statut et non pas dans le règlement grand-ducal relatif aux congés.

- c) L'alinéa en question est complété par une disposition qui prévoit qu'un fonctionnaire qui bénéficie d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas assumer de fonction dirigeante. Une telle règle est logique dans la mesure où un fonctionnaire dirigeant ne peut pas bénéficier d'un congé pour travail à mi-temps, mais le texte de loi ne le prévoyait pas de manière explicite.
- d) Cette modification résulte de la suppression des majorations de l'indice dans la nouvelle réglementation sur les traitements. La référence à l'article 7 tient compte d'une restructuration apportée à cet article par la présente loi.

3°. L'interdiction d'exercer, pendant un congé pour travail à mi-temps, une activité rémunérée du secteur privé est supprimée afin de permettre le cas échéant aux agents concernés l'exercice de toute activité accessoire à leur fonction principale auprès d'une commune. Il est évident qu'une telle activité devra être autorisée et ne pourra se faire qu'en l'absence de tout risque de conflit d'intérêts.

Ad article 28

1°. Voir le commentaire relatif au point 3° de l'article précédent.

2°. Voir le commentaire relatif au point 2° b) de l'article précédent.

3°. Cette modification tient compte de l'abolition des majorations de l'indice par le nouveau règlement grand-ducal ayant trait aux traitements des fonctionnaires communaux ainsi que de l'augmentation de la durée maximale des congés destinées à élever des enfants.

Ad article 29

Il s'agit d'étendre la protection juridique du fonctionnaire prévue par la disposition légale visée au cas où celui-ci fait lui-même l'objet d'une action judiciaire intentée par des tiers contre sa personne.

Ad article 30

La disposition visée a figuré au passé à l'article 6 du statut général.

Le paragraphe 5 ancien de l'article 39, qui prévoit les entretiens personnels („Mitarbeitergespräche“), est supprimé dans la mesure où la mise en place du système de gestion par objectifs comporte notamment, et des entretiens réguliers entre les agents et leurs supérieurs hiérarchiques.

Ad article 31

La nouvelle disposition légale accorde au collègue des bourgmestre et échevins les droits en matière de traitement des données personnelles des agents communaux, qui sont attribués au ministre de la Fonction Publique et de la Réforme administrative en ce qui concerne le personnel de l'Etat. Pour des raisons évidentes de gestion du personnel communal, les mêmes droits sont accordés au ministre de l'Intérieur et à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux, dans les limites des missions leur confiées en relation avec le personnel communal.

Considérant le nombre important de processus de gestion du personnel existant au sein du secteur communal (cf. entre autres les lois et règlements de référence en la matière repris au volume 8 du Code administratif), il est impossible de détailler l'ensemble des finalités des traitements de données à caractère personnel. Ne sont ainsi énumérés que les domaines principaux qui interviennent, ou peuvent intervenir, aux différents stades du „cycle de vie“ d'un candidat à un poste, d'un agent en activité de service ou d'un bénéficiaire d'une pension de la part de la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux.

Conformément à la loi modifiée du 2 août 2002, la personne concernée a bien évidemment le droit d'accéder à ses données et, le cas échéant, de les faire modifier, corriger ou supprimer, sans que ces droits ne doivent figurer expressément dans le présent article.

Les agents en charge de la gestion du personnel, dûment autorisés, n'auront accès, d'une manière sécurisée et contrôlée, aux données qu'en raison d'un besoin dans le cadre de leur mission.

La communication des données à caractère personnel à des tiers ne sera possible que si elle repose sur des fondements juridiques.

Ad article 32

1° Cette modification introduit le principe suivant lequel dans les administrations à effectif réduit ne disposant que d'un seul délégué, le délégué suppléant peut assister aux réunions et entrevues avec le collège des bourgmestre et échevins. Cette mesure permet aux petites délégations d'être quand même représentée par deux membres.

2° La modification en question concerne les conditions de l'électorat actif et passif en vue des élections relatives à la délégation du personnel, afin de les rendre identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Ainsi, l'alinéa 1^{er} du paragraphe 1 prévoit que pour être électeur le fonctionnaire ou l'employé communal doit travailler dans l'administration depuis six mois au moins au jour de l'élection.

L'alinéa 2 détermine les conditions d'éligibilité des fonctionnaires et employés communaux. Le projet retient trois conditions d'éligibilité à savoir la condition d'âge de 18 ans, la condition du bénéfice d'une nomination définitive comme fonctionnaire et la condition d'être occupé dans une administration de façon continue pendant les 12 mois qui précèdent la date de l'élection. Ces mêmes conditions doivent être remplies dans le chef d'un employé communal, qui à cette fin doit être occupé au jour le l'élection depuis au moins trois ans, durée du service provisoire.

Il va de soi que les conditions d'éligibilité s'apprécient à la date du vote. Par ailleurs, comme pour l'électorat actif, l'ancienneté requise doit être déterminée dans le cadre de l'administration, même si le candidat a été muté d'une administration à une autre.

L'alinéa 3 du paragraphe 1^{er} tend à éviter que les membres de la famille d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ne fassent partie de la délégation. Dans la mesure où la loi communale ainsi que le statut général des fonctionnaires communaux n'attribue aucun pouvoir de décision propre en matière de gestion du personnel communal à une fonctionnaire communal, quelque soit sa fonction, il n'y a pas lieu d'étendre le champ d'application de cette mesure à des fonctionnaires, tel qu'il est le cas pour certaines fonctions dirigeantes auprès de l'Etat.

L'alinéa dernier prévoit que l'exclusion temporaire de ses fonctions du fonctionnaire ou de l'employé comporte pour celui-ci la perte du droit d'électorat et du droit d'éligibilité.

3° La modification visée a pour objet de garantir que le travail de la délégation du personnel ne soit préjudicié en cas de désaccord d'un délégué avec l'organisation syndicale pour le compte de laquelle il a posé sa candidature lors des élections pour la délégation, comportant soit l'exclusion de la personne intéressée de l'organisation en question, soit sa démission.

4° Le nouveau point 16 réprime le délit d'entrave. Le texte vise tout obstacle, de quelque nature que ce soit, apporté par une personne quelconque à l'application des textes sur les délégations du personnel depuis la constitution de la délégation et le déroulement des élections jusqu'aux diverses modalités de fonctionnement d'une délégation constituée et l'exercice de leurs fonctions par les délégués.

Ad article 33

Cette disposition remplace une référence à une loi qui a été intégrée dans le Code du Travail.

Ad article 34

La loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois a introduit dans le statut général des fonctionnaires le nouvel article 48bis, qui fixe les nouvelles dispositions relatives à la mise à la retraite obligatoire pour raison d'invalidité des fonctionnaires communaux, qui sont identiques à celles applicables aux fonctionnaires de l'Etat. La présente modification a comme objet d'adapter la durée de la période après laquelle un fonctionnaire en congé

de maladie pendant au moins six mois consécutifs, doit se soumettre à un contrôle du médecin de contrôle à ce qui est prévu pour les fonctionnaires de l'Etat.

Ad article 35

La suppression du paragraphe 3 de l'article 49 résulte de la reprise des dispositions y afférentes dans la législation ayant trait aux pensions des fonctionnaires communaux.

Ad article 36

Au point 1°, le délai à respecter avant de pouvoir démissionner est porté à six mois pour les agents qui partent à la retraite. L'augmentation de ce délai est introduite afin d'accorder aux administrations concernées plus de temps pour organiser la relève de l'agent partant à la retraite.

La disposition du point 2° exclue la possibilité d'un report de la date de démission volontaire d'un fonctionnaire en cas de départ à la retraite.

Dans la mesure où les agents qui partent à la retraite doivent déjà respecter un délai de six mois, la possibilité d'une prolongation du délai de démission ne leur est pas applicable.

La modification du point 3° constitue une conséquence logique de ce qui est prévu au paragraphe 2, qui dispose que la démission volontaire doit être adressée au conseil communal.

Ad article 37

2° a) Afin d'indiquer explicitement quelle autorité peut prononcer la démission d'office, les termes „par le conseil communal“ sont ajoutés.

Ad article 38

Il s'agit d'ajouter à l'article 52 une disposition légale qui a figuré dans le passé à l'article 54, qui à son tour traitera dorénavant de la procédure d'insuffisance.

Ad article 39

Le présent article introduit un nouvel article 54 qui a pour objet d'organiser la procédure d'insuffisance professionnelle visée à l'article 52, ce qui signifie que le fonctionnaire n'aura pas réussi à améliorer ses prestations professionnelles.

Le paragraphe 1 du nouvel article règle le déclenchement de la procédure qui est opéré par le collègue des bourgmestre et échevins.

Le paragraphe 2 concerne la composition de la commission d'appréciation des performances professionnelles.

Les paragraphes 3 et 4 règlent le déroulement de la procédure d'insuffisance professionnelle qui a donc en grande partie lieu devant la commission. Le fonctionnaire y sera entendu aussi bien que les témoins qu'il citera. Le collègue échevinal évidemment des mêmes droits. Il convient de noter à ce titre que la procédure n'aboutit pas automatiquement à une des mesures prévues et ceci même si le rapport d'amélioration des performances professionnelles est négatif. Il se peut ainsi que les déclarations du fonctionnaire ou celles des témoins puissent le décharger de sa responsabilité, du moins pour partie. La commission doit donc également disposer du pouvoir de se prononcer pour un classement du dossier sous peine de rendre illusoire la défense du fonctionnaire.

Le paragraphe 5 règle l'intervention de l'autorité communale qui reste de pure forme puisqu'elle ne doit et ne peut qu'entériner la décision de la commission. Par ailleurs, il précise encore les formalités suivant lesquelles la décision est communiquée à l'intéressé.

Enfin, le paragraphe 7 6 fait référence, en ce qui concerne les modalités d'exécution des différentes sanctions à l'autorité communale compétente en la matière.

Ad article 40

La suppression du chapitre 14bis constitue une suite logique de l'article 38 du présent projet de loi.

Ad article 41

La modification du point 1 résulte du fait que la notion de „biennales“ est plus adaptée que celle de „majorations biennales“.

Au niveau de la sanction du déplacement, il est prévu au point 2 de suspendre le fonctionnaire de l'exercice de ses fonctions pendant la période se situant entre le prononcé et l'exécution de la sanction. La pratique a en effet montré que pendant cette période le fonctionnaire concerné et l'administration se trouvent dans une situation embarrassante l'administration étant peu encline à réintégrer temporairement l'agent ainsi sanctionné.

Afin de ne pas faire perdurer cette situation, le temps de suspension est toutefois limité à un maximum de trois mois. Ce laps de temps devrait être suffisant pour procéder au déplacement du fonctionnaire en question.

Ensuite, il est encore prévu que le Conseil de discipline peut décider que l'agent concerné peut également se voir retenir la moitié du traitement et de ses accessoires pendant la période de suspension. Le Conseil de discipline prendra sa décision en fonction de la gravité des faits et du comportement du fonctionnaire sanctionné.

Les modifications inscrites aux points 3 et 4 résultent des modifications apportées au niveau du régime des traitements des fonctionnaires communaux.

Le point 5 remplace les termes „disqualification morale“ par ceux de „non-respect de la dignité des fonctions“, cette terminologie étant plus adaptée aux exigences découlant des règles de déontologie du statut général.

Le point 6 tient compte de la nouvelle loi relative au régime de pension spécial transitoire.

Ad article 42

1. En ce qui concerne le remplacement des termes „disqualification morale“ par ceux de „non-respect de la dignité des fonctions“, il est renvoyé au commentaire du paragraphe 5 de l'article qui précède.

2. Aux termes des paragraphes 2 et 3 de l'article 59 du statut général, le fonctionnaire qui est condamné par une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée entraînant la perte de l'emploi est de plein droit suspendu de ses fonctions et privé de la moitié de son traitement et ce jusqu'à la décision définitive.

Par contre, le fonctionnaire poursuivi disciplinairement voit cesser ses droits à partir de l'exécution par l'autorité de nomination de la sanction de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale même non encore passée en force de chose jugée. Ceci peut conduire à des situations iniques alors que les faits dont s'est rendu coupable le fonctionnaire puni pénalement sont a priori plus graves que les manquements dont a eu à répondre un fonctionnaire poursuivi uniquement administrativement. En complétant le paragraphe 4 par une référence au cas prévu sous la lettre b) du paragraphe 2, le fonctionnaire condamné par une décision judiciaire non encore passée en force de chose jugée entraînant la perte de l'emploi sera dorénavant privé de l'intégralité de son traitement et des rémunérations accessoires jusqu'à la décision définitive. A noter que les cas de rigueur qui sont susceptibles de survenir peuvent, comme par le passé, être réglés par la possibilité prévue par l'article 61 paragraphe 2 du statut général permettant au conseil communal de disposer, en faveur du conjoint ou partenaire et des enfants mineurs du fonctionnaire, jusqu'à concurrence de la moitié de la rémunération retenue.

3. La suppression au niveau du paragraphe 5 de la référence au point b) est le corollaire de la modification prévue sous le point 2° ci-dessus.

Ad article 43

1° La perte de l'emploi n'est prévue que lorsque la condamnation à une peine de prison est supérieure à un an. Dans la mesure où une peine de prison d'un an constitue déjà une peine grave, il est désormais prévu que la perte de l'emploi s'opère à partir d'un an de prison ferme.

Le texte actuel prévoit encore que le fonctionnaire condamné „encourt“ entre autres la perte de l'emploi. Le terme „encourt“ signifie „s'expose à“ ou „risque“ et se trouve donc en contradiction avec le fait que la perte de l'emploi se fait de plein droit. La fin de la phrase en question est dès lors reformulée pour en tenir compte.

2° La nouvelle disposition tient compte de la nouvelle loi relative au régime de pension spécial transitoire.

Ad article 44

1. La suppression de la référence de la référence au point b) est le corollaire de la modification prévue au niveau du paragraphe 5 de l'article 59.

2. Cette disposition est destinée à compléter les cas dans lesquels la rémunération retenue est retenue définitivement, à savoir celui de la perte de l'emploi résultant d'une condamnation basée sur l'article 11 du Code pénal. Pour ce qui est de la modification concernant les termes „disqualification morale“, il est renvoyé au commentaire relatif à l'article 46, sous 1.

Ad article 45

Le remplacement des termes „entendu en ses explications“ par ceux de „appelé à donner ses explications“ a pour objet de mettre fin à la différence qui existe actuellement entre le cas de la suspension facultative initiée par le collège des bourgmestre et échevins qui, au terme d'une interprétation stricte de cette disposition, est susceptible d'être bloquée par le refus du fonctionnaire de comparaître, contrairement au cas de la même suspension prononcée par le commissaire du Gouvernement en application de l'article 68, paragraphe 3, alinéa 3 qui prévoit explicitement que la procédure disciplinaire suit son cours même si le fonctionnaire dûment informé ne se présente pas.

Ad article 46

Le terme „préposé“ désigne, dans une organisation administrative, les agents d'exécution ou agents subalternes. Dans la mesure où l'article 65 du statut entend toutefois viser les supérieurs hiérarchiques, la présente disposition remplace le terme de „préposé“ par ceux de „supérieur hiérarchique“.

Ad article 47

1° L'article 66 du statut prévoit actuellement que lorsque le Conseil de discipline est saisi comme instance d'appel à la suite d'une sanction mineure prononcée par le collège des bourgmestre et échevins, il ne peut pas prononcer de sanction plus grave. Dans ce cas, le fonctionnaire a toujours intérêt à faire appel contre la décision du collège échevinal puisqu'il ne risque au pire que la confirmation de la sanction décidée par le collège des bourgmestre et échevins.

Or, le Conseil de discipline peut estimer que la sanction prononcée par le collège échevinal ne correspond pas à la gravité des faits commis par le fonctionnaire. Dans ce cas, il doit pouvoir prononcer une sanction plus élevée. Cette possibilité se limite toutefois aux sanctions mineures, à savoir l'avertissement, la réprimande et l'amende ne dépassant pas le cinquième d'une mensualité brute du traitement de base.

2° Cette modification tient compte de l'arrêt de la Cour constitutionnelle 49/09 du 22 mai 2009, qui a déclaré inconstitutionnelle la différence entre le texte de l'article 66 paragraphe 3 du statut général des fonctionnaires communaux et le texte de la disposition analogue de l'article 54 paragraphe 3 du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Cette différence consiste dans le fait que l'autorité saisie d'un recours dirigé contre une sanction disciplinaire ne peut, en ce qui concerne les fonctionnaires communaux que „confirmer la sanction attaquée, soit prononcer une sanction moins sévère, soit acquitter le fonctionnaire“ tandis que l'autorité compétente pour les fonctionnaires de l'Etat peut également prononcer une „sanction plus sévère“.

Ad article 48

La modification du point 1° est destinée à permettre au commissaire du Gouvernement chargé de l'instruction disciplinaire d'obliger un témoin à comparaître devant lui, tel que cela est prévu pour le Conseil de discipline. C'est pourquoi les dispositions de l'article 77, alinéa 3 du statut sont rendues applicables au commissaire.

Pour ce qui est du point 2°, le texte actuel prévoit que la notification par lettre recommandée, qui est de règle en pratique, ne peut se faire qu'à la condition que le fonctionnaire n'ait pas pu être touché personnellement. Il y a lieu d'assouplir cette condition en prévoyant désormais que la seule lettre recommandée suffit pour informer le fonctionnaire de l'ouverture d'une instruction disciplinaire.

Ad article 49

La modification figurant au point 1° tient compte de la terminologie employée par la nouvelle réglementation relative aux traitements des fonctionnaires communaux.

Les cas d'incompatibilité au point 2° entre les membres du Conseil de discipline sont limités au lien de parenté afin d'éviter que des couples mariés soient soumis à un cas d'incompatibilité, celui lié à l'alliance, auquel des couples vivant en partenariat ou en concubinage ne sont pas soumis.

Ad article 50

Cette disposition a pour objet de rectifier une référence au Code d'instruction criminelle.

Ad article 51

Afin de renforcer la protection du fonctionnaire faisant l'objet d'une procédure disciplinaire, il est prévu qu'outre l'obligation de se voir communiquer toute pièce nouvellement versée au dossier en question, l'inculpé a également le droit de consulter son dossier intégral au secrétariat du Conseil de discipline, le même droit existant évidemment dans le chef du délégué du collège échevinal.

Ad article 52

La prise d'effet de la notification seulement après huit jours francs crée une lenteur inutile. Par ailleurs, l'expression „jours francs“ n'est guère plus utilisée.

Pour ces raisons, le délai prévu à l'article 87 du statut est fixé à trois cinq jours.

Ad article 53

La présente modification est destinée à clarifier l'acte qui interrompt la prescription. En pratique, la notion d'acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire ne semble pas être assez précise dans la mesure où certains estiment que l'information sur l'ouverture d'une procédure disciplinaire faite par le commissaire du Gouvernement constituerait le premier acte de poursuite.

Or, il faut relever que la saisine du commissaire du Gouvernement par l'autorité compétente doit être considérée comme premier acte de poursuite.

De ce fait, l'article 88 du statut prévoit désormais clairement que la saisine du commissaire du Gouvernement interrompt le délai de prescription.

Ad article 54

Le terme „encouru“ n'est pas adapté en l'espèce dans la mesure où la situation visée est celle d'un fonctionnaire qui s'est vu infliger une sanction disciplinaire. Pour cette raison, les termes „s'est vu infliger“ y sont substitués aux termes „a encouru“.

Ad article 55

Il s'agit d'étendre le droit de demander révision dans le cadre du régime disciplinaire également au partenaire du fonctionnaire intéressé.

Ad article 56

Le présent article introduit dans le statut général un chapitre relatif à la fonctionnarisation d'employés communaux.

Le paragraphe 1^{er} du nouvel article 94 du statut s'applique aux employés relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Pour pouvoir bénéficier d'une fonctionnarisation, l'employé doit pouvoir se prévaloir d'une ancienneté de service de quinze années, quel que soit le degré de la tâche. Il doit maîtriser les trois langues administratives, c'est-à-dire qu'il devra passer les épreuves linguistiques au cas où il aurait bénéficié d'une dispense de l'une ou de l'autre langue au moment de son engagement en qualité d'employé communal. Lorsqu'il fait partie d'un sous-groupe d'indemnité pour lequel la législation relative aux employés communaux prévoit un examen de carrière, il devra avoir passé avec succès cet examen. Finalement, il devra avoir accompli son programme de travail individuel déterminé dans le cadre de la gestion par objectifs et qui résultent des entretiens annuels. Il est à noter que la fonctionnarisation

d'un employé communal ne constitue pas un droit dans le chef de l'agent visé mais qu'il s'agit d'une mesure facultative de sorte qu'il appartient à l'autorité communale compétente d'en décider.

A partir du moment où l'employé aura rempli les conditions précitées, il sera admis à participer à l'examen de promotion lorsqu'un tel examen est prévu au niveau du groupe de traitement duquel il veut faire partie. A défaut d'un tel examen, il sera admis à participer à l'examen de fin de stage du groupe de traitement visé. Le choix d'utiliser des examens qui sont de toute façon organisés de manière régulière permettra d'éviter de devoir mettre en place des commissions d'examen supplémentaires.

En cas de réussite à l'examen ainsi prévu, l'employé sera nommé au même niveau, c'est-à-dire au même groupe de traitement, au même grade et au même échelon; que celui atteint en tant qu'employé. Afin de ne pas privilégier en matière de développement de carrière les employés bénéficiant d'une fonctionnarisation par rapport à leurs collègues ayant été engagés dès leur entrée en service sous le statut du fonctionnaire, il est prévu que le traitement revenant à un agent communal au moment de sa fonctionnarisation ne peut pas être supérieur à celui que la personne toucherait à ce moment si elle avait été engagée dès son entrée en service comme fonctionnaire communal. La date de nomination constituera le point de départ pour déterminer l'évolution future de la carrière de l'agent.

Le paragraphe 2 prévoit que les employés relevant de l'enseignement peuvent également être fonctionnarisés s'ils remplissent les critères précités, mais selon des modalités qui sont à déterminer par voie de règlement grand-ducal dans le cadre duquel il faudra tenir compte des spécificités du secteur de l'enseignement.

II. Modification de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal

Ad article 57

Le point 1° concerne la définition des termes de „litiges collectifs“; le nouveau texte s'inspire des dispositions afférentes du Code du Travail tout en les adaptant aux différents litiges se présentant en la matière dans le secteur public. Dans la mesure où certains sous-groupes de traitement englobent des fonctions correspondant à des métiers différents, il a été nécessaire de préciser qu'un litige peut concerner l'une ou l'autre fonction d'un sous-groupe, sous condition que les agents concernés exercent le même métier. Les fonctions ainsi visées correspondent aux carrières actuelles.

Le point 2° a pour objet de doter la commission de conciliation pour des raisons relatives à son bon fonctionnement de membres-suppléants.

Le point 3° tient compte de la dénomination exacte du syndicat des Villes et communes luxembourgeoises.

Le point 4° concerne les conditions de nomination du président respectivement du président-suppléant. Dans la mesure où les fonctions de médiateur seront assumées à l'avenir par le Président de la Cour supérieure de Justice, il y a lieu de prévoir une incompatibilité entre la fonction de président respectivement de président-suppléant de la commission de conciliation et celle de Président de la Cour supérieure de Justice.

Le point 5° tient compte de la terminologie employée par la nouvelle réglementation relative aux traitements des fonctionnaires communaux.

Ad article 58

Les fonctions de médiateur ne seront plus assumées à l'avenir par le président du Conseil d'Etat mais par le Président de la Cour supérieure de Justice, ceci par analogie à ce qui est prévu pour les agents de l'Etat.

Ad article 59

L'article en question introduit un délai maximal dans lequel le personnel doit recourir à la grève. En effet, le texte actuel ne prévoit pas un tel délai. Or, il apparaît comme non approprié de laisser au personnel le choix de recourir à la grève pendant un temps indéfini après l'échec des deux procédures de conciliation et de médiation.

Ad article 60

Le texte remplace les indications figurant en francs par celles exprimées en euros et introduit une référence au code d'instruction criminelle.

III. Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Ad article 61

Le point 1^{er} a comme objet d'affiner le contenu de toute décision d'un conseil communal portant création d'un emploi communal. Cette précision s'avère nécessaire dans l'intérêt de l'exécution de la tutelle administrative par le ministre de l'Intérieur en la matière.

Le deuxième point précise la compétence du conseil communal en matière d'engagement du personnel communal. Dans le passé le conseil communal a engagé les fonctionnaires, les employés communaux ainsi que les employés privés, les ouvriers communaux ayant été recruté par le collège des bourgmestre et échevins. Dans la mesure où le statut unique a regroupé les employés privés et les ouvriers communaux sous la dénomination unique de „salariés“, il y a lieu de décider actuellement quelle autorité communale sera compétente pour l'engagement des agents statutaires, donc les fonctionnaires et employés communaux respectivement des salariés.

Il est proposé de confier l'engagement des fonctionnaires communaux et des employés communaux au conseil communal, le collège des bourgmestre et échevins étant chargé du recrutement des salariés.

Ad article 62

La modification à apporter à l'article 57 constitue une suite logique de ce qui est exposé au commentaire relatif à l'article précédent, dans la mesure où dorénavant le collège des bourgmestre et échevins engagera les salariés.

IV. – Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Ad article 63

La modification apportée au paragraphe 2 de l'article 5 a comme objet d'adapter la disposition légale en question à la nouvelle terminologie relative aux carrières du secteur communal, introduite par le règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. L'obligation de suivre une formation générale auprès de l'Institut national d'administration publique s'applique en exécution du paragraphe 2 nouveau à tout fonctionnaire communal en service provisoire, à l'exception, de ceux relevant de la rubrique „Administration générale“ des fonctions du groupe de traitement A1, sous-groupe à attribution particulière. Il s'agit en l'occurrence des fonctions „dirigeantes“ auprès des entités communales ainsi que les fonctions médicales. Il en est de même des fonctions relevant de la rubrique „Enseignement“, sous-groupe à attributions particulières du groupe de traitement A1, à savoir celles de directeur, respectivement de directeur-adjoint d'un conservatoire.

Ad article 64

Cet article introduit une précision quant à l'application de la formation de début de carrière. En effet celle-ci ne s'appliquera pas au sous-groupe de l'enseignement ni au sous-groupe socio-éducatif relevant du secteur de l'Education nationale. Cette disposition est importante dans la mesure où les employés de ce dernier sous-groupe doivent déjà suivre une formation de début de carrière à l'Institut de l'éducation nationale. Il est profité de l'occasion pour introduire dans la législation ayant trait à l'Institut national d'administration publique cette modification qui concerne le personnel étatique.

Par ailleurs, l'article en question confère à l'Institut national d'administration publique la compétence pour procéder à l'organisation de la formation de début de carrière des employés communaux. L'introduction d'une obligation pour les employés communaux de suivre une telle formation de base est prévue par le règlement grand-ducal déterminant le régime et les indemnités des employés communaux. Cette mesure vise à permettre également aux employés communaux d'acquérir en début de carrière des connaissances générales en matière de législation communale. Cette obligation ne s'applique pas aux employés communaux relevant de l'enseignement musical communal, à savoir aux chargés de cours des conservatoires et écoles de musique, pour lesquelles des connaissances en la matière ne constituent pas une condition sine qua non en vue de l'accomplissement de leur mission, qui consiste à enseigner la musique aux élèves des institutions visées.

Ad article 65

La modification proposée au niveau de l'article 18 est d'ordre technique et vise à remplacer l'ancienne terminologie des carrières par la nouvelle nomenclature des catégories de traitement.

V. Dispositions transitoires*Ad article 66*

Dans la mesure où l'article 40 impose un délai de six mois à respecter par le fonctionnaire communal pour introduire sa demande de démission en vue du départ à la retraite, il est précisé que cette disposition ne s'applique pas aux agents qui peuvent prétendre à pension dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, ceci afin d'éviter que des agents communaux doivent retarder leur départ à la pension pour être en mesure de respecter les dispositions de l'article 40 visé.

Ad article 67

Dans la mesure où les congés sans traitement et les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles et familiales seront dorénavant limités à une durée totale maximale de dix années, il est nécessaire de régler, d'une part, la situation des agents bénéficiant actuellement d'un tel congé et dont le terme dépasse cette limite et, d'autre part, la situation des agents se voyant accorder une prolongation d'un tel congé qui n'a pas encore atteint ladite limite.

Dans le premier cas, le congé accordé précédemment courra jusqu'à son terme, même si la durée totale dépassera la limite nouvellement fixée.

Dans le second cas, une prolongation pourra être accordée sous réserve que la durée totale du congé, y compris donc la durée de la prolongation, ne dépasse pas la limite de dix années.

Ad article 68

Pour les fonctionnaires en service provisoire déjà en service au moment de l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions relatives au service provisoire, le service provisoire continuera à se dérouler selon l'ancienne législation.

Ad article 69

Cette disposition assure l'application de l'ancienne législation en matière de grève aux litiges en cours. En effet, cette mesure est nécessaire alors que les nouveaux délais prévus par la loi et son règlement d'exécution au niveau des procédures de conciliation et de médiation risqueraient de perturber les procédures déjà en cours s'ils ne sont appliqués dès le début à celles-ci.

VI. Disposition finale*Ad article 70*

L'article en question fixe l'entrée en vigueur de la présente loi. L'entrée en vigueur différée de l'article 10, point 3 s'explique par le fait qu'il s'agit d'une disposition qui a trait aux traitements des fonctionnaires communaux et qui doit rester en vigueur pendant une période transitoire de 5 années prévue par le règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux.

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6932/03

N° 6932³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2015-2016

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal 3. de la loi communale modifiée du 3 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ÉTAT

(21.7.2016)

Par dépêche du 21 décembre 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière ainsi qu'un texte coordonné.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 15 février 2016.

Par dépêche du 13 mai 2016, le Premier ministre, ministre d'État a encore fait parvenir à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux, un exposé des motifs, un commentaire des amendements ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements, élaborés par le ministre de l'Intérieur.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Le projet de loi sous revue a essentiellement pour objet de modifier la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux et d'y intégrer les dispositifs et mécanismes mis en place par les lois du 25 mars 2015¹ au niveau de la gestion de la Fonction publique étatique.

- ¹ – Loi du 25 mars 2015 modifiant: 1) la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2) la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 3) la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État; 4) la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; 5) la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique; 6) la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7) la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications
- Loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois
 - Loi du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État
 - Loi du 25 mars 2015 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'État
 - Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités de l'accès du fonctionnaire à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé de l'État à un groupe d'indemnité supérieur au sien
 - Loi du 25 mars 2015 modifiant: 1) la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois; 2) la loi modifiée du 18 juillet 2000 ayant pour objet la coordination des régimes de pension
 - Loi du 25 mars 2015 fixant les conditions et modalités selon lesquelles le fonctionnaire de l'État peut changer d'administration

Il s'agit en l'occurrence plus particulièrement des outils de gestion des ressources humaines suivants:

- système de la gestion par objectifs,
- mise en place systématique d'organigrammes au niveau de l'administration communale,
- développement professionnel du fonctionnaire,
- plan d'insertion professionnelle pour le fonctionnaire en service provisoire,
- mécanisme d'appréciation des performances professionnelles du personnel,
- entretiens individuels d'appréciation,
- procédure d'amélioration des performances professionnelles,
- procédure d'insuffisance professionnelle,
- possibilité pour le fonctionnaire de s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire,
- refonte du stage, respectivement de la période de service provisoire pour le fonctionnaire communal, avec notamment son allongement à trois ans,
- possibilité pour l'employé communal d'être admis au statut du fonctionnaire communal.

Toujours au niveau de la loi précitée du 24 décembre 1985, les auteurs du projet de loi ont procédé à une adaptation de la législation sur les délégations du personnel ainsi qu'à un certain nombre de modifications de détail du statut du fonctionnaire communal, entre autres en relation avec le droit disciplinaire.

Les modifications apportées à la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal sont ensuite destinées à préciser certaines notions comme celles de litige, de litige généralisé ou de litige non généralisé, ainsi que divers aspects procéduraux de la matière, le but étant de rétablir, dans le respect des spécificités du secteur communal, le parallélisme avec la législation sur la grève dans les services de l'État.

En ce qui concerne les modifications de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, elles sont devenues nécessaires pour adapter la législation afférente aux dispositions de la loi modifiée du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé pour ce qui est de la définition des compétences en matière d'engagement des salariés.

Enfin, les amendements présentés par le Gouvernement le 13 mai 2016 complètent le projet de loi par des modifications à l'endroit de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. Il s'agit en l'occurrence de définir le champ d'application de la formation pendant le service provisoire et de celle nouvellement introduite pour les employés en début de carrière.

Le Conseil d'État ne reviendra plus sur la substance des réformes entreprises dans la Fonction publique, mais s'appliquera à vérifier si leur transposition dans le secteur communal s'effectue dans le respect du parallélisme avec le statut du fonctionnaire de l'État, de façon notamment à garantir l'égalité de traitement entre les personnels des deux secteurs concernés, et avec la précision technique nécessaire, des écarts entre les deux textes en présence n'étant en principe acceptables que pour tenir compte des particularités des deux secteurs.

Le Conseil d'État a ainsi pu constater que par rapport aux grands pans des réformes dans la Fonction publique, les auteurs du projet de loi se sont peu ou prou tenus aux dispositions qui sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2015 aux fonctionnaires de l'État. Sur un certain nombre de points, ils se sont cependant écartés des textes en vigueur pour la Fonction publique étatique, sans toutefois toujours expliciter les raisons de leur démarche. Le Conseil d'État aura l'occasion de revenir sur ce constat lors de son examen des différents articles du projet de loi. Il s'agit d'ailleurs là d'une faiblesse majeure du dossier tel qu'il a été soumis au Conseil d'État, alors qu'il aurait été souhaitable, pour l'ensemble des instances concernées, de pouvoir disposer d'un texte coordonné faisant clairement ressortir les modifications proposées à l'endroit de la législation en vigueur ainsi que les considérations qui ont guidé les auteurs du projet de loi à chaque fois qu'ils se sont écartés des textes applicables aux fonctionnaires de l'État.

Parmi les écarts constatés, le Conseil d'État en a identifié qui, à ses yeux, sont de nature à entraîner une différence de traitement entre fonctionnaires étatiques et fonctionnaires communaux. Dans ces cas, il demandera aux auteurs, en réservant sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel,

de justifier la différence de traitement par des arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

Le Conseil d'État s'interroge par ailleurs sur la façon dont les réformes, qui innovent en matière de gestion des ressources humaines et qui sur un certain nombre de points sont d'une grande technicité de sorte qu'elles ont nécessité un temps de préparation conséquent au niveau de la Fonction publique étatique, seront transposées dans les différentes communes. En vue de garantir une application uniforme des nouveaux dispositifs dans l'ensemble des administrations et services de l'État, le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative a mis à la disposition des administrations un ensemble d'outils et de notes explicatives permettant d'éviter, dans la mesure du possible, des écarts dans l'application des réformes. Par ailleurs, les agents en charge de la gestion des ressources humaines se sont constitués en réseau, réseau au sein duquel ils s'échangent notamment sur les expériences faites au niveau de l'implémentation des réformes. Le Conseil d'État recommande pour sa part, et en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les personnels des différentes communes, que le ministère de l'Intérieur prenne l'initiative – en s'appuyant sur l'expérience d'ores et déjà acquise au niveau de la Fonction publique étatique où les réformes sont en voie d'implémentation depuis un certain temps déjà –, de la mise à la disposition des communes d'outils communs destinés à faciliter l'application des réformes.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Points 1 et 2

Sans observation.

Point 3

Le point 3 a pour objet de remplacer l'article 1^{er}, paragraphe 7, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux.

La nouvelle disposition se réfère à „l'article 12, paragraphe 4^o“, de la loi précitée du 24 décembre 1985. Le Conseil d'État constate qu'il n'existe dans ladite loi aucune disposition correspondant à la référence visée. À ce sujet, un redressement s'impose.

Article 2

L'article 2 a pour objet de remplacer l'article 1^{bis}, paragraphe 1^{er}, point b), deuxième phrase, de la loi précitée du 24 décembre 1985.

La nouvelle disposition se réfère au „harcèlement défini à l'article 13 de la présente loi“. On note que la référence à l'article 13 de la loi précitée du 24 décembre 1985 n'est pas correcte, vu que cet article ne vise pas le harcèlement, lequel est, par contre, visé à l'article 12, paragraphe 3, alinéa 6. Il est à noter, par ailleurs, que par rapport à la disposition correspondante du statut général des fonctionnaires de l'État (article 1^{bis}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3), le nouveau libellé proposé omet les mots „tel que“ entre les mots „harcèlement“ et „défini“.

Comme la disposition à modifier contient déjà la référence exacte et qu'elle constitue la réplique de la disposition parallèle de la loi du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, la modification proposée devient sans objet et l'article sous revue peut être omis.

Article 3

L'article 3 a pour objet de remplacer l'article 1^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, de la loi précitée du 24 décembre 1985.

En ce qui concerne la référence „à l'article 13“, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 2.

Comme la disposition à modifier contient déjà la référence exacte et qu'elle constitue la réplique de la disposition parallèle de la loi précitée du 16 avril 1979, à savoir l'article 1^{ter}, paragraphe 1^{er}, alinéa 3, la modification proposée devient sans objet et l'article sous revue peut être omis.

Article 4 (2 selon le Conseil d'État)

Point 1, lettre a)

La disposition sous revue a pour objet de modifier l'article 2, paragraphe 1^{er}, en insérant trois nouveaux alinéas à la suite du point f).

Le nouvel alinéa 1^{er} introduit la possibilité de recruter, exceptionnellement, des agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité dûment motivée. La disposition sous revue correspond à l'article 2, paragraphe 1^{er}, point f), deuxième phrase de la loi précitée du 16 avril 1979.

Le Conseil d'État note que, contrairement au statut général des fonctionnaires de l'État, la disposition sous revue exige une „nécessité de service dûment motivée“ et „l'avis conforme du ministre de l'Intérieur“. À défaut d'explication au commentaire des articles, il est à admettre que l'écart constaté se trouve en relation avec les spécificités du secteur communal. L'alinéa n'appelle pas d'autre observation.

Le nouvel alinéa 2 introduit la possibilité de recruter un agent ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance des trois langues administratives „après deux publications externes“ sans résultat d'un poste. D'après le statut général des fonctionnaires de l'État (article 2, paragraphe 3, alinéa 3, ce mécanisme peut jouer lorsque deux examens-concours ont été organisés sans le résultat escompté. À ce moment-là, un examen-concours spécial pourra être organisé. À défaut d'explication au commentaire des articles, le Conseil d'État en est à admettre que l'écart constaté se trouve en relation avec les spécificités du secteur communal. L'alinéa n'appelle pas d'autre observation.

Le nouvel alinéa 3 couvre le contrôle de la connaissance des langues administratives auquel devra se soumettre le fonctionnaire qui a été recruté sur la base du mécanisme exceptionnel introduit par les nouveaux alinéas 1^{er} et 2 au statut général des fonctionnaires communaux. Il correspond à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 7, du statut général des fonctionnaires de l'État, et n'appelle pas d'observation.

Point 1, lettre b)

Sans observation.

Point 1, lettre c)

La disposition à insérer au statut général des fonctionnaires communaux correspond à l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 5, du statut général des fonctionnaires de l'État. Elle n'appelle pas d'observation.

Le Conseil d'État note que le commentaire des articles semble annoncer une deuxième mesure prévoyant pour l'agent bénéficiant exceptionnellement d'une dispense de la connaissance de la langue luxembourgeoise, l'obligation de suivre des cours de langue en la matière tout en pouvant bénéficier du congé linguistique. Une telle mesure ne se retrouve cependant pas dans la loi en projet.

Point 2

Le point 2 contient une référence à un règlement grand-ducal. Pour des raisons liées au principe de la hiérarchie des normes, il n'est pas admissible qu'une norme supérieure se réfère à une norme inférieure. Aussi le Conseil d'État doit-il s'opposer formellement quant à ce point au libellé de la disposition sous revue. Il demande de remplacer à l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3, la référence directe à un règlement grand-ducal déterminé par la référence à sa base légale en écrivant:

„... conformément aux dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article xxx de la loi xxx ...“.

Point 3

Sans observation.

Point 4

La disposition qu'il est proposé de modifier en l'occurrence au niveau de la loi précitée du 24 décembre 1985 trouve sa correspondance à l'article 2, paragraphe 5, de la loi précitée du 16 avril 1979.

Le Conseil d'État constate au passage que la disposition du statut des fonctionnaires communaux est plus restrictive que la disposition parallèle figurant dans le statut général des fonctionnaires de l'État. Elle se limite en effet au recrutement d'agents disposant d'une formation universitaire du niveau *Master ou Bachelor*. À noter encore que les agents en question sont recrutés auprès de l'État sous le régime de l'employé de l'État, alors qu'auprès des communes ils tomberont sous le régime du salarié avant de pouvoir passer dans les deux secteurs, le cas échéant et après une année de service, dans le statut du fonctionnaire.

Le texte proposé permettra de déroger, en vue de l'admission des agents concernés, „aux conditions normales d'admission définitive et de service provisoire“. Le Conseil d'État note qu'à l'heure actuelle le texte du statut général des fonctionnaires communaux précise que l'admission de ces agents se fait par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de service provisoire. Le texte correspondant du statut du fonctionnaire de l'État prévoit quant à lui que les agents concernés sont dispensés de l'examen-concours, ainsi que du stage et de l'examen de fin de stage. Si le texte actuel semble effectivement trop large au niveau de la formulation des conditions de recrutement auxquelles il sera dérogé, le texte nouvellement proposé s'écarte ici encore et toujours du texte correspondant du statut général des fonctionnaires de l'État, et cela sans que les auteurs du projet de loi n'expliquent autrement les raisons de cet écart. Le Conseil d'État suggère dès lors de prévoir que les agents qui bénéficient de la voie de recrutement exceptionnelle prévue par l'article 2, paragraphe 6, sont dispensés de l'examen d'admissibilité, du service provisoire et de l'examen qui se situe à la fin de la période de service provisoire.

À l'alinéa 2 de la nouvelle disposition, les auteurs renvoient explicitement au règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux. Pour les raisons énoncées à l'endroit de l'article 4, point 2, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement au libellé proposé en demandant aux auteurs de se référer à la disposition servant de base légale au règlement en question.

Article 5 (3 selon le Conseil d'État)

Point 1

Sans observation.

Point 2

Le point 2 a pour objet de remplacer l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi précitée du 24 décembre 1985.

La nouvelle disposition, à l'exception de sa dernière phrase, correspond à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi précitée du 16 avril 1979. Le Conseil d'État constate que par rapport à la disposition parallèle du statut général des fonctionnaires de l'État, l'expression „faute grave“ est remplacée à chacune de ses deux occurrences par l'expression „motif grave“. Cet écart est expliqué au commentaire de l'article comme „indiquant avec plus de précision que la raison du licenciement constitue le cas échéant une faute de l'agent concerné“. Même si le Conseil d'État peut comprendre la raison ayant amené les auteurs à changer de vocabulaire, il estime que, dans les dispositions dont l'application peut entraîner des conséquences aussi graves pour la carrière du stagiaire ou du fonctionnaire en service provisoire que la résiliation du rapport de service, un parallélisme rigoureux des concepts entre, d'une part, le statut général des fonctionnaires de l'État et, d'autre part, le statut général des fonctionnaires communaux, s'impose. Étant donné que les termes „motif“ et „faute“ ne sont pas synonymes, une différence de traitement entre fonctionnaires communaux et fonctionnaires étatiques peut découler du changement de vocabulaire proposé. Aussi le Conseil d'État demande-t-il aux auteurs de montrer que la différence de traitement répond aux critères jurisprudentiels rappelés aux considérations générales. En attendant, il réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Dans cet ordre d'idées, la dernière phrase serait également à supprimer. Si, toutefois, elle devait être maintenue, il y aurait lieu de la mettre en concordance avec l'article 45 du projet de loi sous revue en remplaçant l'expression „entendu en ses explications“ par l'expression „appelé à donner ses explications“.

Point 3

Sans observation.

Point 4

Le point 4 a pour objet de compléter l'article 4, paragraphe 3, alinéa 5, de la loi précitée du 24 décembre 1985. La nouvelle disposition, à l'exception de sa dernière phrase, correspond à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 9, de la loi précitée du 16 avril 1979.

La dernière phrase de la nouvelle disposition définissant le concept de „note finale“ ne trouve pas de parallèle au statut général des fonctionnaires de l'État. La nécessité de cet écart n'est pas autrement expliquée au commentaire de l'article.

Point 5

Sans observation.

Point 6

La nouvelle disposition a pour objet de compléter l'article 4 de la loi précitée du 24 décembre 1985, par un nouveau paragraphe 5. Elle correspond à l'article 2, paragraphe 4, de la loi précitée du 16 avril 1979. Afin d'assurer au mieux le parallélisme entre celle-ci et son pendant dans la loi précitée de 1979, l'expression „sous l'accompagnement du patron de stage“ aurait avantage à être remplacée par l'expression „sous l'autorité, la surveillance et la conduite du patron de stage“.

Articles 6, 7, 8 et 9 (4, 5, 6 et 7 selon le Conseil d'État)

Les articles 6, 7, 8 et 9 ont pour objet d'introduire dans la loi précitée du 24 décembre 1985 un nouveau chapitre *2bis*, intitulé „Développement professionnel du fonctionnaire“, regroupant les nouveaux articles 6, *6bis* et *6ter*, lesquels articles correspondent respectivement aux articles 4, *4bis* et *4ter* de la loi précitée du 16 avril 1979.

Le Conseil d'État comprend que les écarts constatés par rapport aux textes afférents du statut général des fonctionnaires de l'État s'expliquent par les spécificités du secteur communal.

Les articles sous revue n'appellent pas d'observation.

*Article 10 (8 selon le Conseil d'État)**Point 1*

Le point 1 a pour objet de remplacer l'article 7, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 décembre 1985.

L'alinéa 1^{er} de la nouvelle disposition, qui trouve son pendant à l'article 5, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 16 avril 1979, se réfère à un règlement grand-ducal. Dans ce contexte, le Conseil d'État renvoie aux observations formulées à l'endroit de l'article 4, point 2, et doit, pour les motifs y énoncés, s'opposer formellement au libellé de la disposition sous revue en demandant aux auteurs de se référer aux dispositions servant de base légale au règlement grand-ducal en question.

L'alinéa 2 de la nouvelle disposition n'a pas de parallèle dans le statut général des fonctionnaires de l'État. Il a pour objet de délimiter les compétences respectives du conseil communal et du collège des bourgmestre et échevins en matière de promotion et en matière d'avancement en traitement des fonctionnaires communaux. Il n'appelle pas d'observation.

Points 2 et 3

Sans observation.

Article 11 (9 selon le Conseil d'État)

L'article 11 a pour objet d'ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 8 de la loi précitée du 24 décembre 1985.

La nouvelle disposition correspond à l'article 7 de la loi précitée du 16 avril 1979. Elle introduit toutefois une différence par rapport au régime des fonctionnaires de l'État dans la mesure où le détachement est en principe subordonné à l'accord du fonctionnaire concerné, hormis en cas de détachement à un syndicat de communes dont la commune détachante est membre. Le Conseil d'État n'entrevoit pas les raisons objectives qui expliqueraient cette différence de traitement des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires communaux. Aussi le Conseil d'État demande-t-il aux auteurs de montrer que la

différence de traitement répond aux critères jurisprudentiels rappelés aux considérations générales. En attendant, il réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Articles 12 et 13 (10 et 11 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 14 (12 selon le Conseil d'État)

L'article 14 a pour objet d'insérer un nouvel article 21^{ter} dans la loi précitée du 24 décembre 1985. La nouvelle disposition correspond à l'article 19^{ter} de la loi précitée du 16 avril 1979. Elle prévoit la possibilité pour le fonctionnaire de suivre un cycle d'études menant à une qualification supplémentaire et de bénéficier d'une dispense de service partielle à cet effet.

Concernant le paragraphe 2, alinéa 2, du nouvel article 21^{ter}, le Conseil d'État constate qu'il y est fait référence à la notion de „sous-groupe de traitement“, alors que le statut général des fonctionnaires de l'État se réfère à la notion de „groupe de traitement“. À défaut, ici encore, d'explication, le Conseil d'État n'entrevoit pas les raisons de cet écart et il ne se trouve pas en mesure d'en apprécier la portée, de sorte qu'il ne peut pas exclure que l'écart en question engendre une différence de traitement entre fonctionnaires communaux et fonctionnaires étatiques. Aussi le Conseil d'État demande-t-il aux auteurs de montrer ou bien qu'il n'y aura pas de différence de traitement ou bien, si différence de traitement il y aura, qu'elle répond aux critères jurisprudentiels rappelés aux considérations générales. En attendant, il réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Articles 15 et 16 (13 et 14 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 17 (15 selon le Conseil d'État)

L'article 17 a pour objet de modifier l'article 25 de la loi précitée du 24 décembre 1985 qui correspond à l'article 23 de la loi précitée du 16 avril 1979.

Il est à noter que la „durée de trois mois“ qui est introduite par la disposition sous revue dans la disposition citée du statut général des fonctionnaires communaux ne se retrouve pas à la disposition correspondante du statut général des fonctionnaires de l'État. À défaut d'explication avancées par les auteurs le Conseil d'État n'est pas à même d'apprécier les raisons de l'écart constaté, duquel il résulte une différence de traitement entre fonctionnaires étatiques et fonctionnaires communaux. Il doit dès lors réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, en attendant que les auteurs montrent que la différence de traitement répond aux critères jurisprudentiels rappelés aux considérations générales.

Article 18 (16 selon le Conseil d'État)

Point 1

Le point 1 a pour objet de modifier l'article 29, paragraphe 1^{er}, de la loi précitée du 24 décembre 1985.

Le Conseil d'État constate que le „congé social“ qui est introduit au statut général des fonctionnaires communaux ne trouve pas de pendant dans la loi précitée du 16 avril 1979, mais se trouve inscrit à l'article 28, paragraphe 3, du règlement grand-ducal du 3 février 2012 fixant le régime des congés des fonctionnaires et employés de l'État. Ce point n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Point 2

Sans observation.

Articles 19, 20, 21 et 22 (17, 18, 19 et 20 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 23 (21 selon le Conseil d'État)

L'article 23 a pour objet de modifier l'article 30^{sexies} de la loi précitée du 24 décembre 1985.

Point 1

Sans observation.

Point 2

Le point 2.a) se propose de remplacer à l'alinéa 2, du paragraphe 3, de l'article 30*sexies*, précité, le terme „salarié“ par le terme „parent“. Or, le terme „salarié“ ne figure pas dans le texte à modifier. Le Conseil d'État peut s'imaginer que le terme à remplacer est le terme „agent“. Il demande aux auteurs de vérifier.

Article 24 (22 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 25 (23 selon le Conseil d'État)

L'article 25 a pour objet de modifier l'article 30*nonies* de la loi précitée du 24 décembre 1985 en étendant aux fonctionnaires communaux le bénéfice du congé linguistique accordé aux fonctionnaires de l'État par la loi précitée du 16 avril 1979. Il n'appelle pas d'observation. En renvoyant aux observations à l'endroit de l'article 1^{er}, point 1, lettre c), le Conseil d'État voudrait encore une fois signaler que le commentaire de l'article 4 semble annoncer des dispositions supplémentaires en relation avec le congé linguistique, dispositions qui ne se retrouvent toutefois pas dans le projet de loi.

Articles 26 (24 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 27 (25 selon le Conseil d'État)

L'article 27 a pour objet de modifier l'article 32 de loi précitée du 24 décembre 1985. Il n'appelle pas d'observation, sauf en ce qui concerne le point 2, lettre c).

Point 2, lettre c)

La nouvelle disposition introduit à l'article 32 du statut général des fonctionnaires communaux la notion de „fonction dirigeante“ reprise du statut général des fonctionnaires de l'État où elle a une signification bien précise qui lui est conférée par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État. La loi précitée du 9 décembre 2005 ne s'applique toutefois pas au personnel communal.

D'après le texte sous revue, la notion de „fonction dirigeante“ bénéficierait d'une définition „ci-avant“, c'est-à-dire quelque part dans le cadre de la loi précitée du 24 décembre 1985; or il n'en est rien. L'on peut tout au plus conjecturer que sont visées les fonctions énumérées à la phrase précédant celle à rajouter, c'est-à-dire celle de secrétaire, celle de receveur ainsi que celles des fonctionnaires assumant dans leur commune soit la fonction de directeur ou de directeur-adjoint, soit la direction d'un service. Le Conseil d'État demande où bien que la notion de fonction dirigeante soit définie où bien qu'il en soit fait abstraction et que la nouvelle disposition mentionne expressément les fonctions visées où bien que la nouvelle disposition se réfère aux fonctions visées de manière non équivoque.

Article 28 (26 selon le Conseil d'État)

Sans observation, sauf en ce qui concerne le point 2 de l'article 28, qui, ici encore, fait référence à la notion de „fonction dirigeante“. Le Conseil d'État renvoie à son commentaire concernant le point 2, lettre c), de l'article 27.

Articles 29 et 30 (27 et 28 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 31 (29 selon le Conseil d'État)

L'article 31 a pour objet d'insérer dans la loi précitée du 24 décembre 1985 un nouvel article 41*bis*.

La nouvelle disposition concerne le traitement des données à caractère personnel. Elle correspond à l'article 35*bis* de la loi précitée du 16 avril 1979. Les attributions confiées par le statut général des

fonctionnaires de l'État par ledit article aux „ministres des ressorts respectifs“ pour ce qui concerne leurs administrations, sont dévolues par la disposition sous revue au collège des bourgmestre et échevins pour sa commune. La nouvelle disposition confère en plus des droits d'accès et de traitement au ministre de l'Intérieur en sa qualité d'autorité de tutelle et à la Caisse de pension et de prévoyance des fonctionnaires communaux, pour l'ensemble des communes.

Cette disposition n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État.

Article 32 (30 selon le Conseil d'État)

L'article 32 a pour objet de modifier l'article 43 de la loi précitée du 24 décembre 1985.

L'article 43 du statut général des fonctionnaires communaux n'a pas de pendant dans le statut général des fonctionnaires de l'État, dès lors qu'auprès de l'État les délégations du personnel, au sens de l'article 43, n'existent pas.

Point 1

Sans observation.

Point 2

Le point 2 a pour objet de remplacer le point 9 de l'article 43 de la loi précitée du 24 décembre 1985.

L'alinéa 1^{er} de la nouvelle disposition fixe les conditions de l'électorat actif tandis que, l'alinéa 2 fixe les conditions de l'électorat passif.

Le Conseil d'État note que, pour être électeur, le fonctionnaire et l'employé communal doivent avoir à leur compte une durée de service de six mois auprès de la commune où ils participent aux élections, mais que, pour être éligibles, aucune durée de service auprès de cette même commune n'est requise. Dans un souci de cohérence du système, le Conseil d'État demande aux auteurs de prévoir également une durée de service minimale auprès de la commune concernée pour être éligible.

En plus, le Conseil d'État en est à s'interroger pour quelle raison le fonctionnaire est éligible dès qu'il compte „une année de service au moins“ au jour de l'élection, alors que l'employé communal doit compter, au jour de l'élection „trois années de service“. L'exigence selon laquelle le fonctionnaire doit bénéficier d'une nomination définitive, implique qu'il peut faire valoir à son compte une durée de service de trois ans au moment de cette nomination. Il faut savoir que, dans le régime de l'employé communal, le mécanisme des nominations provisoire et définitive, prévu au régime des fonctionnaires, n'existe pas, mais que les employés communaux bénéficient dès le début de leur service d'une décision d'engagement, quitte à ce que les trois premières années de leur service soient assimilées à un stage. Dans cette logique, le fonctionnaire bénéficiant d'une nomination définitive, après trois années de service provisoire, se trouve, en termes de durée de service, à égalité avec l'employé communal pouvant faire valoir une durée de service de trois années. Mais, *quid* alors de l'année de service supplémentaire que la nouvelle disposition exige du fonctionnaire et non pas de l'employé? Le Conseil d'État est amené à se demander si le libellé sous revue est maladroitement rédigé ou s'il est dans l'intention des auteurs d'instituer une inégalité au niveau des conditions d'éligibilité (durée de service) entre fonctionnaires et employés communaux. Aussi demande-t-il aux auteurs des précisions sur ce point. En attendant, le Conseil d'État réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

Point 3

Le Conseil d'État a noté que la formulation du nouveau point 10 qu'il est proposé d'insérer à l'article 43 de loi précitée du 24 décembre 1985 est reprise de l'article L.415-3 du Code du travail. La modification n'appelle pas d'observation de sa part.

Point 4

Le point 4 a pour objet d'ajouter un nouveau point 16 à l'article 43 de la loi précitée du 24 décembre 1985.

Le nouveau point contient une disposition pénale réprimant, au moyen d'une amende de 251 à 15.000 euros, l'„entrave apportée intentionnellement, soit à la constitution d'une délégation de personnel, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, soit à la désignation

d'un délégué à l'égalité, soit à l'exercice de sa mission". Cette disposition qui est reprise littéralement de l'article L.417-4 du Code du travail, ne donne pas lieu à observation.

Articles 33 et 34 (31 et 32 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 35

L'article 35 a pour objet de supprimer l'article 49, paragraphe 3, de la loi précitée du 24 décembre 1985.

Le Conseil d'État constate que l'article 49, paragraphe 3, a déjà été supprimé par l'article 93, point 2, de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Dans ces circonstances, la disposition est à omettre pour être sans effet et l'article sous revue est à supprimer.

Articles 36 et 37 (33 et 34 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 38 (35 selon le Conseil d'État)

Sans observation, sauf à noter qu'il s'agit de la disposition qui figure actuellement à l'article 54 de la loi précitée du 24 décembre 1985.

Article 39 (36 selon le Conseil d'État)

L'article 39 a pour objet d'introduire dans la loi précitée du 24 décembre 1985 un nouveau chapitre 14*bis* intitulé „De la commission d'appréciation des performances professionnelles“, comportant un nouvel article 54.

La nouvelle disposition est calquée sur l'article 49 de la loi précitée du 16 avril 1979, tout en comportant les adaptations nécessaires à la spécificité du régime communal par rapport au régime étatique.

L'article ne donne pas lieu à observation.

Article 40

L'article 40 a pour objet d'abroger le chapitre 14*bis* de la loi précitée du 24 décembre 1985, comportant les articles 54*bis* à 54*octies*, actuellement en vigueur.

Le Conseil d'État constate que le prédit chapitre 14*bis* a déjà été abrogé par l'article 93, point 3, de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

Dans ces circonstances, la disposition sous revue est à omettre comme étant sans effet et l'article sous revue à supprimer.

Article 41 (37 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Articles 42 à 54 (38 à 50 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 55

L'article 55 a pour objet d'apporter un ajout à l'article 90, point 3°, de la loi précitée du 24 décembre 1985.

Le Conseil d'État constate que cette modification a déjà été effectuée par l'article 5, point 6, de la loi du 3 août 2010 portant modification de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains

partenariats ainsi que différentes autres lois, dont la loi modifiée du 24 février 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Il faut toutefois signaler que la modification sous revue, libellée „à son partenaire“, se distingue de celle précitée de 2010 qui était libellée „son partenaire“.

Étant donné que la préposition „à“, par laquelle les deux modifications se distinguent, ne modifie en rien la portée du texte actuellement en vigueur, le Conseil d'État demande d'abandonner la modification projetée et de supprimer l'article sous revue.

Article 56 (51 selon le Conseil d'État)

L'article 56 a pour objet de modifier l'intitulé du chapitre 16 de la loi précitée du 24 décembre 1985 et de remplacer l'article 94 de la même loi par une nouvelle disposition.

Point 1

Sans observation.

Point 2

L'article 94 en projet de la loi précitée du 24 décembre 1985 reprend le texte figurant à l'article 80 du statut général des fonctionnaires de l'État, tout en l'adaptant aux spécificités du secteur communal.

Les alinéas 4 et 5 du paragraphe 1^{er} contiennent des références directes à des règlements grand-ducaux. En raison des motifs énoncés à l'article 4, point 2, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement au libellé des alinéas 4 et 5, précités en demandant aux auteurs de se référer aux dispositions servant de base légale aux règlements grand-ducaux en question.

Article 57 (52 selon le Conseil d'État)

L'article 57 a pour objet de modifier l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal.

Point 1

La modification proposée a essentiellement pour objet de préciser les notions de litige collectif, de litige collectif généralisé et de litige collectif non généralisé. Elle respecte dans leur substance les modifications introduites au niveau de la réglementation de la grève dans le secteur étatique dans le cadre plus large des récentes réformes dans la Fonction publique, et n'appelle pas d'observation, sauf que le texte proposé utilise à deux reprises la notion de „collectivités“. Or, aux termes de l'article 1^{er} de la loi précitée du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, les „collectivités“ du secteur communal sont couvertes, pour les besoins de cette loi, par le terme „communes“. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs d'en tenir compte sur le plan rédactionnel.

Points 2 et 3

Sans observation.

Points 4 et 5

Les points 4 et 5 ont pour objet de modifier respectivement l'alinéa 3 et l'alinéa 4 de l'article 2, paragraphe 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal.

Or, dans la version de cet article, telle que publiée au Mémorial et reprise à la compilation communément désignée „Code communal“, le paragraphe 1^{er}, à modifier, ne comporte pas quatre, mais seulement trois alinéas. Il en résulte une confusion tant au sujet des dispositions à modifier qu'au sujet de l'emplacement des nouvelles dispositions. Le Conseil d'État demande dès lors aux auteurs de procéder au redressement qui s'impose.

Articles 58 et 59 (53 et 54 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Article 60 (55 selon le Conseil d'État)

L'article 60 a pour objet de remplacer l'article 8, alinéa 1^{er}, de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal par une nouvelle disposition.

La modification n'appelle pas d'observation quant au fond. En ce qui concerne la forme, il paraît que la nouvelle disposition qui comporte deux alinéas, remplace les alinéas 1^{er} et 2 et non pas le seul alinéa 1^{er} de l'article 8, précité. Le Conseil d'État demande aux auteurs de procéder aux rectifications qui s'imposent.

Article 61 (56 selon le Conseil d'État)

L'article 61 a pour objet de modifier l'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988.

Point 1

Le point 1 apporte à l'alinéa 1^{er} de l'article 30, précité, une précision technique qui n'appelle pas d'observation.

Le Conseil d'État note toutefois que la loi en projet laisse subsister à l'alinéa 1^{er} de l'article 30 de la loi communale l'expression „de l'employé privé ou de l'ouvrier“. Il demande aux auteurs de remplacer cette expression par l'expression „ou du salarié communal“.

Point 2

Sans observation.

Article 62 (57 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

Articles 63, 64, 65 et 66 (58, 59, 60 et 61 selon le Conseil d'État)

Les articles 63, 64 et 65 forment des dispositions transitoires. Ils correspondent aux articles 74, 75 et 77 de la loi du 25 mars 2015² modifiant, entre autres, la loi précitée du 16 avril 1979.

Ils n'appellent pas d'observation, sauf les considérations qui suivent:

Le Conseil d'État ne comprend pas la raison pour laquelle l'article 76 de la loi précitée du 25 mars 2015 n'est pas repris dans le cadre des dispositions transitoires du projet de loi sous revue.

Il constate que l'article 66 ne trouve pas de pendant dans le régime modifié des fonctionnaires de l'État.

Article 67 (62 selon le Conseil d'État)

Sans observation.

*

2 Loi du 25 mars 2015 modifiant: 1. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 2. la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État; 3. la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'État et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'État; 4. la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique; 5. la loi modifiée du 30 juin 1947 portant organisation du Corps diplomatique; 6. la loi modifiée du 23 juillet 1952 concernant l'organisation militaire et 7. la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications (Mémorial – A 51 du 31 mars 2016, doc. parl. n° 6457)

EXAMEN DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Les amendements gouvernementaux du 13 mai 2016, sont au nombre de onze.

Amendements 1 et 2

Sans observation.

Amendements 3 à 5

Les amendements numéros 3 à 5 ont pour objet de remplacer les articles 62 à 65 du projet de loi sous revue par des dispositions ayant pour objet de définir le champ d'application de la formation pendant le service provisoire et d'introduire un cycle de formation de début de carrière pour les employés communaux. Les auteurs des amendements procèdent à cet effet à un certain nombre de modifications à l'endroit de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Le dispositif proposé qui s'inspire des modifications apportées à l'endroit de la loi précitée du 15 juin 1999 pour le personnel étatique dans le contexte des réformes dans la Fonction publique, n'appelle pas d'observation de principe.

Toutefois, le point 3 de l'amendement numéro 4 contient une référence directe à un règlement grand-ducal qui, en plus, n'existe pas encore. En raison des motifs énoncés à l'endroit de l'article 4, point 2, le Conseil d'État est amené à s'opposer formellement au libellé de la nouvelle disposition faisant l'objet dudit point 3, en demandant aux auteurs de se référer aux dispositions servant de base légale au règlement grand-ducal en question.

Amendements 6 à 11

Les amendements 6 à 11 réintroduisent dans le projet de loi, sous les nouveaux articles 67 à 70, les dispositions transitoires et finales qui y figuraient déjà comme articles 63 à 65 et article 70 respectivement, en prenant soin de renuméroter correctement les chapitres „dispositions transitoires“ et „disposition finale“. À noter que l'article 66, qui n'est pas affecté par les amendements reste à sa place au chapitre „dispositions transitoires“ et y garde son numéro initial.

Comme à la suite des amendements toutes les dispositions transitoires et finales ont gardé le libellé que leur avait conféré le projet de loi, le Conseil d'État renvoie pour leur commentaire aux articles 63 à 67 du projet de loi.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Les observations d'ordre légistique qui suivent sont valables pour l'ensemble du projet de loi.

D'une manière générale, le premier liminaire comportera toujours l'intitulé complet de la loi que le chapitre tend à modifier. Les liminaires suivants pourront ainsi se limiter à ajouter uniquement la précision „de la même loi“.

Les locutions latines sont à mettre en caractères italiques.

Lorsqu'il est renvoyé à un paragraphe dans le corps du dispositif d'un article, il faut omettre les parenthèses entourant le chiffre arabe. Il convient donc de systématiquement renvoyer au „paragraphe 1^{er}“ et non pas au „paragraphe (1)“ ni d'ailleurs même au „premier paragraphe“.

Les locutions adverbiales „ci-dessus“, „ci-dessous“, „ci-avant“, „ci-après“ etc. sont à éviter. En effet, le renvoi à ces dispositions pourrait, à l'occasion de modifications ultérieures insérant ou supprimant de nouvelles dispositions, rendre celui-ci inexact.

Lorsque les auteurs recourent à une énumération, l'emploi de tirets est à éviter, la référence aux dispositions qu'ils introduisent étant malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets ou de signes à l'occasion de modifications ultérieures. Quand il s'agit d'une énumération, il y a lieu de remplacer ces tirets par une suite alphabétique en utilisant des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermante (a), b), c)).

L'adjonction du qualificatif *bis, ter, quater*, etc., qui suit, sans laisser d'espace, le numéro de l'article, sont à mettre en caractères italiques.

D'une manière générale, l'expression „le cas échéant“ n'a aucun apport normatif et est dès lors à éviter dans les textes normatifs.

Finalement, il faut écrire aux différents endroits du texte en projet, le „ministre de l'Intérieur“.

Article 4 (2 selon le Conseil d'État)

Point 4

Au paragraphe 1^{er}, une erreur est glissée. Il faut en effet écrire correctement „... qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et qui disposent de qualifications ...“.

Au paragraphe 2, il faut écrire „catégorie d'indemnité A, groupes d'indemnité A1 ou A2“. Cette observation vaut pour l'ensemble du texte en projet.

Article 5 (3 selon le Conseil d'État)

Au point 3, l'expression „en service“ figure par erreur à deux reprises. Il convient d'en supprimer une.

Article 7 (5 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 3, point a), il faut écrire „la description...“.

Article 8 (6 selon le Conseil d'État)

À l'alinéa 2 de l'article 6 à modifier, il convient d'insérer la date de la loi à laquelle il est renvoyé.

Article 11 (9 selon le Conseil d'État)

Il faut ajouter des „guillemets ouvrants“ au début du nouveau texte proposé et un „point final“ après les „guillemets fermants“.

Article 12 (10 selon le Conseil d'État)

Il faut encore ajouter un espace entre les caractères „3.“ et le terme „le“.

Article 24 (22 selon le Conseil d'État)

Les auteurs écriront correctement „travailleur“ sans espace.

Article 26 (24 selon le Conseil d'État)

Au point 2, b), les auteurs écriront correctement „la disposition“.

Article 28 (26 selon le Conseil d'État)

Il s'agit d'ajouter, au point 2, un alinéa nouveau et non pas une phrase nouvelle.

Article 31 (29 selon le Conseil d'État)

Il convient de conjuguer correctement au féminin le verbe „requérir“ et écrire, „pour autant que les données visées sont requises“.

Article 39 (36 selon le Conseil d'État)

Il faut écrire „Chambre des fonctionnaires et employés publics“. Cette observation vaut pour l'ensemble du texte en projet.

Les auteurs veilleront également à écrire de façon stylistiquement correcte „avec la décision de la commission“, au lieu de „ensemble avec la commission“.

Article 41 (37 selon le Conseil d'État)

Au point 2, le terme „ne“ *in fine* de la première phrase a été barré par erreur.

Article 42 (38 selon le Conseil d'État)

Il faut compléter le renvoi en y ajoutant qu'il s'agit, au paragraphe 2, du „point b)“ et du „point d)“.

Article 43 (39 selon le Conseil d'État)

Les auteurs veilleront à écrire correctement „remplacée“.

Article 44 (40 selon le Conseil d'État)

Il suffit, pour modifier le point b), de le faire en un seul point libellé comme suit:

„À l'article 61, paragraphe 1^{er}, le point b) est remplacé par la disposition suivante: ...“

Article 49 (45 selon le Conseil d'État)

Aux points 1 et 2, les termes „différentes“ et „suivante“ sont à écrire correctement sans espace.

Article 56 (51 selon le Conseil d'État)

Au point 1, le terme „suit“ est à écrire correctement sans espace.

Article 57 (52 selon le Conseil d'État)

Au point 2, le terme „d'autant“ est à écrire correctement sans espace.

Au point 3°, il faut écrire „Association“.

Au point 4°, il faut écrire correctement „Président de la Cour supérieure de justice“. Cette observation vaut également à l'endroit de l'article 58.

Au point 5°, il est faux de viser l'alinéa 4, point b), alors qu'il y a lieu de viser l'alinéa 3, point b).

Article 63 (58 selon le Conseil d'État)

Le terme „éventuelle“ n'a aucun apport normatif et est dès lors à supprimer.

Article 64 (59 selon le Conseil d'État)

Le terme „précitée“ n'a aucun apport normatif et est dès lors à supprimer. D'ailleurs, le renvoi à cette disposition pourrait, à l'occasion de modifications ultérieures insérant ou supprimant des dispositions au même article, rendre ledit renvoi inexact.

Article 65 (60 selon le Conseil d'État)

La précision „de la présente loi“ est superfétatoire et est dès lors à supprimer.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 21 juillet 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6932/04

N° 6932⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission des Affaires intérieures</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (27.10.2016).....	1
2) Texte coordonné.....	10

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(27.10.2016)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre une série d'amendements au projet de loi adoptés par la Commission des Affaires intérieures et accompagnés d'un texte coordonné.

Remarques préliminaires

- 1) A l'article 1^{er}, point 3 du projet de loi, il y a lieu de redresser une erreur rédactionnelle relevée par le Conseil d'Etat dans son avis du 21 juillet 2016, en remplaçant la référence à l'article 12, paragraphe 4 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux par celle à l'article 13 de la même loi.
- 2) Il est procédé à une série de redressements au niveau rédactionnel et de la légistique.
- 3) Le Conseil d'Etat est suivi à l'endroit de la phrase introductive de l'article 60 initial (nouvel article 54) du projet de loi, à savoir que cet article ne modifie pas un, mais deux alinéas du texte concerné.

A. Considérations relatives à une opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 11 initial (nouvel article 9) du projet de loi qui modifie l'article 8 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

La modification à apporter à l'article 8 du statut général des fonctionnaires communaux consiste dans l'introduction de la possibilité pour le collège des bourgmestre et échevins de procéder au détachement d'un fonctionnaire dans une autre commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance des communes ou auprès d'un organisme international. Si la possibilité pour un tel détachement existe également auprès de l'Etat, le texte à insérer dans le statut général des fonctionnaires communaux contient toutefois une différence par rapport au régime applicable aux fonctionnaires de l'Etat dans la mesure où le détachement est en principe subordonné à l'accord du fonctionnaire concerné, hormis en cas de détachement à un syndicat de communes dont la commune détachante est membre. Le Conseil d'Etat n'entrevoit pas les raisons objectives qui expliqueraient cette différence de traitement des fonctionnaires de l'Etat et des fonctionnaires communaux. Aussi le Conseil d'Etat demande-t-il aux auteurs de montrer que la différence de traitement répond aux critères jurisprudentiels rappelés dans ses considérations générales. En attendant, il réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel.

La Chambre des Députés entend toutefois maintenir le texte actuel pour la raison suivante: cette mesure répond à une situation spécifique du secteur communal. En effet, le détachement d'un fonctionnaire de l'Etat vers une autre administration étatique ne comporte pas de changement d'employeur, l'Etat constituant l'employeur dans le chef de toute administration de l'Etat, alors que le détachement d'un fonctionnaire communal vers une autre commune, un établissement public placé sous la surveillance des communes ou un syndicat de communes constitue pour l'agent visé une mutation vers une entité publique constituant une personne morale différente de celle de son administration d'attache. Si l'on peut considérer qu'un tel changement d'administration se situe dans les limites de l'acceptable pour un agent communal, lorsqu'il s'agit d'un syndicat de communes dans lequel sa commune est membre, tel n'est plus le cas pour toute autre entité communale. Si l'on peut constater que tout fonctionnaire de l'Etat a de son propre gré choisi l'Etat comme employeur en acceptant implicitement de faire l'objet d'une mutation imposée vers toute entité publique de l'Etat, on doit constater que le fonctionnaire communal a porté le choix de son employeur sur une commune précise.

B. Considérations relatives à une opposition formelle formulée par le Conseil d'Etat au sujet de l'article 5 initial (nouvel article 3), point 2 du projet de loi qui remplace l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi précitée du 24 décembre 1985

Le Conseil d'Etat demande que le texte de la disposition visée soit modifié en deux endroits. D'abord, il estime qu'une différence entre le texte applicable aux fonctionnaires communaux et celui qui concerne les fonctionnaires de l'Etat est supprimée en ce sens que les termes „faute grave“ sont remplacés par les termes „motif grave“, figurant au statut général des fonctionnaires de l'Etat. La commission tient compte de cette demande du Conseil d'Etat (cf. amendement 4).

Ensuite, le Conseil d'Etat estime que, dans l'intérêt d'un parallélisme parfait entre les dispositions concernant les fonctionnaires communaux et les fonctionnaires étatiques, celle prévue par l'article 5, point 2 du projet de loi, selon laquelle le fonctionnaire dont le service provisoire est résilié est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis est à supprimer.

La Chambre des Députés entend maintenir cette disposition pour le motif suivant:

En ce qui concerne la disposition ayant trait aux droits de protection en la matière du fonctionnaire communal, il est proposé de maintenir le principe selon lequel le fonctionnaire est entendu en ses explications et la délégation du personnel est entendue en son avis. En effet, le système de représentation du personnel par une délégation constitue une spécificité du secteur communal, le statut général des fonctionnaires de l'Etat ne connaissant pas l'institution d'une telle délégation. Dans la mesure où le statut général des fonctionnaires communaux prévoit à plusieurs endroits que la délégation des

fonctionnaires est entendue préalablement à la prise de décision par les autorités communales au sujet du fonctionnaire concerné, il est logique de prévoir également une telle consultation en matière de résiliation du service provisoire. Si l'on prévoit donc une consultation de la délégation en la matière, il serait illogique de ne pas entendre l'agent concerné à ce sujet.

C. Amendements parlementaires

Les amendements se présentent comme suit:

(Suppressions proposées respectivement par la Commission et le Conseil d'Etat:	biffé
Ajouts proposés par la Commission:	souligné
Propositions du Conseil d'Etat:	italique)

Amendement 1

L'article 4 initial (nouvel article 2), point 2 du projet de loi est modifié comme suit:

„Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes „aux dispositions du règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne“ sont remplacés par les termes „du XXX fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien“ „aux dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 7, paragraphe 3“.

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat qui s'oppose formellement au libellé proposé en rappelant que, „pour des raisons liées au principe de la hiérarchie des normes, il n'est pas admissible qu'une norme supérieure se réfère à une norme inférieure“. Il demande par conséquent de remplacer la référence directe à un règlement grand-ducal par celle à sa base légale.

Amendement 2

A l'article 4 initial (nouvel article 2), point 4 du projet de loi, l'article 2, paragraphe 6, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 24 décembre 1985 est modifié comme suit:

„En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le conseil communal sur avis conforme du Mministre de l'Intérieur, des agents disposant d'une formation universitaire, qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et qui disposent de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant, peuvent être admis au service d'une commune. Cette admission se fait par dérogation aux conditions normales d'admission définitive et de service provisoire. Ces agents sont dispensés de l'examen d'admissibilité, du service provisoire et de l'examen d'admission définitive.“

Commentaire

La commission se rallie au Conseil d'Etat qui constate un écart du texte proposé par rapport au texte correspondant du statut général des fonctionnaires de l'Etat, à savoir l'article 2, paragraphe 4 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat. Celui-ci dispense les agents concernés de l'examen-concours, ainsi que du stage et de l'examen de fin de stage. Le Conseil d'Etat propose dès lors d'harmoniser les deux statuts en prévoyant „que les agents qui bénéficient de la voie de recrutement exceptionnelle prévue par l'article 2, paragraphe 6, sont dispensés de l'examen d'admissibilité, du service provisoire et de l'examen qui se situe à la fin de la période de service provisoire“.

Amendement 3

A l'article 4 initial (nouvel article 2), point 4 du projet de loi, la dernière phrase de l'article 2, paragraphe 6, alinéa 2 de la loi précitée du 24 décembre 1985 est modifiée comme suit:

„A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par le règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}“.

Commentaire

La commission tient compte de l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat contre la référence directe dans le texte de loi à un règlement grand-ducal, ce qui est contraire au principe de la hiérarchie des normes.

Amendement 4

L'article 5 initial (nouvel article 3), point 2 est modifié comme suit:

„Le ~~deuxième alinéa du~~ paragraphe 3, alinéa 2 est remplacé comme suit:

„L'admission au service provisoire est résiliable. La résiliation est prononcée, soit pour ~~faute~~motif grave, soit lorsque le fonctionnaire en service provisoire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 6bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour ~~faute~~motif grave, le fonctionnaire en service provisoire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle. En cas de résiliation pour ~~faute~~motif grave, le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis.“.

Commentaire

Le Conseil d'Etat estime que, dans les dispositions dont l'application peut entraîner des conséquences aussi graves pour la carrière du stagiaire ou du fonctionnaire en service provisoire que la résiliation du rapport de service, un parallélisme rigoureux des concepts entre, d'une part, le statut général des fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, le statut général des fonctionnaires communaux, s'impose. Etant donné que les termes „motif“ et „faute“ ne sont pas synonymes, une différence de traitement entre fonctionnaires communaux et fonctionnaires étatiques peut découler du changement de vocabulaire proposé. C'est pourquoi il est tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de remplacer le terme „faute“ à chaque fois par „motif“.

Amendement 5

A l'article 8 initial (nouvel article 6) du projet de loi, l'article 6bis nouveau, paragraphe 1^{er}, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur, ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.“.

Commentaire

Il s'agit de remplacer une référence erronée, le texte applicable en la matière n'étant pas la loi dont question, mais un règlement grand-ducal. Or, comme un texte de loi ne saurait faire référence à un règlement grand-ducal en raison du principe de la hiérarchie des normes, rappelé à plusieurs endroits par le Conseil d'Etat dans son avis, il convient de faire référence à la base légale du règlement concerné.

Amendement 6

1. A l'article 8 initial (nouvel article 6) du projet de loi, la première phrase de l'article 6bis nouveau, paragraphe 2, alinéa 5 est modifiée comme suit:

„Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis ~~ci-dessus~~au paragraphe 2, alinéa 2 sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'interlocuteur hiérarchique.“.

2. Au même article du projet de loi, l'article 6bis nouveau, paragraphe 3, alinéa 2 est modifié comme suit:

„Les conditions d'appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 2, alinéa 2 ~~ci-dessus~~, sous réserve des dispositions suivantes: (...)“.

Commentaire

Les modifications sont d'ordre rédactionnel pour tenir compte de l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat, lequel demande d'éviter les locutions adverbiales, tel „ci-dessus“.

Amendement 7

A l'article 10 initial (nouvel article 8), l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 24 décembre 1985 est modifié comme suit:

„Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il ne remplit pas les conditions telles que définies par le règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}“.

Commentaire

La référence à un règlement grand-ducal est remplacée par celle à sa base légale afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat se fondant sur le principe de la hiérarchie des normes.

Amendement 8

A l'article 14 initial (nouvel article 12) du projet de loi, l'article 21^{ter} nouveau, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du 24 décembre 1985 est modifié comme suit:

„Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du sous-groupe de traitement auquel ils appartiennent.“

Commentaire

Le Conseil d'Etat constate que la disposition visée parle de „sous-groupe de traitement“, alors que le statut général des fonctionnaires de l'Etat mentionne dans sa disposition y afférente les termes de „groupe de traitement“. Etant donné que la différence textuelle n'est pas motivée par des critères jurisprudentiels justifiant une différence de traitement en la matière entre fonctionnaires étatiques et fonctionnaires communaux, il est tenu compte de la proposition du Conseil d'Etat de reprendre les termes figurant au statut général des fonctionnaires de l'Etat.

Amendement 9

A l'article 27 initial (nouvel article 24), point 2, c) du projet de loi, l'article 32, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du 24 décembre 1985 est modifié comme suit:

„Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant les fonctions de secrétaire, de receveur, de directeur ou de directeur-adjoint ainsi que la direction d'un service.“

Amendement 10

A l'article 28 initial (nouvel article 25), point 2 du projet de loi, l'article 34, paragraphe 2 est complété par un alinéa 5 nouveau libellé comme suit:

„Le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant les fonctions de secrétaire, de receveur, de directeur ou de directeur-adjoint ainsi que la direction d'un service.“

Commentaire des amendements 9 et 10

Ces modifications tiennent compte d'une remarque du Conseil d'Etat constatant que la notion de „fonction dirigeante“ n'est pas définie par le statut général des fonctionnaires communaux. C'est pourquoi il est préférable d'énumérer les fonctions visées.

Amendement 11

A l'article 32 initial (nouvel article 29), paragraphe 2 du projet de loi, l'article 43, paragraphe 9, alinéa 2 de la loi précitée du 24 décembre 1985 est modifié comme suit:

„Pour être éligibles, les agents énumérés à l'alinéa qui précède doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection;
- b) le fonctionnaire doit bénéficier d'une nomination définitive et compter, au jour de l'élection, une année de service au moins le jour de l'élection;

- c) l'employé communal doit compter, au jour de l'élection, trois années de service au moins;
 d) le fonctionnaire doit être en service auprès de la commune concernée depuis au moins une année."

Commentaire

Il s'agit en l'occurrence de tenir compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat selon laquelle la définition des conditions d'éligibilité des fonctionnaires communaux serait ambiguë dans la mesure où il n'en résulterait pas clairement si le fonctionnaire doit avoir accompli au moins trois ou quatre années de service le jour de l'élection.

Amendement 12

- 1) A l'article 39 initial (nouvel article 35) du projet de loi, l'article 54, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 24 décembre 1985 est modifié comme suit:

„Lorsqu'un rapport d'amélioration des performances professionnelles prévu au chapitre 2bis fait apparaître le niveau de performance 1, le fonctionnaire fait l'objet de la procédure d'insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées ei-dessousaux paragraphes 2 à 5, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou à la révocation."

- 2) Au même article, le bout de phrase „, le cas échéant," est supprimé à l'article 54, paragraphe 4, alinéa 1^{er} de la loi précitée du 24 décembre 1985.
 3) Au même article, le terme „ci-dessous" est supprimé à l'article 54, paragraphe 4, alinéa 2 de la loi précitée du 24 décembre 1985.
 4) Au même article, l'article 54, paragraphe 6 de la loi précitée du 24 décembre 1985 est modifié comme suit:

„6. L'application des décisions à prononcer aux termes de la procédure prévue ei-dessusaux paragraphes 2 à 5 s'effectue, compte tenu du caractère spécifique de la procédure d'insuffisance professionnelle, par l'autorité communale compétente en exécution du paragraphe 5 ei-dessus."

Commentaire

Les modifications sont d'ordre rédactionnel pour tenir compte de l'observation d'ordre légistique du Conseil d'Etat, lequel demande à éviter les locutions adverbiales, tels „ci-dessus", „ci-dessous" et l'expression „le cas échéant".

Amendement 13

A l'article 56 initial (nouvel article 50), point 2 du projet de loi, l'article 94, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, première phrase, et alinéas 3 à 5 de la loi précitée du 24 décembre 1985 est modifié comme suit:

„1. L'employé communal peut être admis au statut de fonctionnaire communal dans les conditions et suivant les modalités prévues ei-dessous à l'alinéa 2.

(...)

L'employé qui remplit les conditions précitées peut être admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen d'admission définitive prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.

L'employé qui remplit les conditions précitées est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Le traitement auquel a droit l'agent au moment de sa nomination comme fonctionnaire ne peut pas être supérieur à celui qu'il toucherait par application des dispositions ~~des articles 10 à 13 du règlement grand-ducal du xx fixant le régime des traitements et les modalités d'avancement des fonctionnaires communaux~~ réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}, s'il avait bénéficié d'une nomination au même groupe de traitement en tant que fonctionnaire dès son entrée en service.

En cas de fonctionnarisation d'un employé communal dont la rémunération est fixée en exécution de l'article 5, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux ou en exécution de l'article 51.1 du règlement grand-ducal

déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2, la fixation du niveau de groupe de traitement, du grade et de l'échelon est effectuée sur avis préalable conforme du ministre de l'Intérieur.“

Commentaire

La suppression du terme „ci-dessous“ répond à une demande du Conseil d'Etat faite dans ses observations d'ordre légistique.

A l'alinéa 3, la commission procède à une modification rédactionnelle.

S'agissant des alinéas 4 et 5, il est tenu compte d'une opposition formelle du Conseil d'Etat contre le libellé du texte, lequel contient des références directes à des règlements grand-ducaux et viole ainsi le principe de la hiérarchie des normes.

Amendement 14

A l'article 57 initial (nouvel article 51), point 1 du projet de loi, l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal est modifié comme suit:

„1.^o L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

„1. Les litiges collectifs font l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation. Au sens de la présente loi, on entend par litiges collectifs les litiges qui interviennent entre le personnel et les collectivités visés à l'article 1^{er} communes ou le Gouvernement et qui ont trait aux rémunérations, au statut, aux pensions et plus généralement aux conditions de travail du personnel visé, ainsi qu'à l'organisation des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le litige collectif est considéré comme généralisé, lorsqu'il concerne les intérêts de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel de ces collectivités des communes. Lorsque le litige concerne l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel de l'une ou de l'autre commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'un ou de l'autre sous-groupe de traitement, respectivement de l'une ou de l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe, il est considéré comme non généralisé.“

Commentaire

La commission suit le Conseil d'Etat qui rend attentif à la terminologie utilisée à l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, à savoir que les collectivités visées, c'est-à-dire les communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, sont couvertes par le terme „communes“.

Amendement 15

L'article 57 initial (nouvel article 51), point 3 du projet de loi prend le libellé suivant:

„3.^o A l'alinéa 3, les termes „l'Association des Villes et Communes“ sont remplacés par „le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises“.

Commentaire

Il convient d'utiliser la dénomination complète du SYVICOL.

Amendement 16

A l'article 57 initial (nouvel article 51) du projet de loi, les points 4 et 5 sont remplacés comme suit:

„4.^o Il est ajouté à l'alinéa 3 une phrase libellée comme suit.

„~~Le mandat de président ou président suppléant est incompatible avec les fonctions de Président de la Cour Supérieure de Justice.~~“

A l'alinéa 3, sous b), les termes „soit à l'une ou l'autre carrière ou fonction“ sont remplacés par les termes „soit à l'un ou l'autre sous-groupe de traitement, respectivement à l'une ou l'autre fonction“.

5.° A l'alinéa 4, sous b), les termes „soit à l'une ou l'autre carrière ou fonction“ sont remplacés par les termes „soit à l'un ou l'autre sous-groupe de traitement, respectivement à l'une ou l'autre fonction“

Il est ajouté à l'alinéa 3 une phrase libellée comme suit:

„Le mandat de président ou président-suppléant est incompatible avec les fonctions de Président de la Cour Supérieure de Justice.“

Commentaire

La modification tient compte d'une remarque du Conseil d'Etat qui a constaté que le texte initial comporte une erreur concernant l'indication des passages de texte à modifier.

Amendement 17

L'article 61 initial (nouvel article 55), point 1 du projet de loi est modifié comme suit:

„1. L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante:

„La décision y afférente fixe la tâche du poste visé et en définit le groupe et sous-groupe de traitement respectivement le niveau de qualification requis.“

L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

„Le conseil communal procède, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut du fonctionnaire communal, de l'employé communal ou du salarié communal.“

La décision y afférente fixe la tâche du poste visé et en définit respectivement le groupe et sous-groupe de traitement et le niveau de qualification requis.“

Commentaire

La modification répond à la demande du Conseil d'Etat de remplacer l'expression „de l'employé privé ou de l'ouvrier“, que le texte initialement proposé laisse subsister à l'article 30, alinéa 1^{er} de la loi communale modifiée, par celle „ou du salarié communal“.

Amendement 18

L'article 62 du projet de loi est supprimé.

Commentaire

Cette suppression est motivée par le fait qu'elle est également prévue par le projet de loi 6704 dite „Omnibus“ à son article 47 (doc. parl. 6704⁹), ce projet de loi devant être soumis au vote de la Chambre des Députés avant le projet de loi sous rubrique.

Amendement 19

A l'article 64 initial (nouvel article 57) du projet de loi, les points 1 et 2 sont modifiés comme suit:

1) au point 1, le terme „alinéas“ est remplacé par celui de „paragraphes“;

2) le point 2 est complété comme suit:

„2. La première phrase du paragraphe 1^{er} est complétée comme suit à la suite des termes „et éducatives“:

„et des sous-groupes éducatifs et psycho-sociaux de l'Education nationale.“

Commentaire

Les modifications sont nécessaires dans un souci de précision du texte.

Amendement 20

A l'article 64 initial (nouvel article 57), point 3 du projet de loi, l'article 9bis, nouveau paragraphe 2 de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique est modifié comme suit:

„(2) Le cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 20 paragraphe 3 du règlement grand-ducal déterminant le régime et les indemnités des employés communaux par les dispositions

réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est organisé par l'Institut pour les employés communaux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée relevant des groupes d'indemnité prévus aux articles 43 à 49, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. Il est sanctionné par un contrôle des connaissances.“

Commentaire

Conformément à l'opposition formelle exprimée par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'amendement gouvernemental 4, point 3 du 13 mai 2016 contre la référence directe dans le texte de loi à un règlement grand-ducal, cette référence est remplacée par celle à la base légale du règlement grand-ducal concerné.

Amendement 21

L'article 68 initial (nouvel article 61) est modifié comme suit:

„**Art. 68.61.** Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6bis, paragraphe 43 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux précitée, l'appréciation des compétences performances professionnelles et personnelles y prévue n'est pas applicable aux fonctionnaires en service provisoire en service au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition.“

Commentaire

Plusieurs redressements d'ordre matériel s'imposent.

Le remplacement des termes „compétences professionnelles et personnelles“ par les termes „performances professionnelles“ a pour objet d'harmoniser le texte avec celui de l'article 6bis.

Amendement 22

Il est inséré un nouvel article 63 libellé comme suit:

„**Art. 63.** Au cas où la date d'entrée en vigueur de la présente loi se situe à une date autre que le 1^{er} janvier, la première période de référence prévue à l'article 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux commence à la date d'entrée de la présente loi et se termine le 31 décembre de la troisième année qui suit.“

Commentaire

Cet amendement tient compte d'une remarque du Conseil d'Etat qui constate qu'il manque au présent projet de loi une disposition qui figure à la loi modificative du statut général des fonctionnaires de l'Etat et qui définit la première période de référence en matière d'appréciation des fonctionnaires communaux au cas où l'entrée en vigueur de la future loi se situe à une date autre que le premier janvier.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

*

TEXTE COORDONNE

6932

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

I. – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés communaux, sont applicables à ces employés compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes du présent statut:

Les articles *1bis*, *1ter* et *1quater*, l'article 2, paragraphe 1^{er}, point f), l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, ainsi que les articles 6, *6bis*, l'article *6ter*, les articles 8, 10 à 22, 24 à 27, 29 à 48, 49, paragraphe 1^{er}, 50 et 51, l'article 52, à l'exception de l'alinéa dernier, 53 et 54, 55 à 93 pour autant que l'employé communal tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires communaux.

Les dispositions des articles 6, *6bis*, *6ter*, *21ter*, 35 et 50 ne sont applicables qu'aux employés communaux engagés à durée indéterminée.“

2. Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„La situation des salariés au sens du Code du Travail, sans préjudice de l'article 22, troisième alinéa, de la présente loi, est régie par le Code du Travail. Ils sont affiliés à la Caisse nationale d'assurance Pension et à la Caisse Nationale de Santé et ils ressortissent à la Chambre des salariés.“

3. Le paragraphe 7 est modifié comme suit:

L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes.

„Sont applicables aux fonctionnaires retraités, les dispositions suivantes de la présente loi: l'article 12, paragraphe 4, l'article 25, l'article 36, paragraphes 4 à 6, l'article 39, l'article 43, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 48, l'article 52, alinéa 4, ainsi que les articles 89 et 93.“

Art 2. A l'article *1bis*, paragraphe 1^{er}, sous b), la deuxième phrase est remplacée comme suit:

„Le harcèlement défini à l'article 13 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.“

Art 3. A l'article *1ter*, paragraphe 1^{er}, l'alinéa 3 est remplacé comme suit:

„Le harcèlement sexuel tel que défini à l'article 13 de la présente loi est considéré comme une forme de discrimination au sens de l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe.“

Art. 4.2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) A la suite du point f), il est ajouté les trois alinéas suivants:

„Exceptionnellement, le conseil communal peut procéder à la création d'emplois en vue de l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Lorsque après deux publications externes, un poste n'a pas pu être occupé par un candidat correspondant à la description du poste vacant, le conseil communal peut procéder à l'engagement d'un agent ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Le fonctionnaire en service provisoire, recruté en exécution de l'alinéa qui précède, doit, au moment de son entrée en service, se soumettre à un contrôle des langues administratives prévu au point f) du présent paragraphe. Le fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année du service provisoire en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année du service provisoire en cas d'échec dans deux langues. Le fonctionnaire en service provisoire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la révocation du service provisoire."

- b) Le ~~dernier alinéa actuel du paragraphe 1^{er}, alinéa dernier, qui devient le nouvel avant-dernier alinéa,~~ est remplacé comme suit:

„L'admission au service des communes est refusée aux candidats qui étaient au service d'une commune à titre définitif et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le service provisoire a été résilié pour la seconde fois.“

- c) Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par l'alinéa nouveau suivant:

„Pour l'application des dispositions de la lettre e) ~~ei-dessus~~, le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.“

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes „aux dispositions du règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne“ sont remplacés par les termes „du XXX fixant les conditions et modalités d'accès du fonctionnaire communal à un groupe de traitement supérieur au sien et de l'employé communal à un groupe d'indemnité supérieur au sien“ „aux dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 7, paragraphe 3“.

3. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à tâche principalement intellectuelle par le collègue des bourgmestre et échevins.“

4. Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le conseil communal sur avis conforme du ~~M~~ministre de l'Intérieur, des agents disposant d'une formation universitaire, qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et *qui* disposent de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant, peuvent être admis au service d'une commune. ~~Cette admission se fait par dérogation aux conditions normales d'admission définitive et de service provisoire. Ces agents sont dispensés de l'examen d'admissibilité, du service provisoire et de l'examen d'admission définitive.~~

Ces agents sont engagés sous le régime du salarié à un poste de la catégorie d'indemnité A, groupes *d'indemnité* A1 ou A2, prévus pour les employés communaux. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire communal à l'un des échelons de l'un des grades faisant partie de la catégorie de fonctionnaire concernée. La date de la nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs, ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par ~~le règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux~~ les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.“

Art. 5.3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„La nomination provisoire vaut admission au service provisoire dont la durée est de trois ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à tâche complète et de quatre ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.“

Les fonctionnaires communaux peuvent bénéficier d'une réduction du service provisoire dont les conditions et modalités d'application sont fixées par règlement grand-ducal. Toutefois la durée du service provisoire ne peut être inférieure à deux années en cas de tâche complète, ni être inférieure à trois années en cas de service à temps partiel."

2. Le ~~deuxième alinéa~~ du paragraphe 3, alinéa 2 est remplacé comme suit:

„L'admission au service provisoire est résiliable. La résiliation est prononcée, soit pour ~~faute~~motif grave, soit lorsque le fonctionnaire en service provisoire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 6bis. Sauf dans le cas d'une résiliation pour ~~faute~~motif grave, le fonctionnaire en service provisoire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle. En cas de résiliation pour ~~faute~~motif grave, le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis."

3. La première phrase de l'~~alinéa 4~~ du paragraphe 3, alinéa 4 est remplacée comme suit:

„Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire ~~en service~~ en service provisoire, ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30bis ou 31, paragraphe 1^{er}. ~~et après~~. En cas d'incapacité de travail, le paiement du traitement, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins."

4. L'~~alinéa 5~~ du Le paragraphe 3, alinéa 5 est complété par la phrase suivante:

„Le fonctionnaire en service provisoire a réussi à l'examen d'admission définitive lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves. Par note finale, il y a lieu d'entendre celle qui se compose du résultat de la partie générale et de la partie spéciale de l'examen d'admission définitive."

5. Au paragraphe 4, les termes „, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle“ sont ajoutés à la suite des termes „les modalités du service provisoire“.

6. Il est inséré un ~~nouveau~~ paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit:

„5. Le service provisoire a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du fonctionnaire en service provisoire.

La période de service provisoire comprend une phase de formation administrative théorique générale, une phase de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le fonctionnaire en service provisoire est soumis pendant son service provisoire à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du fonctionnaire en service provisoire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du fonctionnaire en service provisoire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le fonctionnaire en service provisoire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'accompagnement d'un patron de stage."

Art. 6.4. A la suite de l'article 5 de la même loi, il est ajouté un ~~nouveau~~ chapitre nouveau intitulé comme suit:

„Chapitre 2bis.– Développement professionnel du fonctionnaire“

Art. 7.5. L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 6.** Le développement professionnel du fonctionnaire s'inscrit dans le cadre d'un système de gestion par objectifs qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration et de la performance individuelle des agents qui font partie de l'administration.

Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycles de trois années, dénommés „périodes de référence“, sur base des éléments suivants:

- a) La description des missions et objectifs des communes et de leurs services,
- b) l'organigramme,
- c) la description de poste avec le relevé des tâches,
- d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son interlocuteur hiérarchique,
- e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.

La description de poste, établie par le collège des bourgmestre et échevins, définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités.

Le collège des bourgmestre et échevins est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Il établit la description des missions et objectifs de la commune et de ses services ainsi que l'organigramme de l'administration.

Les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collège des bourgmestre et échevins. Sauf pour les agents assumant les fonctions de secrétaire communal ou de receveur communal, telles qu'elles sont prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ou ceux bénéficiant d'une nomination comme directeur, le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer ces fonctions au supérieur hiérarchique direct de l'agent, cette position découlant de l'organigramme de l'administration. Dans des cas exceptionnels les fonctions d'interlocuteur peuvent être déléguées à un agent communal classé dans une catégorie, un groupe de traitement ou un grade supérieur à celle ou celui de l'agent faisant l'objet d'un entretien individuel, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins. Il en est de même dans le cas d'un agent faisant l'objet d'une mise à disposition en exécution de la loi du 28 novembre 2009 sur la mise à disposition par les communes de main d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz.

Pour l'agent détaché temporairement en exécution de l'article 8, les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par l'autorité hiérarchique de l'entité communale à laquelle l'agent est détaché, soit déléguées par celle-ci suivant les modalités définies à l'alinéa qui précède.

L'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire pour la période de référence suivante se déroulent pendant la dernière année de la période de référence en cours. Pour le fonctionnaire nouvellement nommé à titre définitif, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant les trois premiers mois suivant la date d'effet de sa nomination définitive.

Pour le fonctionnaire en service provisoire, la période de référence est fixée à une année, sauf dans le cas où la dernière partie du service provisoire est inférieure à une année. Dans cette hypothèse, la période de référence est réduite en conséquence. Le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au service provisoire.“

Art. 8.6. A la suite de l'article 6 de la même loi, il est ajouté un nouvel article 6bis nouveau libellé comme suit:

„**Art. 6bis.** 1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur, ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens de la loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants:

- la pratique professionnelle comprenant les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste,

– la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

- le niveau de performance 4 équivaut à „dépasse les attentes“,
- le niveau de performance 3 équivaut à „répond à toutes les attentes“,
- le niveau de performance 2 équivaut à „répond à une large partie des attentes“,
- le niveau de performance 1 équivaut à „ne répond pas aux attentes“.

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son interlocuteur hiérarchique, tel qu'il est prévu par l'article 6, est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de son administration. Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis ~~ci-dessus~~ au paragraphe 2, alinéa 2 sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'interlocuteur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, l'interlocuteur hiérarchique soumet par écrit au collège des bourgmestre et échevins une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le collège des bourgmestre et échevins arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du collège des bourgmestre et échevins est communiquée par écrit au fonctionnaire. Lorsque les fonctions de l'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collège des bourgmestre et échevins, la décision motivée au sujet du résultat de l'appréciation du fonctionnaire est prise directement par le collège des bourgmestre et échevins sur la base de l'entretien d'appréciation.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le collège des bourgmestre et échevins lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article ~~l'inter~~ 6ter.

3. Pour le fonctionnaire en service provisoire, l'appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions d'appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 2, alinéa 2 ~~ci-dessus~~, sous réserve des dispositions suivantes:

- pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte,
- lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire en service provisoire est accompagné par son patron de stage.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2.“

Art. 9.7. A la suite du ~~nouvel~~ de l'article ~~6bis~~ nouveau de la même loi, il est ajouté un ~~nouvel~~ article 6ter nouveau libellé comme suit:

„**Art. 6ter.** Lorsque le résultat de l'appréciation fait apparaître le niveau de performance 1 ou lorsque les performances du fonctionnaire sont insuffisantes en dehors des cas où le système d'appréciation s'applique, le collège des bourgmestre et échevins déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles.

Lorsque des performances insuffisantes du fonctionnaire sont constatées sans application du système d'appréciation, le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances profes-

sionnelles est opéré sur la base d'un rapport circonstancié élaboré par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire concerné entendu préalablement en ses explications.

Au début de cette procédure, un programme d'appui d'une durée maximale d'une année est établi afin d'aider le fonctionnaire à retrouver le niveau de performances requis.

A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles sur la base des critères du système d'appréciation est établi par le collège des bourgmestre et échevins. Si les performances du fonctionnaire correspondent aux niveaux de performance 2, 3 ou 4, la procédure est arrêtée. Si les performances du fonctionnaire correspondent au niveau de performance 1, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 54 est déclenchée.“

Art. 10.8. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il ne remplit pas les conditions telles que définies par le règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.

Les décisions en matière de promotion des fonctionnaires communaux relèvent de la compétence du conseil communal et celles ayant trait aux avancements en traitement des fonctionnaires communaux sont prises par le collège des bourgmestre et échevins. Toutes les décisions prévues par le présent paragraphe sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

2. Au paragraphe 3, les termes „peut fixer“ sont remplacés par „fixe“ et les termes „une carrière supérieure à la sienne“ sont remplacés par les termes „un groupe de traitement supérieur au sien.“
3. Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 11.9. A l'article 8 de la même loi, il est ajouté un nouveau paragraphe 3 nouveau libellé comme suit:

„Sans préjudice de l'affectation du fonctionnaire, le collège des bourgmestre et échevins peut, pour des raisons dûment motivées relatives au bon fonctionnement des services publics, procéder à des détachements pour une durée maximale de deux ans renouvelable à son terme.

Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à son sous-groupe de traitement et à son grade dans une autre administration communale, dans un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance des communes ou auprès d'un organisme international.

Sauf le cas d'un détachement dans un syndicat de communes dans lequel la commune concernée est membre, le détachement se fait sur accord du fonctionnaire intéressé.

En cas de détachement, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration communale, du syndicat de communes respectivement, de l'établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'organisme international auprès duquel il est détaché. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans la cadre de son administration d'origine.“

Art. 12.10. A l'article 14 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.“

Art. 13.11. A l'article 18 de la même loi, il est ajouté à la suite des termes „l'article 36“ les termes „paragraphe 8“.

Art. 14.12. A la suite de l'article 21 bis de la même loi, il est inséré un nouvel article 21 ter nouveau libellé comme suit:

„**Art. 21 ter.** 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut, si l'intérêt du service le permet, se voir accorder par le collège

des bourgmestre et échevins une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit:

- a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination définitive;
- b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'administration publique;
- c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er}, lettre q);

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès d'une administration communale, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du ~~sous-groupe~~groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au collège des bourgmestre et échevins. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues ainsi que les date de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues pour l'année d'études, ainsi que les dates de début et de fin de l'année d'études.

4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires communaux.“

Art. 15.13. A l'article 22 *de la même loi*, l'alinéa dernier est remplacé comme suit:

„La rémunération des salariés au sens du Code du Travail est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

Art. 16.14. L'article 23 *de la même loi* est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, les termes „dont il jouit en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi“ sont supprimés.
2. L'alinéa 2 est supprimé.
3. A l'alinéa 3, les termes „différentes fonctions communales“ sont remplacés par les termes „différents grades“ et le terme „pouvait“ est remplacé par le terme „peut“.

Art. 17. L'article 25 est modifié comme suit:

Au paragraphe 1. il est ajouté à la suite du mot „temporairement“ les termes „et pour une durée dépassant trois mois“.

Art. 18.15. 1. L'article 29 *de la même loi* est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, sous la lettre o), les termes „le congé culturel“ sont remplacés par les termes „le congé linguistique“ et il est ajouté les lettres r), s) et t), libellées comme suit:
 - r) le congé social;
 - s) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix;
 - t) le congé de reconnaissance.“.
2. Il est complété par un nouveau paragraphe 5 nouveau libellé comme suit:

„5. Si, au moment de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les quinze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions n'est indemnisé que proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.“

Art. 19.16. L'article 30*bis* *de la même loi* est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 1^{er}, les termes „de la personne“ sont remplacés par les termes „du fonctionnaire“.
 - b) L'alinéa 2 est modifié comme suit:
 - les termes „toute personne“ sont remplacés par les termes „le fonctionnaire“;
 - le mot „appelée“ est remplacé par „appelé“;
 - les termes „qu'elle“ sont remplacés par les termes „qu'il“;
 - le terme „domiciliée“ est remplacé par le terme „domicilié“;
 - le terme „occupée“ est remplacé par le terme „occupé“;
 - les termes „auprès d'une même administration publique ou d'un même établissement public pour une durée mensuelle de travail au moins égale à la moitié de la durée normale de travail applicable en vertu de la loi et est détenteur d'un tel titre pendant toute la durée du congé parental“ sont remplacés par les termes „auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes pour une durée de travail au moins égale à la moitié d'une tâche complète et ce pendant toute la durée du congé parental“;
 - le terme „affiliée“ est remplacé par le terme „affilié“;
 - les termes „sans que la durée mensuelle totale de travail effectivement prestée, y compris les heures supplémentaires éventuelles, ne dépasse la moitié de la durée mensuelle normale de travail applicable dans l'administration en vertu de la loi“ sont remplacés par les termes „sans que la durée totale de travail effectivement prestée, y compris les heures supplémentaires éventuelles, ne dépasse la moitié d'une tâche complète“.

Art. 20.17. L'article 30*ter* *de la même loi* est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 2, les termes „le ou les employeurs“ sont remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“.
2. Au même alinéa, les termes „de la durée mensuelle normale de travail lui applicable en vertu de la loi“ sont remplacés par les termes „d'une tâche complète“.

Art. 21.18. A l'article 30*quater*, paragraphes 6 et 7 *de la même loi*, les termes „l'employeur“ sont à chaque fois remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“.

Art. 22.19. A l'article 30quinquies de la même loi, les termes „à son employeur“ sont remplacés à chaque fois par les termes „au collège des bourgmestre et échevins“.

Art. 23.20. L'article 30sexies de la même loi est modifié comme suit:

1. Aux paragraphes 1^{er} et 2, les termes „L'employeur“ sont à chaque fois remplacés par les termes „Le collège des bourgmestre et échevins“.
2. Le paragraphe 3 est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 2, le terme „salarié“ est remplacé par le terme „parent“.
 - b) A l'alinéa 3, les termes „l'employeur“ sont remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“, le terme „salarié“ est remplacé par le terme „parent“, les termes „plusieurs employeurs“ sont remplacés par les termes „plusieurs communes, syndicats de communes ou établissements publics placés sous la surveillance des communes“ et les termes „les employeurs“ sont remplacés par les termes „les collèges des bourgmestre et échevins respectifs“.
 - c) A l'alinéa 4, les termes „l'employeur“ sont remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“, les termes „à l'agent“ sont remplacés par les termes „au parent“ et les termes „de l'agent“ sont remplacés par les termes „du parent“.

Art. 24.21. L'article 30nonies de la même loi est modifié comme suit:

- 1^o. Au paragraphe 2, alinéa 2, le terme „travailleur“ est remplacé par le terme „fonctionnaire“ et les termes „son employeur“ sont remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“.
- 2^o. Au paragraphe 3, alinéa 5, les termes „de son administration“ sont remplacés par les termes „du collège des bourgmestre et échevins“.

Art. 25.22. A la suite de l'article 30nonies de la même loi, il est ajouté un nouvel article 30decies nouveau libellé comme suit:

„Art. 30decies. Congé linguistique

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé linguistique à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du Travail.“

Art. 26.23. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

„Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'~~e~~, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 30bis, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, à une prolongation de ce congé pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité.“
 - b) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes „des majorations de l'indice“ sont supprimés.
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 1^{er}, point a) le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“.
 - b) A l'alinéa 1^{er}, point b) est complété par la disposition suivante:

„Les congés sans traitement accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé sans traitement pour raisons professionnelles.“

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'~~e~~, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 30bis, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin,

à moins que ce dernier ne fasse valoir son droit au congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et ce avec effet à partir de la fin du congé de maternité.“

- c) A l'alinéa dernier, les termes „ , des majorations de l'indice“ sont supprimés et les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3“ sont remplacés par les termes „l'article 7₂ paragraphe 1^{er}₂ alinéa 1^{er}“.

Art. 27.24. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 2, les termes „à la première année d'études primaires“ sont remplacés par les termes „au cycle deux de l'enseignement fondamental“.

- b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

„Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'e, le cas échéant, à un congé parental prévu à l'article 30bis, à un congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé pour travail à mi-temps du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce congé dans la limite de la durée maximale prévue à l'alinéa 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} avec effet à partir de la fin du congé de maternité.“

- c) A l'alinéa 5, les termes „à moitié“ sont remplacés par les termes „à la moitié“ et les termes „ , des majorations de l'indice“ sont supprimés.

2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

- a) A l'alinéa 1^{er}, point a), le terme „quinze“ est remplacé par „seize“.

- b) A l'alinéa 1^{er}, le point b) est complété par la disposition suivante:

„Les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le collègue des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé pour travail à mi-temps pour raisons professionnelles.“

- c) L'alinéa 2 est complété par la disposition suivante:

„Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant les fonctions de secrétaire, de receveur, de directeur ou de directeur-adjoint ainsi que la direction d'un service.“

- d) A l'alinéa 4, les termes „ , des majorations de l'indice“ sont supprimés et les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3“ sont remplacés par les termes „l'article 7₂ paragraphe 1^{er}₂ alinéa 1^{er}“.

3. Le paragraphe 4 est complété par la disposition suivante:

„Cette interdiction ne s'applique pas, lorsque le congé est accordé pour des raisons professionnelles.“

Art. 28.25. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, alinéa 3, la première phrase est supprimée.

2. Au paragraphe 2, alinéa 4, il est ajouté la phrase suivante un alinéa 5 nouveau libellé comme suit:

„Le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant les fonctions de secrétaire, de receveur, de directeur ou de directeur-adjoint ainsi que la direction d'un service.“

3. Au paragraphe 4, le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“ et les termes „ , des majorations de l'indice“ sont supprimés.

Art. 29.26. L'article 36, paragraphe 4 de la même loi est complété par une troisième phrase libellée comme suit:

„Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre le fonctionnaire en raison de sa qualité ou de ses fonctions devant les juridictions de l'ordre judiciaire.“

Art. 30.27. A l'article 39, le paragraphe 5 *de la même loi* est remplacé comme suit:

„5. Les administrations communales sont tenues de délivrer au fonctionnaire communal une ampliation de toute délibération concernant sa carrière.“

Art. 31.28. A la suite de l'article 41 *de la même loi*, il est ajouté un ~~nouvel~~ article 41bis nouveau libellé comme suit:

„**Art. 41bis.** Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué traite, pour ce qui est des candidats aux emplois communaux, du personnel y nommé ou engagé contractuellement et des bénéficiaires d'une pension en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel.

Le même droit appartient au ministre de l'intérieur pour autant que les données visées sont requises en exécution de la tutelle administrative qu'il exerce sur les communes respectivement d'autres missions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires en matière de gestion du personnel communal.

Le même droit appartient à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux pour autant que les données visées sont requises en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux.

Ces processus concernent:

- les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois,
- le recrutement,
- la gestion de l'organisation et des organigrammes,
- la formation des fonctionnaires en service provisoire, la formation continue et la gestion des compétences,
- le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles,
- la gestion du temps, des activités et des déplacements,
- la santé et la sécurité au travail,
- la discipline,
- la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

L'accès aux données à caractère personnel sera sécurisé, limité et contrôlé. Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.“

Art. 32.29. L'article 43 *de la même loi* est modifié comme suit:

1. Au ~~point~~paragraphe 7₂ il est ajouté la phrase suivante:

„Lorsque la délégation se compose d'un seul membre titulaire, le délégué suppléant est autorisé de plein droit à assister aux réunions qui se tiennent en présence du collège des bourgmestre et échevins.“

2. Le ~~point~~paragraphe 9 est remplacé comme suit:

„Sont électeurs tous les fonctionnaires et employés bénéficiant du statut de l'employé communal âgés de dix-huit ans accomplis, en service auprès de la commune depuis au moins six mois au jour de l'élection.

Pour être éligibles, les agents énumérés à l'alinéa qui précède doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection;
- b) le fonctionnaire doit bénéficier d'une nomination définitive ~~et compter, au jour de l'élection, une année de service au moins~~ le jour de l'élection;

- c) l'employé communal doit compter, au jour de l'élection, trois années de service au moins;
- d) le fonctionnaire doit être en service auprès de la commune concernée depuis au moins une année.

Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent être élus membres titulaires ou suppléants d'une délégation du personnel.

L'agent exclu temporairement de ses fonctions conformément à l'article 58, paragraphe 9 de la présente loi ne peut faire valoir le droit d'électorat ou d'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel."

3. Il est ajouté au ~~point~~paragraphe 10 une nouvelle phrase nouvelle libellée comme suit:

„Le mandat du délégué du personnel prend également fin lorsque l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature a informé le collège des bourgmestre et échevins et la délégation du personnel que l'intéressé a cessé de lui appartenir.“

4. Il est ajouté un ~~nouveau point~~paragraphe 16 nouveau libellé comme suit:

„16. Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la constitution d'une délégation du personnel, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, soit à la désignation d'un délégué à l'égalité, soit à l'exercice de sa mission, est punie d'une amende de 251 à 15.000 euros.“

Art. 33.30. A l'article 43bis de la même loi, les termes „la loi du 8 décembre 1981 relative“ sont remplacés par les termes „les dispositions du Code du Travail relatives“.

Art. 34.31. A l'article 48bis, alinéa 3 de la même loi, les termes „quarante-deux semaines“ sont remplacés par les termes „six mois“.

Art. 35. Le paragraphe 3 de l'article 49 est supprimé.

Art. 36.32. L'article 50 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un ~~nouvel~~ alinéa 2 nouveau libellé comme suit, l'alinéa 2 actuel devenant le nouvel alinéa 3: „Le délai précité est de six mois pour le fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.“

b) A l'alinéa 2 actuel, devenu le nouvel alinéa 3, le terme „Elle“ est remplacé par les termes „La demande“.

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, il est ajouté une nouvelle phrase nouvelle ~~au deuxième alinéa~~, libellée comme suit:

„Cette prolongation ne s'applique pas au fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.“

3. Au paragraphe 3, alinéa 4, les termes „n'a pas informé l'administration“ sont remplacés par les termes „ne l'a pas informé“.

Art. 37.33. A l'article 51, paragraphe 2 de la même loi, les termes „par le conseil communal“ sont ajoutés à la suite du terme „prononcée“.

Art. 38.34. A l'article 52 de la même loi, il est ajouté un ~~nouvel~~ alinéa 4 nouveau, libellé comme suit:

„Le conseil communal peut conférer au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions le titre honorifique de la fonction qu'il remplissait en dernier lieu.“

Art. 39.35. A la suite de l'article 53 de la même loi, il est inséré les termes „Chapitre 14bis – De la commission d'appréciation des performances professionnelles“ et l'article 54 est remplacé comme suit:

„**Art. 54.** 1. Lorsqu'un rapport d'amélioration des performances professionnelles prévu au chapitre 2bis fait apparaître le niveau de performance 1, le fonctionnaire fait l'objet de la procédure d'insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées ~~ei-dessous~~aux paragraphes 2 à 5, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou à la révocation.

Par réaffectation au sens du présent article, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à un grade inférieur de son groupe de traitement à un échelon de traitement inférieur à l'échelon

atteint dans le grade occupé par le fonctionnaire avant la décision. A partir de la date d'effet de la décision, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.

2. Dans le cadre du présent article, le collège des bourgmestre et échevins saisit la commission d'appréciation des performances professionnelles instituée auprès du ministre de l'Intérieur.

La commission est composée d'un délégué du ministre, d'un délégué du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises et d'un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative sur le plan national en fonction du total des suffrages obtenus lors des élections à la Chambre des Fonctionnaires et Employés publics – groupe des fonctionnaires communaux, qui sont nommés à titre permanent par le ministre de l'Intérieur pour un mandat renouvelable de trois ans. La commission comporte en outre un délégué du collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève l'agent intéressé et d'un représentant de la délégation du personnel de l'administration dont fait partie l'agent, qui sont nommés ad hoc par le ministre de l'Intérieur. S'il n'y existe pas de délégation du personnel, l'organisation la plus représentative sur le plan national envoie deux membres dans cette commission.

Lorsque la commission est appelée à se prononcer au sujet d'un agent engagé par une institution d'enseignement musical communal, telle que prévue par la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, elle est complétée par le commissaire à l'enseignement musical.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

Les personnes nommées en remplacement d'un membre effectif, „ad hoc“ ou suppléant dont la place devient vacante en cours de mandat, achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Lorsque le fonctionnaire comparissant devant la commission appartient au cadre de la même administration qu'un membre permanent de celle-ci, ce dernier ne peut pas siéger.

Il en est de même en cas de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré avec le fonctionnaire. Pour des raisons dûment motivées, un membre peut demander au président de ne pas siéger. Pour l'application du présent alinéa, le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats est assimilé à l'alliance.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le membre suppléant remplace le membre effectif. Si le membre suppléant est affecté de la même incompatibilité, le ministre de l'Intérieur nomme, selon les mêmes critères que le membre à remplacer, un autre membre ad hoc par rapport auquel il n'existe pas d'incompatibilité.

3. Le fonctionnaire est informé du déclenchement de la procédure.

Il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins un mois.

Le président de la commission convoque le fonctionnaire à l'audience aux jour et heure fixés pour celle-ci. Le fonctionnaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le fonctionnaire est entendu par la commission. Il peut également présenter des observations écrites. La commission peut, soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire, ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer ses débats.

4. Après avoir examiné tous les éléments du dossier et compte tenu, ~~le cas échéant,~~ des déclarations écrites et orales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des autres mesures d'instruction, la commission prend, après avoir entendu les observations du délégué du collège des bourgmestre et échevins, l'une des mesures suivantes:

- a) elle prononce le déplacement, la réaffectation ou la révocation du fonctionnaire;
- b) elle classe le dossier si elle estime qu'aucune des trois décisions visées au point a) n'est indiquée.

La décision de la commission est motivée et arrêtée par écrit suivant les modalités prévues à l'article 80 ~~ci-dessous~~. La décision de la commission est incessamment transmise au collège des

bourgmestre et échevins de la commune dont relève le fonctionnaire. Elle est communiquée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 87 ~~ei-dessous~~.

5. L'autorité communale est tenue d'appliquer la décision telle que retenue par la commission. Cette mission incombe au collège des bourgmestre et échevins en cas de déplacement ou de réaffectation et au conseil communal en cas de révocation. Le collège des bourgmestre et échevins renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite lorsque la commission n'a pas retenu l'une des décisions visées au ~~point a) du~~ paragraphe 4, point a).

La décision à prendre par l'autorité communale en exécution de l'alinéa qui précède est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire et au délégué du collège des bourgmestre et échevins dans les formes prévues par l'article 87 ~~ensemble~~ avec la décision de la commission. Sans préjudice des dispositions de l'article 87 concernant la date d'effet des autres décisions, celle révoquant le fonctionnaire prendra effet:

- à l'expiration d'une durée de deux mois, si le fonctionnaire peut faire valoir une ancienneté de service de moins de cinq années,
- à l'expiration d'une durée de quatre mois, lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service comprise entre cinq et dix années,
- à l'expiration d'une durée de six mois, lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service d'au moins dix années.

Les durées visées au présent paragraphe ne comptent pas comme temps de service pour les augmentations biennales, les avancements en traitement et les promotions.

6. L'application des décisions à prononcer aux termes de la procédure prévue ~~ei-dessus~~aux paragraphes 2 à 5 s'effectue, compte tenu du caractère spécifique de la procédure d'insuffisance professionnelle, par l'autorité communale compétente en exécution du paragraphe 5 ~~ei-dessus~~.

Art. 40. Le chapitre 14bis, comportant les articles 54bis à 54octies est abrogé.

Art. 41.36. L'article 58 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les termes „majorations biennales“, ~~respectivement~~et „majoration biennale“ sont à chaque fois remplacés respectivement par les termes „biennales“, ~~respectivement~~ et „biennale“.
2. Le point 5 est complété par un ~~nouvel~~ alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

„A partir du prononcé de la sanction du déplacement, le fonctionnaire est suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à sa nouvelle affectation, sans que cette suspension ne puisse dépasser trois mois. Le Conseil de discipline peut assortir cette période de suspension de la retenue de la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“
3. Au point 7, l'alinéa 2 est supprimé.
4. Le point 8 est modifié comme suit:
 - a) La phrase „Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.“ est supprimée.
 - b) Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant: „A partir de la date d'effet de la décision disciplinaire, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.“
5. Au point 10, les termes „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12“.
6. Au point 11, l'alinéa dernier est remplacé comme suit:

„Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.“

Art. 42.37. L'article 59 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, les termes „porte ou“ sont supprimés et les termes „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12“.
2. Au paragraphe 4, à la suite des termes „paragraphe 2“, il est inséré la partie de phrase suivante: „et jusqu'à la décision définitive en cas de condamnation prévue sous b) et d) du paragraphe 2“.
3. Au paragraphe 5, les caractères „b),“ sont supprimés.

Art. 43.38. L'article 60 de la même loi est modifié comme suit:

- 1.º A l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal perd de plein droit son emploi, son titre et son droit à la pension.“
- 2.º L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois“.

Art. 44.39. L'article 61, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit

1. A l'alinéa 1^{er}, les caractères „b),“ sont supprimés.
2. Le point b) est remplacé par la disposition suivante:

„b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12;“

Art. 45.40. A l'article 62 de la même loi, les termes „entendu en ses explications“ sont remplacés par les termes „appelé à donner ses explications“.

Art. 46.41. A l'article 65 de la même loi, le terme „préposé“ est remplacé par les termes „supérieur hiérarchique“.

Art. 47.42. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit:

1. ~~A l'article 66,~~ Au paragraphe 1^{er}, les termes „soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le collège des bourgmestre et échevins“ sont remplacés par les termes „soit prononcer l'une des autres sanctions mineures précitées“.
2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:
 3. „L'autorité saisie du recours peut, soit confirmer la décision attaquée, soit prononcer une autre sanction, soit acquitter le fonctionnaire.“

Art. 48.43. L'article 68 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2, alinéa 2 est complété par la phrase suivante:

„A cet effet, les dispositions de l'article 77, alinéa 3 sont applicables.“
2. Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes „Si le fonctionnaire ne peut être touché personnellement, l'information“ sont remplacés par les termes „L'information“.

Art. 49.44. L'article 70 de la même loi est modifié comme suit:

- 1.º A l'alinéa 2, les termes „à des carrières différentes“ sont remplacés par „à des sous-groupes de traitement différents“.
- 2.º L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante: „Les membres du conseil ne peuvent être entre eux parents jusqu'au troisième degré inclusivement.“

Art. 50.45. A l'article 77, alinéa 3 de la même loi, les termes „l'article 80“ sont remplacés par les termes „l'article 77“.

Art. 51.46. A l'article 79, alinéa 3 *de la même loi*, il est ajouté la phrase suivante:

„Les trois jours précédant chaque audience, ils ont en outre le droit de prendre connaissance du dossier au secrétariat du Conseil de discipline.“

Art. 52.47. A l'article 87, paragraphe 1^{er} *de la même loi*, les termes „huit jours francs“ sont remplacés par les termes „cinq jours“.

Art. 53.48. A l'article 88, alinéa 2 *de la même loi*, les termes „par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire“ sont remplacés par les termes „par la saisine du commissaire du Gouvernement“.

Art. 54.49. A l'article 89 *de la même loi*, les termes „a encouru“ sont à chaque fois remplacés par les termes „s'est vu infliger“.

Art. 55. A l'article 90 il est ajouté sous le point 3^o à la suite des termes „à son conjoint“ les termes „ou à son partenaire,“

Art. 56.50. 1.^o L'intitulé du chapitre 16 *de la même loi* est remplacé comme suit: „Fonctionnarisation d'employés communaux“.

2.^o L'article 94 *de la même loi* est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 94.** 1. L'employé communal peut être admis au statut de fonctionnaire communal dans les conditions et suivant les modalités prévues ci-dessous à l'alinéa 2. Le présent paragraphe s'applique aux employés communaux relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes en qualité d'employé communal;
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives;
- c) avoir réussi à l'examen de carrière, lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé communal;
- d) le cas échéant avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées peut être admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen d'admission définitive prévus pour le groupe de traitement dont l'employé veut faire partie.

L'employé qui remplit les conditions précitées est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Le traitement auquel a droit l'agent au moment de sa nomination comme fonctionnaire ne peut pas être supérieur à celui qu'il toucherait par application des dispositions des articles 10 à 13 du règlement grand-ducal du xx fixant le régime des traitements et les modalités d'avancement des fonctionnaires communaux réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}, s'il avait bénéficié d'une nomination au même groupe de traitement en tant que fonctionnaire dès son entrée en service.

En cas de fonctionnarisation d'un employé communal dont la rémunération est fixée en exécution de l'article 5, paragraphe 3 du règlement grand-ducal modifié du 15 novembre 2001 concernant la rémunération des employés communaux ou en exécution de l'article 51.1 du règlement grand-ducal déterminant le régime et les indemnités des employés communaux, des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2, la fixation du niveau de groupe de traitement, du grade et de l'échelon est effectuée sur avis préalable conforme du ministre de l'Intérieur.

Les avancements ultérieurs dans le nouveau groupe de traitement sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires communaux.

2. Les employés communaux relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire communal, sur base des mêmes critères, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement.“

II. – Modification de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal

Art. 57.51. A l'article 2, le paragraphe 1^{er} de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal est modifié comme suit:

1.° L'alinéa 1^{er}, est remplacé comme suit:

„1. Les litiges collectifs font l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation. Au sens de la présente loi, on entend par litiges collectifs les litiges qui interviennent entre le personnel et les ~~collectivités visés à l'article 1^{er} communes~~ ou le Gouvernement et qui ont trait aux rémunérations, au statut, aux pensions et plus généralement aux conditions de travail du personnel visé, ainsi qu'à l'organisation des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le litige collectif est considéré comme généralisé, lorsqu'il concerne les intérêts de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel ~~de ces collectivités des communes~~. Lorsque le litige concerne l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel de l'une ou de l'autre commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'un ou de l'autre sous-groupe de traitement, respectivement de l'une ou de l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe, il est considéré comme non généralisé.“

2.° L'alinéa 2 est complété par les termes „, 2 et d'autant de suppléants“.

3.° A l'alinéa 3, les termes „l'Association des Villes et Communes“ sont remplacés par „le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises“.

4.° Il est ajouté à l'alinéa 3 une phrase libellée comme suit:

„Le mandat de président ou président-suppléant est incompatible avec les fonctions de Président de la Cour Supérieure de Justice.“

A l'alinéa 3, sous b), les termes „soit à l'une ou l'autre carrière ou fonction“ sont remplacés par les termes „soit à l'un ou l'autre sous-groupe de traitement, respectivement à l'une ou l'autre fonction“.

5.° A l'alinéa 4, sous b), les termes „soit à l'une ou l'autre carrière ou fonction“ sont remplacés par les termes „soit à l'un ou l'autre sous-groupe de traitement, respectivement à l'une ou l'autre fonction“

Il est ajouté à l'alinéa 3 une phrase libellée comme suit:

„Le mandat de président ou président-suppléant est incompatible avec les fonctions de Président de la Cour Supérieure de Justice.“

Art. 58.52. L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit:

„En cas de non-conciliation, le différend est soumis au Président de la Cour Supérieure de Justice siégeant comme médiateur.“

Art. 59.53. A l'article 5 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„La décision de recourir à la grève doit intervenir dans un délai de six mois au plus tard à partir de l'échec de la procédure de conciliation ou, ~~le cas échéant,~~ de la médiation.“

Art. 60.54. L'alinéa 1^{er} de l'article 8 est remplacé Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 8 de la même loi sont remplacés comme suit:

„Le membre du personnel désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le représentant d'un syndicat qui ne se serait pas conformé aux règles énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 et aux articles 2, 5, 6 et 7 sera passible d'une amende de 251 à 5.000 euros.

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal, ainsi que celles des articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.“

III. – Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 61.55. L'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est complété par la phrase suivante:

„La décision y afférente fixe la tâche du poste visé et en définit le groupe et sous-groupe de traitement respectivement le niveau de qualification requis.“

L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

„Le conseil communal procède, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire communal, de l'employé communal ou du salarié communal.“

La décision y afférente fixe la tâche du poste visé et en définit le groupe et sous-groupe de traitement respectivement le niveau de qualification requis.“

2. Le deuxième L'alinéa second est remplacé comme suit:

„Le conseil communal nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

Art. 62. A l'article 57, le point 8° est remplacé comme suit:

„8° de l'engagement des salariés sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, de la surveillance du personnel communal, de l'application à ces personnes des mesures qui découlent impérativement de dispositions légales ou réglementaires en matière de congés, promotions et autres droits statutaires.“

IV. – Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Art. 63.56. „A l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le point 2. du paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„2. aux fonctionnaires communaux en service provisoire, à l'exception des fonctions de la rubrique „Administration générale“, relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières du groupe de traitement A1, énumérées par l'article 12, paragraphe 1^{er}, sous d), aux points 4° à 12° du règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, ainsi qu'à l'exception des fonctions de la rubrique „Enseignement“ relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières du groupe de traitement A1, énumérées par l'article 13 du règlement visé, paragraphe 1^{er}, sous b), aux points 1° et 2°.“

Art. 64.57. L'article 9bis de la même loi est modifié et complété comme suit:

1. Les deux alinéasparagaphes actuels deviennent le paragraphe 1^{er} de l'article.
2. La première phrase du paragraphe 1^{er} est complétée comme suit à la suite des termes „et éducatives“:

„et des sous-groupes éducatifs et psycho-sociaux de l'Education nationale.“

3. Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante:

„(2) Le cycle de formation de début de carrière prévu à l'article 20 paragraphe 3 du règlement grand-ducal déterminant le régime et les indemnités des employés communaux par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est organisé par l'Institut pour les employés communaux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée relevant des groupes d'indemnité prévus aux articles 43 à 49, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. Il est sanctionné par un contrôle des connaissances.“

Art. 65.58. A l'article 18, paragraphe 1^{er}, point i) de la même loi, les termes „carrières des communes“ sont remplacés par les termes „catégories de traitement du personnel des communes.“

V. – Dispositions transitoires

Art. 66.59. Les dispositions de l'article 362, paragraphe 1^{er}, sous a) ne s'appliquent pas au fonctionnaire qui peut prétendre à pension dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de l'article 362 visé.

Art. 67.60. L'agent communal qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se trouve en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales, continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme, même si sa durée dépasse dix années. Lorsque la durée de ce congé est inférieure à dix années, une éventuelle prolongation peut être accordée, sans que cependant la durée totale desdits congés ne puisse dépasser dix années.

Art. 68.61. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6bis, paragraphe 43 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux précitée, l'appréciation des ~~compétences~~ performances professionnelles et personnelles y prévue n'est pas applicable aux fonctionnaires en service provisoire ~~en service~~ au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Art. 69.62. Les dispositions du chapitre II ne sont pas applicables aux litiges collectifs en cours.

Art. 63. Au cas où la date d'entrée en vigueur de la présente loi se situe à une date autre que le 1^{er} janvier, la première période de référence prévue à l'article 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux commence à la date d'entrée de la présente loi et se termine le 31 décembre de la troisième année qui suit.

VI. – Disposition finale

Art. 70.64.

La présente loi entre en vigueur le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 108, point 3., dont l'entrée en vigueur est différée de cinq années.

6932/05

N° 6932⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(23.12.2016)

Par dépêche du 27 octobre 2016, le président de la Chambre des députés a fait parvenir pour avis au Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission des affaires intérieures.

Au texte des amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

Les amendements adoptés par la commission parlementaire suivent dans une large mesure les recommandations mises en avant par le Conseil d'État dans son avis du 21 juillet 2016, et cela tant par rapport au fond du texte qu'au niveau de la légistique. Les amendements comportent, par ailleurs, des réponses à un certain nombre d'oppositions formelles formulées par le Conseil d'État.

La commission parlementaire maintient ensuite, du moins en partie, deux textes par rapport auxquels le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel. Parallèlement, elle fournit des éléments d'explication supplémentaires qui sont censés répondre aux préoccupations exprimées par le Conseil d'État dans son avis précité du 21 juillet 2016.

Il en est ainsi tout d'abord du texte proposé à l'endroit de l'article 5 initial (nouvel article 3), point 2, qui a pour objet de remplacer l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2, de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Le Conseil d'État avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel en raison du fait que les auteurs du projet de loi proposaient de remplacer l'expression de „motif grave“ par „faute grave“ comme facteur pouvant déclencher une résiliation de l'admission au service provisoire, démarche qui rompait le parallélisme qui existe à l'heure actuelle à ce niveau entre le statut des fonctionnaires communaux et celui des fonctionnaires de l'État. Il est désormais proposé de maintenir le parallélisme actuel, de sorte que le Conseil d'État peut lever sa réserve.

L'avis du Conseil d'État au sujet de la disposition sous revue a ensuite été interprété comme incluant dans le champ de couverture de la réserve son observation concernant la façon de procéder en cas de résiliation de l'admission au service provisoire. Dans cette hypothèse, le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par la commission parlementaire. Il constate par ailleurs que la réforme projetée ne touche pas à ce dispositif qui existe déjà, en l'état, à l'heure actuelle. Le Conseil d'État ne s'oppose dès lors plus à la disposition afférente.

Le deuxième texte que la commission parlementaire entend maintenir, en dépit du fait que le Conseil d'État a annoncé réserver sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, a trait à l'article 11 initial (nouvel article 9) du projet de loi qui modifie l'article 8 de la loi précitée du 24 décembre 1985. Le Conseil d'État avait constaté que la disposition nouvellement proposée introduisait une différence par rapport au régime des fonctionnaires de l'État dans la mesure où elle prévoyait que le détachement d'un fonctionnaire communal dans une autre commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance des communes ou auprès d'un organisme international était en principe subordonné à l'accord du fonctionnaire concerné, hormis dans le cas où le détachement s'opérait à un syndicat de communes dont la commune détachante était membre. Le Conseil d'État n'entrevoit en effet pas les raisons objectives qui auraient expliqué cette différence de traitement des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires communaux. Aussi le Conseil d'État demandait-il aux auteurs de montrer que la différence de traitement répondait aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but.

La commission parlementaire explique qu'elle entend maintenir le texte étant donné que la mesure proposée répond à une situation spécifique du secteur communal. Le détachement d'un fonctionnaire communal, entre autres, vers une autre commune ou encore un autre établissement public placé sous la surveillance des communes représenterait en effet „une mutation vers une entité publique constituant une personne morale différente“. Tel ne serait pas le cas dans l'hypothèse du détachement d'un fonctionnaire de l'État vers une autre administration étatique, détachement qui ne constituerait pas un changement d'employeur.

Le Conseil d'État note que la commission parlementaire se limite dans son raisonnement à des comparaisons impliquant, du côté communal, des détachements entre communes ou entre une commune et un établissement public, et, du côté étatique, des détachements entre administrations. Or, le dispositif étatique couvre d'autres hypothèses et notamment celles d'un détachement d'un fonctionnaire de l'État et d'un fonctionnaire communal vers un établissement public ou vers une organisation internationale, deux cas de figure où le détachement s'opérera entre deux entités juridiques distinctes. À supposer que l'argument du caractère juridiquement distinct des employeurs en cause puisse porter en l'occurrence au niveau d'une comparaison strictement limitée à un détachement entre administrations étatiques et à un détachement entre communes, il reste qu'il tombe à plat par rapport à un détachement à un établissement public ou à une organisation internationale.

Le Conseil d'État ne peut dès lors pas suivre la commission parlementaire dans son raisonnement et maintient, par conséquent, les critiques exprimées dans son avis du 21 juillet 2016 à l'endroit d'un texte qui, dans sa généralité, ne respecte pas le principe de l'égalité de traitement. Au cas où le texte serait maintenu dans sa version actuelle, le Conseil d'État ne pourrait pas accorder la dispense du second vote.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS

Observation générale

Le Conseil d'État attire l'attention de la commission parlementaire sur le fait que la loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental¹ a modifié, à travers son article VI, un certain nombre d'articles de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Il s'agit en l'occurrence des articles 30bis, 30ter, 30quater, 30quinquies, 30sexies et 30septies, articles qui ont été retravaillés et en partie restructurés. Les articles en question font précisément l'objet de modifications par le projet de loi sous revue, modifications qui sont opérées par rapport à un texte qui se trouve désormais dépassé. Par ailleurs, les modifications prévues par le projet de loi, qui touchent principalement à la désignation des personnes bénéficiaires des mesures en matière

¹ Loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental et modifiant 1. le Code du travail; 2. le Code de la sécurité sociale; 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu; 4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État; 5. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux; 6. la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création de congés d'accueil pour les salariés du secteur privé; 7. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales; 8. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail.

de congé parental et des instances qui sont appelées à prendre les décisions y relatives, sont couvertes par le texte tel qu'il résulte de la loi précitée du 3 novembre 2016. Le Conseil d'État propose dès lors d'amender le projet de loi de façon à en retirer les modifications proposées à l'endroit des articles 30bis, 30ter, 30quater, 30quinquies et 30sexies de la loi précitée du 24 décembre 1985 (articles 16 à 20 de la version coordonnée du projet de loi, jointe à la dépêche du 26 octobre 2016 du président de la Chambre des députés).

Amendements 1 à 22

Les amendements adoptés n'appellent pas d'autre observation de la part du Conseil d'État.

*

OBSERVATION D'ORDRE LÉGISTIQUE

Amendement 15

Au nouvel article 51, point 3, il convient d'écrire „Syndicat des villes et communes luxembourgeoises“, avec des lettres „v“, „c“ et „l“ minuscules.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 23 décembre 2016.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6932/06

N° 6932⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendement gouvernemental</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (27.1.2017).....	1
2) Exposé des motifs	1
3) Texte de l'amendement gouvernemental	2
4) Commentaire de l'amendement gouvernemental	2

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(27.1.2017)

Monsieur le Président,

A la demande du Ministre de l'Intérieur, j'ai l'honneur de vous saisir d'un amendement gouvernemental au projet de loi sous rubrique.

A cet effet, je joins en annexe le texte de l'amendement avec un commentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent amendement gouvernemental a pour but de réduire le délai entre la publication au Mémorial de la future loi et son entrée en vigueur, ceci dans l'intérêt d'une transposition de la réforme en question dans le secteur communal dans les meilleurs délais. Ainsi le délai de six mois suivant la publication au Mémorial figurant actuellement au projet de loi en question est porté à un mois.

*

TEXTE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

L'article 67 est remplacé comme suit:

„La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial, à l'exception de l'article 10, point 3. dont l'entrée en vigueur est différée de cinq années.“

*

COMMENTAIRE DE L'AMENDEMENT GOUVERNEMENTAL

L'amendement gouvernemental visé a comme objet de réduire le délai de l'entrée en vigueur de la future loi de 5 mois. Cette mesure est justifiée par le motif suivant:

Suivant des errements constamment appliqués par le Gouvernement, toute disposition légale ou réglementaire ayant trait à la situation statutaire et pécuniaire des agents publics de l'Etat est transposée dans le secteur communal en exécution du principe d'assimilation des fonctionnaires et employés communaux à leurs collègues étatiques. Si cette assimilation est prévue par la loi en exécution de l'article 22 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux en matière de traitement des fonctionnaires communaux, elle n'est pas formellement imposée par une disposition légale en ce qui concerne la situation statutaire du personnel communal. Dans le passé toutes les modifications du statut général des fonctionnaires de l'Etat ont toutefois été transposées mutatis mutandis dans le secteur communal. Il est évident qu'il est dans l'intérêt d'une bonne gestion du personnel que la transposition de telles dispositions dans le secteur communal se fasse dans les meilleurs délais, ceci dans l'intérêt et des autorités communales et du personnel. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a décidé de réduire sensiblement le délai entre la publication au mémorial et l'entrée en vigueur de la nouvelle loi. Cette mesure s'avère raisonnable étant donné que le Ministère organisera sous peu des séminaires d'information s'adressant et aux responsables politiques et aux agents communaux concernés par la réforme dans la fonction Publique. En outre le Ministère de l'Intérieur organisera des formations s'adressant exclusivement aux fonctionnaires communaux en charge de la gestion du personnel communal et soumettra aux autorités communales des documents exposant en détail les nouvelles mesures ainsi que leur application. Toutes ces mesures permettront aux autorités communales de se familiariser avec les différents éléments de la réforme avant l'introduction formelle des nouvelles dispositions légales et réglementaires dans le secteur communal.

Il est à noter que le délai de deux mois figurant au futur article 67 du projet de loi visé garantira qu'il sera intercalé au moins un mois entier entre la date de publication au mémorial et l'entrée en vigueur de la future loi.

C'est donc en application des considérations qui précèdent que le présent amendement gouvernemental porte le délai en question de six à un mois.

6932/07

N° 6932⁷**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

DEUXIÈME AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT

(28.2.2017)

Par dépêche du 27 janvier 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État un amendement au projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Intérieur.

Au texte de l'amendement étaient joints un exposé des motifs ainsi que le commentaire de l'amendement gouvernemental.

*

CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES

L'amendement gouvernemental a pour but de redéfinir le dispositif d'entrée en vigueur de la future loi portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique. Ainsi, la loi entrera en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit sa publication, au lieu du septième mois comme initialement prévu. Les auteurs de l'amendement font valoir qu'il est dans l'intérêt de toutes les parties prenantes de procéder le plus rapidement possible à la mise en vigueur de la réforme du statut du fonctionnaire communal. L'état d'avancement des travaux préparatoires en vue de l'implémentation de la réforme permettrait d'ailleurs cette accélération de la cadence.

*

EXAMEN DE L'AMENDEMENT

L'amendement gouvernemental n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'État en ce qui concerne son principe.

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LÉGISTIQUE

Le Conseil d'État attire l'attention des auteurs de l'amendement sur le fait que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, il convient de remplacer la référence au „Mémorial“, qui n'existe plus sous cette dénomination, par celle au „Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 28 février 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6932/08

N° 6932⁸

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES

(16.3.2017)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur; M. Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi sous rubrique a été déposé à la Chambre des Députés le 11 janvier 2016 par le Ministre de l'Intérieur. Le texte du projet était accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

En date du 3 février 2016, le projet de loi a fait l'objet d'un avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Dans sa réunion du 18 février 2016, la commission a désigné M. Yves Cruchten comme rapporteur et a procédé à l'examen du projet de loi.

Des amendements gouvernementaux, adressés le 13 mai 2016 au Conseil d'Etat, ont fait l'objet d'un avis de celui-ci le 21 juillet 2016.

La commission a examiné cet avis dans sa réunion du 12 septembre 2016.

Le 27 octobre 2016, le Conseil d'Etat a été saisi d'une série d'amendements parlementaires qu'il a examinés le 23 décembre 2016. Dans sa réunion du 23 janvier 2017, la commission a examiné l'avis complémentaire.

En date du 27 janvier 2017, le Gouvernement a apporté un dernier amendement au texte.

Le Conseil d'Etat a émis son deuxième avis complémentaire le 28 février 2017, que la commission a examiné le 16 mars 2017. Au cours de la même réunion, elle a adopté le présent rapport.

*

II. OBJET DU PROJET DE LOI

Le présent projet de loi a pour objet la transposition dans le secteur communal de la réforme du statut général opérée au niveau de la Fonction publique étatique.

Il est profité de l'occasion pour apporter certaines modifications à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, qui deviennent nécessaires en exécution de la loi du 13 mai 2008 portant introduction d'un statut unique pour les salariés du secteur privé et ceci au niveau de la définition des compétences en matière d'engagement des salariés. Finalement une précision est apportée quant au contenu des décisions du conseil communal portant création d'un poste d'agent communal.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat ne revient plus sur la substance des réformes entreprises dans la Fonction publique, mais il se limite à vérifier si leur transposition dans le secteur communal s'effectue dans le respect du parallélisme avec le statut du fonctionnaire de l'Etat, de façon notamment à garantir l'égalité de traitement entre les personnels des deux secteurs concernés, et avec la précision technique nécessaire, des écarts entre les deux textes en présence n'étant en principe acceptables que pour tenir compte des particularités des deux secteurs.

Le Conseil d'Etat a ainsi constaté que par rapport aux grands pans des réformes dans la Fonction publique, les auteurs du projet de loi se sont peu ou prou tenus aux dispositions qui sont applicables depuis le 1^{er} octobre 2015 aux fonctionnaires de l'Etat. Selon le Conseil d'Etat, ils se sont cependant écartés des textes en vigueur pour la Fonction publique étatique sur un certain nombre de points, sans toutefois toujours expliciter les raisons de leur démarche. Il aurait par ailleurs souhaité pouvoir disposer d'un texte coordonné faisant clairement ressortir les modifications proposées à l'endroit de la législation en vigueur ainsi que les considérations qui ont guidé les auteurs du projet de loi à chaque fois qu'ils se sont écartés des textes applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Parmi les écarts constatés, le Conseil d'Etat en a identifié qui, à ses yeux, sont de nature à entraîner une différence de traitement entre fonctionnaires étatiques et fonctionnaires communaux. Dans ces cas, il a demandé aux auteurs, en réservant sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, de justifier la différence de traitement par des arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but. Pour le détail de ces remarques, il est renvoyé au commentaire des articles ci-dessous.

Le Conseil d'Etat s'interroge par ailleurs sur la façon dont les réformes, qui innovent en matière de gestion des ressources humaines et qui sur un certain nombre de points sont d'une grande technicité de sorte qu'elles ont nécessité un temps de préparation conséquent au niveau de la Fonction publique étatique, seront transposées dans les différentes communes. En vue de garantir une application uniforme des nouveaux dispositifs dans l'ensemble des administrations et services de l'Etat, le ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative a mis à la disposition des administrations un ensemble d'outils et de notes explicatives permettant d'éviter, dans la mesure du possible, des écarts dans l'application des réformes. Par ailleurs, les agents en charge de la gestion des ressources humaines se sont constitués en réseau, réseau au sein duquel ils s'échangent notamment sur les expériences faites au niveau de l'implémentation des réformes. Le Conseil d'Etat recommande pour sa part, et en vue d'assurer l'égalité de traitement entre les personnels des différentes communes, que le ministère de l'Intérieur prenne l'initiative – en s'appuyant sur l'expérience d'ores et déjà acquise au niveau de la Fonction publique étatique où les réformes sont en voie d'implémentation depuis un certain temps déjà –, de la mise à la disposition des communes d'outils communs destinés à faciliter l'application des réformes.

Dans son avis complémentaire du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat constate que les amendements adoptés par la commission parlementaire en date du 27 octobre 2016 suivent dans une large mesure ses recommandations mises en avant dans l'avis du 21 juillet 2016, et cela tant par rapport au fond du texte qu'au niveau de la légistique. Les amendements comportent, par ailleurs, des réponses à un certain nombre d'oppositions formelles formulées par le Conseil d'Etat.

Il note encore que la commission parlementaire maintient, du moins en partie, deux textes par rapport auxquels le Conseil d'Etat avait réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, et qu'elle fournit des éléments d'explication supplémentaires qui sont censés répondre aux préoccupations exprimées par le Conseil d'Etat dans son premier avis.

Tandis qu'il peut lever son opposition formelle quant au premier texte, qui concerne l'article 5 initial du projet de loi, suite aux amendements proposés par la commission, il ne peut pas suivre la commission

dans son raisonnement concernant l'article 11 initial. Cet article modifie l'article 8 de la loi du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. Le Conseil d'Etat avait constaté que la disposition nouvellement proposée introduisait une différence par rapport au régime des fonctionnaires de l'Etat dans la mesure où elle prévoyait que le détachement d'un fonctionnaire communal dans une autre commune, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance des communes ou auprès d'un organisme international était en principe subordonné à l'accord du fonctionnaire concerné. A ces yeux, cette disposition ne respecte pas le principe de l'égalité de traitement. Au cas où le texte serait maintenu dans sa version actuelle, le Conseil d'Etat ne pourrait pas accorder la dispense du second vote. Pour le détail de cette question, il est renvoyé au commentaire de l'article en question.

Le Conseil d'Etat a encore émis un deuxième avis complémentaire en date du 28 février 2017 qui se limite néanmoins à examiner un amendement gouvernemental introduit le 27 janvier 2017. Cet amendement a comme objet de réduire le délai de l'entrée en vigueur de la future loi de cinq mois et n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS

Dans son avis du 3 février 2016, la Chambre des fonctionnaires et employés publics demande en premier lieu que toutes les mesures de la réforme, et notamment celles en faveur des droits du personnel communal, soient mises en œuvre sans tarder. Comme dans le secteur étatique, les lois et les règlements grand-ducaux issus de l'accord négocié en 2011 entre la Confédération générale de la Fonction publique et le gouvernement sont déjà en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2015, tandis que les agents du secteur communal ne sont pas encore soumis aux nouvelles règles, il existe actuellement une situation d'inégalité de traitement qui devrait être évitée.

Par ailleurs, la Chambre des fonctionnaires et employés publics maintient sa position critique quant à certaines mesures, qui ont été introduites dans les textes sur les réformes dans le secteur étatique et qui seront également applicables dans le secteur communal, notamment:

- le mécanisme d'appréciation des performances professionnelles du personnel,
- les entretiens individuels d'appréciation,
- le système de la gestion par objectifs,
- l'extension de la période de stage (ou de service provisoire) et la réduction des indemnités y afférentes.

Concernant la future mise en œuvre des réformes du statut général des fonctionnaires communaux, la Chambre des fonctionnaires et employés publics fait encore remarquer qu'à défaut de préparation adéquate des autorités et responsables appelés à exécuter les nouvelles mesures au niveau communal, il risque d'y avoir des divergences d'application dans la pratique. Cela vaut tout particulièrement pour les mesures relatives à l'évaluation et à l'appréciation des performances professionnelles du personnel.

Ainsi, afin de garantir une application équitable des dispositions projetées à tous les agents concernés, tant à ceux des communes qu'à ceux des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, la chambre professionnelle estime qu'il serait utile d'établir une ligne de conduite ayant pour objectif de guider les autorités locales dans la mise en œuvre de la réforme statutaire.

Sous la réserve de ses observations, la Chambre des fonctionnaires et employés publics marque son accord avec le projet de loi.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Observation liminaire

Le commentaire des articles se rapporte au projet de loi tel qu'il a été amendé à plusieurs reprises (doc. parl. 6932², 6932⁴ et 6932⁶). Comme le texte n'exigeait pas d'examen article par article, le commentaire se limite aux points ayant donné lieu à discussion. Pour l'analyse complète, il est renvoyé au commentaire des articles accompagnant respectivement le texte du projet de loi tel que déposé et les amendements.

Article 1^{er}

Sans observation.

Article 2 (article 4 initial)

Le point 4 modifie l'article 2, paragraphe 6, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux. La disposition modifiée constituant une mesure d'exception en matière de recrutement des fonctionnaires communaux, il importe, suivant le commentaire du texte tel que déposé, de veiller à ce qu'il en soit fait une application limitative et uniforme au sein du secteur communal.

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat constate un écart du texte proposé par rapport au texte correspondant du statut général des fonctionnaires de l'Etat, lequel dispense les agents concernés de l'examen-concours, du stage et de l'examen de fin de stage. Par amendement, la commission a suivi le Conseil d'Etat dans sa proposition d'en faire de même pour les agents communaux.

Article 3 (article 5 initial)

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat constate que le point 2 correspond, à l'exception de la dernière phrase, à l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat, sauf à remplacer l'expression „motif grave“ par celle de „faute grave“. Tout en comprenant la raison du changement de vocabulaire, le Conseil d'Etat exige, sous réserve de sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, „un parallélisme rigoureux des concepts entre, d'une part, le statut général des fonctionnaires de l'Etat et, d'autre part, le statut général des fonctionnaires communaux“ „dans les dispositions dont l'application peut entraîner des conséquences aussi graves pour la carrière du stagiaire ou du fonctionnaire en service provisoire que la résiliation du rapport de service“.

Comme les termes „faute“ et „motif“ ne sont pas synonymes et qu'une différence de traitement entre fonctionnaires communaux et fonctionnaires étatiques peut découler du changement de vocabulaire, la commission se rallie au Conseil d'Etat et reprend l'expression „motif grave“.

Quant à la dernière phrase du texte proposé, selon laquelle le fonctionnaire, en cas de résiliation pour motif grave, est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est préalablement entendue en son avis, elle serait à supprimer suivant le Conseil d'Etat.

La commission ne partage pas cette vue et rend attentif au fait que dans la fonction publique étatique, il n'existe pas de délégation du personnel, mais une représentation du personnel qui n'est pas élue. Le système de représentation du personnel par une délégation constitue une spécificité du secteur communal. Dans sa lettre d'amendements du 27 octobre 2016, la commission souligne que „Dans la mesure où le statut général des fonctionnaires communaux prévoit à plusieurs endroits que la délégation des fonctionnaires est entendue préalablement à la prise de décision par les autorités communales au sujet du fonctionnaire concerné, il est logique de prévoir également une telle consultation en matière de résiliation du service provisoire“ et *a fortiori* de l'agent concerné.

Dans son avis complémentaire du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat prend acte des explications données et ne s'oppose plus à la disposition en question qui existe déjà actuellement.

S'agissant du point 4, complétant l'article 4, paragraphe 3, alinéa 5 de la loi précitée du 24 décembre 1985, le Conseil d'Etat fait remarquer dans son avis du 21 juillet 2016 que la définition du concept de „note finale“ ne se retrouve pas au statut général des fonctionnaires de l'Etat et que „la nécessité de cet écart n'est pas autrement expliquée au commentaire de l'article“.

La commission précise que selon la disposition en question, le fonctionnaire en service provisoire a réussi à son examen, s'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une

note suffisante dans chacune des épreuves. Une note d'au moins deux tiers n'est donc pas exigée pour chacune des épreuves.

Articles 4 à 8 (articles 6 à 10 initiaux)

Sans observation.

Article 9 (article 11 initial)

Cet article a pour objet de compléter l'article 8 de la loi précitée du 24 décembre 1985 par un paragraphe 3 nouveau qui, aux termes du commentaire de l'article tel que déposé, „institue le principe de la possibilité du détachement d'un fonctionnaire communal à une autre institution publique, relevant du secteur communal“. L'alinéa 3 du paragraphe 3 nouveau dispose que, sauf en cas de détachement dans un syndicat de communes dans lequel la commune concernée est membre, „le détachement se fait sur accord du fonctionnaire intéressé“.

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'Etat „réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel“ en raison de la différence par rapport au régime des fonctionnaires étatiques. Cette différence de traitement ne serait pas fondée sur des raisons objectives, plus précisément sur les critères jurisprudentiels élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir „que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but“.

La commission maintient toutefois la disposition en question, laquelle vise à donner plus de sécurité au fonctionnaire concerné. Dans sa lettre d'amendements du 27 octobre 2016, elle explique le maintien par la spécificité du secteur communal. Alors que le détachement d'un fonctionnaire de l'Etat vers une autre administration ne comporte pas de changement d'employeur, le détachement d'un fonctionnaire communal auprès d'une autre commune, un établissement public placé sous la surveillance des communes ou un syndicat de communes représente pour celui-ci un tel changement, cette entité publique étant une personne morale différente de celle de son administration d'attache et donc de l'employeur que le fonctionnaire a initialement choisi.

Dans son avis complémentaire du 23 décembre 2016, le Conseil d'Etat ne se contente pas de ses explications qui se limitent „à des comparaisons impliquant, du côté communal, des détachements entre communes ou entre une commune et un établissement public, et, du côté étatique, des détachements entre administrations“. Selon lui, „le dispositif étatique couvre d'autres hypothèses et notamment celles d'un détachement d'un fonctionnaire de l'Etat et d'un fonctionnaire communal vers un établissement public ou vers une organisation internationale, deux cas de figure où le détachement s'opérera entre deux entités juridiques distinctes“. Par conséquent, le Conseil d'Etat maintient ses critiques relatives au non-respect du principe de l'égalité de traitement.

Malgré les critiques renouvelées du Conseil d'Etat, la commission reste sur sa position, à savoir le maintien du texte initial qui prévoit l'accord du fonctionnaire intéressé.

Dans ce contexte, quelques membres de la commission rendent attentif à un problème qui, selon eux, pourrait se poser au plan juridique, à savoir qu'un fonctionnaire de l'Etat pourrait se baser sur l'opposition formelle exprimée par le Conseil pour invoquer une discrimination à son égard par rapport aux fonctionnaires communaux.

Articles 10 et 11 (articles 12 et 13 initiaux)

Sans observation.

Article 12 (article 14 initial)

Cet article propose d'insérer un article 21^{ter} nouveau dans la loi précitée du 24 décembre 1985 relatif à une dispense de service pour un cycle d'études menant à une qualification supplémentaire des fonctionnaires.

Le Conseil d'Etat note dans son avis du 21 juillet 2016 que cette disposition correspond à l'article 19^{ter} de la loi précitée du 16 avril 1979, dont le paragraphe 2 prévoit que:

„2 La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration ou d'un département ministériel pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent.“

Dans la version déposée, la dispense était limitée à vingt pour cent de l'effectif total du sous-groupe de traitement des fonctionnaires concernés pour tenir compte d'une suggestion des syndicats du secteur communal. En effet, chaque groupe de traitement comprend trois sous-groupes: technique, administratif et socio-éducatif. Les syndicats ont rendu attentif au fait que surtout au niveau du bachelor (bachelor technique (p.ex. ingénieur-technicien), administratif ou socio-éducatif (p. ex. éducateur gradué, assistant social)), les sous-groupes ne sont pas représentés à parts égales. En prenant en compte le groupe de traitement pour le calcul des vingt pour cent, il se peut qu'un sous-groupe accapare à lui seul la totalité ou la majeure partie de ce pourcentage, de sorte que les autres sous-groupes soient privés du bénéfice de la dispense de service.

Ici non plus, le Conseil d'Etat n'entrevoit pas les raisons de l'écart et „ne se trouve pas en mesure d'en apprécier la portée, de sorte qu'il ne peut pas exclure que l'écart en question engendre une différence de traitement entre fonctionnaires communaux et fonctionnaires étatiques“. Partant, il demande aux auteurs une justification sur base des critères jurisprudentiels mentionnés ci-dessus et „réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel“ en attendant.

Comme il n'existe pas de spécificité communale en la matière, la commission revient au calcul par groupe de traitement.

Articles 13 à 18 (articles 15 à 26 initiaux)

Sans observation.

Articles 19 et 20 (articles 27 et 28 initiaux, articles 24 et 25 suivant amendements parlementaires)

Suite à une observation du Conseil d'Etat, concernant l'absence de définition de la notion de „fonction dirigeante“, le texte a été modifié en énumérant les fonctions visées.

Articles 21 à 23 (articles 29 à 31 initiaux, articles 26 à 28 suivant amendements parlementaires)

Sans observation.

Article 24 (article 32 initial, article 29 suivant amendements parlementaires)

Le point 2 de cet article remplace l'article 43, paragraphe 9 de la loi précitée du 24 décembre 1985 qui est relatif à l'électorat actif et passif dans le domaine de la représentation du personnel. La nouvelle disposition prévoit comme conditions d'éligibilité pour le fonctionnaire de bénéficier d'une nomination définitive et d'avoir au moins une année de service et pour l'employé communal d'avoir au moins trois années de service.

Le Conseil d'Etat constate qu'une durée de service minimale est prévue pour être électeur, mais qu'une durée de service auprès de la commune concernée n'est pas prévue pour être éligible. Il demande par conséquent de prévoir une telle durée „dans un souci de cohérence du système“.

Quant à la différence de durée de service exigée selon le Conseil d'Etat, à savoir trois ans pour l'employé communal et quatre ans pour le fonctionnaire, le Conseil d'Etat exprime dans son avis du 21 juillet 2016 une opposition formelle contre cette „inégalité au niveau des conditions d'éligibilité“. Il rappelle que „le fonctionnaire bénéficiant d'une nomination définitive, après trois années de service provisoire, se trouve, en termes de durée de service, à égalité avec l'employé communal pouvant faire valoir une durée de service de trois années“. En conséquence, il pose la question du motif de l'exigence d'une „année de service supplémentaire que la nouvelle disposition exige du fonctionnaire et non pas de l'employé“.

La commission souligne qu'il s'agit d'un malentendu dû à la formulation, raison pour laquelle elle a amendé le texte.

Articles 25 à 57 (articles 33 à 69 initiaux, articles 30 à 62 suivant amendements parlementaires)

Sans observation.

Article 58 (article 63 suivant amendements parlementaires)

Cet article tient compte d'une remarque que le Conseil d'Etat a faite dans son avis du 21 juillet 2016, à savoir qu'il manque une disposition figurant dans la loi modificative du statut général des fonctionnaires de l'Etat et définissant la première période de référence en matière d'appréciation des

fonctionnaires communaux pour le cas où l'entrée en vigueur de la future loi se situe à une date autre que le premier janvier.

Article 59 (article 70 initial, article 64 suivant amendements parlementaires)

Par amendement gouvernemental du 27 janvier 2017, le délai entre la publication de la future loi au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg et son entrée en vigueur est réduit de six à un mois dans l'intérêt d'une transposition dans les meilleurs délais dans le secteur communal de la réforme du statut général des fonctionnaires de l'Etat.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

6932

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

I. – Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés communaux, sont applicables à ces employés compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes du présent statut:

Les articles *1bis*, *1ter* et *1quater*, l'article 2, paragraphe 1^{er}, point f), l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, ainsi que les articles 6, *6bis*, l'article *6ter*, les articles 8, 10 à 22, 24 à 27, 29 à 48, 49, paragraphe 1^{er}, 50 et 51, l'article 52, à l'exception de l'alinéa dernier, 53 et 54, 55 à 93 pour autant que l'employé communal tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires communaux.

Les dispositions des articles 6, *6bis*, *6ter*, *21ter*, 35 et 50 ne sont applicables qu'aux employés communaux engagés à durée indéterminée.“

2. Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„La situation des salariés au sens du Code du Travail, sans préjudice de l'article 22, troisième alinéa, de la présente loi, est régie par le Code du Travail. Ils sont affiliés à la Caisse nationale d'assurance pension et à la Caisse nationale de santé et ils ressortissent à la Chambre des salariés.“

3. Le paragraphe 7 est modifié comme suit:

L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes.

„Sont applicables aux fonctionnaires retraités les dispositions suivantes de la présente loi: l'article 13, l'article 25, l'article 36, paragraphes 4 à 6, l'article 39, l'article 43, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 48, l'article 52, alinéa 4, ainsi que les articles 89 et 93.“

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) A la suite du point f), il est ajouté les trois alinéas suivants:

„Exceptionnellement, le conseil communal peut procéder à la création d'emplois en vue de l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Lorsqu'après deux publications externes, un poste n'a pas pu être occupé par un candidat correspondant à la description du poste vacant, le conseil communal peut procéder à l'engagement d'un agent ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Le fonctionnaire en service provisoire, recruté en exécution de l'alinéa qui précède, doit, au moment de son entrée en service, se soumettre à un contrôle des langues administratives prévu au point f) du présent paragraphe. Le fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année du service provisoire en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année du service provisoire en cas d'échec dans deux langues. Le fonctionnaire en service provisoire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la révocation du service provisoire.“

b) Le paragraphe 1^{er}, alinéa dernier est remplacé comme suit:

„L'admission au service des communes est refusée aux candidats qui étaient au service d'une commune à titre définitif et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le service provisoire a été résilié pour la seconde fois.“

c) Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par l'alinéa nouveau suivant:

„Pour l'application des dispositions de la lettre e), le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.“

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes „aux dispositions du règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne“ sont remplacés par les termes „aux dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 7, paragraphe 3“.

3. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à tâche principalement intellectuelle par le collège des bourgmestre et échevins.

4. Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le conseil communal sur avis conforme du ministre de l'Intérieur, des agents disposant d'une formation universitaire, qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et qui disposent de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant, peuvent être admis au service d'une commune. Ces agents sont dispensés de l'examen d'admissibilité, du service provisoire et de l'examen d'admission définitive.

Ces agents sont engagés sous le régime du salarié à un poste de la catégorie d'indemnité A, groupes d'indemnité A1 ou A2, prévus pour les employés communaux. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire communal à l'un des échelons de l'un des grades faisant partie de la catégorie de fonctionnaire concernée. La date de la nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs, ainsi que l'échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.“

Art. 3. L'article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„La nomination provisoire vaut admission au service provisoire dont la durée est de trois ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à tâche complète et de quatre ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Les fonctionnaires communaux peuvent bénéficier d'une réduction du service provisoire dont les conditions et modalités d'application sont fixées par règlement grand-ducal. Toutefois la durée du service provisoire ne peut être inférieure à deux années en cas de tâche complète, ni être inférieure à trois années en cas de service à temps partiel.“

2. Le paragraphe 3, alinéa 2 est remplacé comme suit:

„L'admission au service provisoire est résiliable. La résiliation est prononcée, soit pour motif grave, soit lorsque le fonctionnaire en service provisoire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 6*bis*. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motif grave, le fonctionnaire en service provisoire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle. En cas de résiliation pour motif grave, le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis.“

3. La première phrase du paragraphe 3, alinéa 4 est remplacée comme suit:

„Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire, ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30*bis* ou 31, paragraphe 1^{er}. En cas d'incapacité de travail, le paiement du traitement, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins.“

4. Le paragraphe 3, alinéa 5 est complété par la phrase suivante:

„Le fonctionnaire en service provisoire a réussi à l'examen d'admission définitive lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves. Par note finale, il y a lieu d'entendre celle qui se compose du résultat de la partie générale et de la partie spéciale de l'examen d'admission définitive.“

5. Au paragraphe 4, les termes „, la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle“ sont ajoutés à la suite des termes „les modalités du service provisoire“.

6. Il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit:

„5. Le service provisoire a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du fonctionnaire en service provisoire.

La période de service provisoire comprend une phase de formation administrative théorique générale, une phase de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le fonctionnaire en service provisoire est soumis pendant son service provisoire à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du fonctionnaire en service provisoire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du fonctionnaire en service provisoire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le fonctionnaire en service provisoire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'accompagnement d'un patron de stage.“

Art. 4. A la suite de l'article 5 de la même loi, il est ajouté un chapitre nouveau intitulé comme suit:

„**Chapitre 2*bis*. – Développement professionnel du fonctionnaire**“

Art. 5. L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 6.** Le développement professionnel du fonctionnaire s'inscrit dans le cadre d'un système de gestion par objectifs qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration et de la performance individuelle des agents qui font partie de l'administration.

Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycles de trois années, dénommés „périodes de référence“, sur base des éléments suivants:

- a) la description des missions et objectifs des communes et de leurs services,
- b) l'organigramme,
- c) la description de poste avec le relevé des tâches,
- d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son interlocuteur hiérarchique,
- e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.

La description de poste, établie par le collège des bourgmestre et échevins, définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités.

Le collège des bourgmestre et échevins est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Il établit la description des missions et objectifs de la commune et de ses services ainsi que l'organigramme de l'administration.

Les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collège des bourgmestre et échevins. Sauf pour les agents assumant les fonctions de secrétaire communal ou de receveur communal, telles qu'elles sont prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ou ceux bénéficiant d'une nomination comme directeur, le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer ces fonctions au supérieur hiérarchique direct de l'agent, cette position découlant de l'organigramme de l'administration. Dans des cas exceptionnels les fonctions d'interlocuteur peuvent être déléguées à un agent communal classé dans une catégorie, un groupe de traitement ou un grade supérieur à celle ou celui de l'agent faisant l'objet d'un entretien individuel, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins. Il en est de même dans le cas d'un agent faisant l'objet d'une mise à disposition en exécution de la loi du 28 novembre 2009 sur la mise à disposition par les communes de main d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz.

Pour l'agent détaché temporairement en exécution de l'article 8, les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par l'autorité hiérarchique de l'entité communale à laquelle l'agent est détaché, soit déléguées par celle-ci suivant les modalités définies à l'alinéa qui précède.

L'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire pour la période de référence suivante se déroulent pendant la dernière année de la période de référence en cours. Pour le fonctionnaire nouvellement nommé à titre définitif, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant les trois premiers mois suivant la date d'effet de sa nomination définitive.

Pour le fonctionnaire en service provisoire, la période de référence est fixée à une année, sauf dans le cas où la dernière partie du service provisoire est inférieure à une année. Dans cette hypothèse, la période de référence est réduite en conséquence. Le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au service provisoire.“

Art. 6. A la suite de l'article 6 de la même loi, il est ajouté un article *6bis* nouveau libellé comme suit:

„**Art. 6bis.** 1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur, ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants:

- la pratique professionnelle comprenant les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste,
- la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

- le niveau de performance 4 équivaut à „dépasse les attentes“,
- le niveau de performance 3 équivaut à „répond à toutes les attentes“,
- le niveau de performance 2 équivaut à „répond à une large partie des attentes“,
- le niveau de performance 1 équivaut à „ne répond pas aux attentes“.

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son interlocuteur hiérarchique, tel qu'il est prévu par l'article 6, est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de son administration. Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis au paragraphe 2, alinéa 2 sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'interlocuteur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, l'interlocuteur hiérarchique soumet par écrit au collège des bourgmestre et échevins une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le collège des bourgmestre et échevins arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du collège des bourgmestre et échevins est communiquée par écrit au fonctionnaire. Lorsque les fonctions de l'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collège des bourgmestre et échevins, la décision motivée au sujet du résultat de l'appréciation du fonctionnaire est prise directement par le collège des bourgmestre et échevins sur la base de l'entretien d'appréciation.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le collège des bourgmestre et échevins lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 6ter.

3. Pour le fonctionnaire en service provisoire, l'appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions d'appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sous réserve des dispositions suivantes:

- pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte,
- lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire en service provisoire est accompagné par son patron de stage.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2.“

Art. 7. A la suite de l'article 6bis nouveau de la même loi, il est ajouté un article 6ter nouveau libellé comme suit:

„**Art. 6ter.** Lorsque le résultat de l'appréciation fait apparaître le niveau de performance 1 ou lorsque les performances du fonctionnaire sont insuffisantes en dehors des cas où le système d'appréciation s'applique, le collège des bourgmestre et échevins déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles.

Lorsque des performances insuffisantes du fonctionnaire sont constatées sans application du système d'appréciation, le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles est opéré sur la base d'un rapport circonstancié élaboré par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire concerné entendu préalablement en ses explications.

Au début de cette procédure, un programme d'appui d'une durée maximale d'une année est établi afin d'aider le fonctionnaire à retrouver le niveau de performances requis.

A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles sur la base des critères du système d'appréciation est établi par le collège des bourgmestre et échevins. Si les performances du fonctionnaire correspondent aux niveaux de performance 2, 3 ou 4, la procédure est arrêtée. Si les performances du fonctionnaire correspondent au niveau de performance 1, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 54 est déclenchée."

Art. 8. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il ne remplit pas les conditions telles que définies par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.

Les décisions en matière de promotion des fonctionnaires communaux relèvent de la compétence du conseil communal et celles ayant trait aux avancements en traitement des fonctionnaires communaux sont prises par le collège des bourgmestre et échevins. Toutes les décisions prévues par le présent paragraphe sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

2. Au paragraphe 3, les termes „peut fixer“ sont remplacés par „fixe“ et les termes „une carrière supérieure à la sienne“ sont remplacés par les termes „un groupe de traitement supérieur au sien.“
3. Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 9. A l'article 8 de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit:

„Sans préjudice de l'affectation du fonctionnaire, le collège des bourgmestre et échevins peut, pour des raisons dûment motivées relatives au bon fonctionnement des services publics, procéder à des détachements pour une durée maximale de deux ans renouvelable à son terme.

Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à son sous-groupe de traitement et à son grade dans une autre administration communale, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance des communes ou auprès d'un organisme international.

Sauf le cas d'un détachement dans un syndicat de communes dans lequel la commune concernée est membre, le détachement se fait sur accord du fonctionnaire intéressé.

En cas de détachement, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration communale, du syndicat de communes, de l'établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'organisme international auprès duquel il est détaché. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine.“

Art. 10. A l'article 14 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.“

Art. 11. A l'article 18 de la même loi, il est ajouté à la suite des termes „l'article 36“ les termes „paragraphe 8“.

Art. 12. A la suite de l'article 21*bis* de la même loi, il est inséré un article 21*ter* nouveau libellé comme suit:

„**Art. 21*ter*.** 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut, si l'intérêt du service le permet, se voir accorder par le collège des bourgmestre et échevins une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit:

- a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination définitive;
- b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'administration publique;
- c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès d'une administration communale, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au collège des bourgmestre et échevins. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues, ainsi que les dates de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues pour l'année d'études, ainsi que les dates de début et de fin de l'année d'études.

4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires communaux.“

Art. 13. A l'article 22 de la même loi, l'alinéa dernier est remplacé comme suit:

„La rémunération des salariés au sens du Code du Travail est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

Art. 14. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, les termes „dont il jouit en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi“ sont supprimés.
2. L'alinéa 2 est supprimé.
3. A l'alinéa 3, les termes „différentes fonctions communales“ sont remplacés par les termes „différents grades“ et le terme „pouvait“ est remplacé par le terme „peut“.

Art. 15. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, sous la lettre o), les termes „le congé culturel“ sont remplacés par les termes „le congé linguistique“ et il est ajouté les lettres r), s) et t), libellées comme suit:
 - r) le congé social;
 - s) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix;
 - t) le congé de reconnaissance.“

2. Il est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit:

„5. Si, au moment de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les quinze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions n'est indemnisé que proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.“

Art. 16. L'article 30^{nonies} de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, le terme „travailleur“ est remplacé par le terme „fonctionnaire“ et les termes „son employeur“ sont remplacés par les termes „le collègue des bourgmestre et échevins“.
2. Au paragraphe 3, alinéa 5, les termes „de son administration“ sont remplacés par les termes „du collègue des bourgmestre et échevins“.

Art. 17. A la suite de l'article 30^{nonies} de la même loi, il est ajouté un article 30^{decies} nouveau libellé comme suit:

„Art. 30^{decies}. Congé linguistique

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé linguistique à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du Travail.“

Art. 18. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

„Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'à un congé parental prévu à l'article 30^{bis}, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, à une prolongation de ce congé pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité.“
 - b) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes „des majorations de l'indice“ sont supprimés.
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 1^{er}, point a) le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“.
 - b) A l'alinéa 1^{er}, le point b) est complété par la disposition suivante:

„Les congés sans traitement accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le collègue des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé sans traitement pour raisons professionnelles.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'à un congé parental prévu à l'article 30^{bis}, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, à moins que ce dernier ne fasse valoir son droit au congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et ce avec effet à partir de la fin du congé de maternité.“

- c) A l'alinéa dernier, les termes „, des majorations de l'indice“ sont supprimés et les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3“ sont remplacés par les termes „l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}“.

Art. 19. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 2, les termes „à la première année d'études primaires“ sont remplacés par les termes „au cycle deux de l'enseignement fondamental“.
 - b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

„Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'à un congé parental prévu à l'article 30*bis*, à un congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé pour travail à mi-temps du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce congé dans la limite de la durée maximale prévue à l'alinéa 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} avec effet à partir de la fin du congé de maternité.“
 - c) A l'alinéa 5, les termes „à moitié“ sont remplacés par les termes „à la moitié“ et les termes „, des majorations de l'indice“ sont supprimés.
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 1^{er}, point a), le terme „quinze“ est remplacé par „seize“.
 - b) A l'alinéa 1^{er}, le point b) est complété par la disposition suivante:

„Les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé pour travail à mi-temps pour raisons professionnelles.“
 - c) L'alinéa 2 est complété par la disposition suivante:

„Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas assumer les fonctions de secrétaire, de receveur, de directeur ou de directeur-adjoint ainsi que la direction d'un service.“
 - d) A l'alinéa 4, les termes „, des majorations de l'indice“ sont supprimés et les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3“ sont remplacés par les termes „l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}“.
3. Le paragraphe 4 est complété par la disposition suivante:

„Cette interdiction ne s'applique pas, lorsque le congé est accordé pour des raisons professionnelles.“

Art. 20. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, alinéa 3, la première phrase est supprimée.
2. Au paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 5 nouveau libellé comme suit:

„Le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel ne peut pas assumer les fonctions de secrétaire, de receveur, de directeur ou de directeur-adjoint ainsi que la direction d'un service.“
3. Au paragraphe 4, le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“ et les termes „, des majorations de l'indice“ sont supprimés.

Art. 21. L'article 36, paragraphe 4 de la même loi est complété par une troisième phrase libellée comme suit:

„Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre le fonctionnaire en raison de sa qualité ou de ses fonctions devant les juridictions de l'ordre judiciaire.“

Art. 22. A l'article 39, le paragraphe 5 de la même loi est remplacé comme suit:

„5. Les administrations communales sont tenues de délivrer au fonctionnaire communal une ampliation de toute délibération concernant sa carrière.“

Art. 23. A la suite de l'article 41 de la même loi, il est ajouté un article *41bis* nouveau libellé comme suit:

„**Art. 41bis.** Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué traite, pour ce qui est des candidats aux emplois communaux, du personnel y nommé ou engagé contractuellement et des bénéficiaires d'une pension en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel.

Le même droit appartient au ministre de l'intérieur pour autant que les données visées sont requises en exécution de la tutelle administrative qu'il exerce sur les communes respectivement d'autres missions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires en matière de gestion du personnel communal.

Le même droit appartient à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux pour autant que les données visées sont requises en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux.

Ces processus concernent:

- les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois,
- le recrutement,
- la gestion de l'organisation et des organigrammes,
- la formation des fonctionnaires en service provisoire, la formation continue et la gestion des compétences,
- le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles,
- la gestion du temps, des activités et des déplacements,
- la santé et la sécurité au travail,
- la discipline,
- la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

L'accès aux données à caractère personnel sera sécurisé, limité et contrôlé. Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.“

Art. 24. L'article 43 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 7, il est ajouté la phrase suivante:

„Lorsque la délégation se compose d'un seul membre titulaire, le délégué suppléant est autorisé de plein droit à assister aux réunions qui se tiennent en présence du collège des bourgmestre et échevins.“

2. Le paragraphe 9 est remplacé comme suit:

„Sont électeurs tous les fonctionnaires et employés bénéficiant du statut de l'employé communal âgés de dix-huit ans accomplis, en service auprès de la commune depuis au moins six mois au jour de l'élection.

Pour être éligibles, les agents énumérés à l'alinéa qui précède doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection;
- b) le fonctionnaire doit bénéficier d'une nomination définitive le jour de l'élection;
- c) l'employé communal doit compter, au jour de l'élection, trois années de service au moins;
- d) le fonctionnaire doit être en service auprès de la commune concernée depuis au moins une année.

Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent être élus membres titulaires ou suppléants d'une délégation du personnel.

L'agent exclu temporairement de ses fonctions conformément à l'article 58, paragraphe 9 de la présente loi ne peut faire valoir le droit d'électorat ou d'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel.

3. Il est ajouté au paragraphe 10 une phrase nouvelle libellée comme suit:

„Le mandat du délégué du personnel prend également fin lorsque l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature a informé le collège des bourgmestre et échevins et la délégation du personnel que l'intéressé a cessé de lui appartenir.“

4. Il est ajouté un paragraphe 16 nouveau libellé comme suit:

„16. Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la constitution d'une délégation du personnel, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, soit à la désignation d'un délégué à l'égalité, soit à l'exercice de sa mission, est punie d'une amende de 251 à 15.000 euros.“

Art. 25. A l'article 43*bis* de la même loi, les termes „la loi du 8 décembre 1981 relative“ sont remplacés par les termes „les dispositions du Code du Travail relatives“.

Art. 26. A l'article 48*bis*, alinéa 3 de la même loi, les termes „quarante-deux semaines“ sont remplacés par les termes „six mois“.

Art. 27. L'article 50 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est modifié et complété comme suit:

a) Il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit, l'alinéa 2 actuel devenant le nouvel alinéa 3: „Le délai précité est de six mois pour le fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.“

b) A l'alinéa 2 actuel, devenu le nouvel alinéa 3, le terme „Elle“ est remplacé par les termes „La demande“.

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, il est ajouté une phrase nouvelle libellée comme suit:

„Cette prolongation ne s'applique pas au fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.“

3. Au paragraphe 3, alinéa 4, les termes „n'a pas informé l'administration“ sont remplacés par les termes „ne l'a pas informé“.

Art. 28. A l'article 51, paragraphe 2 de la même loi, les termes „par le conseil communal“ sont ajoutés à la suite du terme „prononcée“.

Art. 29. A l'article 52 de la même loi, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit:

„Le conseil communal peut conférer au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions le titre honorifique de la fonction qu'il remplissait en dernier lieu.“

Art. 30. A la suite de l'article 53 de la même loi, il est inséré les termes „Chapitre 14*bis* – De la commission d'appréciation des performances professionnelles“ et l'article 54 est remplacé comme suit:

„**Art. 54.** 1. Lorsqu'un rapport d'amélioration des performances professionnelles prévu au chapitre 2*bis* fait apparaître le niveau de performance 1, le fonctionnaire fait l'objet de la procédure d'insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées aux paragraphes 2 à 5, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou à la révocation.

Par réaffectation au sens du présent article, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à un grade inférieur de son groupe de traitement à un échelon de traitement inférieur à l'échelon atteint dans le grade occupé par le fonctionnaire avant la décision. A partir de la date d'effet de la décision, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.

2. Dans le cadre du présent article, le collège des bourgmestre et échevins saisit la commission d'appréciation des performances professionnelles instituée auprès du ministre de l'Intérieur.

La commission est composée d'un délégué du ministre, d'un délégué du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises et d'un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative sur le plan national en fonction du total des suffrages obtenus lors des élections à la Chambre des fonctionnaires et employés publics – groupe des fonctionnaires communaux, qui sont nommés à titre permanent par le ministre de l'Intérieur pour un mandat renouvelable de trois ans. La commission comporte en outre un délégué du collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève l'agent intéressé et d'un représentant de la délégation du personnel de l'administration dont fait partie l'agent, qui sont nommés ad hoc par le ministre de l'Intérieur. S'il n'y existe pas de délégation du personnel, l'organisation la plus représentative sur le plan national envoie deux membres dans cette commission.

Lorsque la commission est appelée à se prononcer au sujet d'un agent engagé par une institution d'enseignement musical communal, telle que prévue par la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, elle est complétée par le commissaire à l'enseignement musical.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

Les personnes nommées en remplacement d'un membre effectif, „ad hoc“ ou suppléant dont la place devient vacante en cours de mandat, achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Lorsque le fonctionnaire comparaissant devant la commission appartient au cadre de la même administration qu'un membre permanent de celle-ci, ce dernier ne peut pas siéger.

Il en est de même en cas de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré avec le fonctionnaire. Pour des raisons dûment motivées, un membre peut demander au président de ne pas siéger. Pour l'application du présent alinéa, le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats est assimilé à l'alliance.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le membre suppléant remplace le membre effectif. Si le membre suppléant est affecté de la même incompatibilité, le ministre de l'Intérieur nomme, selon les mêmes critères que le membre à remplacer, un autre membre ad hoc par rapport auquel il n'existe pas d'incompatibilité.

3. Le fonctionnaire est informé du déclenchement de la procédure.

Il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins un mois.

Le président de la commission convoque le fonctionnaire à l'audience au jour et heure fixés pour celle-ci. Le fonctionnaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le fonctionnaire est entendu par la commission. Il peut également présenter des observations écrites. La commission peut, soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire, ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer ses débats.

4. Après avoir examiné tous les éléments du dossier et compte tenu des déclarations écrites et orales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des autres mesures d'instruction, la commission prend, après avoir entendu les observations du délégué du collège des bourgmestre et échevins, l'une des mesures suivantes:

- a) elle prononce le déplacement, la réaffectation ou la révocation du fonctionnaire;
- b) elle classe le dossier si elle estime qu'aucune des trois décisions visées au point a) n'est indiquée.

La décision de la commission est motivée et arrêtée par écrit suivant les modalités prévues à l'article 80. La décision de la commission est incessamment transmise au collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève le fonctionnaire. Elle est communiquée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 87.

5. L'autorité communale est tenue d'appliquer la décision telle que retenue par la commission. Cette mission incombe au collège des bourgmestre et échevins en cas de déplacement ou de réaffectation et au conseil communal en cas de révocation. Le collège des bourgmestre et échevins

renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite lorsque la commission n'a pas retenu l'une des décisions visées au paragraphe 4, point a).

La décision à prendre par l'autorité communale en exécution de l'alinéa qui précède est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire et au délégué du collège des bourgmestre et échevins dans les formes prévues par l'article 87 avec la décision de la commission. Sans préjudice des dispositions de l'article 87 concernant la date d'effet des autres décisions, celle révoquant le fonctionnaire prendra effet:

- à l'expiration d'une durée de deux mois, si le fonctionnaire peut faire valoir une ancienneté de service de moins de cinq années,
- à l'expiration d'une durée de quatre mois, lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service comprise entre cinq et dix années,
- à l'expiration d'une durée de six mois, lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service d'au moins dix années.

Les durées visées au présent paragraphe ne comptent pas comme temps de service pour les augmentations biennales, les avancements en traitement et les promotions.

6. L'application des décisions à prononcer aux termes de la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5 s'effectue, compte tenu du caractère spécifique de la procédure d'insuffisance professionnelle, par l'autorité communale compétente en exécution du paragraphe 5.“

Art. 31. L'article 58 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les termes „majorations biennales“ et „majoration biennale“ sont à chaque fois remplacés respectivement par les termes „biennales“ et „biennale“.
2. Le point 5 est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

„A partir du prononcé de la sanction du déplacement, le fonctionnaire est suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à sa nouvelle affectation, sans que cette suspension ne puisse dépasser trois mois. Le Conseil de discipline peut assortir cette période de suspension de la retenue de la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“
3. Au point 7, l'alinéa 2 est supprimé.
4. Le point 8 est modifié comme suit:
 - a) La phrase „Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.“ est supprimée.
 - b) Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant: „A partir de la date d'effet de la décision disciplinaire, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.“.
5. Au point 10, les termes „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12“.
6. Au point 11, l'alinéa dernier est remplacé comme suit:

„Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.“

Art. 32. L'article 59 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, les termes „porte ou“ sont supprimés et les termes „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12“.
2. Au paragraphe 4, à la suite des termes „paragraphe 2“, il est inséré la partie de phrase suivante: „et jusqu'à la décision définitive en cas de condamnation prévue sous b) et d) du paragraphe 2“.
3. Au paragraphe 5, les caractères „b),“ sont supprimés.

Art. 33. L'article 60 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal perd de plein droit son emploi, son titre et son droit à la pension.“

2. L'alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes, ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois“.

Art. 34. L'article 61, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit

1. A l'alinéa 1^{er}, les caractères „b)“,“ sont supprimés.

2. Le point b) est remplacé par la disposition suivante:

„b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12;“

Art. 35. A l'article 62 de la même loi, les termes „entendu en ses explications“ sont remplacés par les termes „appelé à donner ses explications“.

Art. 36. A l'article 65 de la même loi, le terme „préposé“ est remplacé par les termes „supérieur hiérarchique“.

Art. 37. L'article 66 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les termes „soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le collège des bourgmestres et échevins“ sont remplacés par les termes „soit prononcer l'une des autres sanctions mineures précitées“.

2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. L'autorité saisie du recours peut, soit confirmer la décision attaquée, soit prononcer une autre sanction, soit acquitter le fonctionnaire.“

Art. 38. L'article 68 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2, alinéa 2 est complété par la phrase suivante:

„A cet effet, les dispositions de l'article 77, alinéa 3 sont applicables.“

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes „Si le fonctionnaire ne peut être touché personnellement, l'information“ sont remplacés par les termes „L'information“.

Art. 39. L'article 70 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 2, les termes „à des carrières différentes“ sont remplacés par „à des sous-groupes de traitement différents“.

2. L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante: „Les membres du conseil ne peuvent être entre eux parents jusqu'au troisième degré inclusivement.“

Art. 40. A l'article 77, alinéa 3 de la même loi, les termes „l'article 80“ sont remplacés par les termes „l'article 77“.

Art. 41. A l'article 79, alinéa 3 de la même loi, il est ajouté la phrase suivante:

„Les trois jours précédant chaque audience, ils ont en outre le droit de prendre connaissance du dossier au secrétariat du Conseil de discipline.“

Art. 42. A l'article 87, paragraphe 1^{er} de la même loi, les termes „huit jours francs“ sont remplacés par les termes „cinq jours“.

Art. 43. A l'article 88, alinéa 2 de la même loi, les termes „par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire“ sont remplacés par les termes „par la saisine du commissaire du Gouvernement“.

Art. 44. A l'article 89 de la même loi, les termes „a encouru“ sont à chaque fois remplacés par les termes „s'est vu infliger“.

Art. 45. 1. L'intitulé du chapitre 16 de la même loi est remplacé comme suit: „Fonctionnarisation d'employés communaux“.

2. L'article 94 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 94.** 1. L'employé communal peut être admis au statut de fonctionnaire communal dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'alinéa 2. Le présent paragraphe s'applique aux employés communaux relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes en qualité d'employé communal;
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives;
- c) avoir réussi à l'examen de carrière, lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé communal;
- d) avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées peut être admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen d'admission définitive prévus pour le groupe de traitement dont il veut faire partie.

L'employé qui remplit les conditions précitées est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Le traitement auquel a droit l'agent au moment de sa nomination comme fonctionnaire ne peut pas être supérieur à celui qu'il toucherait par application des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}, s'il avait bénéficié d'une nomination au même groupe de traitement en tant que fonctionnaire dès son entrée en service.

En cas de fonctionnarisation d'un employé communal dont la rémunération est fixée en exécution des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2, la fixation du niveau de groupe de traitement, du grade et de l'échelon est effectuée sur avis préalable conforme du ministre de l'Intérieur.

Les avancements ultérieurs dans le nouveau groupe de traitement sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires communaux.

2. Les employés communaux relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire communal, sur base des mêmes critères, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement.“

II. – Modification de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal

Art. 46. A l'article 2, le paragraphe 1^{er} de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

„1. Les litiges collectifs font l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation. Au sens de la présente loi, on entend par litiges collectifs les litiges qui interviennent entre le personnel et les communes ou le Gouvernement et qui ont trait aux rémunérations, au statut, aux pensions et plus généralement aux conditions de travail du personnel visé,

ainsi qu'à l'organisation des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le litige collectif est considéré comme généralisé, lorsqu'il concerne les intérêts de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel des communes. Lorsque le litige concerne l'ensemble du personnel ou la majorité du personnel de l'une ou de l'autre commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'un ou de l'autre sous-groupe de traitement, respectivement de l'une ou de l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe, il est considéré comme non généralisé."

2. L'alinéa 2 est complété par les termes „, et d'autant de suppléants“.
3. A l'alinéa 3, les termes „l'Association des Villes et Communes“ sont remplacés par „le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises“.
4. A l'alinéa 3, sous b), les termes „soit à l'une ou l'autre carrière ou fonction“ sont remplacés par les termes „soit à l'un ou l'autre sous-groupe de traitement, respectivement à l'une ou l'autre fonction“.
5. Il est ajouté à l'alinéa 3 une phrase libellée comme suit:
„Le mandat de président ou président-suppléant est incompatible avec les fonctions de Président de la Cour supérieure de justice.“

Art. 47. L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit:

„En cas de non-conciliation, le différend est soumis au Président de la Cour supérieure de justice siégeant comme médiateur.“

Art. 48. A l'article 5 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„La décision de recourir à la grève doit intervenir dans un délai de six mois au plus tard à partir de l'échec de la procédure de conciliation ou de la médiation.“

Art. 49. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 8 de la même loi sont remplacés comme suit:

„Le membre du personnel désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le représentant d'un syndicat qui ne se serait pas conformé aux règles énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 et aux articles 2, 5, 6 et 7 sera passible d'une amende de 251 à 5000 euros.

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal, ainsi que celles des articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.“

III. – Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 50. L'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:
„Le conseil communal procède, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire communal, de l'employé communal ou du salarié communal.
La décision y afférente fixe la tâche du poste visé et en définit le groupe et sous-groupe de traitement respectivement le niveau de qualification requis.“
2. L'alinéa second est remplacé comme suit:
„Le conseil communal nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

IV. – Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Art. 51. „A l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le point 2 est remplacé comme suit:

- „2. aux fonctionnaires communaux en service provisoire, à l'exception des fonctions de la rubrique „Administration générale“, relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières du

groupe de traitement A1, énumérées par l'article 12, paragraphe 1^{er}, sous d), aux points 4^o à 12^o du règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, ainsi qu'à l'exception des fonctions de la rubrique „Enseignement“ relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières du groupe de traitement A1, énumérées par l'article 13 du règlement visé, paragraphe 1^{er}, sous b), aux points 1^o et 2^o.“

Art. 52. L'article 9*bis* de la même loi est modifié et complété comme suit:

1. Les deux paragraphes actuels deviennent le paragraphe 1^{er} de l'article.
2. La première phrase du paragraphe 1^{er} est complétée comme suit à la suite des termes „et éducatives“:
„et des sous-groupes éducatifs et psycho-sociaux de l'Education nationale.“
3. Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante:
„(2) Le cycle de formation de début de carrière prévu par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est organisé par l'Institut pour les employés communaux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. Il est sanctionné par un contrôle des connaissances.“

Art. 53. A l'article 18, paragraphe 1^{er}, point i) de la même loi, les termes „carrières des communes“ sont remplacés par les termes „catégories de traitement du personnel des communes.“

V. – Dispositions transitoires

Art. 54. Les dispositions de l'article 27, paragraphe 1^{er}, sous a) ne s'appliquent pas au fonctionnaire qui peut prétendre à pension dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de l'article 27.

Art. 55. L'agent communal qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se trouve en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales, continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme, même si sa durée dépasse dix années. Lorsque la durée de ce congé est inférieure à dix années, une prolongation peut être accordée, sans que cependant la durée totale desdits congés ne puisse dépasser dix années.

Art. 56. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6*bis*, paragraphe 3 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'appréciation des performances professionnelles y prévue n'est pas applicable aux fonctionnaires en service provisoire au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Art. 57. Les dispositions du chapitre II ne sont pas applicables aux litiges collectifs en cours.

Art. 58. Au cas où la date d'entrée en vigueur de la présente loi se situe à une date autre que le 1^{er} janvier, la première période de référence prévue à l'article 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux commence à la date d'entrée de la présente loi et se termine le 31 décembre de la troisième année qui suit.

VI. – Disposition finale

Art. 59. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 8, point 3., dont l'entrée en vigueur est différée de cinq années.

Luxembourg, le 16 mars 2017

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Le Président,
Claude HAAGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6932

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 23/03/2017 16:09:37	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6932 Fonct. communaux	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6932	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	52	0	0	52
Procuration:	8	0	0	8
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Lorsché Josée)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Mosar Laurent)	M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(M. Oberweis Marcel)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(Mme Andrich-Duval Sylvie)	M. Wolter Michel	Oui	(Mme Hetto-Gasch Françoise)
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(Mme Dall'Agnol Claudia)	M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui	(M. Hahn Max)			

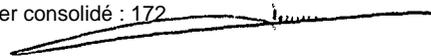
déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:



Le Secrétaire général:



6932/09

N° 6932⁹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

**REFUS DE LA DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(7.4.2017)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'État, du 24 mars 2017 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 23 mars 2017 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 21 juillet 2016, 23 décembre 2016 et 28 février 2017;

Considérant que, dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'État avait soulevé une contrariété de l'article 9 (article 11 initial) du projet de loi avec le principe de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10^{bis} de la Constitution, en ce que cet article prévoyait de faire dépendre le détachement des fonctionnaires communaux de l'accord des intéressés et ce contrairement au régime applicable en la matière dans la Fonction publique,

que dans sa lettre d'amendements du 27 octobre 2016, la commission parlementaire compétente expliquait le maintien de la disposition litigieuse par la spécificité du secteur communal,

que dans son avis complémentaire du 23 décembre 2016, le Conseil d'État avait réitéré ses critiques, en prenant position sur les motifs avancés par la commission parlementaire dans sa précitée lettre du 27 octobre 2016;

Considérant que, malgré les critiques renouvelées du Conseil d'État, la commission parlementaire et partant la Chambre des députés maintiennent le texte initial du projet, sans avancer d'autres motifs

expliquant dans quelle mesure la différence de traitement qu'il est envisagé d'instituer procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle;

refuse

la dispense du second vote constitutionnel.

Ainsi décidé en séance publique du 7 avril 2017.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

6932/10

N° 6932¹⁰

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(19.6.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à l'article 19 (2) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'Etat, j'ai l'honneur de vous adresser la présente pour vous informer que la Commission des Affaires intérieures a constaté deux erreurs survenues dans sa lettre d'amendements du 27 octobre 2016.

A l'article 52 du projet de loi, modifiant l'article *9bis* de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, les points 1 et 2 sont modifiés comme suit:

- „1. Les deux ~~paragraphes~~ alinéas actuels deviennent le paragraphe 1^{er} de l'article.
2. La première phrase du paragraphe 1^{er} est complétée comme suit ~~à la suite des termes „et éducatives“:~~
„et des sous-groupes éducatifs et psycho-sociaux de l'Education nationale.“.

La commission précitée estime que ces modifications sont à considérer comme redressements matériels.

En date du 23 mars 2017, le projet de loi sous rubrique a fait l'objet du premier vote constitutionnel. La dispense du second vote constitutionnel ayant été refusée le 7 avril 2017 en raison d'une disposition de l'article 9 du projet de loi, le second vote constitutionnel portera sur le projet de loi corrigé.

*

Copie de la présente est adressée pour information à Monsieur Xavier Bettel, Premier Ministre, Ministre d'Etat, à Monsieur Fernand Etgen, Ministre aux Relations avec le Parlement et à Monsieur Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Mars DI BARTOLOMEO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6932/11

N° 6932¹¹**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

**DEPECHE DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(20.6.2017)

Monsieur le Président,

Me référant à votre lettre datée du 19 juin 2017 concernant le projet de loi élargé, j'ai l'honneur de vous informer que le Conseil d'Etat marque son accord à ce que, dans le cadre d'un éventuel second vote constitutionnel, il soit procédé au redressement des erreurs matérielles constatées par la Commission des affaires intérieures de la Chambre des députés à l'endroit de l'article 52 du projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président du Conseil d'Etat,

Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6932/12

N° 6932¹²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

* * *

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE
DE LA COMMISSION DES AFFAIRES INTERIEURES**

(27.6.2017)

La Commission se compose de: M. Claude HAAGEN, Président; M. Yves CRUCHTEN, Rapporteur; M. Fränk ARNDT, Mme Simone BEISSEL, MM. Emile EICHER, Gast GIBERYEN, Max HAHN, Aly KAES, Marc LIES, Mme Lydie POLFER, MM. Gilles ROTH, Roberto TRAVERSINI et Laurent ZEIMET, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Après avoir terminé ses travaux avec l'adoption de son rapport en date du 16 mars 2017, la Commission des Affaires intérieures a décidé de soumettre le texte tel qu'amendé à la Chambre des Députés pour un premier vote malgré une opposition formelle prononcée par le Conseil d'Etat concernant l'article 9.

En date du 23 mars 2017, le projet de loi a été adopté à l'unanimité des voix par la Chambre des Députés qui l'a renvoyé au Conseil d'Etat pour se prononcer sur la dispense du second vote constitutionnel.

Dans sa séance publique du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat a refusé d'accorder cette dispense.

Au cours de sa réunion du 27 juin 2017, la Commission des Affaires intérieures a examiné la motivation du refus et a adopté le présent rapport complémentaire.

Le Conseil d'Etat a soulevé aussi bien dans son avis du 21 juillet 2016 que dans son avis complémentaire du 23 décembre 2016 une contrariété de l'article 9 (article 11 initial) du projet de loi avec le principe de l'égalité devant la loi, inscrit à l'article 10^{bis} de la Constitution, en ce que cet article prévoit de faire dépendre le détachement des fonctionnaires communaux de l'accord des intéressés et ce contrairement au régime applicable en la matière dans la Fonction publique étatique.

Dans sa lettre d'amendements du 27 octobre 2016, la commission a expliqué que la divergence par rapport à la Fonction publique se justifiait par la spécificité du secteur communal. Alors que le détachement d'un fonctionnaire de l'Etat vers une autre administration ne comporte pas de changement d'employeur, le détachement d'un fonctionnaire communal auprès d'une autre commune, un établissement public placé sous la surveillance des communes ou un syndicat de communes représente pour celui-ci un tel changement, cette entité publique étant une personne morale différente de celle de son administration d'attache et donc de l'employeur que le fonctionnaire a initialement choisi.

Dans sa séance publique du 7 avril 2017, le Conseil d'Etat a considéré que, malgré ses critiques renouvelées dans son avis complémentaire du 23 décembre 2016, „la commission parlementaire et

partant la Chambre des députés maintiennent le texte initial du projet, sans avancer d'autres motifs expliquant dans quelle mesure la différence de traitement qu'il est envisagé d'instituer procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, conformément aux exigences de la jurisprudence de la Cour constitutionnelle" Par conséquent, il a refusé la dispense du second vote constitutionnel.

Dans sa réunion du 27 juin 2017, la commission, en soulevant à nouveau la spécificité du secteur communal, a maintenu l'article 9 qui vise à donner plus de sécurité au fonctionnaire communal concerné.

*

II. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Pour le commentaire des articles, il est renvoyé au rapport de la Commission des Affaires intérieures du 16 mars 2017.

A noter que par dépêche du 19 juin 2017, le Président de la Chambre des Députés a informé le Président du Conseil d'Etat que la Commission des Affaires intérieures a constaté deux erreurs survenues dans sa lettre d'amendements du 27 octobre 2016. Les points 1 et 2 de l'article 52 du projet de loi, modifiant l'article 9*bis* de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, se liront comme suit:

- „1. Les deux paragraphes alinéas actuels deviennent le paragraphe 1^{er} de l'article.
2. La première phrase du paragraphe 1^{er} est complétée comme suit ~~à la suite des termes „et éducatives“:~~
 „et des sous-groupes éducatifs et psycho-sociaux de l'Education nationale.“ “.

La commission estime que ces modifications sont à considérer comme des redressements matériels. Le second vote constitutionnel portera sur le projet de loi corrigé.

*

Compte tenu des observations qui précèdent, la Commission des Affaires intérieures propose unanimement à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi dans la teneur suivante:

*

PROJET DE LOI

portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

I.– Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés communaux, sont applicables à ces employés compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes du présent statut:

Les articles 1*bis*, 1*ter* et 1*quater*, l'article 2, paragraphe 1^{er}, point f), l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, ainsi que les articles 6, 6*bis*, l'article 6*ter*, les articles 8, 10 à 22, 24 à 27, 29 à 48, 49, paragraphe 1^{er}, 50 et 51, l'article 52, à l'exception de l'alinéa dernier, 53 et 54, 55 à 93 pour autant que l'employé communal tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires communaux.

Les dispositions des articles 6, *6bis*, *6ter*, *21ter*, 35 et 50 ne sont applicables qu'aux employés communaux engagés à durée indéterminée.“

2. Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„La situation des salariés au sens du Code du Travail, sans préjudice de l'article 22, troisième alinéa, de la présente loi, est régie par le Code du Travail. Ils sont affiliés à la Caisse nationale d'assurance pension et à la Caisse nationale de santé et ils ressortissent à la Chambre des salariés.“

3. Le paragraphe 7 est modifié comme suit:

L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes.

„Sont applicables aux fonctionnaires retraités les dispositions suivantes de la présente loi: l'article 13, l'article 25, l'article 36, paragraphes 4 à 6, l'article 39, l'article 43, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 48, l'article 52, alinéa 4, ainsi que les articles 89 et 93.“

Art. 2. L'article 2 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

- a) A la suite du point f), il est ajouté les trois alinéas suivants:

„Exceptionnellement, le conseil communal peut procéder à la création d'emplois en vue de l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Lorsqu'après deux publications externes, un poste n'a pas pu être occupé par un candidat correspondant à la description du poste vacant, le conseil communal peut procéder à l'engagement d'un agent ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Le fonctionnaire en service provisoire, recruté en exécution de l'alinéa qui précède, doit, au moment de son entrée en service, se soumettre à un contrôle des langues administratives prévu au point f) du présent paragraphe. Le fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année du service provisoire en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année du service provisoire en cas d'échec dans deux langues. Le fonctionnaire en service provisoire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la révocation du service provisoire.“

- b) Le paragraphe 1^{er}, alinéa dernier est remplacé comme suit:

„L'admission au service des communes est refusée aux candidats qui étaient au service d'une commune à titre définitif et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le service provisoire a été résilié pour la seconde fois.“

- c) Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par l'alinéa nouveau suivant:

„Pour l'application des dispositions de la lettre e), le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre ayant l'Education nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal.“

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes „aux dispositions du règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne“ sont remplacés par les termes „aux dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 7, paragraphe 3“.

3. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit:

„Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à tâche principalement intellectuelle par le collègue des bourgmestre et échevins.

4. Le paragraphe 6 est remplacé comme suit:

„En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le conseil communal sur avis conforme du ministre de l’Intérieur, des agents disposant d’une formation universitaire, qui peuvent se prévaloir d’une expérience professionnelle d’au moins douze années et qui disposent de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant, peuvent être admis au service d’une commune. Ces agents sont dispensés de l’examen d’admissibilité, du service provisoire et de l’examen d’admission définitive.

Ces agents sont engagés sous le régime du salarié à un poste de la catégorie d’indemnité A, groupes d’indemnité A1 ou A2, prévus pour les employés communaux. Après une période d’une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire communal à l’un des échelons de l’un des grades faisant partie de la catégorie de fonctionnaire concernée. La date de la nomination détermine l’ancienneté de grade pour fixer l’échéance des avancements en grade ultérieurs, ainsi que l’échéance des avancements en échelons. A cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d’ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l’article 22, alinéa 1^{er}.“

Art. 3. L’article 4 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit:

„La nomination provisoire vaut admission au service provisoire dont la durée est de trois ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à tâche complète et de quatre ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d’une tâche complète.

Les fonctionnaires communaux peuvent bénéficier d’une réduction du service provisoire dont les conditions et modalités d’application sont fixées par règlement grand-ducal. Toutefois la durée du service provisoire ne peut être inférieure à deux années en cas de tâche complète, ni être inférieure à trois années en cas de service à temps partiel.“

2. Le paragraphe 3, alinéa 2 est remplacé comme suit:

„L’admission au service provisoire est résiliable. La résiliation est prononcée, soit pour motif grave, soit lorsque le fonctionnaire en service provisoire s’est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l’article 6*bis*. Sauf dans le cas d’une résiliation pour motif grave, le fonctionnaire en service provisoire a droit à un préavis d’un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l’insuffisance professionnelle. En cas de résiliation pour motif grave, le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis.“

3. La première phrase du paragraphe 3, alinéa 4 est remplacée comme suit:

„Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d’office, soit à la demande de l’intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d’incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire, ainsi que dans l’hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30*bis* ou 31, paragraphe 1^{er}. En cas d’incapacité de travail, le paiement du traitement, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins.“

4. Le paragraphe 3, alinéa 5 est complété par la phrase suivante:

„Le fonctionnaire en service provisoire a réussi à l’examen d’admission définitive lorsqu’il a obtenu une note finale d’au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves. Par note finale, il y a lieu d’entendre celle qui se compose du résultat de la partie générale et de la partie spéciale de l’examen d’admission définitive.“

5. Au paragraphe 4, les termes „, la mise en œuvre du plan d’insertion professionnelle“ sont ajoutés à la suite des termes „les modalités du service provisoire“.

6. Il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit:

„5. Le service provisoire a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du fonctionnaire en service provisoire.

La période de service provisoire comprend une phase de formation administrative théorique générale, une phase de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d’initiation pratique dans l’administration.

A cet effet, le fonctionnaire en service provisoire est soumis pendant son service provisoire à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du fonctionnaire en service provisoire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du fonctionnaire en service provisoire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le fonctionnaire en service provisoire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'accompagnement d'un patron de stage.“

Art. 4. A la suite de l'article 5 de la même loi, il est ajouté un chapitre nouveau intitulé comme suit:
„Chapitre 2bis. – Développement professionnel du fonctionnaire“

Art. 5. L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit:

„**Art. 6.** Le développement professionnel du fonctionnaire s'inscrit dans le cadre d'un système de gestion par objectifs qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration et de la performance individuelle des agents qui font partie de l'administration.

Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycles de trois années, dénommés „périodes de référence“, sur base des éléments suivants:

- a) la description des missions et objectifs des communes et de leurs services,
- b) l'organigramme,
- c) la description de poste avec le relevé des tâches,
- d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son interlocuteur hiérarchique,
- e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.

La description de poste, établie par le collège des bourgmestre et échevins, définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités.

Le collège des bourgmestre et échevins est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Il établit la description des missions et objectifs de la commune et de ses services ainsi que l'organigramme de l'administration.

Les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collège des bourgmestre et échevins. Sauf pour les agents assumant les fonctions de secrétaire communal ou de receveur communal, telles qu'elles sont prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ou ceux bénéficiant d'une nomination comme directeur, le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer ces fonctions au supérieur hiérarchique direct de l'agent, cette position découlant de l'organigramme de l'administration. Dans des cas exceptionnels les fonctions d'interlocuteur peuvent être déléguées à un agent communal classé dans une catégorie, un groupe de traitement ou un grade supérieur à celle ou celui de l'agent faisant l'objet d'un entretien individuel, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins. Il en est de même dans le cas d'un agent faisant l'objet d'une mise à disposition en exécution de la loi du 28 novembre 2009 sur la mise à disposition par les communes de main d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz.

Pour l'agent détaché temporairement en exécution de l'article 8, les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par l'autorité hiérarchique de l'entité communale à laquelle l'agent est détaché, soit déléguées par celle-ci suivant les modalités définies à l'alinéa qui précède.

L'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire pour la période de référence suivante se déroulent pendant la dernière année de la période de référence en cours. Pour le fonctionnaire nouvellement nommé à titre définitif, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant les trois premiers mois suivant la date d'effet de sa nomination définitive.

Pour le fonctionnaire en service provisoire, la période de référence est fixée à une année, sauf dans le cas où la dernière partie du service provisoire est inférieure à une année. Dans cette hypo-

thèse, la période de référence est réduite en conséquence. Le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au service provisoire."

Art. 6. A la suite de l'article 6 de la même loi, il est ajouté un article *6bis* nouveau libellé comme suit:

„Art. 6bis. 1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur, ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants:

- la pratique professionnelle comprenant les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste,
- la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit:

- le niveau de performance 4 équivaut à „dépasse les attentes“,
- le niveau de performance 3 équivaut à „répond à toutes les attentes“,
- le niveau de performance 2 équivaut à „répond à une large partie des attentes“,
- le niveau de performance 1 équivaut à „ne répond pas aux attentes“.

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son interlocuteur hiérarchique, tel qu'il est prévu par l'article 6, est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de son administration. Le collègue des bourgmestre et échevins ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis au paragraphe 2, alinéa 2 sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'interlocuteur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, l'interlocuteur hiérarchique soumet par écrit au collègue des bourgmestre et échevins une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le collègue des bourgmestre et échevins arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du collègue des bourgmestre et échevins est communiquée par écrit au fonctionnaire. Lorsque les fonctions de l'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collègue des bourgmestre et échevins, la décision motivée au sujet du résultat de l'appréciation du fonctionnaire est prise directement par le collègue des bourgmestre et échevins sur la base de l'entretien d'appréciation.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le collègue des bourgmestre et échevins lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 6ter.

3. Pour le fonctionnaire en service provisoire, l'appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions d'appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sous réserve des dispositions suivantes:

- pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte,
- lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire en service provisoire est accompagné par son patron de stage.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2.“

Art. 7. A la suite de l'article 6*bis* nouveau de la même loi, il est ajouté un article 6*ter* nouveau libellé comme suit:

„**Art. 6*ter*.** Lorsque le résultat de l'appréciation fait apparaître le niveau de performance 1 ou lorsque les performances du fonctionnaire sont insuffisantes en dehors des cas où le système d'appréciation s'applique, le collège des bourgmestre et échevins déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles.

Lorsque des performances insuffisantes du fonctionnaire sont constatées sans application du système d'appréciation, le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles est opéré sur la base d'un rapport circonstancié élaboré par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire concerné entendu préalablement en ses explications.

Au début de cette procédure, un programme d'appui d'une durée maximale d'une année est établi afin d'aider le fonctionnaire à retrouver le niveau de performances requis.

A la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles sur la base des critères du système d'appréciation est établi par le collège des bourgmestre et échevins. Si les performances du fonctionnaire correspondent aux niveaux de performance 2, 3 ou 4, la procédure est arrêtée. Si les performances du fonctionnaire correspondent au niveau de performance 1, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 54 est déclenchée.“

Art. 8. L'article 7 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante:

„Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il ne remplit pas les conditions telles que définies par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.

Les décisions en matière de promotion des fonctionnaires communaux relèvent de la compétence du conseil communal et celles ayant trait aux avancements en traitement des fonctionnaires communaux sont prises par le collège des bourgmestre et échevins. Toutes les décisions prévues par le présent paragraphe sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

2. Au paragraphe 3, les termes „peut fixer“ sont remplacés par „fixe“ et les termes „une carrière supérieure à la sienne“ sont remplacés par les termes „un groupe de traitement supérieur au sien.“
3. Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 9. A l'article 8 de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit:

„Sans préjudice de l'affectation du fonctionnaire, le collège des bourgmestre et échevins peut, pour des raisons dûment motivées relatives au bon fonctionnement des services publics, procéder à des détachements pour une durée maximale de deux ans renouvelable à son terme.

Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à son sous-groupe de traitement et à son grade dans une autre administration communale, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance des communes ou auprès d'un organisme international.

Sauf le cas d'un détachement dans un syndicat de communes dans lequel la commune concernée est membre, le détachement se fait sur accord du fonctionnaire intéressé.

En cas de détachement, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration communale, du syndicat de communes, de l'établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'organisme international auprès duquel il est détaché. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine.“

Art. 10. A l'article 14 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires.“

Art. 11. A l'article 18 de la même loi, il est ajouté à la suite des termes „l'article 36“ les termes „paragraphe 8“.

Art. 12. A la suite de l'article 21*bis* de la même loi, il est inséré un article 21*ter* nouveau libellé comme suit:

„**Art. 21*ter*.** 1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut, si l'intérêt du service le permet, se voir accorder par le collège des bourgmestre et échevins une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit:

- a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination définitive;
- b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'administration publique;
- c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès d'une administration communale, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au collège des bourgmestre et échevins. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues, ainsi que les dates de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues pour l'année d'études, ainsi que les dates de début et de fin de l'année d'études.

4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires communaux.“

Art. 13. A l'article 22 de la même loi, l'alinéa dernier est remplacé comme suit:

„La rémunération des salariés au sens du Code du Travail est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

Art. 14. L'article 23 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l'alinéa 1^{er}, les termes „dont il jouit en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi“ sont supprimés.
2. L'alinéa 2 est supprimé.
3. A l'alinéa 3, les termes „différentes fonctions communales“ sont remplacés par les termes „différents grades“ et le terme „pouvait“ est remplacé par le terme „peut“.

Art. 15. L'article 29 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, sous la lettre o), les termes „le congé culturel“ sont remplacés par les termes „le congé linguistique“ et il est ajouté les lettres r), s) et t), libellées comme suit:
 - r) le congé social;
 - s) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix;
 - t) le congé de reconnaissance.“
2. Il est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit:

„5. Si, au moment de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les quinze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions n'est indemnisé que proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.“

Art. 16. L'article 30^{nonies} de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, le terme „travailleur“ est remplacé par le terme „fonctionnaire“ et les termes „son employeur“ sont remplacés par les termes „le collège des bourgmestre et échevins“.
2. Au paragraphe 3, alinéa 5, les termes „de son administration“ sont remplacés par les termes „du collège des bourgmestre et échevins“.

Art. 17. A la suite de l'article 30^{nonies} de la même loi, il est ajouté un article 30^{decies} nouveau libellé comme suit:

„Art. 30^{decies}. Congé linguistique

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé linguistique à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du Travail.“

Art. 18. L'article 31 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:
 - a) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

„Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'à un congé parental prévu à l'article 30^{bis}, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, à une prolongation de ce congé pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité.“
 - b) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes „des majorations de l'indice“ sont supprimés.
2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:
 - a) A l'alinéa 1^{er}, point a) le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“.

b) A l'alinéa 1^{er}, le point b) est complété par la disposition suivante:

„Les congés sans traitement accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé sans traitement pour raisons professionnelles.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'à un congé parental prévu à l'article 30*bis*, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, à moins que ce dernier ne fasse valoir son droit au congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et ce avec effet à partir de la fin du congé de maternité.“

c) A l'alinéa dernier, les termes „, des majorations de l'indice“ sont supprimés et les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3“ sont remplacés par les termes „l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}“.

Art. 19. L'article 32 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 2, les termes „à la première année d'études primaires“ sont remplacés par les termes „au cycle deux de l'enseignement fondamental“.

b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante:

„Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'à un congé parental prévu à l'article 30*bis*, à un congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé pour travail à mi-temps du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce congé dans la limite de la durée maximale prévue à l'alinéa 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} avec effet à partir de la fin du congé de maternité.“

c) A l'alinéa 5, les termes „à moitié“ sont remplacés par les termes „à la moitié“ et les termes „, des majorations de l'indice“ sont supprimés.

2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit:

a) A l'alinéa 1^{er}, point a), le terme „quinze“ est remplacé par „seize“.

b) A l'alinéa 1^{er}, le point b) est complété par la disposition suivante:

„Les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé pour travail à mi-temps pour raisons professionnelles.“

c) L'alinéa 2 est complété par la disposition suivante:

„Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas assumer les fonctions de secrétaire, de receveur, de directeur ou de directeur-adjoint ainsi que la direction d'un service.“

d) A l'alinéa 4, les termes „, des majorations de l'indice“ sont supprimés et les termes „l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3“ sont remplacés par les termes „l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}“.

3. Le paragraphe 4 est complété par la disposition suivante:

„Cette interdiction ne s'applique pas, lorsque le congé est accordé pour des raisons professionnelles.“

Art. 20. L'article 34 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, alinéa 3, la première phrase est supprimée.

2. Au paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 5 nouveau libellé comme suit:

„Le fonctionnaire bénéficiant d’un service à temps partiel ne peut pas assumer les fonctions de secrétaire, de receveur, de directeur ou de directeur-adjoint ainsi que la direction d’un service.“

3. Au paragraphe 4, le terme „quinze“ est remplacé par le terme „seize“ et les termes „ , des majorations de l’indice“ sont supprimés.

Art. 21. L’article 36, paragraphe 4 de la même loi est complété par une troisième phrase libellée comme suit:

„Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre le fonctionnaire en raison de sa qualité ou de ses fonctions devant les juridictions de l’ordre judiciaire.“

Art. 22. A l’article 39, le paragraphe 5 de la même loi est remplacé comme suit:

„5. Les administrations communales sont tenues de délivrer au fonctionnaire communal une ampliation de toute délibération concernant sa carrière.“

Art. 23. A la suite de l’article 41 de la même loi, il est ajouté un article *41bis* nouveau libellé comme suit:

„**Art. 41bis.** Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué traite, pour ce qui est des candidats aux emplois communaux, du personnel y nommé ou engagé contractuellement et des bénéficiaires d’une pension en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux, les données à caractère personnel nécessaires à l’exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel.

Le même droit appartient au ministre de l’intérieur pour autant que les données visées sont requises en exécution de la tutelle administrative qu’il exerce sur les communes respectivement d’autres missions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires en matière de gestion du personnel communal.

Le même droit appartient à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux pour autant que les données visées sont requises en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux.

Ces processus concernent:

- les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois,
- le recrutement,
- la gestion de l’organisation et des organigrammes,
- la formation des fonctionnaires en service provisoire, la formation continue et la gestion des compétences,
- le développement professionnel et l’amélioration des prestations professionnelles,
- la gestion du temps, des activités et des déplacements,
- la santé et la sécurité au travail,
- la discipline,
- la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

L’accès aux données à caractère personnel sera sécurisé, limité et contrôlé. Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s’il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.“

Art. 24. L’article 43 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 7, il est ajouté la phrase suivante:

„Lorsque la délégation se compose d'un seul membre titulaire, le délégué suppléant est autorisé de plein droit à assister aux réunions qui se tiennent en présence du collège des bourgmestre et échevins.“

2. Le paragraphe 9 est remplacé comme suit:

„Sont électeurs tous les fonctionnaires et employés bénéficiant du statut de l'employé communal âgés de dix-huit ans accomplis, en service auprès de la commune depuis au moins six mois au jour de l'élection.

Pour être éligibles, les agents énumérés à l'alinéa qui précède doivent remplir les conditions suivantes:

- a) être âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection;
- b) le fonctionnaire doit bénéficier d'une nomination définitive le jour de l'élection;
- c) l'employé communal doit compter, au jour de l'élection, trois années de service au moins;
- d) le fonctionnaire doit être en service auprès de la commune concernée depuis au moins une année.

Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent être élus membres titulaires ou suppléants d'une délégation du personnel.

L'agent exclu temporairement de ses fonctions conformément à l'article 58, paragraphe 9 de la présente loi ne peut faire valoir le droit d'électorat ou d'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel.“

3. Il est ajouté au paragraphe 10 une phrase nouvelle libellée comme suit:

„Le mandat du délégué du personnel prend également fin lorsque l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature a informé le collège des bourgmestre et échevins et la délégation du personnel que l'intéressé a cessé de lui appartenir.“

4. Il est ajouté un paragraphe 16 nouveau libellé comme suit:

„16. Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la constitution d'une délégation du personnel, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, soit à la désignation d'un délégué à l'égalité, soit à l'exercice de sa mission, est punie d'une amende de 251 à 15.000 euros.“

Art. 25. A l'article 43*bis* de la même loi, les termes „la loi du 8 décembre 1981 relative“ sont remplacés par les termes „les dispositions du Code du Travail relatives“.

Art. 26. A l'article 48*bis*, alinéa 3 de la même loi, les termes „quarante-deux semaines“ sont remplacés par les termes „six mois“.

Art. 27. L'article 50 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2 est modifié et complété comme suit:

- a) Il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit, l'alinéa 2 actuel devenant le nouvel alinéa 3: „Le délai précité est de six mois pour le fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.“
- b) A l'alinéa 2 actuel, devenu le nouvel alinéa 3, le terme „Elle“ est remplacé par les termes „La demande“.

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, il est ajouté une phrase nouvelle libellée comme suit:

„Cette prolongation ne s'applique pas au fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension.“

3. Au paragraphe 3, alinéa 4, les termes „n'a pas informé l'administration“ sont remplacés par les termes „ne l'a pas informé“.

Art. 28. A l'article 51, paragraphe 2 de la même loi, les termes „par le conseil communal“ sont ajoutés à la suite du terme „prononcée“.

Art. 29. A l'article 52 de la même loi, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit:

„Le conseil communal peut conférer au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions le titre honorifique de la fonction qu'il remplissait en dernier lieu.“

Art. 30. A la suite de l'article 53 de la même loi, il est inséré les termes „Chapitre 14bis – De la commission d'appréciation des performances professionnelles“ et l'article 54 est remplacé comme suit:

„**Art. 54.** 1. Lorsqu'un rapport d'amélioration des performances professionnelles prévu au chapitre 2bis fait apparaître le niveau de performance 1, le fonctionnaire fait l'objet de la procédure d'insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées aux paragraphes 2 à 5, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou à la révocation.

Par réaffectation au sens du présent article, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à un grade inférieur de son groupe de traitement à un échelon de traitement inférieur à l'échelon atteint dans le grade occupé par le fonctionnaire avant la décision. A partir de la date d'effet de la décision, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.

2. Dans le cadre du présent article, le collège des bourgmestre et échevins saisit la commission d'appréciation des performances professionnelles instituée auprès du ministre de l'Intérieur.

La commission est composée d'un délégué du ministre, d'un délégué du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises et d'un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative sur le plan national en fonction du total des suffrages obtenus lors des élections à la Chambre des fonctionnaires et employés publics – groupe des fonctionnaires communaux, qui sont nommés à titre permanent par le ministre de l'Intérieur pour un mandat renouvelable de trois ans. La commission comporte en outre un délégué du collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève l'agent intéressé et d'un représentant de la délégation du personnel de l'administration dont fait partie l'agent, qui sont nommés ad hoc par le ministre de l'Intérieur. S'il n'y existe pas de délégation du personnel, l'organisation la plus représentative sur le plan national envoie deux membres dans cette commission.

Lorsque la commission est appelée à se prononcer au sujet d'un agent engagé par une institution d'enseignement musical communal, telle que prévue par la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, elle est complétée par le commissaire à l'enseignement musical.

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

Les personnes nommées en remplacement d'un membre effectif, „ad hoc“ ou suppléant dont la place devient vacante en cours de mandat, achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Lorsque le fonctionnaire comparaissant devant la commission appartient au cadre de la même administration qu'un membre permanent de celle-ci, ce dernier ne peut pas siéger.

Il en est de même en cas de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré avec le fonctionnaire. Pour des raisons dûment motivées, un membre peut demander au président de ne pas siéger. Pour l'application du présent alinéa, le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats est assimilé à l'alliance.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le membre suppléant remplace le membre effectif. Si le membre suppléant est affecté de la même incompatibilité, le ministre de l'Intérieur nomme, selon les mêmes critères que le membre à remplacer, un autre membre ad hoc par rapport auquel il n'existe pas d'incompatibilité.

3. Le fonctionnaire est informé du déclenchement de la procédure.

Il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins un mois.

Le président de la commission convoque le fonctionnaire à l'audience aux jour et heure fixés pour celle-ci. Le fonctionnaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le fonctionnaire est entendu par la commission. Il peut également présenter des observations écrites. La commission peut, soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire, ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer ses débats.

4. Après avoir examiné tous les éléments du dossier et compte tenu des déclarations écrites et orales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des autres mesures d'instruction, la commission prend, après avoir entendu les observations du délégué du collège des bourgmestre et échevins, l'une des mesures suivantes:

- a) elle prononce le déplacement, la réaffectation ou la révocation du fonctionnaire;
- b) elle classe le dossier si elle estime qu'aucune des trois décisions visées au point a) n'est indiquée.

La décision de la commission est motivée et arrêtée par écrit suivant les modalités prévues à l'article 80. La décision de la commission est incessamment transmise au collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève le fonctionnaire. Elle est communiquée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 87.

5. L'autorité communale est tenue d'appliquer la décision telle que retenue par la commission. Cette mission incombe au collège des bourgmestre et échevins en cas de déplacement ou de réaffectation et au conseil communal en cas de révocation. Le collège des bourgmestre et échevins renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite lorsque la commission n'a pas retenu l'une des décisions visées au paragraphe 4, point a).

La décision à prendre par l'autorité communale en exécution de l'alinéa qui précède est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire et au délégué du collège des bourgmestre et échevins dans les formes prévues par l'article 87 avec la décision de la commission. Sans préjudice des dispositions de l'article 87 concernant la date d'effet des autres décisions, celle révoquant le fonctionnaire prendra effet:

- à l'expiration d'une durée de deux mois, si le fonctionnaire peut faire valoir une ancienneté de service de moins de cinq années,
- à l'expiration d'une durée de quatre mois, lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service comprise entre cinq et dix années,
- à l'expiration d'une durée de six mois, lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service d'au moins dix années.

Les durées visées au présent paragraphe ne comptent pas comme temps de service pour les augmentations biennales, les avancements en traitement et les promotions.

6. L'application des décisions à prononcer aux termes de la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5 s'effectue, compte tenu du caractère spécifique de la procédure d'insuffisance professionnelle, par l'autorité communale compétente en exécution du paragraphe 5."

Art. 31. L'article 58 de la même loi est modifié comme suit:

1. Les termes „majorations biennales“ et „majoration biennale“ sont à chaque fois remplacés respectivement par les termes „biennales“ et „biennale“.
2. Le point 5 est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit:

„A partir du prononcé de la sanction du déplacement, le fonctionnaire est suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à sa nouvelle affectation, sans que cette suspension ne puisse dépasser trois mois. Le Conseil de discipline peut assortir cette période de suspension de la retenue de la moitié du traitement et des rémunérations accessoires.“
3. Au point 7, l'alinéa 2 est supprimé.
4. Le point 8 est modifié comme suit:
 - a) La phrase „Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'Etat, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité.“ est supprimée.
 - b) Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant: „A partir de la date d'effet de la décision disciplinaire, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.“.

5. Au point 10, les termes „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l’article 12“.

6. Au point 11, l’alinéa dernier est remplacé comme suit:

„Toutefois, la perte du droit à la pension n’est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes, ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois.“

Art. 32. L’article 59 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 2, les termes „porte ou“ sont supprimés et les termes „disqualification morale“ sont remplacés par les termes „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l’article 12“.

2. Au paragraphe 4, à la suite des termes „paragraphe 2“, il est inséré la partie de phrase suivante: „et jusqu’à la décision définitive en cas de condamnation prévue sous b) et d) du paragraphe 2“.

3. Au paragraphe 5, les caractères „b),“ sont supprimés.

Art. 33. L’article 60 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l’alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante:

„Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté d’au moins un an sans sursis ou à l’interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l’article 11 du Code pénal perd de plein droit son emploi, son titre et son droit à la pension.“

2. L’alinéa 2 est remplacé comme suit:

„Toutefois, la perte du droit à la pension n’est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes, ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois“.

Art. 34. L’article 61, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit:

1. A l’alinéa 1^{er}, les caractères „b),“ sont supprimés.

2. Le point b) est remplacé par la disposition suivante:

„b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d’emprisonnement ou à l’interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l’article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou de mise à la retraite d’office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l’article 12;“

Art. 35. A l’article 62 de la même loi, les termes „entendu en ses explications“ sont remplacés par les termes „appelé à donner ses explications“.

Art. 36. A l’article 65 de la même loi, le terme „préposé“ est remplacé par les termes „supérieur hiérarchique“.

Art. 37. L’article 66 de la même loi est modifié comme suit:

1. Au paragraphe 1^{er}, les termes „soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le collège des bourgmestre et échevins“ sont remplacés par les termes „soit prononcer l’une des autres sanctions mineures précitées“.

2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit:

„3. L’autorité saisie du recours peut, soit confirmer la décision attaquée, soit prononcer une autre sanction, soit acquitter le fonctionnaire.“

Art. 38. L’article 68 de la même loi est modifié comme suit:

1. Le paragraphe 2, alinéa 2 est complété par la phrase suivante:

„A cet effet, les dispositions de l’article 77, alinéa 3 sont applicables.“

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes „Si le fonctionnaire ne peut être touché personnellement, l’information“ sont remplacés par les termes „L’information“.

Art. 39. L’article 70 de la même loi est modifié comme suit:

1. A l’alinéa 2, les termes „à des carrières différentes“ sont remplacés par „à des sous-groupes de traitement différents“.

2. L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante: „Les membres du conseil ne peuvent être entre eux parents jusqu'au troisième degré inclusivement.“

Art. 40. A l'article 77, alinéa 3 de la même loi, les termes „l'article 80“ sont remplacés par les termes „l'article 77“.

Art. 41. A l'article 79, alinéa 3 de la même loi, il est ajouté la phrase suivante:

„Les trois jours précédant chaque audience, ils ont en outre le droit de prendre connaissance du dossier au secrétariat du Conseil de discipline.“

Art. 42. A l'article 87, paragraphe 1^{er} de la même loi, les termes „huit jours francs“ sont remplacés par les termes „cinq jours“.

Art. 43. A l'article 88, alinéa 2 de la même loi, les termes „par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire“ sont remplacés par les termes „par la saisine du commissaire du Gouvernement“.

Art. 44. A l'article 89 de la même loi, les termes „a encouru“ sont à chaque fois remplacés par les termes „s'est vu infliger“.

Art. 45. 1. L'intitulé du chapitre 16 de la même loi est remplacé comme suit: „Fonctionnarisation d'employés communaux“.

2. L'article 94 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes:

„**Art. 94.** 1. L'employé communal peut être admis au statut de fonctionnaire communal dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'alinéa 2. Le présent paragraphe s'applique aux employés communaux relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.

Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes:

- a) avoir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes en qualité d'employé communal;
- b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives;
- c) avoir réussi à l'examen de carrière, lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé communal;
- d) avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées peut être admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen d'admission définitive prévus pour le groupe de traitement dont il veut faire partie.

L'employé qui remplit les conditions précitées est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Le traitement auquel a droit l'agent au moment de sa nomination comme fonctionnaire ne peut pas être supérieur à celui qu'il toucherait par application des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}, s'il avait bénéficié d'une nomination au même groupe de traitement en tant que fonctionnaire dès son entrée en service.

En cas de fonctionnarisation d'un employé communal dont la rémunération est fixée en exécution des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2, la fixation du niveau de groupe de traitement, du grade et de l'échelon est effectuée sur avis préalable conforme du ministre de l'Intérieur.

Les avancements ultérieurs dans le nouveau groupe de traitement sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires communaux.

2. Les employés communaux relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire communal, sur base des mêmes critères, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement.“

II. – Modification de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal

Art. 46. A l'article 2, le paragraphe 1^{er} de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

„1. Les litiges collectifs font l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation. Au sens de la présente loi, on entend par litiges collectifs les litiges qui interviennent entre le personnel et les communes ou le Gouvernement et qui ont trait aux rémunérations, au statut, aux pensions et plus généralement aux conditions de travail du personnel visé, ainsi qu'à l'organisation des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le litige collectif est considéré comme généralisé, lorsqu'il concerne les intérêts de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel des communes. Lorsque le litige concerne l'ensemble du personnel ou la majorité du personnel de l'une ou de l'autre commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'un ou de l'autre sous-groupe de traitement, respectivement de l'une ou de l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe, il est considéré comme non généralisé.“

2. L'alinéa 2 est complété par les termes „, , et d'autant de suppléants“.

3. A l'alinéa 3, les termes „l'Association des Villes et Communes“ sont remplacés par „le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises“.

4. A l'alinéa 3, sous b), les termes „soit à l'une ou l'autre carrière ou fonction“ sont remplacés par les termes „soit à l'un ou l'autre sous-groupe de traitement, respectivement à l'une ou l'autre fonction“.

5. Il est ajouté à l'alinéa 3 une phrase libellée comme suit:

„Le mandat de président ou président-suppléant est incompatible avec les fonctions de Président de la Cour supérieure de justice.“

Art. 47. L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit:

„En cas de non-conciliation, le différend est soumis au Président de la Cour supérieure de justice siégeant comme médiateur.“

Art. 48. A l'article 5 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété par une deuxième phrase libellée comme suit:

„La décision de recourir à la grève doit intervenir dans un délai de six mois au plus tard à partir de l'échec de la procédure de conciliation ou de la médiation.“

Art. 49. Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 8 de la même loi sont remplacés comme suit:

„Le membre du personnel désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le représentant d'un syndicat qui ne se serait pas conformé aux règles énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 et aux articles 2, 5, 6 et 7 sera passible d'une amende de 251 à 5000 euros.

Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal, ainsi que celles des articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables.“

III.– Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 50. L'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit:

„Le conseil communal procède, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire communal, de l'employé communal ou du salarié communal.

La décision y afférente fixe la tâche du poste visé et en définit le groupe et sous-groupe de traitement respectivement le niveau de qualification requis.“

2. L'alinéa second est remplacé comme suit:

„Le conseil communal nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur.“

IV. – Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Art. 51. „A l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le point 2 est remplacé comme suit:

„2. aux fonctionnaires communaux en service provisoire, à l'exception des fonctions de la rubrique „Administration générale“, relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières du groupe de traitement A1, énumérées par l'article 12, paragraphe 1^{er}, sous d), aux points 4^o à 12^o du règlement grand-ducal fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, ainsi qu'à l'exception des fonctions de la rubrique „Enseignement“ relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières du groupe de traitement A1, énumérées par l'article 13 du règlement visé, paragraphe 1^{er}, sous b), aux points 1^o et 2^o.“

Art. 52. L'article 9*bis* de la même loi est modifié et complété comme suit:

1. Les deux alinéas actuels deviennent le paragraphe 1^{er} de l'article.

2. La première phrase du paragraphe 1^{er} est complétée comme suit:

„et des sous-groupes éducatifs et psycho-sociaux de l'Education nationale.“

3. Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante:

„(2) Le cycle de formation de début de carrière prévu par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est organisé par l'Institut pour les employés communaux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. Il est sanctionné par un contrôle des connaissances.“

Art. 53. A l'article 18, paragraphe 1^{er}, point i) de la même loi, les termes „carrières des communes“ sont remplacés par les termes „catégories de traitement du personnel des communes.“

V. – Dispositions transitoires

Art. 54. Les dispositions de l'article 27, paragraphe 1^{er}, sous a) ne s'appliquent pas au fonctionnaire qui peut prétendre à pension dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de l'article 27.

Art. 55. L'agent communal qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se trouve en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales, continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme, même si sa durée dépasse dix années. Lorsque la durée de ce congé est inférieure à dix années, une prolongation peut être accordée, sans que cependant la durée totale desdits congés ne puisse dépasser dix années.

Art. 56. Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6*bis*, paragraphe 3 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'appréciation des performances professionnelles y prévue n'est pas applicable aux fonctionnaires en service provisoire au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Art. 57. Les dispositions du chapitre II ne sont pas applicables aux litiges collectifs en cours.

Art. 58. Au cas où la date d'entrée en vigueur de la présente loi se situe à une date autre que le 1^{er} janvier, la première période de référence prévue à l'article 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux commence à la date d'entrée de la présente loi et se termine le 31 décembre de la troisième année qui suit.

VI.– Disposition finale

Art. 59. La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 8, point 3., dont l'entrée en vigueur est différée de cinq années.

Luxembourg, le 27 juin 2017

Le Rapporteur,
Yves CRUCHTEN

Le Président,
Claude HAAGEN

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6932

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 05/07/2017 14:14:04	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 1	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 6932 Stat. gén. des fonct. communal	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 6392	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50 51	0	0	50 51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Oui		M. Anzia Gérard	Oui	
M. Kox Henri	Oui	(Mme Loschetter Viviane)	Mme Lorsché Josée	Oui	
Mme Loschetter Viviane	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui	(M. Oberweis Marcel)	Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui	(Mme Arendt Nancy)	M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui	(M. Mosar Laurent)	Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui		M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui	(M. Wiseler Claude)	Mme Mergen Martine	Oui	(M. Roth Gilles)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(M. Spautz Marc)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui		M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
M. Bodry Alex	Oui		Mme Bofferding Taina	Oui	
Mme Burton Tess	Oui		M. Cruchten Yves	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Di Bartolomeo Mars	Oui	
M. Engel Georges	Oui		M. Fayot Franz	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		Mme Hemmen Cécile	Oui	
M. Negri Roger	Oui				

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Berger Eugène	Oui	
Mme Brasseur Anne	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui		M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Reding Roy	Oui	(M. Gibéryen Gast)

M. Karthein Fernand OUI

Le Président:

Le Secrétaire général:

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 05/07/2017 14:14:04
Scrutin: 1
Vote: PL 6932 Stat. gén. des fonct. communal
Description: Projet de loi 6392
Président: M. Di Bartolomeo Mars
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50 51	0	0	50 51
Procuration:	9	0	0	9
Total:	59 60	0	0	59 60

Nom du député Vote (Procuration) Nom du député Vote (Procuration)

n'ont pas participé au vote:

ADR

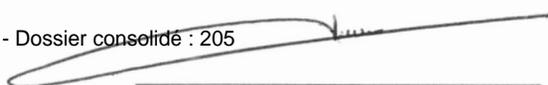
M. Kartheiser Fernand

Le Président:



Le Secrétaire général:

6932 - Dossier consolidé : 205





Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 27 juin 2017

Ordre du jour :

- 6932 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et adoption d'un projet de rapport complémentaire

*

Présents : M. Fränk Arndt, M. Gilles Baum (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Emile Eicher, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Claude Lamberty (en rempl. de Mme Lydie Polfer), M. Roger Negri (en rempl. de M. Yves Cruchten), M. Roberto Traversini

M. Laurent Deville, Coordination générale, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Gast Gibéryen, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Laurent Zeimet

M. David Wagner, observateur délégué

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

Monsieur le Président fait un bref rappel des étapes du projet de loi et du motif de la commission à ne pas suivre le Conseil d'État concernant le paragraphe 3 nouveau de l'article 8 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, introduit par l'article 9 du projet de loi. Ce texte, qui a fait l'objet d'une opposition formelle du Conseil d'État, prévoit que le fonctionnaire doit donner son accord à son détachement autre que dans un syndicat de communes dans lequel sa commune est

membre. Le maintien du texte a engendré le refus de la dispense du second vote constitutionnel qui fait l'objet du présent projet de rapport complémentaire. Par ailleurs, deux erreurs matérielles sont redressées à l'article 52.

Le projet de rapport complémentaire est adopté unanimement.

Luxembourg, le 27 juin 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

12



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 16 mars 2017

Ordre du jour :

1. 6932 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique
 - Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'État
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport

2. 6861 Projet de loi portant organisation de la sécurité civile et création d'un Corps grand-ducal d'incendie et de secours
 - Rapporteur : Monsieur Fränk Arndt
 - Continuation des travaux

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Yves Cruchten, M. Lex Delles (en rempl. de Mme Lydie Polfer), M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Paul Schroeder, Directeur, Mme Bente Olinger, Administration des Services de Secours (ASS) ; M. Alain Becker, Direction, M. Daniel Schmitz, Plan national d'Organisation des Secours, Direction des Services de Secours ; M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales ; du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

1. Projet de loi 6932

Dans son deuxième avis complémentaire du 28 février 2017, le Conseil d'État n'a pas d'observation à formuler quant au principe de l'amendement gouvernemental du 27 janvier 2017, dont le but est d'avancer la date d'entrée en vigueur de la future loi de cinq mois.

Du point de vue de la légistique, le Conseil d'État rend attentif à un changement de terminologie depuis l'entrée en vigueur de la loi du 23 décembre 2016 concernant le Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à savoir le remplacement de la référence au « Mémorial » par celle au « Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg ».

La commission adopte le projet de rapport à l'unanimité et propose comme temps de parole le modèle de base.

2. Projet de loi 6861

La commission poursuit ses travaux avec les propositions d'amendement (version du 15 mars 2017).

Amendement 17

Il est proposé de modifier l'article 10 initial, relatif au conseil d'administration du CGDIS (Corps grand-ducal d'incendie et de secours), en remplaçant la procédure de désignation par le SYVICOL¹ de sept membres issus du secteur communal par une procédure simplifiée s'alignant sur la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. En effet, dans son avis du 18 janvier 2016, le SYVICOL « s'interroge sur la compatibilité du mécanisme de gouvernance avec l'article 107 de la Constitution qui consacre le principe de l'autonomie communale: „*Les communes forment des collectivités autonomes, à base territoriale, possédant la personnalité juridique et gérant par leurs organes leur patrimoine et leurs intérêts propres.*“.

Il en découle que les décisions affectant le patrimoine et les intérêts des communes sont réservés aux organes démocratiquement élus ou bien alors aux organes décisionnels des syndicats de communes, établissements publics communaux auxquels les communes ont délibérément fait le choix d'adhérer afin d'exécuter une de leurs compétences ensemble avec d'autres communes. Le Conseil d'administration du CGDIS n'a pas cette légitimité démocratique et pourtant ses décisions impactent directement les recettes non affectées des communes. Les divers conseils, commissions, groupes de travail mis en place par l'Etat, au sein desquels le SYVICOL délègue des représentants des communes, sont des organes consultatifs, dont l'objectif est de permettre à l'Etat de connaître le point de vue du secteur communal dans le cadre de l'élaboration de ses politiques. Ces organes ne prennent pas des décisions lourdes de conséquences comme ce sera le cas pour le conseil d'administration du CGDIS.

Pour toutes ces raisons, il semble indispensable de mettre en place une procédure d'élection des membres du conseil d'administration par les communes et de maintenir ainsi un lien beaucoup plus étroit entre ces dernières et leurs représentants. Ceci impliquerait bien entendu que le droit de révoquer un délégué communal devrait appartenir aux communes qu'il représente et non au Gouvernement en conseil. ».

Suite à une remarque d'un député au sujet du point 8 de l'article 10 tel que proposé, les termes « membres d'un conseil communal » sont remplacés par « élus communaux ». En

¹ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

effet, le libellé initial pourrait faire penser que ces sept administrateurs devraient appartenir à un même conseil communal.

L'amendement 17 est adopté à l'unanimité.

Amendement 18

Il est proposé d'insérer un article 13 nouveau relatif au mandat d'administrateur, disposant que le mandat d'une durée de six ans est renouvelable et que l'administrateur qui, suite à des élections communales, perd son mandat de conseiller communal, continue son mandat au sein du conseil d'administration jusqu'à son remplacement.

L'amendement 18 est adopté unanimement.

Amendement 19

L'article 14 nouveau détermine la procédure pour la proposition et l'élection des candidats du secteur communal à un poste d'administrateur en suivant le SYVICOL (cf. amendement 17).

Conformément à la demande du Conseil d'État, la notion de « zone de secours » est définie. La détermination de la composition de chaque zone par règlement grand-ducal permet en outre le changement flexible de zone d'une commune. Dans la zone de secours dont fait partie la Ville de Luxembourg, un administrateur est proposé par celle-ci parmi les membres de son conseil communal.

Sur base d'une remarque d'un député, la date du 31 janvier (« au plus tard de l'année suivant celle des élections générales des conseils communaux ») prévue comme date limite pour la proposition, par les conseils communaux au ministre, de candidats pour le poste d'administrateur est remplacée aux alinéas 5 et 6 par les termes « jusqu'au 1^{er} jour du 4^e mois », puisque les élections communales peuvent dans certains cas ne pas avoir lieu au mois d'octobre. De même, les termes « 31 décembre » à l'alinéa 13 sont remplacés par « 1^{er} jour du 3^e mois » (« de l'année des élections générales des conseils communaux »).

L'amendement 19 est unanimement adopté.

Amendement 20

L'article 11 initial (devenant l'article 15), relatif à la présidence du conseil d'administration du CGDIS, est complété conformément à l'appréciation du Conseil d'État. Celui-ci estime nécessaire de prévoir « une disposition réglant la présidence du conseil d'administration en cas d'empêchement simultané du président et du vice-président, par exemple en prenant comme critère l'ancienneté des administrateurs présents à la réunion en question ».

Au dernier alinéa, le mot « assumée » est remplacé par « assurée ».

L'amendement 20 fait l'unanimité de la commission.

Amendement 21

L'article 12 devenant l'article 16 détermine les personnes qui peuvent assister aux réunions du conseil d'administration.

Les modifications proposées tiennent compte des critiques du Conseil d'État qui recommande de remplacer le dernier alinéa « par la création d'une base légale suffisante

pour la prise d'un règlement grand-ducal déterminant le mode de désignation desdits représentants et qui pourrait utilement s'inspirer de textes analogues déjà existants ». En outre, le terme « membres » est remplacé au profit des termes « délégués » et « experts ». En effet, le Conseil d'État rend attentif à l'ambiguïté de la notion de « membre », « étant donné qu'elle peut être comprise comme faisant des délégués des cadres y visés des membres du conseil d'administration à part entière, ce qui n'est pas le but des auteurs, qui est celui d'assurer la représentation des intérêts du personnel fixe au sein du conseil d'administration et non celui de vouloir introduire une cogestion ».

L'amendement 21 est adopté à l'unanimité.

Amendement 22

L'article 13 (nouvel article 17) est complété par deux alinéas pour suivre le Conseil d'État, lequel demande l'ajout d'« une disposition soumettant les membres du conseil d'administration à une obligation de garder secrètes les informations qui leur sont communiquées dans le cadre de l'exercice de leur mission ainsi qu'à une obligation de délicatesse. Les mêmes obligations sont à imposer aux délégués et aux autres personnes qui assistent aux réunions du conseil d'administration. ».

La commission ajoute le mot « confidentielles » pour clarifier le texte en indiquant que les informations confidentielles sont celles à garder secrètes.

L'amendement 22 est unanimement adopté.

Amendement 23

Les modifications proposées pour l'article 14 initial (nouvel article 18) tiennent compte des observations du Conseil d'État.

Des explications sont demandées au sujet de l'ajout à l'alinéa 2 d'un point 10 nouveau, disposant que le conseil d'administration statue, sous réserve de l'approbation du ministre, sur « la détermination des indemnités des pompiers volontaires pour l'exercice de leurs fonctions et de leurs activités ».

L'objet est de permettre au conseil d'administration d'adopter un système inspiré de celui appliqué en France. Celui-ci bénéficie d'une certaine flexibilité et consiste à fixer un taux horaire échelonné en fonction des grades. Ainsi, le tarif horaire pour le pompier ordinaire s'élève à 7,50 € par heure. S'y ajoute une indemnité pour certaines activités, telles les heures de permanence de jour ou de nuit, dont le taux correspond à un pourcentage du tarif horaire.

Un député souhaitant connaître l'impact financier d'un tel système, Monsieur le Ministre répond que si le même système était appliqué tel quel au Luxembourg, le coût en serait moins élevé que celui du système actuel. Celui-ci est déterminé par le Règlement grand-ducal du 21 mars 2012 déterminant les modalités de permanence et de garde et d'indemnisation des volontaires des unités de secours de la division de la protection civile de l'Administration des services de secours. Aux termes de l'article 7 de ce règlement : « Les volontaires de la brigade des secouristes, ambulanciers et sauveteurs touchent une indemnité fixée comme suit:

- 1 euro par heure de permanence ;
- 4 euros par heure de garde. ».

Un député est d'avis que le point 10 nouveau de l'alinéa 2 devrait figurer à l'alinéa 3, ces points étant soumis à l'approbation du Gouvernement en conseil, de sorte que les indemnités feraient au moins l'objet d'un contrôle démocratique indirect par la Chambre des Députés. L'orateur mentionne dans ce contexte que le Fonds du Logement se trouve confronté à une insécurité juridique en cas de transactions (vente de logements) dépassant la somme de 10 millions d'euros, la question se posant de savoir si une loi ne devrait pas clarifier ce point. Entretemps, le Fonds veille à un équilibre entre ventes et locations.

Un autre député rappelle que le CGDIS, en tant qu'établissement public, est contrôlé par la Cour des Comptes, laquelle rapporte à la Chambre des Députés. De cette manière, le législateur exerce un contrôle (indirect) sur le CGDIS.

Monsieur le Ministre fait savoir que la question du système à appliquer a été discutée avec les volontaires.

En guise de conclusion, la commission décide de déplacer le point nouveau à l'alinéa 3 comme point 2 nouveau et de remplacer le mot « détermination » par « fixation ». L'amendement est adopté unanimement dans cette forme.

Amendement 24

Il s'agit en réalité d'une proposition de texte du Conseil d'État pour l'article 15 initial (nouvel article 19) que la commission adopte à l'unanimité.

Amendement 25

L'article 16 initial (nouvel article 20) est modifié pour suivre le Conseil d'État dans l'essentiel de ses observations, en ce qui concerne les deux premiers alinéas. S'agissant de l'alinéa 1^{er}, la mention expresse du directeur de l'Institut national de formation des secours en tant que membre du comité directeur du CGDIS est dès lors supprimée. L'alinéa 2 est complété par l'indication du statut des membres du comité directeur et les conditions de rémunération.

L'amendement est unanimement adopté.

Amendement 26

Cet amendement consiste à compléter l'article 24 initial (nouvel article 28), dernier alinéa par la précision que l'indemnisation des médecins et du personnel assistant pour les missions qu'ils assurent sur base volontaire est déterminée par règlement grand-ducal.

L'ajout trouve l'accord unanime de la commission.

Amendement 27

La suppression du bout de phrase à l'article 27 initial (devenant l'article 31), alinéa 2 *in fine* répond à l'observation du Conseil d'État que le personnel du CGDIS, établissement public à caractère administratif, a le statut de droit public.

La commission exprime unanimement son accord.

Amendements 28 à 32

Les modifications apportées à l'article 28 initial (devenant l'article 32) ont pour objet de créer, sur demande du Conseil d'État sous peine d'opposition formelle, la « base légale suffisante pour la mise en place d'un règlement grand-ducal d'exécution portant indication des

conditions de classement du personnel repris en termes de groupes et sous-groupes de traitement ». Ce règlement s'appliquera à tout le personnel du CGDIS, indépendamment de l'affectation d'origine.

Les amendements 28 à 32 font l'objet de l'approbation unanime de la commission.

Article 29 (version novembre 2016, article 28 initial)

Cet article ne donne pas lieu à observation.

Article 30 (version novembre 2016, article 29 initial)

En raison du manque de clarté, le Conseil d'État propose un nouveau libellé pour l'alinéa 1^{er}, que la commission adopte.

Quant à l'alinéa 2, le Conseil d'État s'oppose formellement au texte pour être contraire au principe de sécurité juridique, l'énumération des dispositions législatives applicables aux pompiers volontaires devant être précise et complète.

Il peut être tenu compte de l'opposition formelle par trois moyens : l'énumération telle que demandée, au risque d'en oublier certaines ; la suppression entière de l'alinéa 2 ; la suppression de la première phrase de l'alinéa 2 et l'ajout d'une référence au règlement interne du CGDIS définissant les règles en question.

Monsieur le Directeur de l'ASS explique que l'arrière-plan de l'alinéa 2 est la discussion sur l'applicabilité aux pompiers volontaires de la directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. Une tendance générale se dessine parmi les États membres de l'Union européenne en défaveur de l'applicabilité.

L'orateur comprend les doutes d'un député qui ne voit pas de lien entre ladite directive et les pompiers volontaires, puisque ceux-ci ne relèvent pas du droit du travail. Un certain lien de subordination existe cependant entre le pompier volontaire et sa hiérarchie, le pompier volontaire faisant des heures de garde, même si celles-ci sont indemnisées et non rémunérées. S'y ajoute que les activités volontaires sont exercées en plus du temps de travail, lequel est réglé avec précision pour des raisons de santé et de sécurité des travailleurs. Se pose aussi la question pour les pompiers professionnels qui exercent des activités dans le volontariat pendant leurs jours de repos, ces activités, même volontaires, pouvant être considérées comme du travail.

Plusieurs membres de la commission sont d'avis que le volontariat ne tombe pas dans le champ d'application de la directive, nonobstant l'existence d'un lien de subordination. Les activités exercées par les pompiers volontaires constituent une prestation de service, par analogie à celles exercées notamment par les volontaires dans les domaines du sport et de la musique, Monsieur le Directeur de l'ASS faisant remarquer que la différence pour les pompiers réside dans le fait qu'aussi bien les professionnels que les volontaires ont le même patron, à savoir le CGDIS.

La commission décide de supprimer l'alinéa 2.

À l'alinéa 3, le mot « emplois » est remplacé par le mot « fonctions », suite à l'observation du Conseil d'État que la terminologie utilisée est en contradiction avec l'alinéa 1^{er} qui « a pour but d'exclure toute notion d'« emploi » au sens des textes y visés ».

Quant au dernier alinéa, le libellé proposé par le Conseil d'État pour la seconde phrase est adopté.

Article 31 (version novembre 2016, article 30 initial)

En ce qui concerne les indemnités, le Conseil d'État rend attentif au SYVICOL² qui, dans son avis du 18 janvier 2016³, « estime, à juste titre, que l'indemnité versée aux pompiers volontaires devrait être exempte de toute charge fiscale sur la base d'un texte légal, au lieu de l'être uniquement à la suite d'une circulaire du directeur de l'Administration des contributions directes ».

Monsieur le Ministre examinera ce point avec le ministre des Finances.

À l'alinéa 2, « Le nombre d'indemnités horaires » est remplacé par « Les indemnités », le libellé s'alignant sur celui utilisé aux alinéas 1^{er} et 3.

La commission met l'accent sur le respect de l'égalité de traitement, le même système devant être appliqué à tous les volontaires, nonobstant le domaine d'activités, et par analogie aux autres établissements publics.

Monsieur le Ministre indique qu'au dernier alinéa, « l'approbation du ministre » est remplacée par « l'approbation du Gouvernement en conseil ».

Article 32 (version novembre 2016, article 31 initial)

Cet article établit le cadre des pompiers volontaires. Le Conseil d'État constate que le texte ne contient aucune indication « ni sur le nombre de titulaires des différents grades, ni sur leurs conditions d'attribution de grade et d'avancement à ceux-ci », des précisions que les auteurs du texte ne sauraient pas donner. Monsieur le Ministre propose dès lors de maintenir le statu quo. Un amendement sera proposé, en ce qui concerne les titres, afin de les aligner sur ceux des pompiers professionnels.

Article 33 (version novembre 2016, article 32 initial)

Cet article a pour objet la protection des pompiers volontaires. Au sujet de l'indemnisation des dommages subis dans le cadre de l'exercice de leur fonction, le Conseil d'État constate un traitement inégal par rapport aux pompiers professionnels, en défaveur des pompiers volontaires, et exprime dès lors une opposition formelle.

Par conséquent, les auteurs du texte suggèrent de remplacer à l'alinéa 2 « peut les en indemniser » par « les en indemnise ».

Article 34 (version novembre 2016, article 33 initial)

Selon cette disposition, l'assurance contre les accidents et maladies professionnelles s'applique aux pompiers volontaires, y inclus les jeunes pompiers inscrits auprès du CGDIS et les vétérans qui assistent à une activité autorisée par le CGDIS.

Comme la notion de « vétérans » ne figure qu'à l'article 34, le Conseil d'État suggère de la remplacer par celle de « membres inactifs », définie à l'article 29 initial.

² Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

³ Doc. parl. 6861¹

Monsieur le Ministre recommande le maintien de la notion de « vétérans », laquelle désigne les pompiers volontaires ayant atteint l'âge de 65 ans. Les membres inactifs sont ceux qui, pour des causes déterminées, ne peuvent plus participer à l'exécution de tâches opérationnelles, indépendamment de leur âge. L'orateur juge utile d'expliquer cette différence et le maintien de la notion de « vétérans » dans la lettre d'amendement.

Un député renvoie à l'avis du SYVICOL, lequel préfère à l'alinéa 2 la suppression de « peut » de sorte que le libellé serait le suivant : « Le CGDIS ~~peut~~ contracter des assurances complémentaires destinées à parfaire l'indemnisation des pompiers volontaires. ».

Monsieur le Directeur de l'ASS fait cependant savoir que celle-ci contracte déjà aujourd'hui des assurances pour protéger le pompier volontaire contre des dommages venant de tiers et pour indemniser des dommages causés par lui.

Article 35 (version novembre 2016, article 34 initial)

Monsieur le Ministre souligne que cette disposition fait partie des mesures destinées à renforcer le volontariat. Actuellement, le montant fiscalement déductible pour une pension complémentaire est fixé à 3 200 €. L'article 35 prévoit que le CGDIS peut rembourser jusqu'à cinquante pour cent de ce montant, lequel reste par ailleurs entièrement déductible.

Dans son avis du 24 janvier 2017, le Conseil d'État pose la question de l'indexation du montant remboursé. Monsieur le Ministre donne à considérer que ce montant dépend toutefois du montant fiscalement déductible, limité précisément à 3 200 €, dont cinquante pour cent sont toujours 1 600 €, nonobstant une éventuelle indexation. Le Conseil d'État renvoie aussi au SYVICOL, lequel « salue ce geste de reconnaissance de l'engagement volontaire, mais estime qu'il ne semble pas opportun de fixer le montant maximal par la loi, vu que ceci compliquera son adaptation future. Dans un but de simplification, il propose d'abandonner le plafond et de confier au conseil d'administration la fixation du montant, aussi bien que des conditions et modalités de remboursement », cette décision pouvant être soumise à l'approbation ministérielle.

La faveur accordée aux pompiers volontaires trouve le consentement de la commission, l'activité de pompier volontaire méritant une appréciation particulière.

Un député se demandant s'il n'est pas préférable de détacher l'avantage en question de l'imposition, puisque tous les concernés ne sont pas soumis au même régime fiscal et pour pouvoir librement augmenter le montant, la commission décide d'apporter un amendement à l'article 35 consistant à supprimer la référence au « montant fiscalement déductible ».

L'emploi du verbe « pouvoir » à l'alinéa 1^{er} est fait dans le but de flexibilité des décisions du CGDIS.

Article 36 (version novembre 2016, article 35 initial)

Une allocation de reconnaissance (« Tubaksrent ») est accordée au pompier volontaire qui a effectué au moins quinze ans de service. Le montant annuel maximal est de 600 € et l'allocation est versée à compter de l'année où la limite d'âge est atteinte.

Le Conseil d'État réitère son observation au sujet d'une indexation, suggestion que la commission adopte.

Luxembourg, le 15 novembre 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

04



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2016-2017

MW/PR

P.V. AI 04

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 23 janvier 2017

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 10 et 17 novembre 2016 et du 1^{er} décembre 2016
2. 6932 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'État

*

Présents : M. Fränk Arndt, Mme Simone Beissel, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, Mme Octavie Modert (en rempl. de M. Marc Lies), M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Jean-Lou Hildgen, du Ministère de l'Intérieur

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Yves Cruchten

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation de projets de procès-verbal

Les projets de procès-verbal ne donnent pas lieu à observation et sont approuvés.

2. Projet de loi 6932

- En ce qui concerne l'article 5 initial (nouvel article 3), point 2 du projet de loi, remplaçant l'alinéa 2 de l'article 4, paragraphe 3 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, le Conseil d'État a constaté dans son avis du 21 juillet 2016 que le texte proposé est celui de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, sauf à remplacer l'expression « motif grave » par celle de « faute grave ». Tout en suivant le raisonnement, il a néanmoins exigé, sous réserve de sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel, « un parallélisme rigoureux des concepts entre, d'une part, le statut général des fonctionnaires de l'État et, d'autre part, le statut général des fonctionnaires communaux » « dans les dispositions dont l'application peut entraîner des conséquences aussi graves pour la carrière du stagiaire ou du fonctionnaire en service provisoire que la résiliation du rapport de service ».

Par amendement parlementaire du 27 octobre 2016, la commission a maintenu la notion de « motif grave », de sorte que le Conseil d'État lève sa réserve dans son avis complémentaire du 23 décembre 2016.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État a estimé dans son avis du 21 juillet 2016 que la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi précitée du 24 décembre 1985 serait à supprimer. Cette phrase est libellée comme suit : « En cas de résiliation pour faute grave, le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis. ».

Il n'existe cependant pas de délégation du personnel dans la fonction publique étatique, mais une représentation du personnel qui n'est pas élue. Dans sa lettre d'amendements du 27 octobre 2016, la commission a expliqué le maintien du principe selon lequel le fonctionnaire est entendu en ses explications et la délégation du personnel est entendue en son avis : « le système de représentation du personnel par une délégation constitue une spécificité du secteur communal, le statut général des fonctionnaires de l'État ne connaissant pas l'institution d'une telle délégation. Dans la mesure où le statut général des fonctionnaires communaux prévoit à plusieurs endroits que la délégation des fonctionnaires est entendue préalablement à la prise de décision par les autorités communales au sujet du fonctionnaire concerné, il est logique de prévoir également une telle consultation en matière de résiliation du service provisoire. Si l'on prévoit donc une consultation de la délégation en la matière, il serait illogique de ne pas entendre l'agent concerné à ce sujet. ».

Dans son avis complémentaire du 23 décembre 2016, le Conseil d'État prend acte des explications fournies et lève son opposition formelle, puisque « la réforme projetée ne touche pas à ce dispositif [que le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis] qui existe déjà, en l'état, à l'heure actuelle ».

- Le Conseil d'État a également réservé sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel à l'endroit de l'article 11 initial (nouvel article 9) du projet de loi, lequel propose d'ajouter un paragraphe 3 nouveau à l'article 8 de la loi précitée du 24 décembre 1985. Cette disposition prévoit la possibilité de détachement des fonctionnaires communaux à une autre institution publique du secteur communal pour une durée maximale de deux ans, renouvelable par période maximale de deux ans.

L'alinéa 3 du paragraphe nouveau dispose que « le détachement se fait sur accord du fonctionnaire intéressé », sauf pour le détachement dans un syndicat de communes dans lequel sa commune est membre.

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'État constate que la mesure envisagée correspond à l'article 7 de la loi précitée du 16 avril 1979, sauf en ce qui concerne l'accord du fonctionnaire concerné. Il « n'entrevoit pas les raisons objectives qui expliqueraient cette différence de traitement des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires communaux » et « réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel » en attendant que les auteurs montrent « que la différence de traitement répond aux critères jurisprudentiels » élaborés par la Cour constitutionnelle, « à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but ».

Dans sa lettre d'amendements, la commission a justifié le maintien du texte gouvernemental par le fait que la situation des fonctionnaires de l'État diffère de celle des fonctionnaires communaux : peu importe l'administration étatique à laquelle appartient le fonctionnaire, l'employeur est toujours la même personne morale, à savoir l'État. Tel n'est pas le cas pour le fonctionnaire communal : un détachement à une autre commune comporte un changement d'employeur et ne correspond donc plus au choix du fonctionnaire de son employeur.

Dans son avis complémentaire du 23 décembre 2016, le Conseil d'État « note que la commission parlementaire se limite dans son raisonnement à des comparaisons impliquant, du côté communal, des détachements entre communes ou entre une commune et un établissement public, et, du côté étatique, des détachements entre administrations. Or, le dispositif étatique couvre d'autres hypothèses et notamment celles d'un détachement d'un fonctionnaire de l'État et d'un fonctionnaire communal vers un établissement public ou vers une organisation internationale, deux cas de figure où le détachement s'opérera entre deux entités juridiques distinctes. À supposer que l'argument du caractère juridiquement distinct des employeurs en cause puisse porter en l'occurrence au niveau d'une comparaison strictement limitée à un détachement entre administrations étatiques et à un détachement entre communes, il reste qu'il tombe à plat par rapport à un détachement à un établissement public ou à une organisation internationale.

Le Conseil d'État ne peut dès lors pas suivre la commission parlementaire dans son raisonnement et maintient, par conséquent, les critiques exprimées dans son avis du 21 juillet 2016 à l'endroit d'un texte qui, dans sa généralité, ne respecte pas le principe de l'égalité de traitement. Au cas où le texte serait maintenu dans sa version actuelle, le Conseil d'État ne pourrait pas accorder la dispense du second vote. ».

La commission ne se rallie pas au Conseil d'État.

L'article 64 du projet de loi prévoit que, sauf l'article 8, point 3, la loi entrera en vigueur « le premier jour du septième mois qui suit celui de sa publication au Mémorial ». Afin de ne pas retarder l'entrée en vigueur, Monsieur le Ministre informe la commission qu'un amendement gouvernemental sera soumis au Conseil d'État, dont l'objet est de réduire le délai de l'entrée en vigueur de six à un mois. Une entrevue avait déjà lieu avec le SYVICOL avant l'émission de l'avis du Conseil d'État pour réduire le délai de l'entrée en vigueur de la future loi à trois mois. Le SYVICOL a entretemps été informé de la proposition de réduction à un mois et n'y voit pas de problème. Monsieur le Ministre annonce des réunions d'information au mois de mars pour préparer les communes aux changements. Des cours seront organisés en coopération avec le ministère de la Fonction publique et la Fédération Générale de la Fonction Communale (FGFC).

Un député rend attentif à un problème qui pourra se poser au plan juridique : un fonctionnaire de l'État pourrait se baser sur l'opposition formelle du Conseil d'État pour invoquer une discrimination à son égard par rapport aux fonctionnaires communaux. (→ **rapport**)

Un autre député estime nécessaire d'insister sur l'argument de la différence des situations, tel que la commission l'a exposée dans sa lettre d'amendements du 27 octobre 2016.

Monsieur le Ministre fait remarquer que si une discrimination peut être invoquée déjà aujourd'hui, il faut néanmoins être conscient que si le Conseil d'État était suivi dans son raisonnement d'une stricte égalité de traitement des fonctionnaires étatiques et communaux, un statut propre à la fonction communale serait superflu, de même qu'une commission centrale. En outre, on ne se trouve pas en présence d'une différence de traitement, puisque le cas d'un détachement se présente différemment pour un fonctionnaire communal que pour un fonctionnaire étatique. Les arguments en faveur de l'accord du fonctionnaire communal à son détachement gardent leur validité, à savoir le changement de patron (le conseil communal nomme les fonctionnaires) et de la compétence territoriale.

La commission ne suit pas le Conseil d'État, en ce qui concerne la façon d'écrire « Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises » (cf. amendement 15), ces termes figurant aux statuts du SYVICOL avec une majuscule comme première lettre.

Au sujet de la réduction du délai de l'entrée en vigueur de la future loi, une députée se demande s'il ne convient pas de prévoir une entrée en vigueur rétroactive pour certaines dispositions, favorables aux fonctionnaires communaux, au motif de l'égalité devant la loi, ces dispositions étant déjà appliquées dans la fonction publique étatique. Quant aux deux transpositions mentionnées ci-avant, notamment les questions de la constitutionnalité ne se posaient pas de la même manière¹.

Monsieur le Ministre rappelle que l'accord salarial a toujours été considéré comme un paquet, dont certains éléments sont favorables aux fonctionnaires et d'autres défavorables. La mise en vigueur avait lieu en même temps pour tous ces éléments. L'orateur est d'avis que la même logique doit être suivie pour le secteur communal. Il souligne aussi que le projet de loi 6932 fut rapidement déposé (11 janvier 2016) après l'entrée en vigueur (1^{er} octobre 2015) de la réforme du statut général des fonctionnaires de l'État du 25 mars 2015.

La même députée se réfère à une lettre de réponse du 20 décembre 2016 de Monsieur le Ministre à l'Association Luxembourgeoise des Bachelors scientifiques des Communes et des Syndicats de Communes (ALBSC a.s.b.l.) et souhaiterait avoir des clarifications sur l'argumentation en rapport avec la majoration d'échelon pour les agents occupant un poste à responsabilité particulière.

Pour Monsieur le Ministre, la commune se compose déjà aujourd'hui de trois « piliers » : le pilier administratif pris en charge par le secrétaire, le pilier financier, dont est chargé le receveur, et le pilier technique. La loi communale modifiée du 13 décembre 1988 n'énumère pas des piliers, mais détermine les fonctions du secrétaire et du receveur. D'autres lois, notamment la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, caractérisent la notion de service technique approprié. Pour l'orateur, il convient de réfléchir à la mise en place d'un quatrième pilier, celui du volet social.

L'ALBSC estimant que le même système de carrière que celui pour le secrétaire et le receveur devrait s'appliquer aux ingénieurs-techniciens, et plus précisément que chaque ingénieur-technicien devrait bénéficier de la majoration d'échelon, Monsieur le Ministre

¹ Institution de la Cour constitutionnelle par la révision constitutionnelle du 12 juillet 1996

souligne dans sa lettre de réponse les différences entre ces agents. Chaque commune n'a qu'un seul secrétaire et qu'un seul receveur, mais peut avoir plusieurs ingénieurs-techniciens. Ceux-ci n'assument pas nécessairement « des responsabilités particulières en raison de l'appartenance à leur groupe de traitement », alors que « les secrétaires et receveurs communaux occupent de par la loi communale un tel poste dans la mesure où ils assument des missions légales ». Il est précisé « qu'au moins un fonctionnaire du groupe de traitement intéressé peut bénéficier auprès de chaque commune ou syndicat de communes d'une majoration d'échelon s'il assume des responsabilités particulières », ceci dépendant désormais de l'organigramme de la commune et non plus de la nomination (ancienneté).

Un député tient à ajouter que l'ALBSC critique pour l'essentiel le fait que la loi communale n'accorde pas la même importance au volet technique qu'aux volets administratif et financier et ne le définit pas, alors que ce volet s'est développé considérablement au cours des dernières années.

Luxembourg, le 3 février 2017

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

13



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Session ordinaire 2015-2016

MW, JPB/PR

P.V. AI 13

Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 12 septembre 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 7 juillet 2016
2. 6932 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique
- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. 7037 Projet de loi 1) portant sur la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, 2) modifiant a) l'article 112 de la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu, b) l'article 30ter de la loi modifiée du 25 février 1979 concernant l'aide au logement, c) l'article 57 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, et 3) abrogeant a) l'article 76 de la loi modifiée du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes, b) le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, c) le décret du 18 mai 1806 concernant le service dans les églises et les convois funèbres, d) le décret modifié du 30 septembre 1807 qui augmente le nombre des succursales, e) le décret modifié du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises

- Présentation du projet de loi

*

Présents : M. Fränk Arndt, M. André Bauler (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Gusty Graas (en rempl. de Mme Lydie Polfer), M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Gilles Roth, M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

Mme Diane Adehm, M. Marc Baum, observateurs

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales,
du Ministère de l'Intérieur

M. Jean-Paul Bever, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans donner lieu à observation.

2. Projet de loi 6932

Les oppositions formelles du Conseil d'État

Dans son avis du 21 juillet 2016, le Conseil d'État a exprimé une série d'oppositions formelles, dont la majorité concerne des renvois à une norme juridique hiérarchiquement inférieure. Ces renvois sont à remplacer par une référence à la base légale que les normes en question ont pour objet d'exécuter.

Les autres oppositions formelles ont trait à des inégalités de traitement entre le personnel du secteur étatique et celui du secteur communal. Le Conseil d'État rappelle que de telles inégalités doivent se justifier « par des arguments répondant aux critères élaborés par la Cour constitutionnelle, à savoir que la différence de traitement procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but ».

○ À l'article 4, point 2 du projet de loi, modifiant l'article 2, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, la référence directe à un règlement grand-ducal est remplacée par celle à sa base légale.

Il en va de même à l'article 4, point 4, alinéa 2 du projet de loi, modifiant l'article 2, paragraphe 6 de la loi précitée du 24 décembre 1985, et à l'article 10, point 1 du projet de loi modifiant l'article 7, paragraphe 1^{er} de la loi précitée du 24 décembre 1985.

○ Concernant l'article 5, point 2 du projet de loi, remplaçant l'alinéa 2 de l'article 4, paragraphe 3 de la loi précitée du 24 décembre 1985, le Conseil d'État constate que le texte proposé est celui de l'article 2, paragraphe 3, alinéa 5 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État, sauf à remplacer l'expression « motif grave » par celle de « faute grave ». Il comprend la raison du changement de vocabulaire, mais exige « un parallélisme rigoureux des concepts entre, d'une part, le statut général des fonctionnaires de l'État et, d'autre part, le statut général des fonctionnaires communaux » « dans les dispositions dont l'application peut entraîner des conséquences aussi graves pour la carrière du stagiaire ou du fonctionnaire en service provisoire que la résiliation du rapport de service ».

Un représentant ministériel explique qu'il s'agit d'une demande des autorités syndicales formulée dans le cadre de la commission centrale. Le but en est de renforcer la protection du fonctionnaire en service provisoire. En effet, son admission au service provisoire ne

pourrait ainsi être résiliée que pour faute grave, alors que l'expression « motif grave » est moins précise et peut aussi être un besoin de la commune. Les auteurs du projet de loi n'avaient pas conscience de la différence entre les deux expressions et n'avaient pas l'intention de créer une différence de traitement entre fonctionnaires communaux et fonctionnaires étatiques.

Par conséquent, l'expression « motif grave » est maintenue.

Dans le même ordre d'idées, le Conseil d'État estime que la dernière phrase de l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi précitée du 24 décembre 1985 serait à supprimer. Cette phrase est libellée comme suit : « En cas de résiliation pour faute grave, le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis. ». Cette phrase a été ajoutée dans le cadre des travaux au sein de la commission centrale.

Il n'existe cependant pas de délégation du personnel dans la fonction publique étatique, mais une représentation du personnel qui n'est pas élue. Il est proposé de maintenir le principe selon lequel le fonctionnaire est entendu en ses explications et la délégation du personnel est entendue en son avis. En effet, le système de représentation du personnel par une délégation constitue une spécificité du secteur communal, le statut général des fonctionnaires de l'État ne connaissant pas l'institution d'une telle délégation. Dans la mesure où le statut général des fonctionnaires communaux prévoit à plusieurs endroits que la délégation des fonctionnaires est entendue préalablement à la prise de décision par les autorités communales au sujet du fonctionnaire concerné, il est logique de prévoir également une telle consultation en matière de résiliation du service provisoire. Si l'on prévoit donc une consultation de la délégation en la matière, il serait illogique de ne pas entendre l'agent concerné à ce sujet.

Monsieur le Ministre tient à préciser qu'il est favorable à la mise en place d'une délégation du personnel dans chaque administration étatique, mais que la CGFP¹ s'y oppose.

- L'article 11 du projet de loi ajoute un paragraphe 3 nouveau à l'article 8 de la loi précitée du 24 décembre 1985. Cette disposition prévoit la possibilité de détachement des fonctionnaires communaux à une autre institution publique du secteur communal pour une durée maximale de deux ans. Le commentaire de l'article précise que le détachement peut être renouvelé par période maximale de deux ans.

L'alinéa 3 du paragraphe nouveau dispose que « le détachement se fait sur accord du fonctionnaire intéressé », sauf pour le détachement dans un syndicat de communes dans lequel sa commune est membre.

Le Conseil d'État constate que la mesure envisagée correspond à l'article 7 de la loi précitée du 16 avril 1979, sauf en ce qui concerne l'accord du fonctionnaire concerné. Il « n'entrevoit pas les raisons objectives qui expliqueraient cette différence de traitement des fonctionnaires de l'État et des fonctionnaires communaux » et « réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel » en attendant que les auteurs montrent « que la différence de traitement répond aux critères jurisprudentiels » élaborés par la Cour constitutionnelle (cf. supra).

Un représentant ministériel explique que l'exigence de l'accord du fonctionnaire répond à une demande syndicale visant à donner plus de sécurité au fonctionnaire.

¹ Confédération Générale de la Fonction Publique

Les auteurs du projet de loi sont d'avis que la différence de traitement se justifie. En effet, la situation des fonctionnaires de l'État diffère de celle des fonctionnaires communaux : peu importe l'administration étatique à laquelle appartient le fonctionnaire, l'employeur est toujours la même personne morale, à savoir l'État. Tel n'est pas le cas pour le fonctionnaire communal : un détachement à une autre commune comporte un changement d'employeur et ne correspond donc plus au choix du fonctionnaire de son employeur.

La commission partage ce raisonnement et estime préférable de maintenir le texte tel que proposé.

○ L'article 14 du projet de loi propose d'insérer un article 21^{ter} nouveau dans la loi précitée du 24 décembre 1985 relatif à une dispense de service pour un cycle d'études menant à une qualification supplémentaire du fonctionnaire.

Le Conseil d'État note que cette disposition correspond à l'article 19^{ter} de la loi précitée du 16 avril 1979, dont le paragraphe 2 prévoit que :

« 2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration ou d'un département ministériel pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent. ».

Un représentant ministériel rappelle que chaque groupe de traitement comprend trois sous-groupes : technique, administratif et socio-éducatif. Les syndicats du secteur communal ont rendu attentif au fait que surtout au niveau du bachelor (bachelor technique (p.ex. ingénieur-technicien), administratif ou socio-éducatif (p. ex. éducateur gradué, assistant social)), les sous-groupes ne sont pas représentés à parts égales. En prenant en compte le groupe de traitement pour le calcul des vingt pour cent, il se peut qu'un sous-groupe accapare à lui seul la totalité ou la majeure partie de ce pourcentage, de sorte que les autres sous-groupes soient privés du bénéfice de la dispense de service. En conséquence, les syndicats suggèrent de prendre en compte l'effectif total du sous-groupe de traitement au lieu de celui du groupe de traitement.

Ici non plus, le Conseil d'État n'entrevoit pas les raisons de l'écart et « ne se trouve pas en mesure d'en apprécier la portée, de sorte qu'il ne peut pas exclure que l'écart en question engendre une différence de traitement entre fonctionnaires communaux et fonctionnaires étatiques ». Partant, il demande aux auteurs une justification sur base des critères jurisprudentiels mentionnés ci-dessus et « réserve sa position quant à la dispense du second vote constitutionnel » en attendant.

Les auteurs du texte déclarent qu'il n'existe pas de spécificité communale en la matière. Le calcul par sous-groupe pourrait d'ailleurs s'avérer également préférable pour le secteur étatique. À défaut d'autres explications, les auteurs proposent de renoncer à la modification et de revenir au calcul par groupe de traitement.

○ L'article 17 du projet de loi apporte une modification à l'article 25 de la loi précitée du 24 décembre 1985 relatif à l'indemnité spéciale.

L'article 25, paragraphe 1^{er} de la loi de 1985 dispose qu'une telle indemnité peut être allouée pour un service ou un travail extraordinaire, de même que « si un fonctionnaire est appelé à remplir temporairement des fonctions supérieures en traitement ou à cumuler tout ou partie d'un emploi vacant ». Aux termes de l'alinéa 3 du même paragraphe, le fonctionnaire peut également être indemnisé s'il « est appelé à faire un service qu'un autre devrait faire ou aurait dû faire ».

Quant au remplacement assuré par un fonctionnaire, les représentations syndicales du secteur communal, le SYVICOL² et le ministre sont d'accord pour prévoir une durée minimale, à savoir trois mois, pour qu'une indemnité soit allouée.

Ici encore, le Conseil d'État exige des explications pour « apprécier les raisons de l'écart constaté, duquel il résulte une différence de traitement entre fonctionnaires étatiques et fonctionnaires communaux ». La différence de traitement doit répondre aux critères jurisprudentiels mentionnés, pour que le Conseil d'État puisse accorder la dispense du second vote constitutionnel.

L'indemnité en question n'est pas une spécificité du secteur communal et son application au secteur étatique mériterait réflexion, comme l'estime un représentant ministériel.

Le fait que de nombreuses oppositions formelles concernent une différence de traitement entre fonctionnaires étatiques et fonctionnaires communaux mène Monsieur le Ministre à poser la question fondamentale de savoir pourquoi avoir deux statuts. En effet, en suivant la logique du Conseil d'État jusqu'au bout, un statut commun suffirait. L'orateur considère l'interprétation stricte par le Conseil d'État du parallélisme des deux statuts comme discutable et la seule raison pour renoncer aux modifications proposées sont les oppositions formelles signifiant le refus de la dispense du second vote constitutionnel.

○ L'article 32, point 2 du projet de loi remplace l'article 43, paragraphe 9 de la loi précitée du 24 décembre 1985 qui est relatif à l'électorat actif et passif dans le domaine de la représentation du personnel. La nouvelle disposition prévoit comme conditions d'éligibilité pour le fonctionnaire de bénéficier d'une nomination définitive et d'avoir au moins une année de service et pour l'employé communal d'avoir au moins trois années de service.

Le Conseil d'État constate qu'une durée de service minimale est prévue pour être électeur, mais qu'une durée de service auprès de la commune concernée n'est pas prévue pour être éligible. Il demande par conséquent de prévoir une telle durée « dans un souci de cohérence du système ».

Quant à la différence de durée de service exigée selon le Conseil d'État, à savoir trois ans pour l'employé communal et quatre ans pour le fonctionnaire, le Conseil d'État exprime une opposition formelle contre cette « inégalité au niveau des conditions d'éligibilité ». Il rappelle que « le fonctionnaire bénéficiant d'une nomination définitive, après trois années de service provisoire, se trouve, en termes de durée de service, à égalité avec l'employé communal pouvant faire valoir une durée de service de trois années ». En conséquence, il pose la question du motif de l'exigence d'une « année de service supplémentaire que la nouvelle disposition exige du fonctionnaire et non pas de l'employé ».

Ce malentendu n'était pas dans l'intention des auteurs du texte qui proposent de libeller le point b) de l'article 43, paragraphe 9, alinéa 2 comme suit : « b) le fonctionnaire doit bénéficier d'une nomination définitive ~~et compter, au jour de l'élection, une année de service au moins le jour de l'élection~~ ; » et d'ajouter le point d) suivant : « d) le fonctionnaire doit être en service auprès de la commune concernée depuis au moins une année ».

○ L'article 56, point 2 du projet de loi remplace l'article 94 de la loi précitée du 24 décembre 1985 par une disposition nouvelle qui consiste à introduire la possibilité de fonctionnarisation pour les employés communaux.

² Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

Le Conseil d'État s'oppose formellement au renvoi à un règlement grand-ducal aux alinéas 4 et 5 de l'article 94, paragraphe 1^{er}, raison pour laquelle les auteurs remplacent ce renvoi par la référence aux bases légales concernées.

Les autres observations du Conseil d'État

- À l'article 1^{er}, point 3 du projet de loi, modifiant l'article 1^{er}, paragraphe 7 de la loi précitée du 24 décembre 1985, une référence erronée est à remplacer.
- Suite aux remarques du Conseil d'État, qui constate notamment que la référence n'est pas correcte, les articles 2 et 3 sont supprimés.
- À l'endroit de l'article 4, point 4 du projet de loi, remplaçant l'article 2, paragraphe 6 de la loi précitée du 24 décembre 1985, le Conseil d'État note un écart par rapport au texte correspondant du statut général des fonctionnaires de l'État, dont les raisons ne sont pas expliquées par les auteurs. La disposition concernée est relative à l'admission au service d'une commune « par dérogation aux conditions normales d'admission définitive et de service provisoire ». La loi précitée du 24 décembre 1985 prévoit actuellement une admission « par dérogation aux conditions normales d'admission, de nomination et de service provisoire » ; l'article 2, paragraphe 5 de la loi précitée du 16 avril 1979 dispose que les agents concernés sont dispensés de l'examen-concours, ainsi que du stage et de l'examen de fin de stage.

Le Conseil d'État « suggère dès lors de prévoir que les agents qui bénéficient de la voie de recrutement exceptionnelle prévue par l'article 2, paragraphe 6, sont dispensés de l'examen d'admissibilité, du service provisoire et de l'examen qui se situe à la fin de la période de service provisoire ».

Monsieur le Ministre propose de suivre le Conseil d'État.

- Au sujet de l'article 5, point 4 du projet de loi, complétant l'article 4, paragraphe 3, alinéa 5 de la loi précitée du 24 décembre 1985, le Conseil d'État fait remarquer que la définition du concept de « note finale » ne se retrouve pas au statut général des fonctionnaires de l'État et que « la nécessité de cet écart n'est pas autrement expliquée au commentaire de l'article ».

Selon la disposition en question, le fonctionnaire en service provisoire a réussi à son examen, s'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves. Une note d'au moins deux tiers n'est donc pas exigée pour chacune des épreuves.

- À l'article 5, point 6 du projet de loi, le dernier alinéa de l'article 4, paragraphe 5 nouveau de la loi précitée du 24 décembre 1985 dispose que le fonctionnaire en service provisoire est accompagné dans l'initiation pratique par un patron de stage.

Le Conseil d'État rend attentif au libellé de la disposition correspondante de la loi précitée du 16 avril 1979, à savoir l'article 2, paragraphe 4, dernier alinéa : « Le stagiaire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'autorité, la surveillance et la conduite du patron de stage. ».

- Au sujet de l'article 23, point 2, a) du projet de loi, selon lequel le terme « salarié » est à remplacer par celui de « parent » à l'article 30sexies, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi précitée du 24 décembre 1985, le Conseil d'État s'est trompé en affirmant que « le terme « salarié » ne

figure pas dans le texte à modifier » et « que le terme à remplacer est le terme « agent ». En effet, l'article 30^{sexies}, paragraphe 3, alinéa 2 de la loi précitée du 24 décembre 1985 dispose que : « Aucun report n'est justifié en cas de survenance d'un événement grave, dont les conséquences sont en relation avec l'enfant et pour lequel l'assistance et l'intervention ponctuelles extraordinaires de la part du salarié s'avèrent indispensables, notamment : (...) »³.

- L'article 27, point 2, c) du projet de loi propose de compléter l'article 32, paragraphe 2, alinéa 2 de la loi précitée du 24 décembre 1985 comme suit : « Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas assumer de fonction dirigeante telle que définie ci-avant. ».

Le Conseil d'État fait remarquer que la notion de « fonction dirigeante » introduite par le projet de loi au statut général des fonctionnaires communaux est « reprise du statut général des fonctionnaires de l'État où elle a une signification bien précise qui lui est conférée par l'article 1^{er} de la loi modifiée du 9 décembre 2005 déterminant les conditions et modalités de nomination de certains fonctionnaires occupant des fonctions dirigeantes dans les administrations et services de l'État ». Cette loi ne s'applique cependant pas au personnel communal.

Une définition de la notion de « fonction dirigeante » ne se trouve pas dans la loi précitée du 24 décembre 1985, malgré l'indication « telle que définie ci-avant ». Selon le Conseil d'État, « l'on peut tout au plus conjecturer que sont visées les fonctions énumérées à la phrase précédant celle à rajouter, c'est-à-dire celle de secrétaire, celle de receveur ainsi que celles des fonctionnaires assumant dans leur commune soit la fonction de directeur ou de directeur-adjoint, soit la direction d'un service ».

Le Conseil d'État demande dès lors de définir la notion de « fonction dirigeante », ou sa suppression avec la mention expresse des fonctions visées ou encore une référence non équivoque aux fonctions visées.

Monsieur le Ministre propose de suivre le Conseil d'État en énumérant, dans un premier temps, les fonctions visées. Comme il est toutefois envisagé dans le cadre de l'accord salarial dans la Fonction publique d'admettre le travail à mi-temps pour les fonctions dirigeantes, une modification de la future loi sera nécessaire ultérieurement.

La possibilité de mentionner la notion de « fonction dirigeante » suivie de l'énumération des fonctions visées, question posée par Monsieur le Rapporteur, devrait faire l'objet d'une discussion politique.

La notion de « service » n'est pas définie ; l'organigramme de chaque commune renseigne sur les services communaux, par analogie à l'organigramme de l'État pour les services étatiques, comme l'indique Monsieur le Ministre.

- L'article 35 du projet de loi est à supprimer. Le Conseil d'État rend attentif au fait que l'article 49, paragraphe 3 de la loi précitée du 24 décembre 1985, qu'il propose de supprimer, l'a déjà été par l'article 93, point 2 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

³ cf. nouvelle modification de l'article 30^{sexies} par la loi du 3 novembre 2016 portant réforme du congé parental et modifiant 1. le Code du travail ; 2. le Code de la sécurité sociale ; 3. la loi modifiée du 4 décembre 1967 concernant l'impôt sur le revenu ; 4. la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'État ; 5. la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux ; 6. la loi modifiée du 14 mars 1988 portant création de congés d'accueil pour les salariés du secteur privé ; 7. la loi modifiée du 12 février 1999 portant création d'un congé parental et d'un congé pour raisons familiales ; 8. la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail (doc. parl. 6935)

- Il en va de même pour l'article 40 du projet de loi qui a pour objet l'abrogation du chapitre 14*bis* de la loi précitée du 24 décembre 1985. En effet, ce chapitre a été abrogé par l'article 93, point 3 de la loi du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des chemins de fer luxembourgeois.

- Sur proposition du Conseil d'État, l'article 55 du projet est supprimé. L'objet de cet article consiste à compléter l'article 90, point 3° de la loi précitée du 24 décembre 1985 comme suit : « [Le droit de demander la révision appartient :] (...) 3° après la mort ou l'absence déclarée du fonctionnaire, à son conjoint ou à son partenaire, à ses descendants, (...) ».

Le Conseil d'État constate que la loi du 3 août 2010 portant modification de la loi du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats a déjà effectué cette modification, de même que d'autres lois, dont la loi précitée du 24 décembre 1985.

- L'article 57, point 1 du projet de loi modifie l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal concernant les notions de litige collectif, de litige collectif généralisé et de litige collectif non généralisé.

Le Conseil d'État fait remarquer que le texte proposé utilise à deux reprises la notion de « collectivités », alors que l'article 1^{er} de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal désigne par le terme « communes » aussi les collectivités. En effet, l'article 1^{er}, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} de la loi précitée dispose que : « Les dispositions de la présente loi s'appliquent au personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics placés sous la surveillance des communes, toutes ces collectivités étant dénommées ci-après par le terme de « communes ». ».

Il convient par conséquent de remplacer le terme « collectivités » par le terme « communes ».

- Aux articles 57, points 4 et 5 et 60 du projet de loi, des rectifications rédactionnelles s'imposent.

- À l'article 61, point 1 du projet de loi, une modification est à faire, répondant à la demande du Conseil d'État de remplacer l'expression « de l'employé privé ou de l'ouvrier », que le texte laisse subsister à l'article 30, alinéa 1^{er} de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, par celle « ou du salarié communal ».

- Un nouvel article dernier est à insérer pour tenir compte d'une remarque du Conseil d'État. Celui-ci constate qu'il manque une disposition figurant à la loi modificative du statut général des fonctionnaires de l'État et définissant la première période de référence en matière d'appréciation des fonctionnaires communaux au cas où l'entrée en vigueur de la future loi se situe à une date autre que le premier janvier.

Un député souhaiterait savoir si d'autres modifications améliorant le statut général des fonctionnaires communaux non contenues dans le présent projet de loi seront effectuées dans une prochaine étape par Monsieur le Ministre dans le cadre de ses attributions dans le domaine de la fonction publique, dans le respect du parallélisme des deux statuts.

Monsieur le Ministre répond par l'affirmative et renvoie à ses explications au sujet de l'article 27 du projet de loi concernant le travail à mi-temps pour les fonctions dirigeantes. Cette question a été discutée avec les syndicats, dont le SYVICOL. L'orateur est d'avis qu'il existe cependant une série d'arguments fondés pour justifier sur d'autres points des écarts entre les deux statuts en raison des spécificités respectives. En persévérant dans la ligne du Conseil d'État, l'existence de deux statuts ne présenterait plus d'utilité à partir d'un certain moment, puisqu'une différence de traitement entre fonctionnaires étatiques et fonctionnaires communaux n'existerait plus. Monsieur le Ministre insiste sur l'effet de la réforme dans la fonction publique, à savoir que le changement d'une commune vers l'État et l'inverse sera plus facile pour les fonctionnaires, ce qui est dans la ligne du Conseil d'État. Une discussion du ministre en charge des affaires intérieures et de la fonction publique avec le SYVICOL serait utile pour déterminer les domaines dans lesquels des écarts se justifient, sur base des critères élaborés par la Cour constitutionnelle rappelés par le Conseil d'État dans son avis.

3. Projet de loi 7037

Monsieur le Ministre dit penser ne pas devoir évoquer jusque dans les moindres détails le présent projet de loi, étant donné que de nombreux hommes et femmes politiques ont su mettre à profit le creux de la période estivale pour le commenter en long et en large dans les différents médias. D'où sa supposition que le projet est assez largement connu.

En fait, aux dires de Monsieur le Ministre, le PL 7037 ne constitue ni plus ni moins la traduction en projet de loi de la convention signée en date du 26 janvier 2015⁴ entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique. Il faut garder à l'esprit que cette convention fut notamment le fruit d'un rapport d'experts, encore commandé par l'ancien Gouvernement en place et notamment à l'initiative du Ministre des Cultes de l'époque, à savoir M. François Biltgen.

Ce rapport d'experts, public dès octobre 2012, constatait notamment en trois points les choses suivantes pour ce qui est des fabriques des églises et notamment les édifices leur appartenant :

- au Luxembourg, en matière d'édifices religieux, le culte catholique bénéficie d'une situation privilégiée par rapport aux autres communautés religieuses, alors que le Conseil de l'Europe avait déjà interpellé ses États membres, par le biais d'une recommandation en 2011 de la part de son Assemblée parlementaire, de remédier à cet état de fait ;
- le grand nombre d'églises, c'est-à-dire d'édifices religieux détenus par le culte catholique au Luxembourg ne correspond plus à la sociologie religieuse du pays telle qu'elle se présente à l'heure actuelle. D'où la proposition formulée par le groupe d'experts de l'époque⁵ de donner, en cas de statu quo - nombre inchangé d'édifices religieux détenus et utilisés

⁴ Dans sa séance du lundi 27 juillet 2015, le Conseil de Gouvernement a adopté les **six projets de loi mettant en oeuvre les conventions signées en date du 26 janvier 2015 entre l'État du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique, la communauté israélite, l'Église anglicane, l'Église orthodoxe, l'Église protestante, l'Église protestante réformée et la communauté musulmane.**

Les projets de loi mettent en application les conventions du 26 janvier 2015 entre l'État et les différentes communautés religieuses. Ces conventions ont pour objet de modifier les conventions en vigueur, conclues entre 1982 et 2004, qui règlent à ce jour les relations entre l'État et les cultes sur base de l'article 22 de la Constitution. Les conventions et les projets de loi matérialisent une partie de la réforme de la réglementation concernant les relations entre l'État et les cultes.

Les aspects concernant les fabriques d'église et l'introduction d'un cours d'éducation aux valeurs font l'objet de conventions à part signées avec l'Église catholique. Leur mise en application relève de la compétence du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'Éducation nationale et fera l'objet de projets de loi particuliers.

⁵ **Publication du rapport du groupe d'experts chargé d'étudier les relations entre l'Etat et les communautés religieuses voire philosophiques au Luxembourg : le débat est lancé (communiqué publié le 03.10.2012)**

Le ministre des Cultes, François Biltgen, a reçu le 3 octobre 2012 le rapport du groupe d'experts chargé de la mission d'expertise relative aux relations entre l'État et les communautés religieuses, voire philosophiques au Luxembourg.

Le groupe de réflexion avait été mis en place au mois de mars 2012, suite à une motion de la Chambre des députés du 7 juin 2011.

par le culte catholique - une double affectation à ces édifices (c'est-à-dire aussi bien à des fins d'exercice du culte qu'à des fins culturelles) ou bien de carrément diminuer le nombre des édifices religieux détenus par le culte catholique en donnant alors aux édifices qui ne seraient plus utilisés une nouvelle affectation ;

- changer le décret de 1809 et réglementer dans la foulée la gestion matérielle de tous les édifices religieux du pays (donc y compris ceux ne servant pas à l'exercice du culte catholique) ou bien supprimer les fabriques des églises pour ensuite créer un nouvel organe qui prendrait à sa charge la gestion de tous les édifices religieux de l'église catholique ainsi qu'éventuellement la gestion des édifices des autres cultes présents au Luxembourg.

C'est sur la base de ce qui précède, du rapport du groupe d'experts et de la motion de la Chambre votée déjà en 2011⁶ que le Ministère de l'Intérieur est entré en négociation avec l'archevêché, démarche conforme à la motion de 2011 qui stipulait que s'il devait y avoir des changements dans la relation entre l'Etat et les cultes religieux, il faudrait, si possible, y procéder dans le dialogue avec les communautés religieuses concernées. Et à Monsieur le Ministre de répéter qu'il ne s'agissait pas d'une obligation légale de le faire, affirmant dans le même souffle que le Gouvernement aurait pu procéder à une modification ou à la suppression du décret de 1809 sans se concerter préalablement avec l'archevêché. Cependant, le respect de la motion votée le 7 juin 2011 par la Chambre des Députés (39 voix pour, 8 contre et 13 abstentions) à l'occasion du débat d'orientation sur la future relation entre l'Etat et les cultes religieux imposait de s'entendre, de concert avec l'archevêché, sur un moyen pour traduire dans les faits ce que préconisait le rapport du groupe d'experts chargé de la mission d'expertise relative aux relations entre l'Etat et les communautés religieuses au Luxembourg.

Sachant que l'origine du décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises⁷ remonte déjà en fait au décret de 1802, il se trouve que nous en arrivons

Le groupe a été coordonné par le professeur Francis Messner, directeur de recherche au Centre national de recherches scientifiques de l'université Strasbourg. M. Messner était assisté par Jean-François Husson, président du Centre de recherche en action publique, intégration et gouvernance (CRAIG) de Jambes (Belgique), et de Caroline Sägerser du Centre interdisciplinaire d'étude des religions et de la laïcité à l'Université libre de Bruxelles. Le secrétariat du groupe a été assuré par Eric Ghysseleinckx, conseiller et chef du Service des cultes et de la laïcité qui est attaché au Service public fédéral belge de la Justice.

Le groupe d'experts s'est réuni à Luxembourg pendant huit jours de travail au total entre mars et août 2012. Lors des auditions, les experts ont rencontré notamment les partis politiques représentés à la Chambre des députés, les administrations et ministères concernés, les communautés culturelles conventionnées ou non et les organisations de défense de la laïcité ou de promotion d'un humanisme athée ou agnostique.

Le groupe d'experts a présenté ce matin, en présence du ministre, son rapport aux membres de la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle. Le ministre des Cultes a constaté que le rapport des experts retient que le système actuel doit être réformé. Il a souhaité que cette modification se fasse dans un sens de respect de l'égalité de traitement et du respect des droits de l'Homme.

François Biltgen a souligné que le rapport présenté ne constitue pas la fin d'un parcours mais une étape intermédiaire qui sert à lancer le débat et dans le public et à la Chambre des députés. En effet, le rapport a été transmis aux parties prenantes à l'étude. Celles-ci pourront présenter leurs observations et suggestions jusqu'au 25 novembre 2012.

Des débats plus complets, sous forme de séminaires, auront lieu avec les parties prenantes en décembre 2012 voire janvier 2013. Selon le ministre des Cultes, ces séminaires auront comme but de dégager les nouvelles pistes pour l'avenir. Dans ce contexte, le ministre Biltgen a aussi proposé à la Chambre des députés la tenue d'un débat de consultation sur le sujet des relations futures entre les pouvoirs publics et les communautés religieuses ou philosophiques au Luxembourg.

Communiqué par le Département des cultes du ministère d'Etat

⁶ Motion déposée par M. Paul-Henri Meyers en date du 7 juin 2011 à l'occasion du débat d'orientation à la Chambre des Députés sur la future relation entre l'Etat et les cultes religieux

⁷ Le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises est un décret impérial (n° 5777) qui remonte à la période française de l'histoire de notre pays. Le décret est resté en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg, sans modification, depuis sa publication en 1810 au Bulletin des Lois (français) 303. Puisque le décret constitue un acte du pouvoir législatif français de l'époque, et fait depuis lors partie de l'ordonnement juridique luxembourgeois, la compétence pour le modifier revient au législateur luxembourgeois.

Le décret de 1809 a pour objet d'organiser le fonctionnement des fabriques des églises dont, aux termes de son article 1^{er} l'établissement avait été ordonné par l'article 76 de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) relative à l'organisation des cultes. Les fabriques des églises ne concernent que le seul culte catholique.

maintenant - quelque 215 ans après l'idée de la création des fabriques des églises - à une période où nous allons sortir des sentiers battus et où ce décret sera sujet à modification. Selon Monsieur le Ministre de l'Intérieur, il est entretemps incontesté de la part de toutes les personnes, s'étant tant soit peu consacrées à la problématique, que les fabriques des églises constituent en tant que telles des établissements publics, résultant du décret de 1809 - assimilable de par sa structure juridique à une loi - et que si l'on entend changer le fonctionnement de ces fabriques des églises ou les supprimer, on ne peut le faire que par le biais d'une loi (et non à travers une simple convention avec l'église catholique), chose par ailleurs confirmée par le Conseil d'Etat dans son avis du 10 décembre 2015 sur le projet de loi n°6824 portant modification du décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises permettant désormais aux communes de ne plus devoir suppléer au déficit des fabriques des églises ainsi que de fournir un logement au curé.

Dans le cadre de l'élaboration du présent projet de loi, Monsieur le Ministre ne cache pas que les autorités du ministère de l'Intérieur se sont réunies, de longues heures durant, à de nombreuses reprises - une bonne douzaine de fois - avec les représentants de l'archevêché et qu'à cette occasion, un certain nombre de dispositions ont pu influencer sur le PL 7037, se révélant comme étant plus favorables à l'égard de l'Église catholique que prévues à l'origine dans les conventions. Aux dires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, et à l'instar des trois conventions conclues précédemment - en janvier 2015 - avec l'Église catholique, l'enjeu de l'élaboration du PL 7037 fut de mener à bien les négociations entamées avec l'Église catholique, ceci dans un climat consensuel de sérénité et de respect mutuel. Et d'après lui, cela valait la chandelle.

Quels sont maintenant les deux éléments centraux du PL 7037 et les principaux défis qu'il est censé relever ?

Tout d'abord - et là encore personne n'est allé jusqu'à le contester -, le principal défi consiste à clarifier une fois pour toutes à qui échoit la propriété des différents édifices religieux du culte catholique. Ce qui, d'après Monsieur le Ministre de l'Intérieur, n'est pas une mince affaire, étant donné qu'il existe un certain nombre d'édifices se trouvant clairement soit entre les mains de la fabrique d'église compétente, soit entre celles de la commune sur le territoire de laquelle est sis l'édifice (dans ce cas, le titre de propriété de l'édifice correspondant ne saurait être mis en doute), tandis que pour d'autres édifices - et il s'agit de la plupart des bâtisses recensées - il est impossible, du moins à l'heure qu'il est, d'en identifier clairement le propriétaire. Les choses étant ce qu'elles sont, et aucun texte de loi ne saurait y remédier, il s'agit dans les cas précis où aucun titre de propriété ne peut être déterminé d'avoir la ferme volonté d'aller de l'avant et de défricher un terrain non encore connu jusqu'à présent.

À chaque paroisse reconnue par l'État est attachée une fabrique d'église, en vue d'assurer dans cette paroisse les moyens matériels pour l'exercice du culte. À certaines chapelles, qui ne sont pas des églises paroissiales, sont également attachées des fabriques, créées par des dispositions spéciales.

Les missions des fabriques des églises sont énoncées à l'article 1^{er} du décret comme suit : elles « sont chargées de veiller à l'entretien et à la conservation des temples ; d'administrer les aumônes et les biens, rentes et perceptions autorisées par les lois et règlements, les sommes supplémentaires fournies par les communes, et généralement tous les fonds qui sont affectés à l'exercice du culte ; enfin, d'assurer cet exercice, et le maintien de sa dignité, dans les églises auxquelles elles sont attachées, soit en réglant les dépenses qui y sont nécessaires, soit en assurant les moyens d'y pourvoir ».

Les fabriques des églises possèdent la personnalité juridique. Aux termes du décret, elles sont placées sous la double tutelle administrative, d'une part, de l'autorité étatique et, d'autre part, de l'évêque diocésain. Aux termes de la loi communale, elles sont en plus, sur certains points, soumises à la surveillance administrative des autorités communales. La jurisprudence du Comité du contentieux du Conseil d'État les qualifie d'établissements publics.

Pour faire face à ses missions, une fabrique d'église dispose essentiellement des revenus des biens meubles ou immeubles dont elle est propriétaire, du produit des quêtes pour les frais du culte ainsi que des oblations qui lui sont faites. Au cas où l'insuffisance des revenus d'une fabrique d'église ne lui permettrait pas de faire face aux dépenses que l'article 37 du décret met à sa charge, elle peut demander des subsides à la commune, laquelle est tenue, en vertu de l'article 92 du décret, de suppléer, sur les fonds communaux, à cette insuffisance, dès lors que celle-ci est constatée dans les formes prévues par le décret. Les communes sont encore tenues, en vertu de l'article 92 du décret, de pourvoir au logement du curé et de supporter les frais des grosses réparations aux édifices consacrés au culte.

D'après Monsieur le Ministre, l'intention initiale de l'Église catholique (période pré-conventions) fut de ne plus disposer, pour son compte propre, que de 35 églises à travers tout le pays, mais de pouvoir bénéficier à cette fin de l'intégralité des avoirs des 285 fabriques des églises existantes en foi de quoi elle pourrait garantir un fonctionnement et une conservation sans fard desdits édifices. Cependant, juste avant la signature en date du 26 janvier 2015 des conventions évoquées ci-haut, les responsables de l'Église catholique changèrent d'opinion pour alors réclamer 60 églises (au lieu des 35 évoquées initialement), puis peu de temps après 105 (c'est-à-dire une église par commune) pour finalement aboutir à un nombre d'environ 120 (disposer d'une seule église sur l'ensemble du territoire de la Ville de Luxembourg étant devenu rédhibitoire entretemps). Pour couronner le tout, les autorités du culte catholique - à un moment donné - ont même été jusqu'à affirmer qu'elles ne savaient plus très bien et ne voulaient plus se prononcer sur le nombre d'édifices religieux qui devraient être mis à leur disposition et qu'il fallait dès lors s'engager sur une autre voie afin de trouver une solution à ce problème.

Après l'épisode décrit ci-avant, un accord a finalement pu être trouvé entre les parties prenantes dans le sens où, sur un plan local, il incombera dorénavant aux fabriques des églises et aux communes de prendre la décision dans quel giron (dans le giron de l'Église catholique ou dans le giron de la commune) est censé passer chaque édifice en question.

Il s'agira donc maintenant de trancher sur le titre de propriété de chaque édifice religieux qui se trouve sur le territoire grand-ducal et de déterminer s'il est versé au futur fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique, créé par le présent projet de loi, ou s'il revient à la mairie sur le territoire duquel est sis l'édifice. Celui qui sera désigné comme propriétaire de l'édifice (fonds ou mairie) devra à l'avenir aussi prendre en charge tous les coûts de fonctionnement et d'entretien relevant de celui-ci.

Autre élément très important du PL 7037 : les édifices religieux détenus par les fabriques des églises seront affectés au fonds, mis sur les fonds baptismaux par le présent projet de loi et géré par les soins de l'Église catholique, qui se verra doté des moyens financiers nécessaires pour garantir la bonne conservation des édifices qui en font partie.

En soi, il y a lieu de distinguer, selon Monsieur le Ministre de l'Intérieur, en tout et pour tout entre quatre cas de figure :

- la mairie et la fabrique des églises concernée s'entendent sur qui est propriétaire de l'édifice en question ; ce dernier sera alors affecté, soit au fonds, soit à la mairie (c'est-à-dire là où les deux protagonistes l'auront décidé d'un commun accord) ;
- la mairie et la fabrique des églises concernée n'arrivent pas à s'accorder sur qui est propriétaire de l'édifice en question ; ce dernier sera alors en principe affecté au fonds ;
- la mairie et la fabrique des églises concernée n'arrivent pas à s'accorder sur qui est propriétaire de l'édifice en question, la fabrique des églises détenant cependant un titre de propriété. Dans ce cas, l'édifice en question sera affecté au fonds ;
- la mairie dispose d'un titre de propriété en relation avec l'édifice en question et désire absolument en rester propriétaire. Dans ce cas, il est prévu que l'édifice reste dans le giron de la mairie. Si par après, les édiles locaux venaient à demander une désaffectation de celui-ci, alors l'Église catholique, de par la convention signée en date du 26 janvier 2015 avec l'État du Grand-Duché de Luxembourg, serait contrainte d'y consentir.

Étant donné que ce dernier cas de figure est cependant susceptible, à certains endroits, de poser un gros problème à l'Église catholique (eu égard notamment à l'emplacement de l'édifice en question), Monsieur le Ministre de l'Intérieur attire l'attention des députés de la commission sur le fait que, contrairement à la teneur de la convention signée, le PL 7037 innove en créant une annexe III, réservée à un certain nombre d'églises, qui bien qu'appartenant à des mairies bien déterminées, ne sauraient être désaffectées par celles-ci

sans un consentement préalable de l'Église catholique. Dans ce cas de figure bien précis, il est cependant prévu que la mairie, propriétaire en l'occurrence de l'édifice, puisse exiger du futur fonds dédié à la gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique de prendre à son compte ledit édifice à des conditions bien précises édictées dans le PL 7037.

En résumé et aux dires de Monsieur le Ministre de l'Intérieur, le PL 7037 institue donc bel et bien une :

- annexe II, dans laquelle figureront tous les édifices dont les communes sont propriétaires et en droit de procéder à une désaffectation de l'édifice, moyennant cependant une procédure bien déterminée à suivre avec avis de l'archevêché ; ainsi qu'une
- annexe III, comportant tous les édifices qui, bien qu'appartenant à une mairie déterminée, ne sauraient être désaffectés sans un consentement préalable de l'Église catholique.

À signaler aussi, selon Monsieur le Ministre, que quel que soit le propriétaire d'un édifice religieux suite à l'instauration du présent projet de loi (le fonds ou une commune), la dignité du lieu où est sis l'édifice ordonne que celui-ci soit conservé dans un bon d'état.

Par ailleurs, il est également prévu qu'après la mise en vigueur de la présente loi, il soit toujours possible de procéder à un transfert du droit de propriété d'un édifice religieux. Ainsi, une mairie, propriétaire d'un édifice, peut toujours le léguer au fonds institué par le PL 7037 ou même le vendre à celui-ci si les deux parties arrivent à s'entendre sur le prix. A contrario, le fonds, désireux de se séparer d'un édifice ne répondant plus à aucune vocation culturelle, peut à tout moment proposer celui-ci à la mairie sur le territoire de laquelle il est sis ou à l'Etat qui bénéficieront, si jamais un tel cas se pose, d'un droit de préemption. Si à ce moment-là, les pouvoirs publics n'en voulaient pas, l'Église catholique pourrait alors toujours décider d'une autre affectation pour l'édifice en question.

Débat

Le débat, suite à la présentation du PL 7037 par Monsieur le Ministre de l'Intérieur, démarre par une intervention d'une représentante du DP. Elle salue le fait que la date du 1^{er} octobre 2016 - date présentée dans certains médias et apparemment aussi par le ministère de l'Intérieur comme date fatidique à laquelle toutes les autorités communales et fabriques des églises à travers le pays devront avoir tranché d'éventuels litiges en relation avec les titres de propriété des édifices religieux -, suspendue telle qu'une épée de Damoclès au-dessus des têtes des parties prenantes, ne soit plus d'actualité et juridiquement contraignante. Par ailleurs, elle précise que dans le cas de la Ville de Luxembourg - on compte sur son territoire 19 fabriques des églises pour 23 édifices en tout -, tous les édifices appartiennent à la commune à part la chapelle du Glacis et une petite chapelle au Kirchberg. A ses yeux, ce qui importe maintenant, c'est que l'Église catholique arrête de façon définitive le nombre d'édifices qu'elle souhaite ou non voir figurer sur l'annexe III. Au risque que cela prenne encore un peu de temps - il s'agit en l'occurrence d'une discussion à mener entre l'Archevêché et les différentes fabriques des églises -, il vaut mieux pour tout le monde que cela se fasse dans la sérénité et le consensus que dans la précipitation qui ne servira personne.

Monsieur le Ministre de l'Intérieur, souhaitant réagir à cette intervention, tient à préciser la raison pour laquelle la date du 1^{er} octobre a été mise en avant. Tout simplement parce qu'une disposition dans le PL 7037 - à l'instar de ce qui est marqué dans la convention - stipule qu'il sera tenu compte des seuls accords trouvés entre les fabriques des églises et les communes avant le 1^{er} janvier 2017. Après la circulaire d'avril 2015, il fallait donc, par l'intermédiaire d'une nouvelle date - en l'occurrence celle du 1^{er} octobre 2016 -, envoyer à nouveau un signal aux communes pour leur signifier de bien vouloir respecter, dans la

mesure du possible, le timing sur lequel les parties s'étaient entendues dans la convention. Nonobstant ce qui précède, il sera bien entendu possible, aux dires de Monsieur le Ministre, de clarifier encore après le 1^{er} octobre qui est propriétaire de quel édifice et de trouver des arrangements en ce sens. Il déclare qu'il est dans l'intérêt de toutes les communes, disposant de titres de propriété, de les signaler au plus vite aux autorités compétentes afin de permettre à la Chambre des Députés ainsi qu'au Conseil d'Etat, sur la base des annexes complétées, d'avoir un aperçu de qui est propriétaire de quoi. Monsieur le Ministre ajoute que dès lors, il s'avère faux de prétendre qu'il ne disposait pas de la base légale nécessaire pour ce faire, étant donné que par le biais de la circulaire envoyée aux communes dans laquelle figurait la date du 1^{er} octobre, il voulait juste attirer l'attention de celles-ci sur le fait que dans un projet de loi, actuellement en voie d'examen à la Chambre, il est stipulé qu'il sera tenu compte de tous les accords trouvés avant le 31 décembre 2016 (1^{er} janvier 2017) et qu'à partir de cette date, ceux-ci seront d'application. Et de rajouter qu'il est évident qu'après cette date, là où aucun accord n'a pu être trouvé, la loi produira ses effets, c'est-à-dire qu'à partir de ce moment-là, il n'appartiendra plus au niveau local (communes et fabriques des églises) de s'accorder sur les titres de propriété, mais que les autres mécanismes prévus dans la loi joueront dès lors. En d'autres mots : tous les édifices pour lesquels il s'est avéré impossible de déterminer le propriétaire ou pour lesquels aucun accord n'a pu être trouvé quant à l'attribution de la propriété seront alors automatiquement versés au fonds de gestion des édifices religieux, instauré par le PL 7037. Quant à l'annexe III, Monsieur le Ministre tient à préciser que dans le cadre des tractations actuelles menées avec les instances de l'Église catholique, cette annexe ne saurait servir et être complétée qu'à partir du moment où l'Archevêché saura pertinemment lesquels de ses édifices sont censés figurer sur l'annexe II. Quid de l'utilité de mentionner sur l'annexe III des édifices dont le fonds figurera comme propriétaire par après ?

L'opposition parlementaire, par le biais d'une représentante du CSV, citant directement certains passages de la circulaire envoyée aux autorités communales, ne dit pas partager l'interprétation que Monsieur le Ministre vient de faire de celle-ci, notamment pour ce qui est de la fameuse date du 1^{er} octobre qu'elle contient. Pour preuve, elle fait allusion au désarroi généralisé que ladite circulaire aurait causé auprès de nombreux élus locaux.

Monsieur le Ministre répète alors qu'aussi bien la circulaire que la date qu'elle comprend ne lui paraissent pas donner lieu à ambiguïté. Et de rappeler encore une fois que si jusqu'au 1^{er} octobre 2016 aucun signe n'émane d'une commune sur le territoire de laquelle est sis un édifice religieux revient à supposer que celle-ci ne dispose d'aucun titre de propriété à son égard, que ledit édifice sera en conséquence inscrit sur l'annexe II et enrichira donc à l'avenir le fonds de gestion des édifices religieux et autres biens relevant du culte catholique. Ce qui n'empêchera pas que l'annexe II puisse faire l'objet de corrections ultérieures si jamais il s'avère que le propriétaire d'un édifice y figurant a pu être clairement identifié. Pour le 1^{er} octobre 2016 en tout cas, le ministère de l'Intérieur compte établir une première version de l'annexe II à destination de la Chambre des Députés pour que celle-ci puisse travailler dessus. In fine, ce sera à la Chambre des Députés et non à une circulaire de trancher par la voie législative sur l'attribution de la propriété d'un édifice. Toutefois, pour donner satisfaction aux communes dans leurs négociations avec les fabriques des églises afférentes, il est crucial que celles-ci informent le ministère dans les meilleurs délais des résultats afin que celui-ci puisse compléter les annexes et les mettre le plus rapidement possible à la disposition de la Chambre.

C'est alors au tour d'un autre représentant CSV de critiquer virulemment Monsieur le Ministre de l'Intérieur dans sa façon de procéder. Déclarant que la circulaire de Monsieur le Ministre est dénuée de toute base légale, il ajoute qu'une circulaire ne lie que celui qui l'écrit, ni plus ni moins. À l'image du directeur de l'Administration des Contributions directes qui, du jour au lendemain, par voie de circulaire, ne peut pas à sa guise décider d'une augmentation ou d'une diminution des impôts, mais peut seulement préciser comment son administration

est censée appliquer un texte de loi. Dans sa circulaire, il aurait suffi à Monsieur le Ministre de l'Intérieur d'écrire « en vue de faciliter les travaux législatifs, les communes sont invitées à faire parvenir pour le 1^{er} octobre au plus tard ... » sans prévoir de sanction en cas de non-respect de celle-ci. Dans le cas ci-présent, la circulaire est à interpréter comme quoi une commune qui, jusqu'au 1^{er} octobre 2016, a omis de signaler au ministère de l'Intérieur qu'elle est propriétaire d'un édifice religieux sis sur son territoire, verra celui-ci être cédé automatiquement au fonds de gestion des édifices religieux, instauré par le PL 7037. Le représentant CSV ajoute que si Monsieur le Ministre se trouvait maintenant à même de rectifier le tir, c'est-à-dire de modifier les termes de sa circulaire pour qu'elle devienne compréhensible au lieu de porter à confusion, cela ne ferait que l'honorer.

Sur ce, Monsieur le Ministre de l'Intérieur réagit en déclarant qu'en sa qualité, il est de son plein droit de signifier à tout moment aux communes qu'un projet de loi, les impactant directement, se trouve en voie d'élaboration législative. De même, il croit savoir qu'il se trouve parfaitement dans son rôle quand il essaie, par voie de circulaire, d'attirer l'attention de toutes les autorités communales du pays au fait qu'elles disposent d'une occasion unique pour faire influencer leur volonté dans un texte de loi. Dans ladite circulaire, il est, aux yeux de Monsieur le Ministre, clairement indiqué que si une commune ne se trouve pas en mesure de présenter de titre de propriété adéquat en relation avec un édifice religieux se trouvant sur son territoire, alors il est prévu, de par le présent texte de loi, que celui-ci soit alors cédé au futur fonds de gestion des édifices religieux. L'édifice en question sera alors mis sur l'annexe II, marqué de la mention « propriété : fonds. ». Si la commune veut éviter que cela se passe de cette façon, il est dans son intérêt de mettre en branle au plus vite tous les mécanismes de recherche imaginables pour retrouver le titre de propriété dont elle suppose disposer, mais qu'elle a été incapable de présenter jusqu'à présent (apparemment, pas mal de communes sont sûres d'être les propriétaires d'un certain nombre d'édifices, mais non pas su jusqu'à présent retrouver les titres de propriété y relatifs). D'où la nécessité impérieuse de disposer dans les meilleurs délais d'un relevé pouvant certifier de la propriété des quelque 500 édifices qui sont concernés. C'est cela précisément le but de l'annexe II dont le Ministre voulait déjà présenter une première version dès octobre 2016 à la Chambre des Députés, à savoir de combien d'édifices les communes disposeront à l'avenir et combien d'entre eux relèveront de la propriété du fonds. Et à Monsieur le Ministre de mettre l'accent sur l'importance de cette démarche, notamment dans la perspective de l'établissement de l'annexe III. Par ailleurs, il tient à ajouter que la présente circulaire ne constitue pas quelque chose de fondamentalement nouveau, étant donné que ses services avaient déjà publié une première circulaire en avril 2015 à l'adresse des communes les invitant à vérifier le plus tôt possible si elles sont propriétaires ou non des édifices les concernant.

Un représentant de l'ADR soulève la question de savoir si la Chambre des Députés, par voie législative, est à même de pouvoir attribuer la propriété d'un édifice religieux à une quelconque partie alors que jusqu'à présent, personne n'a été en mesure de déterminer si cet édifice relevait de l'Église catholique ou de la commune sur le territoire de laquelle il se trouve. Autre question qui se pose à ses yeux : est-ce que Monsieur le Ministre de l'Intérieur, avant de s'engager dans les négociations aboutissant à la convention signée en date du 26 janvier 2015 entre l'Etat du Grand-Duché de Luxembourg et l'Église catholique, s'était bien assuré que l'archevêque du Luxembourg était en droit d'y représenter les fabriques des églises ?

Concernant la réponse à la deuxième question posée par le représentant de l'ADR, Monsieur le Ministre lui répond que tel n'a pas été le cas et que sa démarche s'est résumée à ce que la Chambre des Députés, par le biais de la motion de 2011, lui avait enjoint de faire, à savoir réformer le décret de 1809 par lequel sont liées les communautés religieuses du pays.

Pour ce qui est de la première question soulevée par le représentant de l'ADR, Monsieur le Ministre y répond par une contre-question : si pas le législateur, quelle autre instance dans ce pays est en mesure de décider de l'attribution de la propriété d'un édifice ? A partir de sa mise en vigueur, le PL 7037 prévoit expressément que toute commune ne disposant pas à l'heure actuelle d'un titre de propriété, mais le retrouvant par après, disposera d'un intervalle de temps de 10 ans pour régulariser la situation de l'édifice en faisant l'objet. Par ailleurs, il est également stipulé dans le projet de loi que l'édifice religieux appartenant à un tiers (c'est-à-dire ni à la fabrique des églises ni à la commune sur le territoire de laquelle il est sis) ne sera pas impacté par le présent texte.

Étant donné la confusion ambiante régnant autour de la fameuse date-butoir du 1^{er} octobre 2016 indiquée dans la circulaire de Monsieur le Ministre, un troisième représentant CSV aimerait que ce dernier écrive encore une fois à toutes les communes du pays afin qu'il soit mis un terme définitif à tout malentendu potentiel ayant pu résulter de la circulaire. Les archives des communes étant ce qu'elles sont et les 2 guerres mondiales du 20^e siècle n'ayant pas arrangé les choses, le représentant CSV prévient le Ministre qu'un certain nombre de communes éprouveront beaucoup de mal à retrouver les droits de propriété des édifices se situant sur leur territoire.

Finalement, un quatrième représentant CSV pose la question de savoir si tout ce qui se trouve sur le territoire d'une commune - territoire dûment enregistré en tant que tel dans le cadastre et certifiant qu'il appartient à la commune - ne relève pas d'office de la propriété communale ? Monsieur le Ministre lui rétorque que tel ne saurait être le cas, l'inscription dans un cadastre pouvant au mieux constituer une indication de qui pourrait être le propriétaire, mais nullement une preuve.

Luxembourg, le 14 novembre 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

Le Secrétaire-administrateur,
Jean-Paul Bever

08



Commission des Affaires intérieures

Procès-verbal de la réunion du 18 février 2016

Ordre du jour :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 14 janvier 2016
2. 6807 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques;
 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003- Rapporteur : Monsieur Yves Cruchten

- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6932 Projet de loi portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglant le droit de grève dans les services du secteur communal et 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

- Désignation d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi

*

Présents : Mme Diane Adehm (en rempl. de M. Gilles Roth), M. André Bauler (en rempl. de Mme Simone Beissel), M. Yves Cruchten, M. Emile Eicher, M. Gast Gibéryen, M. Claude Haagen, M. Max Hahn, M. Aly Kaes, M. Marc Lies, M. Roger Negri (en rempl. de M. Fränk Arndt), M. Roberto Traversini, M. Laurent Zeimet

M. Dan Kersch, Ministre de l'Intérieur

M. Laurent Deville, M. Jean-Lou Hildgen, Direction des Affaires communales, du Ministère de l'Intérieur

M. Gilles Feith, Centre des Technologies de l'Information de l'État (CTIE), du Ministère de la Fonction publique et de la Réforme administrative

Mme Marianne Weycker, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydie Polfer
M. David Wagner, observateur

*

Présidence : M. Claude Haagen, Président de la Commission

*

1. Approbation d'un projet de procès-verbal

Le projet de procès-verbal est approuvé sans remarques.

2. Projet de loi 6807

Monsieur le Rapporteur rappelle brièvement les points essentiels des discussions menées en commission et souligne qu'il a consacré une partie plus détaillée à l'avis du SYVICOL, lequel reflète les réflexions faites au cours des réunions.

La commission adopte le rapport en sa majorité (abstention du groupe parlementaire CSV).

3. Projet de loi 6932

La commission désigne M. Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi.

Avant de passer à la présentation du projet de loi, Monsieur le Ministre exprime ses remerciements à tous ceux qui ont contribué à une transposition rapide des mesures retenues dans le cadre de l'accord négocié en 2011 avec la Confédération Générale de la Fonction Publique (CGFP). L'orateur salue la bonne coopération entre son ministère, le SYVICOL¹, les syndicats, la FGFC² et le Landesverband, principalement au niveau de la Commission centrale auprès du ministère de l'Intérieur. Les auteurs du projet de loi se sont efforcés de tenir compte au maximum des objections que le Conseil d'État avait faites au sujet de la réforme du statut général de la fonction publique étatique.

Monsieur le Ministre informe la commission que, suite à une concertation avec l'INAP³, un amendement gouvernemental sera apporté au projet de loi. Il consistera en une adaptation de la loi de base de l'INAP⁴ concernant les salariés communaux ; par la même occasion, le règlement grand-ducal du 27 octobre 2000 portant 1. organisation à l'Institut national d'administration publique de la division de la formation pendant le service provisoire du personnel des communes, des syndicats de communes et des établissements publics des communes; 2. modification du règlement grand-ducal modifié du 20 décembre 1990 portant fixation des conditions d'admission et d'examen des fonctionnaires communaux (tel qu'il a été modifié) sera adapté au niveau des modalités de la formation de base et en déterminant le nombre d'heures des formations nouvelles à faire par les salariés.

Monsieur le Ministre souligne que l'adaptation du statut doit se faire à travers une loi, conformément à l'article 107, paragraphe 5 de la Constitution⁵. Les autres adaptations à la

¹ Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises

² Fédération Générale de la Fonction Communale

³ Institut national d'administration publique

⁴ Loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

⁵ Article 107 (5) de la Constitution : « La loi règle la composition, l'organisation et les attributions des organes de la commune. Elle établit le statut des fonctionnaires communaux. La commune participe à la mise en œuvre de l'enseignement de la manière fixée par la loi. »

fonction publique étatique sont faites par règlement grand-ducal. Les travaux de la Commission centrale en matière de traitement se trouvent à un stade très avancé.

Le projet de loi 6932 a pour objet de transposer dans le secteur communal les mesures retenues pour le secteur étatique. Il apporte par ailleurs des modifications à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et à la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal. La terminologie est également adaptée et des incohérences existantes sont éliminées.

Les éléments-clé de la transposition des mesures de réforme de la fonction publique étatique dans le secteur communal se présentent comme suit :

- La durée de stage est augmentée de deux à trois ans voire quatre ans en cas de poste à temps partiel. (article 5, point 1 du projet de loi)
- Le plan d'insertion professionnelle est introduit. (article 5, point 6 du projet de loi)
- Est introduite la possibilité de dispense de deux des trois langues administratives. (article 4 du projet de loi)
- Un congé linguistique est introduit pour les personnes dispensées de la connaissance d'une ou de plusieurs des trois langues administratives. (article 18 du projet de loi) On peut aussi envisager de faire bénéficier de ce congé les agents souhaitant améliorer leurs connaissances des langues administratives.
- Le système de gestion par objectifs est introduit. (article 7 du projet de loi)
- Le système d'appréciation des performances professionnelles des fonctionnaires est introduit. Le chef d'administration est toujours le collège échevinal qui peut donner délégation à un fonctionnaire, sauf pour le secrétaire communal et le receveur communal. (article 8 du projet de loi)
- La procédure d'amélioration des performances professionnelles, de même que la procédure d'insuffisance professionnelle, le cas échéant déclenchée par la suite, ne constituent pas de nouvelles mesures disciplinaires, mais sont destinées à ramener le fonctionnaire concerné au niveau des exigences professionnelles requises. (articles 9 et 39 du projet de loi)
- Est introduite la possibilité de fonctionnarisation de l'employé communal après quinze années de service. (article 56 du projet de loi)
- Le projet de loi introduit aussi le principe de la possibilité du détachement temporaire. Il peut être procédé à ce détachement sans le consentement du fonctionnaire concerné si ce détachement est fait vers un syndicat de communes dans lequel la commune intéressée est membre. Cette solution est un compromis trouvé avec les représentations syndicales. (article 11 du projet de loi)

Un député rend attentif à une disposition similaire dans le projet de loi 6794 portant modification de la loi modifiée du 10 août 1992 portant création de l'entreprise des postes et télécommunications, dans sa version déposée. Suivant cette disposition, « les agents de droit public de l'entreprise peuvent être affectés à une fonction au sein d'une filiale de l'entreprise ». Sur demande des syndicats, cette disposition a été complétée en précisant que l'affectation ne peut se faire qu'avec le consentement de l'agent.

Monsieur le Ministre réplique que le détachement prévu par le présent projet de loi est une proposition soutenue en commun par le ministère, le SYVICOL et les syndicats. L'orateur la considère comme un bon compromis qui, d'une part, garantit la mobilité due au patron et, d'autre part, ne restreint pas trop les droits des fonctionnaires.

En ce qui concerne les modifications apportées à la loi communale précitée, il convient de noter que la création de poste se fait toujours par décision du conseil communal. Cette décision doit désormais définir la tâche, le statut et le niveau de qualification requis. Il est par ailleurs clarifié que la nomination, la révocation et la démission des fonctionnaires et

employés communaux relèvent de la compétence du conseil communal, tandis que le collège des bourgmestre et échevins est compétent pour les salariés, cette répartition correspondant d'ailleurs largement à la pratique actuelle. (article 61 du projet de loi)

Au sujet des modifications de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, il convient de noter que la notion de litige est précisée, en s'orientant sur le droit du travail. (article 57 du projet de loi)

Par analogie avec la procédure retenue pour la fonction publique étatique pour le règlement des litiges, la conciliation constitue la première étape ; en cas de non conciliation, le litige est porté devant le Président de la Cour supérieure de justice siégeant comme médiateur. La fonction de médiateur n'est donc plus exercée par un membre du Conseil d'État. (article 58 du projet de loi) Le Président de la Cour supérieure de justice ne peut évidemment pas être en même temps président ou président-suppléant de la commission de conciliation. (article 57, 4° du projet de loi)

Contrairement à l'affirmation d'un député, Monsieur le Ministre n'observe pas de création croissante de postes occupés par des salariés communaux, alors que la loi privilégierait l'embauche de fonctionnaires et ne prévoirait le recours à des salariés qu'exceptionnellement. Par contre, une demande accrue des communes de recruter des salariés a pu être constatée, la procédure pour ce recrutement étant plus rapide.

Par conséquent, une innovation majeure consiste en l'introduction d'un examen général pour la fonction publique communale. Les personnes intéressées peuvent poser leur candidature indépendamment d'une vacance de poste. De cette manière est mis en place un pool de candidats que les communes peuvent rapidement recruter pour pourvoir aux postes vacants. Il est ainsi tenu compte de la demande des représentations syndicales, l'argument, avancé par les communes, de la plus grande rapidité de la procédure d'embauche de salariés étant dès lors infirmé.

Monsieur le Ministre poursuit le but de fusionner la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et la loi modifiée du 23 février 2001 concernant les syndicats de communes. Il est envisagé d'abolir l'approbation ministérielle nécessaire pour la création de poste par les communes⁶. Cette approbation restera toutefois requise en cas d'embauche d'un salarié, cette embauche étant l'exception à la règle légale. La procédure de recrutement d'un fonctionnaire se trouve ainsi davantage accélérée.

Le but est de simplifier l'embauche de fonctionnaires ; l'innovation projetée représente un pas important vers un service public assuré par des fonctionnaires.

Les personnes recevant une indemnité de chômage et embauchées à court terme par les communes relèvent de l'Administration de l'Emploi (ADEM). Monsieur le Ministre peut s'imaginer la suppression de l'autorisation ministérielle, laquelle serait remplacée par une notification au ministre, puisqu'il importe que le ministère ait connaissance du personnel employé dans les communes. Cette modification ne serait pas à faire dans le cadre du présent projet de loi.

À une question afférente concernant l'assimilation des carrières et du traitement, Monsieur le Ministre déclare que les carrières du secteur communal qui n'existent pas dans la fonction publique étatique subsistent dans leur forme actuelle, sans avantage ni désavantage pour

⁶ Loi communale modifiée, article 30 : « Le conseil communal procède sous l'approbation du ministre de l'Intérieur à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire, de l'employé communal, de l'employé privé ou de l'ouvrier.

Il nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés de la commune sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. »

les concernés. Dans ce contexte, l'orateur rend attentif à l'ouverture prévue de la fonction du secrétaire communal et du receveur communal (carrière D1, rédacteur) à d'autres carrières, à savoir les carrières A1, A2 et B1. Il appartiendra à la commune de décider, suivant ses besoins, à quelle carrière elle ouvre ces fonctions.

La commission poursuivra ses travaux dès que le Conseil d'État aura rendu son avis.

Luxembourg, le 4 mars 2016

Le Secrétaire-administrateur,
Marianne Weycker

Le Président,
Claude Haagen

6932



Loi du 28 juillet 2017 portant modification 1. de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, 2. de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal, 3. de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et 4. de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,
Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés donné en première lecture le 23 mars 2017 et en seconde lecture le 5 juillet 2017;

Avons ordonné et ordonnons :

I - Modification de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er} de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« Sans préjudice de l'application des dispositions légales et réglementaires existantes concernant le régime des employés communaux, sont applicables à ces employés compte tenu du caractère contractuel de l'engagement, les dispositions suivantes du présent statut :

Les articles 1*bis*, 1*ter* et 1*quater*, l'article 2, paragraphe 1^{er}, point f), l'article 2, paragraphe 1^{er}, alinéa 4, l'article 2, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, première phrase, ainsi que les articles 6, 6*bis*, l'article 6*ter*, les articles 8, 10 à 22, 24 à 27, 29 à 48, 49, paragraphe 1^{er}, 50 et 51, l'article 52, à l'exception de l'alinéa dernier, 53 et 54, 55 à 93 pour autant que l'employé communal tombe sous le régime disciplinaire des fonctionnaires communaux.

Les dispositions des articles 6, 6*bis*, 6*ter*, 21*ter*, 35 et 50 ne sont applicables qu'aux employés communaux engagés à durée indéterminée. »

2. Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« La situation des salariés au sens du Code du Travail, sans préjudice de l'article 22, troisième alinéa, de la présente loi, est régie par le Code du Travail. Ils sont affiliés à la Caisse nationale d'assurance pension et à la Caisse nationale de santé et ils ressortissent à la Chambre des salariés. »

3. Le paragraphe 7 est modifié comme suit :

L'alinéa 2 est remplacé par les dispositions suivantes.

« Sont applicables aux fonctionnaires retraités les dispositions suivantes de la présente loi : l'article 13, l'article 25, l'article 36, paragraphes 4 à 6, l'article 39, l'article 43, paragraphes 1^{er} et 2, l'article 48, l'article 52, alinéa 4, ainsi que les articles 89 et 93. »

Art. 2.

L'article 2 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À la suite du point f), il est ajouté les trois alinéas suivants :

« Exceptionnellement, le conseil communal peut procéder à la création d'emplois en vue de l'engagement d'agents hautement spécialisés ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance de deux des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Lorsqu'après deux publications externes, un poste n'a pas pu être occupé par un candidat correspondant à la description du poste vacant, le conseil communal peut procéder à l'engagement d'un agent ne pouvant pas se prévaloir de la connaissance des trois langues administratives en cas de nécessité de service dûment motivée et sur avis conforme du ministre de l'Intérieur.

Le fonctionnaire en service provisoire, recruté en exécution de l'alinéa qui précède, doit, au moment de son entrée en service, se soumettre à un contrôle des langues administratives prévu au point f) du présent paragraphe. Le fonctionnaire en service provisoire qui n'a pas réussi au contrôle des connaissances des langues est tenu de passer un deuxième contrôle à la fin de la première année du service provisoire en cas d'échec dans une langue ou à la fin de la deuxième année du service provisoire en cas d'échec dans deux langues. Le fonctionnaire en service provisoire qui subit un échec à ces épreuves peut s'y présenter une nouvelle fois. Un nouvel échec entraîne la révocation du service provisoire. »

b) Le paragraphe 1^{er}, alinéa dernier est remplacé comme suit :

« L'admission au service des communes est refusée aux candidats qui étaient au service d'une commune à titre définitif et qui ont été licenciés, révoqués ou démis d'office. Elle est également refusée aux candidats dont le service provisoire a été résilié pour la seconde fois. »

c) Le paragraphe 1^{er} est complété *in fine* par l'alinéa nouveau suivant :

« Pour l'application des dispositions de la lettre e), le ministre ayant la Fonction publique dans ses attributions, le ministre ayant l'Éducation nationale dans ses attributions ou le ministre ayant l'Enseignement supérieur dans ses attributions peut reconnaître un diplôme ou certificat comme équivalent à celui exigé pour un poste vacant, le cas échéant sur avis d'une commission à instituer par règlement grand-ducal. »

2. Au paragraphe 2, alinéa 3, les termes « aux dispositions du règlement grand-ducal du 19 octobre 1995 déterminant les conditions et les modalités de l'accès du fonctionnaire à une carrière supérieure à la sienne » sont remplacés par les termes « aux dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 7, paragraphe 3 » .

3. Le paragraphe 4 est remplacé comme suit :

« Tous les emplois communaux doivent être occupés par des fonctionnaires. Exceptionnellement et pour des raisons dûment motivées, le conseil communal peut, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, procéder à l'engagement de personnel sous le régime de l'employé communal. Il en est de même de l'engagement de personnel sous le régime du salarié à tâche principalement intellectuelle par le collège des bourgmestre et échevins. »

4. Le paragraphe 6 est remplacé comme suit :

« En cas de circonstances exceptionnelles dûment constatées par le conseil communal sur avis conforme du ministre de l'Intérieur, des agents disposant d'une formation universitaire, qui peuvent se prévaloir d'une expérience professionnelle d'au moins douze années et qui disposent de qualifications particulières requises pour un emploi déclaré vacant, peuvent être admis au service d'une commune. Ces agents sont dispensés de l'examen d'admissibilité, du service provisoire et de l'examen d'admission définitive.

Ces agents sont engagés sous le régime du salarié à un poste de la catégorie d'indemnité A, groupes d'indemnité A1 ou A2, prévus pour les employés communaux. Après une période d'une année, ils peuvent être nommés en qualité de fonctionnaire communal à l'un des échelons de l'un des grades faisant partie de la catégorie de fonctionnaire concernée. La date de la nomination détermine l'ancienneté de grade pour fixer l'échéance des avancements en grade ultérieurs, ainsi que l'échéance des avancements en échelons. À cet effet, le fonctionnaire nommé à un grade déterminé est censé remplir les conditions d'ancienneté pour accéder à ce grade telles que prévues par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}. »

Art. 3.

L'article 4 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé comme suit :

« La nomination provisoire vaut admission au service provisoire dont la durée est de trois ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à tâche complète et de quatre ans pour le fonctionnaire admis au service provisoire à un poste à temps partiel de cinquante pour cent ou de soixante-quinze pour cent d'une tâche complète.

Les fonctionnaires communaux peuvent bénéficier d'une réduction du service provisoire dont les conditions et modalités d'application sont fixées par règlement grand-ducal. Toutefois la durée du service provisoire ne peut être inférieure à deux années en cas de tâche complète, ni être inférieure à trois années en cas de service à temps partiel. »

2. Le paragraphe 3, alinéa 2 est remplacé comme suit :

« L'admission au service provisoire est résiliable. La résiliation est prononcée, soit pour motif grave, soit lorsque le fonctionnaire en service provisoire s'est vu attribuer une appréciation professionnelle insuffisante par application des dispositions de l'article 6*bis*. Sauf dans le cas d'une résiliation pour motif grave, le fonctionnaire en service provisoire a droit à un préavis d'un mois à compter du premier jour du mois qui suit celui de la constatation de l'insuffisance professionnelle. En cas de résiliation pour motif grave, le fonctionnaire est entendu préalablement en ses explications et la délégation du personnel, si elle existe, est entendue préalablement en son avis. »

3. La première phrase du paragraphe 3, alinéa 4 est remplacée comme suit :

« Le service provisoire peut être suspendu par le collège des bourgmestre et échevins, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, pour la durée de toute absence prolongée en cas d'incapacité de travail du fonctionnaire en service provisoire, ainsi que dans l'hypothèse où celui-ci bénéficie des congés visés aux articles 30*bis* ou 31, paragraphe 1^{er}. En cas d'incapacité de travail, le paiement du traitement, en tout ou en partie, peut être continué par décision du collège des bourgmestre et échevins. »

4. Le paragraphe 3, alinéa 5 est complété par la phrase suivante :

« Le fonctionnaire en service provisoire a réussi à l'examen d'admission définitive lorsqu'il a obtenu une note finale d'au moins deux tiers du total des points et une note suffisante dans chacune des épreuves. Par note finale, il y a lieu d'entendre celle qui se compose du résultat de la partie générale et de la partie spéciale de l'examen d'admission définitive. »

5. Au paragraphe 4, les termes « , la mise en œuvre du plan d'insertion professionnelle » sont ajoutés à la suite des termes « les modalités du service provisoire » .

6. Il est inséré un paragraphe 5 nouveau, libellé comme suit :

«

(5) Le service provisoire a pour objectif de développer les compétences professionnelles, administratives, organisationnelles et sociales du fonctionnaire en service provisoire.

La période de service provisoire comprend une phase de formation administrative théorique générale, une phase de formation spéciale théorique et pratique préparant aux missions spécifiques et une phase d'initiation pratique dans l'administration.

A cet effet, le fonctionnaire en service provisoire est soumis pendant son service provisoire à un plan d'insertion professionnelle élaboré par son administration.

Le plan d'insertion professionnelle permet de faciliter le processus d'intégration du fonctionnaire en service provisoire dans son administration tout en lui conférant la formation nécessaire et les connaissances de base indispensables pour bien exercer ses fonctions.

Le plan d'insertion professionnelle prévoit, à l'égard du fonctionnaire en service provisoire, la désignation d'un patron de stage, la mise à disposition d'un livret d'accueil et l'élaboration d'un carnet de stage.

Le fonctionnaire en service provisoire est à considérer comme un agent appelé à être formé en vue de ses futures fonctions et missions. Il bénéficie à ce titre d'une initiation pratique à l'exercice de ses fonctions sous l'accompagnement d'un patron de stage. »

Art. 4.

À la suite de l'article 5 de la même loi, il est ajouté un chapitre nouveau intitulé comme suit :

« **Chapitre 2bis. - Développement professionnel du fonctionnaire** »

Art. 5.

L'article 6 de la même loi est remplacé comme suit :

« **Art. 6.**

Le développement professionnel du fonctionnaire s'inscrit dans le cadre d'un système de gestion par objectifs qui détermine et assure le suivi de la performance générale de l'administration et de la performance individuelle des agents qui font partie de l'administration.

Le système de gestion par objectifs est mis en œuvre par cycles de trois années, dénommés « périodes de référence », sur base des éléments suivants :

- a) la description des missions et objectifs des communes et de leurs services,
- b) l'organigramme,
- c) la description de poste avec le relevé des tâches,
- d) l'entretien individuel du fonctionnaire avec son interlocuteur hiérarchique,
- e) le plan de travail individuel pour chaque fonctionnaire.

La description de poste, établie par le collège des bourgmestre et échevins, définit les missions et les activités principales liées aux postes identifiés dans l'organigramme ainsi que les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales exigées pour l'accomplissement de ces missions et activités.

Le collège des bourgmestre et échevins est responsable de la mise en œuvre de la gestion par objectifs dans son administration. Il établit la description des missions et objectifs de la commune et de ses services ainsi que l'organigramme de l'administration.

Les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collège des bourgmestre et échevins. Sauf pour les agents assumant les fonctions de secrétaire communal ou de receveur communal, telles qu'elles sont prévues par la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ou ceux bénéficiant d'une nomination comme directeur, le collège des bourgmestre et échevins peut déléguer ces fonctions au supérieur hiérarchique direct de l'agent, cette position découlant de l'organigramme de l'administration. Dans des cas exceptionnels les fonctions d'interlocuteur peuvent être déléguées à un agent communal classé dans une catégorie, un groupe de traitement ou un grade supérieur à celle ou celui de l'agent faisant l'objet d'un entretien individuel, à désigner par le collège des bourgmestre et échevins. Il en est de même dans le cas d'un agent faisant l'objet d'une mise à disposition en exécution de la loi du 28 novembre 2009 sur la mise à disposition par les communes de main d'œuvre aux sociétés de droit privé opérant dans le domaine de l'électricité et du gaz.

Pour l'agent détaché temporairement en exécution de l'article 8, les fonctions d'interlocuteur hiérarchique sont assumées par l'autorité hiérarchique de l'entité communale à laquelle l'agent est détaché, soit déléguées par celle-ci suivant les modalités définies à l'alinéa qui précède.

L'entretien individuel et l'établissement du plan de travail individuel du fonctionnaire pour la période de référence suivante se déroulent pendant la dernière année de la période de référence en cours. Pour le fonctionnaire nouvellement nommé à titre définitif, le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant les trois premiers mois suivant la date d'effet de sa nomination définitive.

Pour le fonctionnaire en service provisoire, la période de référence est fixée à une année, sauf dans le cas où la dernière partie du service provisoire est inférieure à une année. Dans cette hypothèse, la période de référence est réduite en conséquence. Le premier entretien individuel et l'établissement du premier plan de travail individuel se déroulent pendant le premier mois suivant la date d'effet de son admission au service provisoire.

»

Art. 6.

À la suite de l'article 6 de la même loi, il est ajouté un article *6bis* nouveau libellé comme suit :

« **Art. 6bis.**

1. Le développement professionnel du fonctionnaire comprend un système d'appréciation des performances professionnelles qui s'appuie sur le système de gestion par objectifs.

Le système d'appréciation s'applique à partir du dernier grade du niveau général pour le passage au niveau supérieur, ainsi que pour chaque promotion ou avancement assimilé à une promotion dans le niveau supérieur, au sens des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.

2. Le système d'appréciation comprend les critères d'appréciation, les niveaux de performance, l'entretien d'appréciation et les effets.

L'appréciation est faite sur base des critères d'appréciation suivants :

- la pratique professionnelle comprenant les compétences théoriques, les compétences techniques et pratiques et les compétences sociales qui sont définies dans la description de poste,
- la réalisation du plan de travail individuel.

Le résultat de l'appréciation est exprimé en niveaux de performance qui sont définis comme suit :

- le niveau de performance 4 équivaut à « dépasse les attentes »,
- le niveau de performance 3 équivaut à « répond à toutes les attentes »,
- le niveau de performance 2 équivaut à « répond à une large partie des attentes »,
- le niveau de performance 1 équivaut à « ne répond pas aux attentes ».

Un entretien d'appréciation entre le fonctionnaire et son interlocuteur hiérarchique, tel qu'il est prévu par l'article 6, est organisé au cours des trois derniers mois de la période de référence. Lors de cet entretien, le fonctionnaire peut se faire accompagner par un autre agent de son administration. Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué peut prendre part à cet entretien.

Lors de cet entretien, les performances du fonctionnaire par rapport aux critères d'appréciation définis au paragraphe 2, alinéa 2 sont discutées et appréciées sur base d'une proposition d'appréciation élaborée par l'interlocuteur hiérarchique. A l'issue de l'entretien, l'interlocuteur hiérarchique soumet par écrit au collège des bourgmestre et échevins une proposition d'appréciation motivée, renseignant également les observations du fonctionnaire. Le collège des bourgmestre et échevins arrête le résultat de l'appréciation en connaissance des observations du fonctionnaire. La décision motivée du collège des bourgmestre et échevins est communiquée par écrit au fonctionnaire. Lorsque les fonctions de l'interlocuteur hiérarchique sont assumées par le collège des bourgmestre et échevins, la décision motivée au sujet du résultat de l'appréciation du fonctionnaire est prise directement par le collège des bourgmestre et échevins sur la base de l'entretien d'appréciation.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 4, il bénéficie de trois jours de congé de reconnaissance pour la période de référence suivant l'appréciation. Ce congé peut être pris en une ou plusieurs fois au cours de cette période et peut être fractionné en demi-journées.

Le niveau de performance 3 n'a pas d'effet.

Lorsque le fonctionnaire obtient un niveau de performance 2, le collège des bourgmestre et échevins lui adresse une recommandation de suivre des formations dans les domaines de compétences jugés insuffisants et identifiés lors de l'appréciation. Le fonctionnaire bénéficie d'une dispense de service pour suivre ces formations. Toutefois, celles-ci ne comptent pas comme formations exigées pour pouvoir bénéficier d'un avancement en grade.

Le niveau de performance 1 entraîne le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles telle que définie à l'article 6ter.

3. Pour le fonctionnaire en service provisoire, l'appréciation des performances professionnelles se fait à la fin de chaque période de référence. Lorsque la dernière période de référence est inférieure à un semestre, il ne sera pas procédé à une nouvelle appréciation.

Les conditions d'appréciation sont celles fixées conformément au paragraphe 2, alinéa 2, sous réserve des dispositions suivantes :

- pendant la première et la deuxième période de référence, les compétences théoriques du critère d'appréciation de la pratique professionnelle ne sont pas prises en compte,
- lors de l'entretien d'appréciation, le fonctionnaire en service provisoire est accompagné par son patron de stage.

Lorsque l'une des appréciations prévues donne lieu à un niveau de performance 1, le stagiaire se voit appliquer les dispositions prévues à l'article 4, paragraphe 3, alinéa 2.

»

Art. 7.

À la suite de l'article 6bis nouveau de la même loi, il est ajouté un article 6ter nouveau libellé comme suit :

« **Art. 6ter.**

Lorsque le résultat de l'appréciation fait apparaître le niveau de performance 1 ou lorsque les performances du fonctionnaire sont insuffisantes en dehors des cas où le système d'appréciation s'applique, le collège des bourgmestre et échevins déclenche la procédure d'amélioration des performances professionnelles.

Lorsque des performances insuffisantes du fonctionnaire sont constatées sans application du système d'appréciation, le déclenchement de la procédure d'amélioration des performances professionnelles est opéré sur la base d'un rapport circonstancié élaboré par le collège des bourgmestre et échevins, le fonctionnaire concerné entendu préalablement en ses explications.

Au début de cette procédure, un programme d'appui d'une durée maximale d'une année est établi afin d'aider le fonctionnaire à retrouver le niveau de performances requis.

À la fin du programme d'appui, un rapport d'amélioration des performances professionnelles sur la base des critères du système d'appréciation est établi par le collège des bourgmestre et échevins. Si les performances du fonctionnaire correspondent aux niveaux de performance 2, 3 ou 4, la procédure est arrêtée. Si les performances du fonctionnaire correspondent au niveau de performance 1, la procédure d'insuffisance professionnelle prévue à l'article 54 est déclenchée.

»

Art. 8.

L'article 7 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est remplacé par la disposition suivante :

« Nul fonctionnaire ne peut prétendre à la promotion s'il ne remplit pas les conditions telles que définies par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}.
Les décisions en matière de promotion des fonctionnaires communaux relèvent de la compétence du conseil communal et celles ayant trait aux avancements en traitement des fonctionnaires communaux sont prises par le collège des bourgmestre et échevins. Toutes les décisions prévues par le présent paragraphe sont soumises à l'approbation du ministre de l'Intérieur. »

2. Au paragraphe 3, les termes « peut fixer » sont remplacés par « fixe » et les termes « une carrière supérieure à la sienne » sont remplacés par les termes « un groupe de traitement supérieur au sien » .

3. Le paragraphe 4 est abrogé.

Art. 9.

À l'article 8 de la même loi, il est ajouté un paragraphe 3 nouveau libellé comme suit :

« Sans préjudice de l'affectation du fonctionnaire, le collège des bourgmestre et échevins peut, pour des raisons dûment motivées relatives au bon fonctionnement des services publics, procéder à des détachements pour une durée maximale de deux ans renouvelable à son terme.
Par détachement, on entend l'assignation au fonctionnaire d'un autre emploi correspondant à son sous-groupe de traitement et à son grade dans une autre administration communale, un syndicat de communes, un établissement public placé sous la surveillance des communes ou auprès d'un organisme international.
Sauf le cas d'un détachement dans un syndicat de communes dans lequel la commune concernée est membre, le détachement se fait sur accord du fonctionnaire intéressé.
En cas de détachement, le fonctionnaire relève de l'autorité hiérarchique de l'administration communale, du syndicat de communes, de l'établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'organisme international auprès duquel il est détaché. Au terme du détachement, le fonctionnaire est de nouveau intégré dans le cadre de son administration d'origine. »

Art. 10.

À l'article 14 de la même loi, le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

«
(3) le fonctionnaire qui s'absente sans autorisation ni excuse valable perd de plein droit la partie de son traitement à raison d'un trentième par journée d'absence entière ou entamée, sans préjudice de l'application éventuelle de sanctions disciplinaires. »

Art. 11.

À l'article 18 de la même loi, il est ajouté à la suite des termes « l'article 36 » les termes « paragraphe 8 » .

Art. 12.

À la suite de l'article 21*bis* de la même loi, il est inséré un article 21*ter* nouveau libellé comme suit :

« Art. 21*ter*.

1. Le fonctionnaire qui désire s'inscrire à un cycle d'études pouvant conduire à une qualification supplémentaire peut, si l'intérêt du service le permet, se voir accorder par le collège des bourgmestre et échevins une dispense de service pour pouvoir participer aux cours et examens de ce cycle d'études.

Pour pouvoir bénéficier de la dispense de service, le fonctionnaire doit :

- a) avoir au moins dix années de service depuis la date de sa nomination définitive ;
- b) s'inscrire à un cycle d'études en relation avec ses attributions et missions ou dans d'autres domaines susceptibles de promouvoir son développement professionnel auprès de l'administration publique ;
- c) avoir épuisé le congé individuel de formation prévu à l'article 29, paragraphe 1^{er}, lettre q).

Pendant la dispense de service, le fonctionnaire continue de bénéficier intégralement de son traitement. Au cas où il quitte, pour quelque raison que ce soit, son service auprès d'une administration communale, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes moins de dix ans après l'octroi de la dispense de service, il doit rembourser le traitement correspondant à la dispense de service qu'il a touché, calculé proportionnellement au temps qui manque pour atteindre dix années.

2. La dispense de service peut correspondre au maximum à vingt pour cent de la tâche du fonctionnaire.

Le nombre maximum de fonctionnaires d'une administration pouvant bénéficier de la dispense de service est fixé à vingt pour cent de l'effectif total du groupe de traitement auquel ils appartiennent.

3. La dispense de service peut être demandée et accordée pour une période initiale maximale de deux années d'études. Elle peut être prolongée d'année en année pour continuer le cycle d'études commencé.

La demande de dispense de service initiale est adressée, au moins six mois avant l'échéance du délai d'inscription au cycle d'études, par la voie hiérarchique au collège des bourgmestre et échevins. Elle doit être motivée et indiquer l'institution en charge du cycle d'études, la nature, le contenu et la durée totale du cycle d'études, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues, ainsi que les dates de début et de fin de la ou des années d'études.

La demande de renouvellement est adressée de la même manière au moins un mois avant le début de l'année d'études subséquente. Elle doit être motivée et indiquer les résultats obtenus aux examens des années d'études précédentes, le nombre d'heures de cours, de formations et d'examens prévues pour l'année d'études, ainsi que les dates de début et de fin de l'année d'études.

4. La dispense de service est considérée comme période d'activité de service intégrale pour l'application des avancements en échelon, des avancements en traitement, pour les promotions ainsi que pour le droit d'admission à l'examen de promotion.

La mise en compte de la dispense de service pour le droit à la pension et pour le calcul de la pension est déterminée par la législation relative aux pensions des fonctionnaires communaux.

»

Art. 13.

À l'article 22 de la même loi, l'alinéa dernier est remplacé comme suit :

« La rémunération des salariés au sens du Code du Travail est fixée par le conseil communal sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. »

Art. 14.

L'article 23 de la même loi est modifié comme suit :

1. À l'alinéa 1^{er}, les termes « dont il jouit en vertu d'une disposition légale ou d'une disposition réglementaire prise en vertu d'une loi » sont supprimés.
2. L'alinéa 2 est supprimé.
3. À l'alinéa 3, les termes « différentes fonctions communales » sont remplacés par les termes « différents grades » et le terme « pouvait » est remplacé par le terme « peut » .

Art. 15.

L'article 29 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, sous la lettre o), les termes « le congé culturel » sont remplacés par les termes « le congé linguistique » et il est ajouté les lettres r), s) et t), libellées comme suit :

- r) le congé social ;
- s) le congé spécial pour la participation à des opérations pour le maintien de la paix ;
- t) le congé de reconnaissance.

2. Il est complété par un paragraphe 5 nouveau libellé comme suit :

«

(5) Si, au moment de la cessation de ses fonctions, le fonctionnaire n'a pas pu bénéficier du congé de récréation qui lui est dû pour les quinze mois précédant cette cessation, la rémunération correspondant au congé non encore pris lui est versée au moment de son départ sous forme d'une indemnité non pensionnable.

Le congé de récréation relatif à l'année de la cessation des fonctions n'est indemnisé que proportionnellement à la durée d'activité de service de l'année en cours, toute fraction de congé étant arrondie à l'unité supérieure.

Pour le calcul de l'indemnité, sont pris en compte le traitement de base, l'allocation de famille, les primes payées périodiquement et l'allocation de fin d'année.

Cette rémunération ne compte pas pour l'application des règles anti-cumul des différents régimes de pension.

»

Art. 16.

L'article 30*nonies* de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, alinéa 2, le terme « travailleur » est remplacé par le terme « fonctionnaire » et les termes « son employeur » sont remplacés par les termes « le collège des bourgmestre et échevins » .
2. Au paragraphe 3, alinéa 5, les termes « de son administration » sont remplacés par les termes « du collège des bourgmestre et échevins » .

Art. 17.

À la suite de l'article 30*nonies* de la même loi, il est ajouté un article 30*decies* nouveau libellé comme suit :

«

Art. 30*decies*. Congé linguistique

Le fonctionnaire en activité de service a droit à un congé linguistique à accorder selon les conditions et modalités prévues par le Code du Travail.

»

Art. 18.

L'article 31 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'à un congé parental prévu à l'article 30*bis*, à un congé sans traitement prévu au présent paragraphe et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur

sa demande, à une prolongation de ce congé pour une durée maximale de deux années à compter de la fin du congé de maternité. »

b) Au paragraphe 1^{er}, alinéa 4, les termes « des majorations de l'indice » sont supprimés.

2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, point a) le terme « quinze » est remplacé par le terme « seize » .

b) À l'alinéa 1^{er}, le point b) est complété par la disposition suivante :

« Les congés sans traitement accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé sans traitement pour raisons professionnelles.

Si, pendant le congé sans traitement visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'à un congé parental prévu à l'article 30*bis*, à un congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et à un congé pour travail à mi-temps prévu à l'article 32, paragraphe 1^{er}. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé sans traitement du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, à moins que ce dernier ne fasse valoir son droit au congé sans traitement prévu au paragraphe 1^{er} et ce avec effet à partir de la fin du congé de maternité. »

c) À l'alinéa dernier, les termes « , des majorations de l'indice » sont supprimés et les termes « l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3 » sont remplacés par les termes « l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » .

Art. 19.

L'article 32 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 1^{er} est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 2, les termes « à la première année d'études primaires » sont remplacés par les termes « au cycle deux de l'enseignement fondamental » .

b) L'alinéa 3 est remplacé par la disposition suivante :

« Si, pendant le congé pour travail à mi-temps visé par le présent paragraphe, survient une grossesse ou une adoption, il prend fin et le fonctionnaire a droit à un congé de maternité ou d'accueil, dans les conditions et selon les modalités prévues à l'article 30, ainsi qu'à un congé parental prévu à l'article 30*bis*, à un congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} ou à un congé pour travail à mi-temps prévu au présent paragraphe. Pour le cas de survenance d'une grossesse, le congé pour travail à mi-temps du fonctionnaire masculin qui devient père ne prend pas fin, mais ce dernier a droit, sur sa demande, soit à une prolongation de ce congé dans la limite de la durée maximale prévue à l'alinéa 2, soit au congé sans traitement prévu à l'article 31, paragraphe 1^{er} avec effet à partir de la fin du congé de maternité. »

c) À l'alinéa 5, les termes « à moitié » sont remplacés par les termes « à la moitié » et les termes « , des majorations de l'indice » sont supprimés.

2. Le paragraphe 2 est modifié comme suit :

a) À l'alinéa 1^{er}, point a), le terme « quinze » est remplacé par « seize » .

b) À l'alinéa 1^{er}, le point b) est complété par la disposition suivante :

« Les congés pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales ne peuvent dépasser dix années. Ceux accordés pour raisons professionnelles ne peuvent dépasser quatre années. En cas de circonstances exceptionnelles, le collège des bourgmestre et échevins peut accorder une prolongation de deux années au maximum du congé pour travail à mi-temps pour raisons professionnelles. »

c) L'alinéa 2 est complété par la disposition suivante :

« Le fonctionnaire bénéficiant d'un congé pour travail à mi-temps ne peut pas assumer les fonctions de secrétaire, de receveur, de directeur ou de directeur-adjoint ainsi que la direction d'un service. »

d) À l'alinéa 4, les termes « , des majorations de l'indice » sont supprimés et les termes « l'article 7 paragraphe 1^{er} alinéa 3 » sont remplacés par les termes « l'article 7, paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er} » .

3. Le paragraphe 4 est complété par la disposition suivante :

« Cette interdiction ne s'applique pas, lorsque le congé est accordé pour des raisons professionnelles. »

Art. 20.

L'article 34 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, alinéa 3, la première phrase est supprimée.
2. Au paragraphe 2, il est ajouté un alinéa 5 nouveau libellé comme suit :

« Le fonctionnaire bénéficiant d'un service à temps partiel ne peut pas assumer les fonctions de secrétaire, de receveur, de directeur ou de directeur-adjoint ainsi que la direction d'un service. »

3. Au paragraphe 4, le terme « quinze » est remplacé par le terme « seize » et les termes « , des majorations de l'indice » sont supprimés.

Art. 21.

L'article 36, paragraphe 4 de la même loi est complété par une troisième phrase libellée comme suit :

« Il en est de même pour les actions qui seraient intentées par des tiers ou par les autorités judiciaires contre le fonctionnaire en raison de sa qualité ou de ses fonctions devant les juridictions de l'ordre judiciaire. »

Art. 22.

À l'article 39, le paragraphe 5 de la même loi est remplacé comme suit :

«

(5) Les administrations communales sont tenues de délivrer au fonctionnaire communal une ampliation de toute délibération concernant sa carrière. »

Art. 23.

À la suite de l'article 41 de la même loi, il est ajouté un article 41*bis* nouveau libellé comme suit :

« **Art. 41*bis*.**

Le collège des bourgmestre et échevins ou son délégué traite, pour ce qui est des candidats aux emplois communaux, du personnel y nommé ou engagé contractuellement et des bénéficiaires d'une pension en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux, les données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des processus centraux et locaux de gestion du personnel.

Le même droit appartient au ministre de l'intérieur pour autant que les données visées sont requises en exécution de la tutelle administrative qu'il exerce sur les communes respectivement d'autres missions qui lui sont confiées par des dispositions légales ou réglementaires en matière de gestion du personnel communal.

Le même droit appartient à la caisse de prévoyance des fonctionnaires et employés communaux pour autant que les données visées sont requises en exécution de la législation relative aux pensions des fonctionnaires et employés communaux.

Ces processus concernent :

- les prévisions administratives et financières des effectifs, des postes et des emplois,
- le recrutement,
- la gestion de l'organisation et des organigrammes,
- la formation des fonctionnaires en service provisoire, la formation continue et la gestion des compétences,
- le développement professionnel et l'amélioration des prestations professionnelles,
- la gestion du temps, des activités et des déplacements,
- la santé et la sécurité au travail,
- la discipline,
- la gestion des carrières, des rémunérations et des pensions.

Les données traitées sont celles fournies par les personnes concernées elles-mêmes et celles résultant de leurs activités, du déroulement de leur carrière ainsi que de leurs droits et obligations en matière de rémunération et de pension.

L'accès aux données à caractère personnel sera sécurisé, limité et contrôlé. Les données à caractère personnel ne pourront être consultées que par les personnes habilitées à y accéder en raison de leurs fonctions et ne pourront être communiquées à des tiers que s'il existe une disposition légale ou réglementaire particulière ou si la personne concernée a donné au préalable son consentement écrit.

»

Art. 24.

L'article 43 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 7, il est ajouté la phrase suivante :

« Lorsque la délégation se compose d'un seul membre titulaire, le délégué suppléant est autorisé de plein droit à assister aux réunions qui se tiennent en présence du collège des bourgmestre et échevins. »

2. Le paragraphe 9 est remplacé comme suit :

« Sont électeurs tous les fonctionnaires et employés bénéficiant du statut de l'employé communal âgés de dix-huit ans accomplis, en service auprès de la commune depuis au moins six mois au jour de l'élection.

Pour être éligibles, les agents énumérés à l'alinéa qui précède doivent remplir les conditions suivantes :

- a) être âgés de dix-huit ans au moins, au jour de l'élection ;
- b) le fonctionnaire doit bénéficier d'une nomination définitive le jour de l'élection ;
- c) l'employé communal doit compter, au jour de l'élection, trois années de service au moins ;
- d) le fonctionnaire doit être en service auprès de la commune concernée depuis au moins une année.

Les parents et alliés jusqu'au quatrième degré d'un membre du collège des bourgmestre et échevins ne peuvent être élus membres titulaires ou suppléants d'une délégation du personnel.

L'agent exclu temporairement de ses fonctions conformément à l'article 58, paragraphe 9 de la présente loi ne peut faire valoir le droit d'électorat ou d'éligibilité aux fonctions de délégué du personnel.

»

3. Il est ajouté au paragraphe 10 une phrase nouvelle libellée comme suit :

« Le mandat du délégué du personnel prend également fin lorsque l'organisation syndicale qui a présenté sa candidature a informé le collège des bourgmestre et échevins et la délégation du personnel que l'intéressé a cessé de lui appartenir. »

4. Il est ajouté un paragraphe 16 nouveau libellé comme suit :

«

(16) Toute entrave apportée intentionnellement, soit à la constitution d'une délégation du personnel, soit à la libre désignation de ses membres, soit à son fonctionnement régulier, soit à la désignation d'un délégué à l'égalité, soit à l'exercice de sa mission, est punie d'une amende de 251 à 15.000 euros.

»

Art. 25.

À l'article 43*bis* de la même loi, les termes « la loi du 8 décembre 1981 relative » sont remplacés par les termes « les dispositions du Code du Travail relatives » .

Art. 26.

À l'article 48*bis*, alinéa 3 de la même loi, les termes « quarante-deux semaines » sont remplacés par les termes « six mois » .

Art. 27.

L'article 50 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2 est modifié et complété comme suit :

- a) Il est inséré un alinéa 2 nouveau libellé comme suit, l'alinéa 2 actuel devenant le nouvel alinéa 3 : « Le délai précité est de six mois pour le fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension. »
- b) À l'alinéa 2 actuel, devenu le nouvel alinéa 3, le terme « Elle » est remplacé par les termes « La demande » .

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, il est ajouté une phrase nouvelle libellée comme suit :

« Cette prolongation ne s'applique pas au fonctionnaire qui démissionne de ses fonctions et qui peut prétendre à pension. »

3. Au paragraphe 3, alinéa 4, les termes « n'a pas informé l'administration » sont remplacés par les termes « ne l'a pas informé » .

Art. 28.

À l'article 51, paragraphe 2 de la même loi, les termes « par le conseil communal » sont ajoutés à la suite du terme « prononcée » .

Art. 29.

À l'article 52 de la même loi, il est ajouté un alinéa 4 nouveau, libellé comme suit :

« Le conseil communal peut conférer au fonctionnaire qui a cessé ses fonctions le titre honorifique de la fonction qu'il remplissait en dernier lieu. »

Art. 30.

À la suite de l'article 53 de la même loi, il est inséré les termes « Chapitre 14*bis* – De la commission d'appréciation des performances professionnelles » et l'article 54 est remplacé comme suit :

« **Art. 54.**

1. Lorsqu'un rapport d'amélioration des performances professionnelles prévu au chapitre 2*bis* fait apparaître le niveau de performance 1, le fonctionnaire fait l'objet de la procédure d'insuffisance professionnelle, dans les conditions et modalités précisées aux paragraphes 2 à 5, et pouvant conduire au déplacement, à la réaffectation ou à la révocation.

Par réaffectation au sens du présent article, il y a lieu d'entendre la nomination du fonctionnaire à un grade inférieur de son groupe de traitement à un échelon de traitement inférieur à l'échelon atteint dans le grade occupé par le fonctionnaire avant la décision. À partir de la date d'effet de la décision, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade.

2. Dans le cadre du présent article, le collège des bourgmestre et échevins saisit la commission d'appréciation des performances professionnelles instituée auprès du ministre de l'Intérieur.

La commission est composée d'un délégué du ministre, d'un délégué du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises et d'un représentant de l'organisation syndicale la plus représentative sur le plan national en fonction du total des suffrages obtenus lors des élections à la Chambre des fonctionnaires et employés publics – groupe des fonctionnaires communaux, qui sont nommés à titre permanent par le ministre de l'Intérieur pour un mandat renouvelable de trois ans. La commission comporte en outre un délégué du collège des bourgmestre et échevins de la commune dont relève l'agent intéressé et d'un représentant de la délégation du personnel de l'administration dont fait partie l'agent, qui sont nommés ad hoc par le ministre de l'Intérieur. S'il n'y existe pas de délégation du personnel, l'organisation la plus représentative sur le plan national envoie deux membres dans cette commission.

Lorsque la commission est appelée à se prononcer au sujet d'un agent engagé par une institution d'enseignement musical communal, telle que prévue par la loi du 28 avril 1998 portant a) harmonisation de l'enseignement musical dans le secteur communal; b) modification de l'article 5 de la loi du 24 mai 1989 sur le contrat de travail; c) modification de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'État, elle est complétée par le commissaire à l'enseignement musical. Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant choisi selon les mêmes critères.

Les personnes nommées en remplacement d'un membre effectif, « ad hoc » ou suppléant dont la place devient vacante en cours de mandat, achèvent le mandat de leur prédécesseur.

Lorsque le fonctionnaire comparaissant devant la commission appartient au cadre de la même administration qu'un membre permanent de celle-ci, ce dernier ne peut pas siéger.

Il en est de même en cas de parenté ou d'alliance jusqu'au troisième degré avec le fonctionnaire. Pour des raisons dûment motivées, un membre peut demander au président de ne pas siéger. Pour l'application du présent alinéa, le partenariat au sens de l'article 2 de la loi modifiée du 9 juillet 2004 sur les effets légaux de certains partenariats est assimilé à l'alliance.

Dans les cas visés à l'alinéa qui précède, le membre suppléant remplace le membre effectif. Si le membre suppléant est affecté de la même incompatibilité, le ministre de l'Intérieur nomme, selon les mêmes critères que le membre à remplacer, un autre membre ad hoc par rapport auquel il n'existe pas d'incompatibilité.

3. Le fonctionnaire est informé du déclenchement de la procédure.

Il a le droit d'obtenir la communication intégrale de son dossier individuel et de prendre copie de toutes les pièces de la procédure. Il dispose, pour préparer sa défense, d'un délai d'au moins un mois.

Le président de la commission convoque le fonctionnaire à l'audience aux jour et heure fixés pour celle-ci. Le fonctionnaire peut se faire assister par une personne de son choix.

Le fonctionnaire est entendu par la commission. Il peut également présenter des observations écrites. La commission peut, soit d'office, soit à la demande du fonctionnaire, ordonner toutes les mesures d'instruction complémentaires susceptibles d'éclairer ses débats.

4. Après avoir examiné tous les éléments du dossier et compte tenu des déclarations écrites et orales de l'intéressé et des témoins, ainsi que des autres mesures d'instruction, la commission prend, après avoir entendu les observations du délégué du collège des bourgmestre et échevins, l'une des mesures suivantes :

- a) elle prononce le déplacement, la réaffectation ou la révocation du fonctionnaire;
- b) elle classe le dossier si elle estime qu'aucune des trois décisions visées au point a) n'est indiquée.

La décision de la commission est motivée et arrêtée par écrit suivant les modalités prévues à l'article 80. La décision de la commission est incessamment transmise au collège des bourgmestre et échevins de

la commune dont relève le fonctionnaire. Elle est communiquée à l'intéressé dans les formes prévues à l'article 87.

5. L'autorité communale est tenue d'appliquer la décision telle que retenue par la commission. Cette mission incombe au collège des bourgmestre et échevins en cas de déplacement ou de réaffectation et au conseil communal en cas de révocation. Le collège des bourgmestre et échevins renvoie le fonctionnaire des fins de la poursuite lorsque la commission n'a pas retenu l'une des décisions visées au paragraphe 4, point a).

La décision à prendre par l'autorité communale en exécution de l'alinéa qui précède est motivée et arrêtée par écrit. Elle est communiquée au fonctionnaire et au délégué du collège des bourgmestre et échevins dans les formes prévues par l'article 87 avec la décision de la commission. Sans préjudice des dispositions de l'article 87 concernant la date d'effet des autres décisions, celle révoquant le fonctionnaire prendra effet :

- à l'expiration d'une durée de deux mois, si le fonctionnaire peut faire valoir une ancienneté de service de moins de cinq années,
- à l'expiration d'une durée de quatre mois, lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service comprise entre cinq et dix années,
- à l'expiration d'une durée de six mois, lorsqu'il peut faire valoir une ancienneté de service d'au moins dix années.

Les durées visées au présent paragraphe ne comptent pas comme temps de service pour les augmentations biennales, les avancements en traitement et les promotions.

6. L'application des décisions à prononcer aux termes de la procédure prévue aux paragraphes 2 à 5 s'effectue, compte tenu du caractère spécifique de la procédure d'insuffisance professionnelle, par l'autorité communale compétente en exécution du paragraphe 5.

»

Art. 31.

L'article 58 de la même loi est modifié comme suit :

1. Les termes « majorations biennales » et « majoration biennale » sont à chaque fois remplacés respectivement par les termes « biennales » et « biennale » .

2. Le point 5 est complété par un alinéa 3 nouveau libellé comme suit :

« À partir du prononcé de la sanction du déplacement, le fonctionnaire est suspendu de l'exercice de ses fonctions jusqu'à sa nouvelle affectation, sans que cette suspension ne puisse dépasser trois mois. Le Conseil de discipline peut assortir cette période de suspension de la retenue de la moitié du traitement et des rémunérations accessoires. »

»

3. Au point 7, l'alinéa 2 est supprimé.

4. Le point 8 est modifié comme suit :

a) La phrase « Lorsque l'ancien traitement avant la rétrogradation correspond à un indice majoré sur base de l'article 4 du règlement grand-ducal modifié du 4 avril 1964 portant assimilation des traitements des fonctionnaires des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes, à ceux des fonctionnaires de l'État, l'échelon de traitement fixé par le Conseil de discipline dans le nouveau grade après la rétrogradation, est majoré de l'indice calculé sur base de l'article 4 précité. » est supprimée.

b) Les alinéas 2 et 3 sont remplacés par l'alinéa suivant : « À partir de la date d'effet de la décision disciplinaire, les prochains avancements en grade interviennent à chaque fois après trois années, sans préjudice des conditions d'accès au niveau supérieur et au dernier grade. » .

5. Au point 10, les termes « disqualification morale » sont remplacés par les termes « non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12 » .

6. Au point 11, l'alinéa dernier est remplacé comme suit :

« Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes, ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois. »

Art. 32.

L'article 59 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 2, les termes « porte ou » sont supprimés et les termes « disqualification morale » sont remplacés par les termes « non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12 » .
2. Au paragraphe 4, à la suite des termes « paragraphe 2 » , il est inséré la partie de phrase suivante : « et jusqu'à la décision définitive en cas de condamnation prévue sous b) et d) du paragraphe 2 » .
3. Au paragraphe 5, les caractères « b), » sont supprimés.

Art. 33.

L'article 60 de la même loi est modifié comme suit :

1. À l'alinéa 1^{er}, la première phrase est remplacée par la phrase suivante :

« Le fonctionnaire condamné pour un acte commis intentionnellement à une peine privative de liberté d'au moins un an sans sursis ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal perd de plein droit son emploi, son titre et son droit à la pension. »

2. L'alinéa 2 est remplacé comme suit :

« Toutefois, la perte du droit à la pension n'est encourue que par le fonctionnaire visé par la loi instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'État et des communes, ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois . »

Art. 34.

L'article 61, paragraphe 1^{er} de la même loi est modifié comme suit

1. À l'alinéa 1^{er}, les caractères « b), » sont supprimés.
2. Le point b) est remplacé par la disposition suivante :

« b) est retenue définitivement en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement ou à l'interdiction de tout ou partie des droits énumérés à l'article 11 du Code pénal et en cas de révocation ou de mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 12; »

Art. 35.

À l'article 62 de la même loi, les termes « entendu en ses explications » sont remplacés par les termes « appelé à donner ses explications » .

Art. 36.

À l'article 65 de la même loi, le terme « préposé » est remplacé par les termes « supérieur hiérarchique » .

Art. 37.

L'article 66 de la même loi est modifié comme suit :

1. Au paragraphe 1^{er}, les termes « soit prononcer une sanction inférieure à celle retenue par le collège des bourgmestre et échevins » sont remplacés par les termes « soit prononcer l'une des autres sanctions mineures précitées » .

2. Le paragraphe 3 est remplacé comme suit :

«

(3) L'autorité saisie du recours peut, soit confirmer la décision attaquée, soit prononcer une autre sanction, soit acquitter le fonctionnaire.

»

Art. 38.

L'article 68 de la même loi est modifié comme suit :

1. Le paragraphe 2, alinéa 2 est complété par la phrase suivante :

« À cet effet, les dispositions de l'article 77, alinéa 3 sont applicables.

»

2. Au paragraphe 3, alinéa 2, les termes « Si le fonctionnaire ne peut être touché personnellement, l'information » sont remplacés par les termes « L'information » .

Art. 39.

L'article 70 de la même loi est modifié comme suit :

1. À l'alinéa 2, les termes « à des carrières différentes » sont remplacés par « à des sous-groupes de traitement différents » .

2. L'alinéa 6 est remplacé par la disposition suivante :

« « Les membres du conseil ne peuvent être entre eux parents jusqu'au troisième degré inclusivement. »

»

Art. 40.

À l'article 77, alinéa 3 de la même loi, les termes « l'article 80 » sont remplacés par les termes « l'article 77 » .

Art. 41.

À l'article 79, alinéa 3 de la même loi, il est ajouté la phrase suivante :

« Les trois jours précédant chaque audience, ils ont en outre le droit de prendre connaissance du dossier au secrétariat du Conseil de discipline.

»

Art. 42.

À l'article 87, paragraphe 1^{er} de la même loi, les termes « huit jours francs » sont remplacés par les termes « cinq jours » .

Art. 43.

A l'article 88, alinéa 2 de la même loi, les termes « par tout acte de poursuite ou d'instruction disciplinaire » sont remplacés par les termes « par la saisine du commissaire du Gouvernement » .

Art. 44.

À l'article 89 de la même loi, les termes « a encouru » sont à chaque fois remplacés par les termes « s'est vu infliger » .

Art. 45.

1. L'intitulé du chapitre 16 de la même loi est remplacé comme suit: « Fonctionnarisation d'employés communaux » .

2. L'article 94 de la même loi est remplacé par les dispositions suivantes :

« **Art. 94.**

1. L'employé communal peut être admis au statut de fonctionnaire communal dans les conditions et suivant les modalités prévues à l'alinéa 2. Le présent paragraphe s'applique aux employés communaux relevant des sous-groupes administratif, scientifique et technique, éducatif et psycho-social ou à attributions particulières.
2. Avant de pouvoir changer de statut, l'employé doit remplir les conditions suivantes :
 - a) voir accompli au moins quinze années de service, à temps plein ou à temps partiel, à compter de la date d'engagement auprès d'une commune, d'un syndicat de communes ou d'un établissement public placé sous la surveillance des communes en qualité d'employé communal ;
 - b) avoir une connaissance adaptée au niveau de carrière des trois langues administratives ;
 - c) avoir réussi à l'examen de carrière, lorsqu'un tel examen est prévu pour le sous-groupe d'indemnité dont relève l'employé communal ;
 - d) avoir au moins réalisé le plan de travail individuel tel que déterminé à l'occasion des entretiens individuels prévus dans le cadre de la gestion par objectifs.

L'employé qui remplit les conditions précitées peut être admis à passer l'examen de promotion ou, à défaut d'un tel examen, l'examen d'admission définitive prévus pour le groupe de traitement dont il veut faire partie.

L'employé qui remplit les conditions précitées est nommé en qualité de fonctionnaire au même niveau de groupe de traitement et aux mêmes grade et échelon qu'il avait atteints avant sa fonctionnarisation. La date de nomination détermine l'échéance des avancements en grade et en échelon ultérieurs. Le traitement auquel a droit l'agent au moment de sa nomination comme fonctionnaire ne peut pas être supérieur à celui qu'il toucherait par application des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 1^{er}, s'il avait bénéficié d'une nomination au même groupe de traitement en tant que fonctionnaire dès son entrée en service.

En cas de fonctionnarisation d'un employé communal dont la rémunération est fixée en exécution des dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2, la fixation du niveau de groupe de traitement, du grade et de l'échelon est effectuée sur avis préalable conforme du ministre de l'Intérieur.

Les avancements ultérieurs dans le nouveau groupe de traitement sont subordonnés aux conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables aux fonctionnaires communaux.

3. Les employés communaux relevant du sous-groupe de l'enseignement peuvent être admis au statut de fonctionnaire communal, sur base des mêmes critères, selon les modalités à déterminer par règlement grand-ducal tenant compte des contraintes spécifiques du secteur de l'enseignement.

»

II - Modification de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal

Art. 46.

À l'article 2, le paragraphe 1^{er} de la loi du 24 décembre 1985 réglementant le droit de grève dans les services du secteur communal est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :

- « 1. Les litiges collectifs font l'objet d'une procédure de conciliation obligatoire devant une commission de conciliation. Au sens de la présente loi, on entend par litiges collectifs les litiges qui interviennent entre le personnel et les communes ou le Gouvernement et qui ont trait aux rémunérations, au statut, aux pensions et plus généralement aux conditions de travail du personnel visé, ainsi qu'à

l'organisation des communes, syndicats de communes et établissements publics placés sous la surveillance des communes.

Le litige collectif est considéré comme généralisé, lorsqu'il concerne les intérêts de l'ensemble du personnel ou de la majorité du personnel des communes. Lorsque le litige concerne l'ensemble du personnel ou la majorité du personnel de l'une ou de l'autre commune, syndicat de communes ou établissement public placé sous la surveillance des communes ou de l'un ou de l'autre sous-groupe de traitement, respectivement de l'une ou de l'autre fonction d'un même métier de ce sous-groupe, il est considéré comme non généralisé. »

2. L'alinéa 2 est complété par les termes « , et d'autant de suppléants » .
3. À l'alinéa 3, les termes « l'Association des Villes et Communes » sont remplacés par « le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises » .
4. À l'alinéa 3, sous b), les termes « soit à l'une ou l'autre carrière ou fonction » sont remplacés par les termes « soit à l'un ou l'autre sous-groupe de traitement, respectivement à l'une ou l'autre fonction » .
5. Il est ajouté à l'alinéa 3 une phrase libellée comme suit :
« Le mandat de président ou président-suppléant est incompatible avec les fonctions de Président de la Cour supérieure de justice. »

Art. 47.

L'article 3 de la même loi est remplacé comme suit :

- « En cas de non-conciliation, le différend est soumis au Président de la Cour supérieure de justice siégeant comme médiateur. »

Art. 48.

À l'article 5 de la même loi, l'alinéa 1^{er} est complété par une deuxième phrase libellée comme suit :

- « La décision de recourir à la grève doit intervenir dans un délai de six mois au plus tard à partir de l'échec de la procédure de conciliation ou de la médiation. »

Art. 49.

Les alinéas 1^{er} et 2 de l'article 8 de la même loi sont remplacés comme suit :

- « Le membre du personnel désigné à l'article 1^{er}, ainsi que le représentant d'un syndicat qui ne se serait pas conformé aux règles énoncées à l'article 1^{er}, paragraphe 2 et aux articles 2, 5, 6 et 7 sera passible d'une amende de 251 à 5000 euros.
Les dispositions du Livre 1^{er} du Code pénal, ainsi que celles des articles 130-1 à 132-1 du Code d'instruction criminelle sont applicables. »

III - Modification de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988

Art. 50.

L'article 30 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit :

1. L'alinéa 1^{er} est remplacé comme suit :
« Le conseil communal procède, sous l'approbation du ministre de l'Intérieur, à la création de tout emploi communal à occuper par un agent ayant le statut soit du fonctionnaire communal, de l'employé communal ou du salarié communal.
La décision y afférente fixe la tâche du poste visé et en définit le groupe et sous-groupe de traitement respectivement le niveau de qualification requis. »

2. L'alinéa second est remplacé comme suit :

« Le conseil communal nomme, révoque et démissionne les fonctionnaires et les employés communaux sous l'approbation du ministre de l'Intérieur. »

IV - Modification de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique

Art. 51.

À l'article 5, paragraphe 1^{er} de la loi modifiée du 15 juin 1999 portant organisation de l'Institut national d'administration publique, le point 2 est remplacé comme suit :

« 2. aux fonctionnaires communaux en service provisoire, à l'exception des fonctions de la rubrique « Administration générale », relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières du groupe de traitement A1, énumérées par l'article 12, paragraphe 1^{er}, sous d), aux points 4° à 12° du règlement grand-ducal du 28 juillet 2017 fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires communaux, ainsi qu'à l'exception des fonctions de la rubrique « Enseignement » relevant du sous-groupe de traitement à attributions particulières du groupe de traitement A1, énumérées par l'article 13 du règlement visé, paragraphe 1^{er}, sous b), aux points 1° et 2° . »

Art. 52.

L'article 9*bis* de la même loi est modifié et complété comme suit :

1. Les deux alinéas actuels deviennent le paragraphe 1^{er} de l'article.
2. La première phrase du paragraphe 1^{er} est complétée comme suit:

« et des sous-groupes éducatifs et psycho-sociaux de l'Éducation nationale. »

3. Il est ajouté un nouveau paragraphe 2 ayant la teneur suivante :

«
(2) Le cycle de formation de début de carrière prévu par les dispositions réglementaires à prendre sur la base de l'article 22, alinéa 2 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux est organisé par l'Institut pour les employés communaux bénéficiant d'un contrat à durée indéterminée, à l'exception des sous-groupes d'indemnité de l'enseignement. Il est sanctionné par un contrôle des connaissances. »

Art. 53.

À l'article 18, paragraphe 1^{er}, point i) de la même loi, les termes « carrières des communes » sont remplacés par les termes « catégories de traitement du personnel des communes. »

V - Dispositions transitoires

Art. 54.

Les dispositions de l'article 27, paragraphe 1^{er}, sous a) ne s'appliquent pas au fonctionnaire qui peut prétendre à pension dans un délai de six mois à partir de l'entrée en vigueur de l'article 27.

Art. 55.

L'agent communal qui, au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi, se trouve en congé sans traitement ou en congé pour travail à mi-temps accordés pour des raisons personnelles ou familiales, continue de bénéficier de ce congé jusqu'à son terme, même si sa durée dépasse dix années. Lorsque la

durée de ce congé est inférieure à dix années, une prolongation peut être accordée, sans que cependant la durée totale desdits congés ne puisse dépasser dix années.

Art. 56.

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article 6bis, paragraphe 3 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux, l'appréciation des performances professionnelles y prévue n'est pas applicable aux fonctionnaires en service provisoire au moment de l'entrée en vigueur de cette disposition.

Art. 57.

Les dispositions du chapitre II ne sont pas applicables aux litiges collectifs en cours.

Art. 58.

Au cas où la date d'entrée en vigueur de la présente loi se situe à une date autre que le 1^{er} janvier, la première période de référence prévue à l'article 6 de la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut général des fonctionnaires communaux commence à la date d'entrée de la présente loi et se termine le 31 décembre de la troisième année qui suit.

VI - Disposition finale**Art. 59.**

La présente loi entre en vigueur le premier jour du deuxième mois qui suit celui de sa publication au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg, à l'exception de l'article 8, point 3., dont l'entrée en vigueur est différée de cinq années.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de l'Intérieur,
Dan Kersch

Cabasson, le 28 juillet 2017.
Henri

Doc. parl. 6932; sess. ord. 2015-2016 et 2016-2017.

